Collen

HISTOIRE
DU
GOUVERNEMENT
DE
VENISE

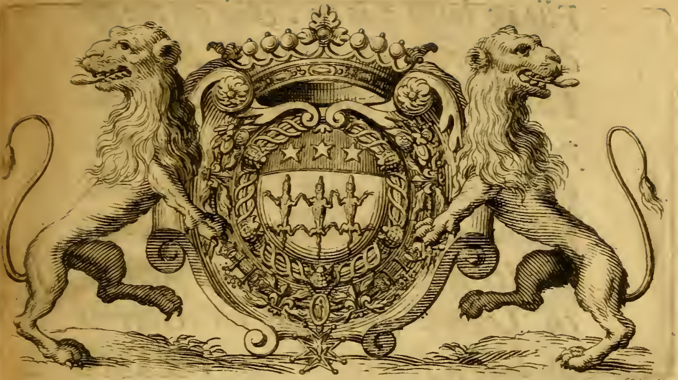
Par le Sieur AMELOT
DE LA HOUSSAIE.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur
ordinaire du Roy, & du Clergé
de France.

M. DC. LXXVI.
Avec Privilege du Roy.

To Augustin Gambarelli
1785.



A MONSEIGNEUR LE MARQUIS DE LOUVOIS ET DE COURTENVAUX,

Commandeur & Chancelier des Ordres du Roy, Secretaire & Ministre d'Etat.

MONSEIGNEUR,

Bien que la République de Venise soit aujourd'hui dans son déclin,

Elle ne laiſſe pas en l'état qu'elle eſt de conſerver encore de la Majeſté. Elle eſt vénérable par ſon âge qui paſſe douze ſiécles ; Illuſtre par le Chriſtianiſme, dont Elle a fait profeſſion dés ſa naiſſance ; Fameuſe par les Roiaumes qu'Elle a poſſedez en Levant, & par les Guerres qu'Elle a ſoutenuës contre le Turc ; Célébre par la forme de ſon Gouvernement, qui eſt un Chef-d'œuvre de Politique ; & recommandable par ſon ancienne alliance avec la Monarchie Françoiſe, qui l'a euë quelquefois pour la Compagne de ſes Armes & de ſes Victoires. I'ai cru, MONSEIGNEUR, *que ces raiſons pouroient vous faire agréer l'Hiſtoire que j'ai maintenant l'honneur de vous préſenter. Ie ſai bien néantmoins qu'il ne faudroit pas expoſer un Ouvrage de ſi peu de valeur aux yeux d'un ſi grand Miniſtre ; & qu'un Nom comme le*

Vôtre que toute la France respecte, & qui est consacré aux Afaires Publiques ne doit pas estre emploié librement pour les particuliéres. Ce qui véritablement m'a fait balancer entre le desir, que j'avois de vous témoigner mon zele, & la crainte où j'étois de paroître téméraire. Mais aprés avoir consideré que vous avez autant de bonté que de pouvoir, j'ai conçu une ferme espérance que vous voudriez bien en étendre les éfets jusques à moi, qui dés longtems admire vos vertus dans le silence; ces vertus, dis-je, que vous avez héritées par avance de Monseigneur vôtre Pére, & qui vous rendent comme lui un tres-parfait Ministre. J'admire cette force d'esprit qui vous fait sufire seul à tant de diférentes afaires, sans que la dificulté vous en embarasse, ni que la multitude vous acable; Cet atachement fidele & desin-

téreſſé pour vôtre Prince, que vous aimez bien plus pour ſa Perſonne que pour ſa Couronne ; Cette reſpectueuſe liberté avec laquelle vous parlez à lui, & non point à ſa fortune ; conſervant toûjours par un rare ſecret la dignité de vôtre Charge & l'honneur de ſes bonnes graces ; Cette conſtance héroïque qui vous met au deſſus de tous les traits de l'envie & de la haine, dont vous ne craignez point de vous charger quand il y va du ſervice du Prince & de ſon Etat. Enfin, Cette incomparable vigilance, qui vous tient toûjours en action ; qui vous porte en tous les lieux où vôtre preſence eſt néceſſaire ; & qui vous fait tout voir, tout entendre & tout éxaminer. Car c'eſt là, MONSEIGNEUR, *ce que l'on dit de vous à la Frontiére & dans nos Armées, où l'on vous a veu ſouvent paſſer les nuits entiéres à*

cheval, exposer vôtre personne aux dangers, faire les fonctions les plus pénibles de la Guerre, pour donner l'éxemple aux Officiers & aux Soldats, & leur imposer par là une necessité absoluë de faire leur devoir. Ainsi, MONSEIGNEUR, *ce n'est pas sans sujet que le Roy vous aime & vous comble de ses graces & de ses bienfaits. Il fait honneur à sa justice en vous élevant, & vous étes l'ouvrage de sa sagesse plustost que de sa faveur. Il vouloit un Ministre habile, éxact, agissant, infatigable, & tel qu'il le faloit pour remplir la place de vôtre inimitable Pére. Il a trouvé tout cela en vous à mesure qu'il a mis vôtre industrie à l'épreuve des plus dificiles emplois. Son choix montre vôtre prix, & vos actions montrent que vous étiez digne de son choix. Il est heu-*

reux en Ministre, & Vous en Maître: & l'on voit entre Lui & Vous cet agréable concert d'Auguste & de Mecenas, je veux dire, ce combat perpétuel de la générosité du Prince & de la reconnoissance du Sujet. Ie m'aperçois que je me laisse emporter insensiblement à vos loüanges, qui me viennent en foule sans les chercher. Mais quoiqu'elles partent d'un véritable sentiment, & que la flaterie n'y ait point de part, néantmoins pour ne pas blesser vôtre modestie, je passe toutes les autres. Il ne me reste donc plus, MONSEIGNEUR, *qu'à vous suplier tres-humblement de vouloir acorder vôtre protection à cette Histoire, dans laquelle vous verrez, comme dans un Miroir, les plus délicates Maximes des Vénitiens. Ie souhaiterois qu'elle fust moins imparfaite, mais j'espere que*

vous en excuſerez tous les défauts, & que vous en louërez peut-être l'entrepriſe qui étoit d'autant plus dificile, que Veniſe eſt un lieu où le ſecret eſt impénétrable aux Etrangers, & particuliérement aux Ambaſſadeurs & à tous les autres Miniſtres, à qui l'on ne parle que par geſtes & par ſignes. Outre que l'on ne voit preſque rien dans ce Gouvernement, qui ne ſoit couvert d'une nuée d'aparences & de prétextes fort éloignez de la vérité. Pour moi, j'ai tâché de la dire par tout, & vous le reconnoîtrez ſans peine, MONSEIGNEUR, *Vous qui la dites toûjours, & qui ſavez ſi bien la diſcerner d'avec le menſonge. Cependant je m'eſtimerai tres-heureux ſi ce Travail, qui eſt la premiére production de mon eſprit & de ma ſolitude, me peut aider à vous*

persuader que je suis avec toute la vénération & tout le dévouëment possibles,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble & tres-obeissant serviteur, AMELOT DE LA HOUSSAIE.

PREFACE

JE crois que je fais aſſez comprendre mon deſſein par le ſeul Titre de ce Livre, pour n'avoir pas beſoin d'expliquer que ce n'eſt pas une Hiſtoire de Veniſe que j'écris, ce qui ſeroit fort ſuperflu aprés toutes celles que nous en avons de tant de célébres Ecrivains; mais une Rélation fidele de ſa Police, de ſes Conſeils, de ſes Magiſtrats & de ſes Loix. A quoi peu de gens ont mis la main, ceux mêmes qui l'ont fait n'en aiant touché que la ſuperficie. De ſorte que ſi le ſujet n'eſt pas nouveau, je puis dire au moins,

ſans me loüer, que la maniére dont je le traite eſt toute nouvelle. Ce n'eſt pas toutefois, Ami Lecteur, par où je prétens rendre mon Ouvrage plus recommandable, veu qu'il l'eſt bien davantage par la bonté des matériaux dont je me ſuis ſervi; qui ſont les Lettres, les Mémoires & les Rélations des Ambaſſadeurs que l'on m'a communiquées; les anciennes Annales de cette République, d'où j'ai tiré les éxemples & les faits que je raporte; & principalement les Inſtructions que j'ai eu lieu de puiſer à la ſource même, aiant eu l'honneur d'eſtre emploié dans les Afaires de l'Ambaſſade de France à Veniſe. Qui eſt la raiſon pourquoi j'ai entrepris cet Ouvrage, auquel je n'euſſe jamais penſé autrement. Je ne doute point que

les Critiques n'y trouvent beaucoup de choſes à redire, les uns dans l'œconomie du Deſſein ou dans le langage; & les autres dans les penſées & dans le raiſonnement. Ils en jugeront comme il leur plaira, car j'aurois trop à faire à leur répondre, & perdrois toûjours ma cauſe avec des gens qui font profeſſion de mépriſer tout ce qu'ils n'ont pas fait. Je leur dirai ſeulement ce que Quintilien a dit d'un certain Calvus, que j'avois bien la volonté de faire mieux, mais que mon eſprit & mes forces ne répondoient pas à la grandeur de mon idée. Tout ce qui me conſole, c'eſt qu'étant le premier des François qui ai écrit de ce Gouvernement, je dois eſperer que les perſonnes raiſonnables excuſeront les défauts de mon Travail d'autant

Calvum intellexiſſe quidmeliùs eſſet, nec voluntatem quin ſubli-miùs & cultiùs diceret, ſed ingenium àc vires defuiſſe.

plus volontiers, que d'ordinaire tous les commencemens ſont imparfaits, auſſi bien dans les productions de l'Eſprit, qu'en celles de la Nature. Outre que cette ébauche groſſiére poura donner envie à de plus habiles gens de faire quelque choſe de plus régulier & de plus achevé.

Cependant, Ami Lecteur, comme le principal objet de mes peines, & toute la recompenſe que j'en atens, eſt vôtre aprobation, vous m'acorderez, s'il vous plaiſt, un demi-quart-d'heure de tems pour vous rendre compte de l'ordre & du tiſſu de l'Hiſtoire que je vous préſente.

Je l'ai commencée par la deſcription du Grand-Conſeil, qui eſt à mon avis la partie la plus deſagréable de tout le Corps de cet Ouvrage. Ce qui

ſera dire ſans doute (& il me ſemble de l'entendre) que je ſuis bien peu verſé dans l'Art d'écrire, d'expoſer tout d'abord à la veuë du Lecteur des ronces & des épines, au lieu de lui montrer des fleurs & des roſes, comme font tous les autres, pour le ravir & pour ſe concilier ſon eſtime & ſa bienveillance. Je répons à cela, que le Grand-Conſeil étant la ſource de tous les autres Conſeils, & de tous les Magiſtrats, je ne pouvois en traiter ailleurs ſans renverſer l'ordre naturel de mon ſujet; & que par conſéquent, ſi la matiére eſt épineuſe d'elle-même, l'on ne doit pas s'en prendre à moy qui n'ai pas eu la liberté du choix. Et ſi l'on m'objecte que j'aurois pu me paſſer de décrire la forme em-

é

broüillée des élections & des balotations du Grand Conseil. J'ai à repartir que cela étoit nécessaire pour rendre mon Travail plus complet, comme aussi pour ne laisser rien à desirer à la curiosité du Lecteur. Car s'il y a eu des François qui en passant par Venise ont demandé l'entrée du Grand Conseil, pour y voir baloter, il y en aura aussi, je m'assure, quelques-uns, qui seront bien aises de lire ce qu'ils ont veu confusément, & qui me loüeront peut-être d'avoir pris la peine de débroüiller cette matiére. En quoy j'ai imité encore plusieurs grans Auteurs, qui n'ont pas dédaigné de composer des Volumes entiers pour nous expliquer la forme des Comices de la République Romaine, au lieu que je com-

prens toutes celles des Comices de Venise en trois ou quatre pages, dont la lecture ne sera pas fort ennuieuse. Mais enfin si cet endroit déplaist à quelqu'un, il lui sera fort aisé de passer en un moment dans un plus beau parterre.

J'ai traité fort amplement du Sénat, parce qu'étant la plus noble & la plus excellente partie de la République, j'en devois faire aussi la principale de mon Ouvrage, pour le proportionner à son sujet. Au contraire je ne me suis pas arrété longtems au College, veu que ce n'est, pour ainsi dire, que l'Antichambre du Sénat.

Aprés avoir parlé des Conseils en général, je viens au détail des Magistrats qui les composent, commençant par le Duc qui en est le Chef, &

continuant par les autres ſuivant la dignité & l'importance de leurs Charges. J'ai fait comme autant de petits Traitez particuliers du Doge, des Procurateurs de Saint-Marc, & des Décemvirs, qu'ils apellent le Conſeil de Dix, non pas à cauſe que ce ſont les premiers Magiſtrats de la Ville; mais parce que la matiére, quoique belle & curieuſe, n'a point encore été bien touchée. Tous ceux qui ont fait des Rélations de Veniſe nous diſent que le Duc n'a pas plus d'autorité qu'un autre Sénateur, & qu'il eſt ſujet aux Loix; Que le Conſeil de Dix eſt un Tribunal de grande importance, où tous les Nobles & tous les Criminels d'Etat ſont jugez avec une forme de Juſtice extraordinaire. Tout cela eſt ſeu de tout

le monde, & il ne faut point de Livres pour l'aprendre. Mais de dire comment les Vénitiens en usent avec leur Duc; En quoi consiste sa grandeur, quelles sont ses fonctions & ses obligations; de quel âge, de quelle humeur & de quel esprit on le veut; il me semble que ce sont des choses qui méritent bien d'être écrites, veu qu'elles servent à la connoissance parfaite de ce Gouvernement. Pour la mesme raison j'ai tâché de tirer le Conseil de Dix au naturel, estimant que ce portrait seroit d'autant plus agréable, que l'on y verroit en racourci toutes les plus délicates Maximes de la République, & les misteres les plus cachez de sa Domination. Et je ne crains pas que personne m'acuse de haine ni d'aigreur

Dominationis arcana Tac. Ann. 2.

contre les Vénitiens (que je n'ai aucun ſujet de haïr) puiſque je n'ai rien avancé que ſur de bons Mémoires, & que j'ai pour garans leurs propres Hiſtoriens, pluſieurs Ambaſſadeurs, & la Foy Publique qui mettent la mienne à couvert. D'ailleurs, comme ces Républicains, ainſi que le reſte des hommes, ſont mêlez de bien & de mal, je n'ai point ſuprimé, ni même exténué leurs loüanges & la gloire de leurs belles actions, lors que le fil de mon diſcours me les a préſentées. Il n'en faut pas davantage pour ma défenſe. Je paſſe donc aux derniéres conſiderations pour finir cette petite Préface.

Si j'ai comparé quelquefois les Magiſtrats de Veniſe avec ceux de Sparte & de Rome,

ce n'a pas été tant pour chercher des ornemens étrangers à mon Histoire, bien qu'elle en eust bon besoin, que pour montrer ce que la République de Venise a emprunté des deux autres, & le bon usage qu'Elle en a seu faire; qui est une marque de sa rare prudence. Outre que ces sortes de comparaisons instruisent & divertissent tout ensemble l'esprit du Lecteur, & sur tout celui des François, qui aiment à aprendre plusieurs choses à la fois. Et d'ailleurs j'ai suivi en cela l'exemple d'un excellent Historien Grec, qui a fait ainsi les Paralelles des Cartaginois avec les Romains, & de Ceux-ci avec d'autres Nations. Mais il y a cette diférence que les siens contiennent des pages entiéres, & que je comprens tous

Polybe.

les miens en trois mots, excepté deux ſeulement, l'un du Doge avec les Rois de Sparte; & l'autre des Efores avec le Conſeil de Dix, que peut-être l'on ne laiſſera pas de trouver beaux.

Pour le langage, je ne l'ai ni afecté, ni negligé; car j'ai tenu un milieu entre la trop grande contrainte & la trop grande liberté de la diction. Et ſi je n'ai pas aſſez choiſi les paroles en de certains endroits, ç'a été pour conſerver la force & l'énergie du ſens que des termes plus élégans & des fraſes à la mode n'euſſent pas renduë toute entiére. Auſſi, ai-je dû faire plus d'état d'une bonne penſée que d'une bonne parole, & de l'Eloquence des choſes que de l'Eloquence des mots, qui n'eſt que le métier

d'un Grammairien. Outre qu'un ſujet ſemblable au mien demande plus de ſolidité & de poids que de politeſſe & de brillant; Qui eſt pourquoi les Vénitiens ſe moquent de ceux qui veulent parler Romain ou Toſcan dans leur Sénat. Au reſte, j'aurois bien de la joie, & m'en trouverois quite à bon marché, ſi l'on ne me cenſuroit que pour des mots, ou pour les avoir mal arangez. Voilà, mon cher Lecteur, à peu prés les raiſons que j'avois à vous dire, & j'eſpere que vôtre bonté les rendra encore meilleures qu'elles ne ſont en éfet.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; Salut. Nostre bien amé FREDERIC LEONARD nostre Imprimeur, Marchand Libraire en nostre bonne Ville de Paris, Nous a fait remonstrer qu'il luy a esté mis entre les mains un Livre intitulé *Histoire du Gouvernement de Venise*, lequel il desireroit donner au public, s'il avoit nos Lettres de Privilege sur ce necessaires, lesquelles il Nous a tres-humblement supplié de luy vouloir accorder, afin de prevenir le dommage qu'il recevroit, si aprés les grands frais necessaires pour l'Impression dudit Livre, d'autres entreprenoient de le contrefaire. A CES CAUSES desirant traiter favorablement ledit Leonard, & empescher qu'il ne soit frustré de son labeur, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre dans tous les lieux de nostre obeïssance, en telles, Marges, Voulumes, & Caracteres qu'il voudra, pendant le temps

& eſpace de vingt années, à compter du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois : Faiſant tres-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous Marchands Libraires & Imprimeurs, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de l'imprimer ou faire imprimer, contrefaire, vendre ny diſtribuer par toutes les Terres & Seigneuries de noſtre obeïſſance d'autre impreſſion que de celle dudit Expoſant, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſpital General & l'autre tiers audit Expoſant, & confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts : à la charge de mettre deux Exemplaires dudit Livre en noſtre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nos Livres de noſtre Chaſteau du Louvre, & un en celle de noſtre tres-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, avant que de l'expoſer en vente, à peine de nullité des Preſentes. Si vous mandons que du contenu en icelles vous faſſiez & ſouffriez jouïr & uſer plainement & paiſiblement ledit Leonard & ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun empeſchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre Copie des preſentes, ou un Extrait d'icelles, elles ſeront tenuës pour bien & deuëment ſignifiées, & que foy y ſoit adjoutée & aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux

Conſeillers Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'execution des Preſentes, tous exploits, ſaiſies, & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander aucune autre permiſſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, Clameur de Haro, Chartres Normande, Priſe à Partie, & Lettres à ce contraires, dont nous nous reſervons la connoiſſance, & à noſtre Conſeil. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-ſixiéme Decembre, l'An de Grace mil ſix cens ſoixante-quinze, & de noſtre Regne le trente troiſiéme. Signé par le Roy en ſon Conſeil, DESVIEUX.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 10. Fevrier 1676. ſuivant l'Arreſt du Parlement des 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Signé, D. THIERRY, *Syndic.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le dix-ſeptiéme jour de Mars 1676.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

PREMIE'RE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

TROISIÉME PARTIE.

Fin de la Table des Chapitres.

HISTOIRE

HISTOIRE
DU GOUVERNEMENT
DE VENISE.

J'ECRIS l'Histoire du Gouvernement de Venise, qui est sans contredit le plus beau de l'Europe en son genre, puisque c'est une fidele copie des anciennes Républiques de la Grece, & comme l'assemblage de toutes leurs plus excellentes Loix. Quelques Ecrivains ont traité cette matiére avant moi, & entre les autres le Cardinal Contarin, Sansovin & Jannot, qui sont les principaux : mais ils n'ont fait tous trois que de simples descriptions des Magistrats, & des Tribunaux de Venise ; & bien loin d'approfondir les misteres de la domination de cette Seigneurie ; Ils n'y ont pas mesme voulu toucher en passant, pour des intérets particuliers qu'ils avoient à ménager avec Elle. C'est pourquoi j'entreprens cette Rélation, dans la pensée que j'ai, qu'elle pourra satisfaire les honnestes gens, par l'importance & la variété

Dessein de l'Autheur.

des choſes que j'y dois traiter ; parmi leſquelles l'on en verra, peut-eſtre quelques-unes, qui ſortant pour la premiere fois du Cabinet, auront du moins la grace de la nouveauté.

Pour commencer avec ordre, il me ſemble à propos de dire auparavant quelque choſe des divers états de cette République depuis ſa fondation ; ce qui ſera comme l'Epitome de toute ſon Hiſtoire, & ſervira tout enſemble de plan & de trace à mon Ouvrage.

Veniſe a changé pluſieurs fois la forme de ſon Gouvernement. Car Elle á eu prémiérement des Conſuls, dont l'adminiſtration fut de peu de durée ; & puis aprés des Tribuns, qui s'éliſoient tous les ans par le Peuple de chaque Iſle, qui faiſoit alors une République ſéparée, à peu prés comme les Cantons de la Suiſſe, ou les Provinces-Unies des Païs-Bas. Et c'eſt à ces Tribuns que Caſſiodore adreſſe ſes Lettres avec cette ſuſcription : *Tribunis Maritimorum* : Mais parceque fort ſouvent ces Magiſtrats ne s'accordoient pas bien enſemble, & que les Lombards [a] profitoient de leurs diviſions, pendant qu'ils perdoient le temps à conteſter les uns avec les autres ; le Peuple ennuié de toutes ces longueurs, voulut goûter de la domination d'un ſeul, & pour cela créa un Duc, à qui il abandonna la ſouveraine puiſſance dont il jouïſſoit depuis 270. ans : neanmoins s'étant laſſé bien-toſt de ſes Ducs, il en abolit le nom & la di-

[a] *Cùm Tribuni inſularum ſibi ad invicem deferre nollent, Longobardi abſque reſiſtentia eorum fines pluries invaſerunt.* Dandol. Ann.

gnité en la personne du troisiéme, qui abusoit de son pouvoir, & leur substitua un Tribun des Soldats, appellé dans leurs vieilles Annales, *Magister Militum*, & par corruption *Mastromiles*, dont la Charge estoit annuelle. Cette Magistrature fut supprimée dans la cinquiéme année de son institution, Fabrice Ziani le dernier Titulaire étant devenu odieux au peuple, alors tres-difficile à contenter. En sorte que ces Insulaires regrettant leurs prémiers Ducs, par la comparaison du présent avec le passé, rétablirent d'un commun consentement la dignité Ducale, & mirent sur le Trône Téodat, fils de leur dernier Prince.

Depuis cette élection qui se fit en l'an 742. jusques en 1173 il y eut 34. Ducs de suite, qui gouvernérent les Isles avec une autorité si absoluë, qu'il ne se faut pas étonner s'il y avoit tant de revoltes & de conjurations contr'eux ; les uns aiant été chassez ou aveuglez, & les autres cruellement massacrez.

Aprés la mort de Vital Michieli second du nom, qui fut tué le propre jour de Pasques, 1173.
le Peuple lassé de la longue domination de ses Ducs, reprit le Gouvernement,[b] & continua pourtant d'élire un Prince, pour donner plus de credit aux afaires ; mais il resserra son pouvoir à un point, qu'il ne lui laissa presque plus rien que le Titre & la presséance. [c] Et tout se faisoit alors par le Grand Conseil, qui étoit composé de 470. Citoiens, nommez par 12. Electeurs,

[b] *Ab unius dominatione ad omnes.* Bodin.

[c] *Principi orbum potentia nomen relinquitur.*

J. B. Contarin. Hist. Ven. l. 7.

tirez des six Quartiers de la Ville, qu'ils appellent *Sestieri*; & ces 470. se changeoient tous les ans le jour de saint Michel, afin de contenter tout le monde à son tour. Ce qui dura jusques au temps du Duc Pierre Gradenigue second, qui reforma le Grand Conseil l'an 1298. en faisant passer dans la Quarantie* Criminelle, une nouvelle Ordonnance, dont la teneur étoit : Que tous ceux qui dans cette année-là composoient le Corps du Grand Conseil, ou en avoient été dans les quatre années précédentes, en fussent eux & leurs descendans à perpétuité, obtenant 12. sufrages dans la Quarantie, & que tous les autres, quels qu'ils fussent, Nobles ou Populaires (car ils appelloient Nobles ceux qui venoient des anciens Tribuns) fussent exclus à jamais de l'administration Civile. Si bien que ce Decret ayant été proposé dans l'Assemblée du Grand Conseil par Leonard Bembe, & Marc Badoer, au nom de la Quarantie, & puis reçû à la pluralité des voix, la Puissance fut transférée du Peuple aux Nobles. Ce changement produisit, comme il est ordinaire dans toutes les mutations des Etats, la fameuse conjuration des Quirins, des Tiépoles, & de quelques autres Familles anciennes, qui furent excluës totalement, ou en partie ; car il y en eut beaucoup qui se trouvérent partagées entre la Servitude & la Liberté. Témoin les Nani, les Navagiers, les Trivisans & les Pasqualigues, qui virent par le succez de cette

* Voyez Quarantie dans les Remarques.

Ordonnance, leurs Maiſons meſlées de Nobles & de Populaires ; de Maiſtres & de Sujets ; ſur quoi les Quirins fondoient leurs plaintes : diſant, que cette réformation coupoit le nœud de la concorde de toutes les Familles Vénitiennes, & alloit allumer une guerre Civile : Mais ce fut en vain que l'on en murmura, & l'entrepriſe de Marin Bocconi d'enfoncer les portes du Grand Conſeil, pour y tuer le Duc, n'eut point d'autre ſuccez, que ſon ſupplice, & la ruine de ſon parti.

Cependant le nouveau Gouvernement ; qui n'étoit encore qu'une Oligarchie*, ſe perfectionna peu à peu, & devint une véritable Ariſtocratie, par l'adjonction de pluſieurs Familles illuſtres, à qui le ſort avoit donné l'excluſion ; & par l'établiſſement du Conſeil de Dix, qui imprima le reſpect & l'obeïſſance dans le cœur du Peuple, toûjours à craindre, s'il ne craint pas. Ainſi l'on peut dire juſtement, que la République de Veniſe a commencé par le Prince Pierre Gradenigue, puiſque c'eſt lui, qui ſurmontant toutes les difficultez par ſon adreſſe & par ſon courage, l'a tirée de la lie du Peuple, pour lui donner cette excellente forme qu'elle a préſentement.

* Voyez les Remarques.

Voyez Ariſtocratie dans les Remarques.

Tantæ molis erat Venetorum condere gentem.

Veniſe a donc eſté gouvernée par les Conſuls & les Tribuns dans ſon enfance, qui a duré 270, ans ; pendant leſquels elle s'eſt tenuë dans ſes lagunes, comme dans ſon berceau ; Elle a paſſé ſon adoleſcence

1 Depuis 703. jusques à 1173.

[1] sous 37. Ducs Souverains ; sçavoir depuis Lucius Anafestus, jusques à Sebastien Ziani. Cet âge comprend 470. ans ; dont Elle emploia une partie à combattre contre ses voisins, & l'autre à porter ses armes & ses conquestes plus loin, à mesure qu'Elle sentoit croistre ses forces ; le Peuple l'aiant retirée de la Tutelle des Ducs, prit la conduite de sa jeunesse, [2] qui véritablement fut robuste & vigoureuse, mais travaillée, comme il arrive d'ordinaire dans cet âge, de plusieurs grandes maladies, c'est à dire de guerres & de révoltes ; Sa Virilité a commencé soûs les Nobles, & a duré depuis la réformation du Gouvernement [3] qu'ils appellent *Il Serrar di Consiglio*, par où finit la Démocratie,* jusques à la guerre de la Ligue de [4] Cambray, qui est proprement le commencement de sa Vieillesse. Quoi qu'il en soit, Venise a cet avantage de s'estre maintenuë plus long-temps que toutes les plus fameuses Républiques de l'Antiquité ; Sparte n'aiant duré que 700. ans ; Athenes, Thebes & Rhodes aiant perdu plusieurs fois leur liberté ; Corinte aiant gardé la sienne peu de temps ; & Rome la plus illustre de toutes, s'étant à peine conservée libre 500. ans. Témoignage asseuré de l'excellence du Gouvernement de Venise, dont il est maintenant question de faire voir l'état & la disposition présente, qui est le but que je me suis proposé dans cet Ouvrage.

2 Depuis 1173. jusques à 1298.

3 1298.

*Voiez les Remarques.

4 1509.

Il y a trois principaux Conseils à Venise ;

Sçavoir le Grand Conſeil, qui comprend tout le Corps de la Nobleſſe; le Pregadi, qui eſt le Senat; & le College où les Ambaſſadeurs ont Audience. Car je ne compte point le Conſeil de Dix, qui eſt ſeulement un Tribunal inſtitué pour juger tous les Criminels d'Etat. A tous ces Conſeils préſide la Seigneurie, qui eſt un Septemvirat, composé du Duc, & de ſix Conſeillers, qu ils appellent encore, le *Petit Conſeil**, parce que c'eſt l'abregé de tous les autres. De ſorte que la Seigneurie eſt comme la teſte du Corps de la République, dont le Duc eſt la bouche & la langue, puiſque c'eſt à luy de répondre aux Ambaſſadeurs. Les Conſeillers en ſont les yeux & les oreilles, leur fonction étant de voir les Lettres que l'on écrit au Sénat, & tous les Mémoires & les Requeſtes que l'on préſente au Collége, & d'écouter les Miniſtres des Princes, les Députez des Villes, & les autres gens qui ont à traiter avec le Public. Le College eſt comme le col de ce Corps Politique; veu que c'eſt par où paſſent toutes les Affaires qui doivent aller au Prégadi, que l'on peut dire en eſtre l'eſtomac & le ventre, puiſqu'il contient toutes les parties Nobles du Corps de l'Etat, & lui fournit toute ſa nourriture. Les Magiſtrats particuliers en ſont comme les nerfs & les os qui le ſoûtiennent & le font mouvoir; & le Conſeil de Dix en fait tous les ligamens, empeſchant que ces parties ne ſe dénoüent les unes d'avec les autres, &

* *Il Conſiglietto.*

qu'un mouvement violent ne les jette hors de leur place naturelle.

Mais comme le Grand Conſeil eſt la baſe de cette République , c'eſt auſſi, ce me ſemble, par où je dois commencer la deſcription de ſon Gouvernement , pour venir en ſuite au détail de toutes les parties qui le compoſent. Ce que je taſcherai de faire avec le plus d'ordre , de methode, & de briéveté qu'il me ſera poſſible.

PREMIERE PARTIE.

DU GRAND CONSEIL.

LE Grand Conſeil eſt l'Aſſemblée générale de la Nobleſſe, qui ſe fait tous les Dimanches & toutes les Feſtes, pour élire les Magiſtrats. Il eſt appellé Grand Conſeil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela ceſſent quand il ſe tient; comme ceſſoient tous les Magiſtrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'eſt pourquoi l'on a choiſi les Dimanches & les Feſtes pour le convoquer, afin de laiſſer tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des affaires.

En eſté le Grand Conſeil ſe tient le matin depuis huit heures juſques à midi; & en hiver, depuis midi juſques au coucher du Soleil. Les ſéances du matin commencent au mois d'Avril, & finiſſent à la Touſſaints, où commencent celles de l'apreſdinée.

La forme de l'élection des Magiſtrats.

Les Magiſtrats s'y éliſent en cette maniére. Le Grand Chancelier aiant lû à l'Aſſemblée le Mémoire des Charges qui ſont à remplir, & les Avogadors *, les Chefs du Conſeil de Dix, & les Cenſeurs aiant prété

* Voyez les Remarques.

le ſerment de faire obſerver les Statuts du Conſeil, les Nobles tirent au ſort pour devenir Electeurs. Les Electeurs, qui ſont toûjours au nombre de 36. & font quatre [1] Mains ou Bandes ſeparées, nomment chacun un Compétiteur, qui eſt baloté en ſuite par une Main d'Electeurs.

1 C'eſt le mot du Pays.

Pour entendre ceci, il faut ſçavoir qu'il y a trois Urnes élevées ſur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puiſſe pás voir dedans. L'une eſt placée devant le Duc, & les deux autres aux deux bouts du ſiége des Conſeillers, trois deſquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches qu'il y a de Nobles au Conſeil à 60. prés, qui ſont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. ſçavoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au ſort; ſi la boule eſt blanche, ils la jettent dans une petite boiſte au deſſous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'aiant rien fait: Mais ſi elle eſt dorée, ils la préſentent au Conſeiller de l'Urne où ils l'ont priſe, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une bale blanche, ils ſont exclus; au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils ſont reçus pour Electeurs de la premiere Main. Aprés quoi ils vont s'aſſeoir ſur un banc placé devant le Trône Ducal, le viſage tourné vers le Prince; afin que perſonne ne leur faſſe ſigne pour ſe

recommander à eux, & sont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conseil. Et s'il arrivoit que dans la premiére Main le sort tombast sur deux Nobles de mesme Famille, le second se réserve pour la seconde Main, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loy leur donnant ce jour-là l'exclusion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une mesme Famille parmi les 36. Si bien que chaque Main est composée de 9. Gentilshommes de neuf diférentes Familles.

La premiére Main étant faite, un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la Note des Charges qui sont à remplir, & les meine tous dans une Chambre hors du Conseil; où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à leur chifre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer; de façon que le Noble qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la premiére Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est baloté ensuite par cette Main, & s'il a les deux tiers des sufrages, il obtient la Compétence; au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusques à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit le nom & les qualitez de celui-là au dessous de la Note de la Charge dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres Mains. Où il faut observer qu'elles nomment toutes

quatre aux mesmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrature à quatre Concurrens.

Apres que les Compétiteurs sont faits, les Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers; Sages-Grans; Chefs du Conseil de Dix; Avogadors ou Censeurs; ces Magistrats ayans droit de rentrer au Conseil pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des Mains Electorales apportent la Note des Compétiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée; afin que l'on sçache s'il y en a quelqu'un *in divieto*; c'est à dire qui soit exclus par la Loy. Apres quoi il exhorte en peu de mots la Noblesse à quiter leurs inimittez secrétes pour l'amour de la Patrie, & à préférer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la prémiére Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à cause de leur intérest particulier. Cela fait, quelques enfans qu'ils appellent *Balotins*, vont recueillir les Balles avec de certaines Boites doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte; celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre, prononçant le nom du Compétiteur. Les bales qui sont d'une étofe blanche & fort mince, se mettent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune; de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sçauroit voir où l'on met, & que ceux qui ont donné l'exclusion peuvent jurer surement à leur ordinaire, *Caro Signor, l'ho servita, si da servitor vero.* Les bales

Ils appellent ces boites *Bossoli*.

étant recueillies on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens qui en a davantage emporte la Charge,

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussitost avec leur parenté, les prémiers revenant au Conseil pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'appelle *Render il partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a presté. Il en va de mesme de tous les autres.

Que s'il arrivoit que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eust plus de la moitié des Bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance; mais les Concurrens ne seroient plus les mesmes; veu que le sort ne donneroit pas les mesmes Electeurs. De mesme si quelqu'un des Compétiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entiétement son droit; car comme il n'est pas pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de délibérer [a] dans le Senat, aprés le Soleil couché, ce qui seroit nul, la nomination de sa personne ne luy sauroit plus servir. Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in divieto*, Celui qui resteroit ne seroit point baloté faute de Concurrent. Mais au contraire, si toutes les Mains avoient élû un mesme Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parcequ'il seroit Compétiteur de luimesme. Et cette régle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux Mains. Ce que le Chancelier spécifie dans

[a] *Ante exortum Solem aut post ejus occasum Senatus-consultum irritū est* Varro.

[b] *Opus enim censorium esset* Aul. Gell. l. 14.

la proclamation des Compétiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien diférente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

Forme de l'Election du Doge.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez étant assemblez dans le Palais saint Marc, l'on met dans une Urne autant de boules qu'il y a de Gentilshommes présens, trente desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentils-hommes à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles diférentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux-mesmes. Le sort les réduit à 12. ces 12. en élisent 25. le premier trois ; & les onze autres, chacun deux. Ces 25. tirant au sort comme les précédens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. sçavoir chacun cinq. Les 45. reviennent a onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, apres qu'ils ont esté confirmez par le Grand Conseil. Or ce n'est pas sans sujet que les Venitiens ont établi cette bizarre forme d'élection ; car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs que se rompent toutes les mesures des Particuliers ; veu que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moien de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'élection de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du [b] Peuple, mais cette sorte d'élection étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre aprés la mort de Vital Michieli second, donc le successeur fut nommé par onze [c] Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'interregne suivant, & 60. ans apres, fixé à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit lorsque les voix estoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc Marin Morosin, jusques à present, avec cette seule diférence, qu'il sufisoit alors d'avoir 21. voix pour estre élû, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

b *Duces primum populi acclamationibus deligebantur.* Bern. Justin.

c *Primus Sebast. Zianus ab xi Electoribus est creatus.* Idē.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses, veu que l'on a assez à choisir parmy les Compétiteurs pour n'estre pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels où elles sont comptées pour la partie la plus foible. Par exemple; si un Noble à qui l'on fait le procez à moins de voix dans la balotation que ses accusateurs, les *non-sincere*, (c'est ainsi qu'ils appellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve encore inférieur à sa partie adverse, il est condamné; comme au contraire il seroit absous si avec les *non-sincere* elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-sincere*, il faut recommencer la balotation jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié

des voix contradictoires de *sì* ou de *nò*, veu que les *non-sincere* ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non faciunt judicium, sed illud impediunt.*

Au reste, il y a assez d'abus dans les Elections & les Jugemens de ce Conseil, où tout va souvent selon le caprice & l'ignorance des jeunes gens dont il est rempli. De sorte que le Senateur Jean Sagrede avoit bien raison de dire dans sa Harangue pour le Géneral Morosin, qu'il ne falloit pas s'étonner si la pluralité des voix étoit allée d'abord à l'Avogador Correr son Accusateur, parmi tant de jeunes Nobles qui recevoient aveuglement les prémiéres impressions, & se laissoient emporter à la Marée; c'est le mot dont il usa, apres avoir comparé le Grand Conseil à une Mer orageuse. D'où l'on peut juger si la Seigneurie a sagement fait, d'accorder aux Nobles la voix délibérative dés le jour de leur entrée au Conseil, où ils faisoient autrefois un Noviciat de deux ans avant que d'y baloter.

Voyez Frãn. Morosin dans les Remarques.

La Vénalité des voix est encore un plus grand mal, les riches achetant les suffrages des pauvres, qui deviennent par là les valets de leurs égaux. Il est vrai que ce commerce est peut-estre le nœud de la concorde entre les uns & les autres. Quoi qu'il en soit, c'est un abus qui en entraine beaucoup d'autres. Du commencement la brigue des Charges étoit défenduë; aujourd'hui elle est en regne parmi eux, & le [1] *Broglio* est une Foire publique, établie par la corruption

Voyez les Remarques.

des

des mœurs, où toutes les Magiſtratures ſe marchandent.

La Loy ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conſeil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laiſſe pas d'y en admettre tous les ans un certain nombre que l'on apelle les *Barberins*. Ce qu'elle fait par la voie du ſort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun ſujet de ſe plaindre, ni ne reçoivent point de confuſion quand le ſort ne leur a pas été favorable. La choſe ſe paſſe de cette ſorte.

Le 3. de Decembre les Poſtulans ſe préſentent devant les Avogadors pour vérifier leur âge, qui doit eſtre de 20. ans acomplis, comme auſſi leur naiſſance légitime de parens Nobles Vénitiens. Aprez quoi le Gréfier de l'Avogadorie leur donne une atteſtation ſignée de ce Magiſtrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms ſur autant de billets ſéparez.

Le lendemain jour de Sainte Barbe ce Secretaire preſente les billets au Collége, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une deſquelles on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans; mais jamais plus ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit que ſoit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne ſont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à meſure pour en lire publiquement le nom qui y eſt

écrit, & puis le *Balotin*, qui n'eſt qu'un enfant, tire une boule de la prémiére Urne pour le Gentil-homme proclamé, qui eſt admis au Grand Conſeil, ſi elle lui vient dorée; mais exclus, ſi c'en eſt une blanche. Ainſi de tous les autres.

La Seigneurie diſpenſe auſſi quelquefois les Nobles pour l'âge, en récompenſe des ſervices de leurs péres ou de leurs fréres. Elle vend meſme par fois ces diſpenſes d'âge, comme elle fit durant la guerre de Candie. Et cét argent s'apelle *il depoſito del Conſiglio*, le dépoſt du Conſeil.

Il faut obſerver ici que les Nobles ne ſont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand Conſeil, qui eſt pour eux un ſecond jour natal, veu qu'il les met en poſſeſſion de la vie Civile, & les fait membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faiſoient auparavant que partie de leur Maiſon.[d]

[d] *Ante hoc domus pars videntur, mox Reip.* Tac. Germ.

Ceux qui demandent la Nobleſſe, préſentent une Requeſte où ils expoſent leurs raiſons, & puis vont ſept ou huit fois à la porte du Palais S. Marc, comme font les Cliens à la porte de leurs Juges, pour ſe recommander à tous les Gentils-hommes lorſqu'ils vont au Conſeil. Si ces Poſtulans paſſent la moitié des ſufrages dans la balotation, ils ſont reçus Nobles; autrement ils ſont exclus. Mais ſi les voix ſont mi-parties, ce qu'ils apellent à Veniſe *impattar*, la choſe eſt remiſe à une autre ſéance, où s'il arivoit encore *patta* ou

quelque autre dificulté de la part des *non-sincere* qui ont lieu dans cette ſorte de balotation, tout ſe remetroit à un troiſiéme & dernier Conſeil, une meſme afaire ne pouvant durer plus de trois ſéances.

Les Procurateurs de Saint Marc ſont exclus du Grand Conſeil par leur dignité, qui pour eſtre la plus éminente de l'Etat aprés la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix paſſive dans ce Conſeil, c'eſt à dire qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, juſques à l'interregne, qu'ils peuvent eſtre élus Doges. Or c'eſt une Loy á Veniſe que les Nobles qui n'ont point voix paſſive dans les Conſeils, n'y aient point auſſi voix active. Mais quand les Procurateurs ſont Sages-Grans, qui eſt une Charge de la nomination du Sénat, ils vont d'abord au Grand Conſeil comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Quelques-uns diſent que la cauſe de cette excluſion eſt que ces Seigneurs ſont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la Place S. Marc pendant la tenuë du Grand Conſeil, afin que s'il arivoit pour lors quelque émute populaire, il y euſt des gens d'autorité qui puſſent y remedier ſur le champ.

Iannot. de Rep. Ven. & Sanſor. in deſer. di Ven.

Mais bien que le Grand Conſeil comprenne tout le Corps de la Nobleſſe, il n'a pas pourtant toute la puiſſance de l'Etat. Car les droits de Majeſté ſont diviſez entre ce Conſeil & le Sénat. Le

Pouvoir du G. Conseil & du Senat.

prémier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils ; de confirmer & de casser les élections du Senat, qui en cela lui est inférieur, comme l'étoit celui de Rome au peuple, selon cét ancien mot, *auctoritas in Senatu, potestas in populo.* Le second a le pouvoir de faire la Guerre & la Paix, des Tréves & des Ligues ; de mettre des imposts & des tailles sur les peuples, & le prix à la Monnoie, avec l'entiére disposition des Finances ; de donner toutes les Charges militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils apellent *Cariche à tempo* qui ne se créent que dans le besoin ; d'envoier du secours aux Alliez ; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens & les Secretaires d'Ambassades, qui dépendent tous si absolument de lui, qu'il peut les rapeler, les continuer, les châtier ou les recompenser comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez par le Grand Conseil, qui est le peuple de la Noblesse; & par le Sénat qui en est toute l'élite ; on pourroit dire que la République de Venise est presque une Aristo-Democratie comme l'étoit celle de Sparte aprés l'institution des Ephores ; & celle de Rome où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Senat, qui faisoient separément des Loix, le prémier les *Plebiscita*, & le second les *Senatus-Consulta* ; bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure

Arist. 4. pol. 9. Isocr. in Panath.

Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le peuple n'a point de part dans l'administration publique.

Il y a par fois conflit de juridiction entre le Grand Conseil & le Sénat, ainsi qu'il ariva dans l'afaire du Général Morosin, où le Senat nomma un Inquisiteur pour informer contre ce Gentil-homme, quoique le Grand Conseil en prétendist la nomination. Mais outre que ces diférens sont rares, ils se terminent toûjours sans bruit & sans desordre.

C'est dans le Grand Conseil que les Nobles font jouër tous les ressorts de leurs inimitiez secretes, pour exclure des Charges tous ceux qu'ils n'aiment pas, sans nul égard à leur mérite. C'est-là veritablement qu'ils se balotent, non pas tant avec de petites bales d'étofe blanche, qu'avec des éfets tout contraires à leurs promesses.

Dans une Monarchie * il sufit de plaire au Prince, mais dans une République il faut plaire à tous. Ce qui est d'autant plus dificile, ou mesme impossible, que la Naissance, les biens, les honneurs & la vertu [e] mesme vous y font des ennemis, si tout cela n'est ménagé avec une prudence extraordinaire. Ainsi, ce Noble-là étoit bon politique qui disoit qu'il ne mettoit point de diférence entre les Nobles Vénitiens ; que toutes les familles luy paroissoient égales ; & qu'il n'y en avoit pas une dont il ne voulust bien estre. Car en feignant d'ignorer cette distinction

* Voiez les remarques.

e *Nobilitas, opes, omissi gestique honores pro crimine, & ob virtutes certissimum exitium.* Tac. Hist. 1.

* Voyez les Remarques.

odieuſe de *Caſe* * *Vecchie* & *Caſe nuove*, il ſe concilioit l'afection & la faveur des deux tiers de la Nobleſſe, & s'en aſſuroit les ſufrages pour le beſoin.

Au reſte, puiſque c'eſt le Grand Conſeil qui fait les Loix, il eſt, ce me ſemble, néceſſaire d'en toucher ici les principales, telles que ſont celles qui regardent particuliérement la partie dominante de l'Etat, c'eſt à dire la Nobleſſe.

LOIX DU GOUVERNEMENT DE VENISE.

I. LES Ecclésiastiques, aussi bien les Nobles que les Populaires, sont exclus de toutes les Charges & de tous les Conseils publics, au lieu que l'Evesque & les Curez de la Ville y entroient avant la derniére réformation du Gouvernement faite en 1298. Ce Reglement ferme la porte à toutes les entreprises de la Cour de Rome sur le temporel. Car comme le Pape a la nomination des Eveschez, & de presque tous les Bénéfices de l'Etat, il lui seroit aisé d'avoir un parti dans le Senat, & d'en balancer les délibérations par le moien des Nobles, qui comme Ecclésiastiques, dépendroient de lui, & en atendroient des récompenses. La Loy exclut encore les Nobles qui ont un Frere, un Oncle, ou un Neveu Cardinal, de toutes les délibérations qui se font touchant les Ecclésiastiques, & interdit pareillement l'entrée du saint Office à tous ceux qui postulent le Cardinalat, ou quel-

que autre dignité à Rome, de peur que leur intéreſt ne les fiſt complaire à cette Cour pour en obtenir leurs demandes.

II. Il n'eſt pas permis aux Nobles d'éxercer la Marchandiſe, de peur que les afaires publiques ne ſoient retardées par les particuliéres. Outre que cela ne s'acorde pas avec la Majeſté du Gouvernement; qui eſt la raiſon pourquoi le Commerce étoit interdit aux Senateurs [f] Romains.

[f] *Quaſtus omnis Patribus indecorus viſus eſt.* Livius.

III. Tous les Nobles ſont ſujets aux Loix de l'âge, & qu'il n'y en a pas un à qui il ne faille atendre les années, & commencer ſa courſe par les petites Magiſtratures, & comme ils diſent, *ſin dalle ultime moſſe*, c'eſt à dire depuis un boût de la Carriére juſques à l'autre. Si bien que l'on ne peut parvenir aux grandes Charges que dans un âge meur, non plus qu'autrefois en Lacédémone, où il faloit vieillir pour ariver aux honneurs. D'où eſt venu le Proverbe, *in ſola Sparta expedit ſeneſcere.* Et c'eſt ce que ſignifie le Simbole des deux Paniers de Nefles couvertes de paille que l'on voit à l'entrée du grand Eſcalier de Saint Marc par où l'on monte au Grand Conſeil & au Pregadi, pour montrer que comme les Nefles meuriſſent dans la paille, il faut de meſme laiſſer meurir l'eſprit de la Jeuneſſe dans l'atente, juſques à ce qu'elle ait aquis aſſez d'expérience & de mérite pour entrer dans le Gouvernement. C'eſt d'ailleurs une bonne politique de conduire

les Nobles par degrez, & pour ainſi dire à pas comptez de Tribunal en Tribunal, afin de les entretenir dans une perpetuelle envie de bien faire, & de les animer d'avantage au ſervice de la Patrie par l'eſpérance de parvenir un jour aux plus hautes dignitez. Au lieu que ſi les jeunes Nobles obtenoient les grandes Magiſtratures à Veniſe, où il n'y en a point de perpétuelles, ils refuſeroient enſuite toutes les autres. Ce qui n'y arive déja que trop ſouvent, ceux qui ont éxercé de belles charges croiant qu'ils ſe ravaleroient s'ils en acceptoient de moindres. C'eſt pourquoi la Seigneurie a ſagement fait d'avoir preſcrit des bornes à la recherche des honneurs pour ne point enorgueillir les jeunes gens naturellement ambitieux & inſolens, en les y apellant de trop bonne heure, comme le diſoit Tibére [g] au Senat de Rome.

[g] *Ne quis mobiles adoleſcentium animos præmaturis honoribus ad ſuperbiam extolleret.* Tac. ann. 4.

IV. Les Nobles ne ſauroient tenir pluſieurs Magiſtratures à la fois, quelque petites qu'elles ſoient. Ce qui fait que le Public en eſt mieux ſervi, & qu'il y a plus de gens emploiez. Mais il eſt permis de quiter une Charge que l'on éxerce pour une meilleure à laquelle on eſt nommé, quoique l'on n'ait pas encore achevé ſon tems.

V. Les Nobles qui refuſent les Charges auſquelles ils ſont élus ſont obligez de paier une amande de 2000. ducats au Public, qui du moins profite de leur deſ-

obéïſſance ; & de s'abſenter pour deux ans du Grand Conſeil & du *Broglio*. Ce qui eſt une eſpéce d'éxil.

VI. Il eſt défendu de féliciter les nouveaux Magiſtrats ſur leur élection ; pour couper la racine de la flaterie, qui eſt ordinaire en ces rencontres, & contenir les Nobles dans la modeſtie convenable à des Citoiens de République. La Loy excepte le Duc & les Procurateurs de S. Marc, à cauſe du grand merite de ceux qui arivent à ces deux éminentes dignitez.

VII. Les Magiſtrats de la Ville & du dehors ne ſauroient dépoſer leur Magiſtrature, bien qu'ils aient fait leur tems, que le Grand Conſeil ne leur ait donné auparavant un Succeſſeur. Ils ne peuvent non plus s'abſenter de la Ville, ni des autres lieux où il ſont emploiez, ſans la permiſſion de la Seigneurie, qui ne la leur acorde pas ſans de bonnes cauſes. De ſorte que le ſervice public n'eſt preſque jamais interrompu. Il ne l'eſt pas meſme par la maladie des Oficiers, car on leur en ſubſtituë bien-tôt d'autres ſi l'on voit que le mal doit eſtre de durée. Et quand cela ſurvient aux Recteurs * des Villes, le Capitaine fait la charge du Podeſtà, le Podeſtà celle du Capitaine, & à leur défaut, l'un des autres Oficiers Nobles Venitiens qui ſe trouvent ſur les lieux, juſques à ce que la Seigneurie y ait pourveu : Ainſi il n'arive point de retardement dans les afaires, ni de contradiction aux ordres du Commandant.

* Voyez les Remarques.

VIII. Les Nobles qui ſe font Chevaliers de Malte n'ont plus de part au Gouvernement, non plus que s'ils n'étoient pas Nobles, parceque cette Chevalerie les aſſujetit aux Loix & aux Statuts d'un Prince Etranger. Auſſi, n'y a-t-il d'ordinaire que deux Gentils-hommes Vénitiens qui entrent dans cét Ordre, l'un de la Maiſon Cornarre, & l'autre de la Famille Lippomane, pour conſerver deux bonnes Commanderies dont ils ont le Patronat, le prémier celle de Tréviſe avec le titre de Grand Commandeur de Chipre; & le ſecond celle de Conillan dans la Marche Tréviſane.

IX. Il eſt défendu aux Nobles de recevoir des préſens & des penſions des Princes Etrangers, comme auſſi d'acheter des Terres dans leurs Etats, ſous peine de dégradation de Nobleſſe, de confiſcation de biens, & de banniſſement. Qui eſt le vray moien de les obliger à la défenſe commune de la Patrie, où ſont tous leurs biens & toutes leurs eſpérances; au lieu que s'ils avoient un établiſſement aſſuré ailleurs, ils trahiroient ſouvent la Cauſe publique pour complaire aux Princes chez qui ils auroient à perdre. Ce qui renverſeroit bien-tôt tout le Gouvernement. Et c'eſt par où la République de Gennes s'eſt aſſujetie au Roy d'Eſpagne, qui ſait bien ſe prévaloir dans les rencontres de la folle ambition que ces Nobles ont euë d'aquérir des Fiefs & des Principautez dans

le Roiaume de Naples, ne leur permettant pas de les vendre qu'à d'autres Genois, afin de conſerver toûjours ſon autorité ſur eux, & de ſe les atacher par une perpétuelle ſervitude.

X. Les Nobles ne ſauroient non plus aquerir ni Fiefs ni Seigneuries dans l'Etat de Terre ferme. Pour empeſcher que les uns ne relevent & ne dépendent des autres, ce qui ruineroit l'égalité entr'eux; Outre qu'il en ariveroit encore du deſordre par la jalouſie que les anciens Nobles, qui ſeroient pauvres, auroient contre les nouveaux, qui étant riches pour la plûpart, achéteroient toutes les Terres. Il ne leur étoit pas meſme permis autrefois d'y avoir des Maiſons de Plaiſance, ce que l'on a relâché depuis: De ſorte qu'il en eſt bien autrement de Veniſe que de Gennes, où les Particuliers ſont riches, & la Communauté eſt pauvre: au lieu qu'à Veniſe ils ſont pauvres en comparaiſon du Public, qui a la proprieté de tous les fonds, comme dans la République Romaine.

h *Privatus illis census erat brevis, Commune magnum*, Horat.

XI. Les Nobles ne peuvent ſe marier avec des Etrangéres, ni marier leurs filles à des Gentils-hommes ſujets d'un autre Prince; pour conſerver chez eux toutes leurs richeſſes, qui ſe tranſporteroient inſenſiblement ailleurs par les Mariages qui ſe feroient tous les jours hors de l'Etat; pour areſter le cours de l'ambition des anciennes familles, qui pouvant prendre des alliances avec les Princes ou Seigneurs

Etrangers mépriſeroient celles du Païs; & enfin pour oſter à ces Maiſons l'eſpérance d'un aſile aſſuré chez les Princes avec qui ils s'allieroient. Ce qui les rendroit auſſi plus hardis à entreprendre contre leur Patrie, où ils auroient bien de la peine à ſe contenter de l'égalité. Il ſeroit d'ailleurs impoſſible de garder le ſecret dans un Sénat où il y auroit des Nobles atachez aux intérets des Princes étrangers; qui ſeroit une ſource de factions & de diviſions inteſtines. Mais ils peuvent marier leurs filles à des Gentilſ-hommes de Terre ferme, qui deviennent par là plus afectionnez à la Nobleſſe Vénitienne, dont ils ſont bien aiſes d'acheter la protection. La Loy permet auſſi aux Nobles de ſe marier avec des Citadines, pour fortifier le parti de la Nobleſſe contre le menu Peuple, au cas qu'il lui priſt envie de ſe ſoûlever contre les Nobles, qui bien loin de communiquer par là leur puiſſance, l'afermiſſent au contraire par l'atachement des Citadins qui ſont un Corps capable avec celui de la Nobleſſe, de réſiſter à la multitude de la Populace. C'eſt auſſi un moien que les Nobles qui ſont pauvres ont de ſe marier avantageuſement, n'y aiant point de riche Citadin qui ne ſoit tres-aiſe de s'allier avec un Noble Venitien, veu qu'il en revient de l'honneur & de la protection à toute ſa Famille. En quoy la Seigneurie trouve encore ſon propre intéreſt, ces ſortes de Mariages mettant les Nobles en état de ſervir

le Public dans les Ambaſſades & les autres emplois où il faut dépenſer. Ce qui n'empeſche pas pourtant que les Nobles qui épouſent ces Bourgeoiſes, ne ſoient quelquefois mépriſés par les autres, qui apelent leurs enfans amphibies. Cependant cela ſe voit tous les jours à Veniſe, ainſi que les Nobles de la nouvelle impreſſion épouſer des Gentil-donnes de la plus ancienne Nobleſſe, ceux-cy achetant leurs Femmes, & celles-là leurs Maris. Mais quand un Noble épouſe une Citadine, il faut qu'il faſſe aprouver ſon Contract dans le Grand Conſeil, ſans quoi les enfans ne ſeroient pas reconnus pour Nobles Vénitiens.

Le Corps des Citadins comprend les Secretaires de la République, les Avocats, les Notaires, les Médecins, les Marchands de Soie & de Drap, & les Verriers de Muran. Et ſi quelque Noble prend une Femme hors de cette Catégorie, ſes enfans ne ſont pas Nobles, mais ſeulement Citadins. Ainſi, le Procurateur Jean-Batiſte Corner-Piſcopia fut obligé d'acheter durant la Guerre de Candie la Nobleſſe pour ſes deux enfans, dont la Mére étoit fille de Gondolier.

XII. Il n'y a point de droit d'aineſſe parmi les Nobles. Cette Loy va de concert avec la forme du Gouvernement, & conſerve la paix entre les Nobles, où le deſordre ſe metroit bien-tôt ſi les Cadets, qui ont autant de part dans l'adminiſtra-

tion Civile que leurs aînez, se voioient de pire condition qu'eux pour les biens, étant certain que plusieurs deviendroient ennemis de leur [i] Patrie, & remuëroient dans l'ocasion les mauvaises humeurs de l'Etat. Outre qu'il y auroit des Particuliers qui deviendroient trop puissans. C'est pourquoi la Seigneurie obligea une fois trois Freres de la Maison Cornare, de se marier, sous peine de bannissement & de confiscation de leurs biens qui montoient à plus de 100000. écus de rente, qui étoit alors un revenu excessif. Enfin l'égalité du partage les rend tous capables de servir le Public, au lieu que si les Aînez avoient tout le bien de leur Maison, la Seigneurie se priveroit du service de beaucoup de Nobles, qui pour estre Cadets lui seroient inutiles pour leur pauvreté. Et ce partage n'empêche point que les Familles ne se conservent, veu que d'ordinaire tous les Freres vivent ensemble, & qu'il ne s'en marie qu'un, savoir le plus jeune, à qui les autres se contentent d'amasser du bien, pourveu qu'il soit homme de bon acord.

i *Cùm enim multitudo inopum est in Civitate, necesse est eam Civitatem esse plenam hostium Reip.* Arist. 3. polit. 7.

XIII. Tous les Nobles, sans en excepter le Duc mesme, sont sujets aux charges publiques durant la Guerre, & chacun paie à proportion de ses revenus, ainsi qu'il se pratiquoit à Sparte, où les Rois & les Sénateurs étoient mis à la Taxe comme les autres, ce qui rend le Peuple d'autant plus afectionné & obéissant à la Noblesse, que par cette égalité de traitement

Elle lui donne un exemple de justice & de modération, & semble retenir encore quelque chose de l'ancienne forme du Gouvernement de Venise.

XIV. Les Magistrats qui jugent les Causes Civiles ne peuvent recevoir aucune visite des Parties, ni aucune recommandation d'amis en leur faveur, sous peine de déposition & d'amande. Mais pour les afaires criminelles les solicitations sont permises, pourveu que ce ne soit pas une matiére d'Etat. La raison des Venitiens est que dans les Afaires Civiles il se feroit de continuelles injustices, si l'on avoit la liberté de prier les Juges : au lieu que dans les Afaires Criminelles il faut laisser toutes les portes ouvertes à la défense des Acusez, & à la compassion de leurs amis. Aussi, pour peu que l'on en ait de bons à Venise, il est aisé de se tirer de peine.

XV. Les Nobles peuvent éxercer la profession d'Avocat, sans déroger. Et il y a 200. ans que tous les Avocats étoient Nobles Vénitiens, & se créoient par le Grand Conseil au nombre de 24. Et pour lors ils avoient tous une pension du Public, veu qu'il leur étoit défendu de prendre des presens ni de l'argent, afin que cette noble Profession ne fust point souillée par un vilain commerce, & que ce fust leur intérest de faire vuider promtement les Procez. Mais tout cela n'est plus en usage, n'y aiant guéres de Nobles qui se veuillent donner cette peine,

non

non plus que d'enſeigner publiquement le Droit à Padouë, comme ont fait autrefois leurs Patriciens, qui bien loin de craindre de ſe ravaler par cette Profeſſion, en faiſoient leur principale gloire. Auſſi, depuis que cette vertueuſe émulation a ceſſé parmi eux, on y a veu ſucceder la débauche & l'ignorance au grand préjudice du Public.

XVI. Les Nobles doivent parler le langage Vénitien dans les Conſeils, afin d'éviter l'envie du commun de la Nobleſſe, qui n'en ſachant point d'autre, n'en peut ſuporter un meilleur. C'eſt pourquoi l'on a ſouvent batu des mains, & crié en plein Conſeil contre des Nobles qui vouloient parler Romain. Tant les Républiques ſont bizarres, & les nouveautez y ſont odieuſes! Il eſt vrai qu'il eſt néceſſaire à Veniſe que tous les Gentils-hommes parlent de meſme, ſur tout dans les Conſeils, pour n'en empécher pas pluſieurs d'y propoſer leurs avis par la honte qu'ils auroient de ne pouvoir pas parler comme les autres. Mais enfin ſi l'on eſt éloquent, c'eſt là qu'il faut diſſimuler, comme faiſoit ce Député [k] des Suiſſes envoié à Cecinna, car autrement la haine des Auditeurs l'emportera toûjours ſur la force des raiſons de l'Orateur.

[k] *Coſſus unus ex Legatis, nota facundiæ, ſed dicendi artẽ aptâ trepidatione occultans.* Tac. hiſt, 1.

XVII. Toute ſorte de correſpondance avec les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres Etrangers eſt défenduë aux Nobles ſous peine de la vie. Par où ſe conſerve le ſecret du Sénat qu'il ſeroit fort aiſé de ti-

rer de plusieurs Gentils-hommes par des presens ; Témoin ce Corner dont le Marquis de la Fuente corrompit la fidelité par de bonnes Lettres de Change. C'est pourquoi l'Empereur Claudius interdisit l'entrée du Senat de Rome aux Patriciens qui n'avoient pas de quoi soûtenir leur dignité. Mais comme la forme d'une Aristocratie ne soufre pas cette exclusion, qui détruiroit l'égalité des Nobles, & que les pauvres, qui sont toûjours en plus grand nombre que les riches, l'atribueroient a mépris, chose insuportable à des Republicains, & qui leur feroit haïr le 1 Gouvernement ; la Seigneurie a été obligée de prendre d'autres mesures, ainsi qu'Elle a fait en défendant aux Nobles tout commerce de Lettres & de paroles avec les Ministres des Princes & leurs domestiques. Ce qui s'obferve avec une telle rigueur que si un Noble se rencontroit quelque part avec un Gentil-homme ou quelque autre personne de la Maison d'un Ambassadeur, & que cela vinst à la connoissance des Inquisiteurs d'Etat avant sa déposition, il ne seroit pas en vie deux heures aprés. Un jour un Senateur de la Maison Tron m'aiant trouvé chez le Curé de Santa Maria Mater Domini, s'enfuït comme si la contagion eust été dans le logis. Un Procurateur m'y rencontra deux fois, mais par un trait de bravoure qui eust été fatal à beaucoup d'autres, il resta quelque tems dans la Biblioteque où j'étois, & ne vou-

1685.

1 *Cùm enim multitudo inopum est in Civitate eademque ab honoribus exclusa, necesse est eam Civitatem esse plenam hostium Reip.* Arist. 3. pol. 7.

lut pas soufrir que j'en sortisse.

Cette défense que l'on commençoit à negliger, fut renouvelée en l'année 1618. aprés la découverte de la conjuration du Triumvirat[1] Espagnol contre la République, qui depuis ce tems-là en a usé avec tous les Ambassadeurs des Princes comme avec des Ennemis couverts. Et pour les rendre encore plus odieux à la Noblesse, le Senat a fait adroitement courir le bruit que le Marquis de la Fuente avoit lui-mesme trahi le Corner, afin de pouvoir retenir la somme d'argent qu'il avoit ordre de lui comter.

[1] Le Duc d'Ossone Viceroi de Naples, Don P. de Tolede Gouv. de Milan, & Don Alf. de la Queva. Amb. d'Esp. à Venise.

Mais quoique toute sorte de communication avec les Ambassadeurs soit défenduë aux Nobles, il y a néanmoins des lieux privilégiez où ils se peuvent trouver ensemble à la faveur du masque, comme dans les Brelans qu'ils appellent *Ridotti*, & dans les Bals qui se donnent chez les Particuliers durant tout le Carnaval, outre plusieurs Festes & Cérémonies de Noces de Gentil-donnes qui se font en divers tems. Mais il est vrai que ce ne sont pas des lieux de conversation, sur tout, *les Reduits*. Car on y garde mieux le silence qu'au Sermon, & l'on y voit des gens perdre tout leur bien sans desserrer les dens. Ce qui fait passer les Vénitiens pour tres-bons joüeurs.

Quant aux Statuts que la Seigneurie de Venise a faits pour ses propres Ambassadeurs auprés des Princes, je dois les

raporter ici, d'autant qu'ils ſont tres-dignes de remarque.

XVIII. Les Ambaſſadeurs Vénitiens ne peuvent partir du lieu de leur réſidence, que leur Succeſſeur n'y ſoit arivé, & qu'ils ne l'aient préſenté au meſme Prince. Autrement ils ſeroient traitez à leur retour comme des deſerteurs.[m] Il faut qu'ils remettent l'Ambaſſade de main en main, qu'ils inſtallent le nouveau venu dans ſa Charge, & l'inſtruiſent de vive voix de tout ce qu'il a beſoin de ſavoir pour s'aquiter dignement de ſon emploi. Ils ſe rendent ce ſervice de tres-bonne grace les uns aux autres, tant pour obéir aux Ordres exprés du Sénat, que pour s'honorer eux-meſmes, en faiſant tenir à ceux qui leur ſuccédent, la route qu'ils ont tenuë.

m *Redire præpropere eſt legationem deſerere.*

Ils ſont obligez de préſenter au Sénat une Rélation manuſcrite de leurs Ambaſſades à leur retour, qui eſt une tres-bonne maxime. Car bien qu'ils aient rendu compte en détail de toutes leurs négociations particuliéres dans leurs dépeſches, il eſt encore du ſervice public d'en avoir un abrégé, qui en contienne toute la ſubſtance, pour s'épargner la peine de relire une infinité de Lettres & de Memoires, ce qui ſeroit ennuieux; Outre que toutes ces piéces, qui ſont autant de lambeaux, étant ramaſſées & miſes en œuvre par leur Auteur, l'on y voit mieux la ſuite des afaires & l'habileté du Miniſtre qui les a maniées.

Et c'eſt par ces Rélations que le Sénat connoiſt toutes les forces des Princes, l'état de leurs Provinces, de leurs Armées, de leurs revenus, & de leur dépenſe. Ce qui eſt une eſpéce de Journal ſemblable à celui qu'Auguſte [n] avoit fait de l'Empire Romain, ſur quoi la Seigneurie régle ſes afaires, & où les Nobles qui vont en Ambaſſade puiſent toutes les meilleures leçons de la plus fine politique.

Ils doivent remettre au Sénat les préſens ordinaires qui leur ſont faits à la fin de leurs Ambaſſades, pour en diſpoſer comme il lui plaiſt, témoignant par là qu'ils ſont contens de la gloire d'avoir bien ſervi le Public, [o] & que s'ils ont mérité quelque récompenſe, ils ne la doivent recevoir que du Sénat. Il eſt vrai qu'ils ne ſont jamais fruſtrez de ces marques d'honneur, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

Ils ſont reſponſables des fautes de leurs femmes, s'ils les meinent avec eux, ainſi qu'il ſe pratiquoit à Rome [p] à l'égard des Gouverneurs & des Magiſtrats Provinciaux.

Les enfans du Doge ne peuvent point eſtre Ambaſſadeurs du vivant de leur pére, non pas pour épargner leur bourſe, mais de peur que le Duc ne les chargeaſt de quelques inſtructions ſecrétes pour l'intéreſt particulier de ſa Maiſon.

XIX La Nobleſſe ne peut eſtre venduë qu'à des gens Catoliques, non pas tant pour empeſcher que le Corps de la Nobleſſe ne ſoit point diviſé par la diver-

n *Quæ cuncta ſua manu perſcripſerat Auguſtus.* Tac. ann. 1.

o *Ne quicquam ex publico Miniſterio præter laudem bene adminiſtrati officii ad ipſos accederet.* Zonar.

p *Cavendum Senatus-Conſulto ut quanquã inſontes Magiſtratus Provincialibus uxorum criminibus perinde quàm ſuis plecterentur.* Tac. ann. 4.

ſité des Réligions, que pour ne point obſcurcir la gloire de la République, qui a cét avantage pardeſſus tous les autres Etats & Princes de l'Europe, que d'eſtre née fille de l'Egliſe. En vertu de quoi elle a été honorée, comme la France, du glorieux ſurnom de tres-Chrétienne * par les Papes & par les Conciles. C'eſt pourquoi le Fonſeque Marchand Portugais eut tant de peine à eſtre reçu durant la guerre de Candie, n'aiant pû produire ſon Extrait Batiſtaire, quoique d'ailleurs il euſt toûjours vécu en bon Catolique.

* Voyez les Remarques.

XX. Les Seigneurs Etrangers, qui ſont Nobles Vénitiens par mérite ou par honneur, comme les Neveux des Papes, & pluſieurs autres, ſe trouvant à Veniſe, peuvent bien entrer au Grand Conſeil, & y baloter; mais ils ne peuvent éxercer aucune Charge dans l'Etat, ne faiſant pas leur réſidence ordinaire dans la Ville. Et pour entrer au Conſeil, il faut qu'ils prénent la Robe, l'Etole & le Bonnet de laine. Néanmoins de mon tems le Prince Borgueſe y fut reçu par grace avec l'épée, mais non pas ſans dificulté.

Je ne raporterai point les autres Loix qui regardent les Magiſtrats particuliers, veu que j'aurai lieu d'en toucher quelques-unes en parlant d'eux dans ma ſeconde Partie.

Au reſte, il ſe fait tous les jours de nouvelles Ordonnances à Veniſe, mais qui pour eſtre trop fréquentes, n'y ſont

point obſervées. D'où eſt venu le proverbe du Païs, *Parte Venetiana dura una ſettimana*. Mais la Seigneurie diſſimule par fois cét abus, pour tromper le Peuple, par de fauſſes apparences de liberté, & lui faire trouver ſon Gouvernement plus doux.

Enfin le Grand Conſeil a fait toutes les Charges annuelles ou de ſeize mois, pour tenir les Nobles dans l'atente, & les acoûtumer à la modération par cette viciſſitude continuelle d'obéir & de commander. Car ſi les hommes s'énorgueilliſſent des honneurs annuels, que ſeroit-ce s'ils les poſſédoient à vie? [q] Et ſi ceux qui ont été exclus dans la balotation, ont toûjours quelque mécontentement, quoiqu'ils ſoient conſolez par l'eſpérance prochaine, comment pouroient-ils ſuporter un refus qui les fruſtreroit d'une charge pour tout le tems de la vie du Poſſeſſeur? C'eſt d'ailleurs par ce changement que s'éxerce l'induſtrie de tous les Nobles. Platon vouloit que les Magiſtrats fuſſent perpétuels, afin que le long uſage de leurs Charges les rendiſt plus habiles, & leur conciliaſt plus de reſpect parmi le [r] Peuple. Mais les Vénitiens trouvent que de les changer, c'eſt le meilleur moien de les contenir dans leur devoir, veu qu'ils ſe ménagent pour obtenir dans la ſuite d'autres Magiſtratures. Ajoûtez à cela que leur dépendance en eſt bien plus grande, & leur autorité bien moindre, principalement des Magiſtrats Provinciaux, qui ne font, pour ainſi dire,

q *Superbire homines etiam annua deſignatione, quid ſi honorem per quinquenniũ agitent?* Tac. ann. 2.

r *Quo major prudentia ipſis, major reverentia popularibus ſit.*

que paſſer, à peine s'étant établis qu'il faut retourner à Veniſe, & y rendre compte de leur courte adminiſtration. De ſorte que les Villes ſoufrent d'autant plus volontiers leurs Recteurs, quels qu'ils ſoient, que les avantages des uns récompenſent les défauts des autres,[s] & que le mal, s'il y en a, ne dure jamais long-tems. Voilà tout ce qu'il y a à dire du Grand Conſeil.

[s] *Neque hæc continua, & meliorum interventu penſantur.* Tac. hiſt. 4.

Devant que de paſſer au Sénat, qui eſt l'autre membre principal du Corps de la République, il faut parler du Collége, qui en eſt comme la clef.

DV COLLEGE.

LE Collége eſt composé de 26. Nobles, ſavoir du Duc & de ſix Conſeillers, que l'on traite de Séréniſſime Seigneurie, parce qu'ils repréſentent conjointement la Majeſté publique; de trois Députez de la Quarantie Criminelle, qui ſe changent tous les deux mois; de ſix Sages-Grans, qui repréſentent le Sénat; de cinq Sages appellez de Terre-ferme, à cauſe qu'ils en manient toutes les Afaires; & enfin de cinq Sages des Ordres qui avoient autrefois la direction entiére de toutes celles de la Mer. C'eſt pourquoi cette Chambre eſt apellée Collége, qui veut dire l'Aſſemblée des principaux Membres de l'Etat, dont elle eſt encore comme la main, veu que c'eſt elle qui diſtribuë les afaires à tous les autres Conſeils, & ſur tout au Sénat, où elle les porte toutes ébauchées.

C'eſt dans le Collége que les Ambaſſadeurs des Princes, les Députez des Villes, les Généraux d'Armée, & tous les autres Oficiers ont leurs Audiences, & que ſe préſentent toutes les Requeſtes & tous les Mémoires qui doivent eſtre portez au

Prégadi. Aprés quoi le Collége leur donne la réponse du Sénat par écrit, qu'ils apellent *Parte.* *

* Voyez les Remarques.

A l'Audience les Ambassadeurs usent de cette apostrophe, *Sérénissime Prince, Tres-Illustres & Tres Excellens Seigneurs* : au lieu que dans le siécle passé l'on ne la faisoit qu'au Duc, comme si l'on n'eust traité qu'avec lui seul. Ce que le Sénat a réformé par jalousie, pour montrer que la République ne dépend pas du Duc, qui n'en est qu'un simple Membre, comme les autres Gentils-hommes. Et pour la mesme raison, quand il est absent, les Ministres ne laissent pas d'emploier le titre ordinaire de *Sérénissime Prince, & de Sérénité*, parceque le Prince est par tout où est la Seigneurie.

Cérémonies du Collége.

Le Collége se léve & se découvre, pour le Nonce du Pape, & les Ambassadeurs des Couronnes, du moment qu'ils paroissent à la porte de la Sale, & qu'ils font la prémiére révérence, mais le Duc n'oste point son Bonnet ; ce qu'il ne fait que pour les Princes Souverains, les Princes du Sang de France, & les Cardinaux. Les Ambassadeurs sont assis à la droite du Duc. Les Ambassadeurs des Ducs ont bien la mesme place, mais le Collége ne se léve qu'à leur seconde salutation, qui se fait au milieu de la Sale, & ne se tient debout à leur sortie, pareillement, que jusques à la séconde révérence. Tous les Généraux Etrangers occupent aussi la place des Ambassadeurs, au

lieu que les Généraux Nobles Vénitiens ne sont assis qu'aprés les Conseillers, mais la Seigneurie les laisse tous entrer & sortir sans se lever. Le Receveur de Malte, qui est toûjours un Commandeur de l'Ordre, est assis immediatement aprés les trois Chefs de la Quarantie Criminelle, par où il est distingué de tous les Résidens qui parlent de bout, & mesme celui de l'Empereur, qui pour ce sujet ne leur envoie qu'un Agent avec la qualité de Sécrétaire. Car d'ordinaire il ne tient point d'Ambassadeur auprés d'eux.

Le Nonce & les Ambassadeurs Roiaux sont reçus à leur entrée publique par soixante Sénateurs, & complimentez par un Chevalier * de l'Etole d'Or, qui est la marque des Nobles qui ont passé par les Ambassades; Mais pour les Ambassadeurs des Ducs, le Collége ne les fait recevoir que par quarante Nobles du *Sous-Prégadi*, qui ne sont que de simples Assistans du Sénat. Il n'envoie personne au devant des Résidens, qu'il ne met pas au nombre des *Publici Rappresentanti*.

* Voyez les Remarques.

Pour les Députez des Villes & des Communautez de l'obéissance de la Seigneurie, ils ne sont jamais admis à l'Audience du Collége sans ces trois conditions, savoir, une Créance du Recteur ou Podestà du lieu d'où ils sont envoiez; un Mémoire de leurs demandes écrit de la propre main de ce Recteur, & une autre Lettre cachetée de lui, où il propose son

avis au Sénat, afin que le Prince ne puisse estre surpris. Mais si ces Députez viennent faire des plaintes contre leur Podestà, ce qui est rare, il sufit alors qu'ils aient une Créance de leur Communauté, pour estre admis.

Enfin, c'est au Collége qu'il apartient de convoquer le Sénat, mais par une mutuelle dépendance il lui obéit aussi, éxécutant ses résolutions & ses ordres. L'un propose, & l'autre dispose, & toûjours ces deux Conseils agissent de concert. Quand le Sénat a reçu quelque mécontentement d'un Prince, & veut en témoigner du ressentiment, il fait refuser l'Audience à son Ambassadeur, ou à son Ministre par le Collége. Elle fut ainsi refusée au Nonce du Pape Urbain VIII. à cause de l'injure faite à la Seigneurie par la
1635. suppression de l'Eloge des Vénitiens,* touchant le rétablissement du Pape Aléxandre III. à Rome, dont il vouloit abolir la mémoire.

* mis par Pie IV. dans la Sale Roiale du Vatican.

Dans l'Interregne les Ministres des Princes n'entrent point au Collége, si ce n'est pour y faire les Complimens ordinaires de condoléance sur la mort du Duc. Car il ne se traite point d'afaires jusques á l'élection d'un autre.

Je ne dirai rien ici des fonctions des Magistrats qui composent le Collége, cette matiére apartenant à la seconde Partie de cét Ouvrage, où j'en dois traiter.

Je passe donc au Sénat le plus important de tous les Conseils de la République.

DV SENAT.

LE Sénat est l'Ame de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source où se puisent tous les Conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est apellé *Prégadi*, c'est à dire l'Assemblée des Priez, à cause qu'autrefois n'y aiant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Prégadi*, bien que ce ne soit plus le mesme usage.

Du commencement le Sénat ne fut composé que de soixante Sénateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque afaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou 30. autres Sénateurs, dont la Cõmission cessoit aprés la Délibération. Ils en usérent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roy de Hongrie, environ l'an 1360. sous le Duc Laurens Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, con-

tre le Marquis Albert d'Este en 1410. Mais celle de Lombarbie aiant succédé quelques années aprés, les Vénitiens établirent en l'an 1435. une *Giunta* perpétuelle de soixante Senateurs, pour fournir au besoin & á la quantité des afaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils apellent aujourd'hui le *Prégadi extraordinaire.* Ainsi le Corps du Sénat est composé de 120. Gentils-hommes qui y ont tous voix délibérative, sans autre diférence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Prégadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les Juges de la Quarantie Criminelle; & les autres seulement pour écouter, & pour aprendre, que l'on apelle le *Sous-Prégadi*. De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome; de Sénateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Péres créez par Romulus; de Sénateurs adjoints, qui répondent aux Péres conscrits des Sabins, associez par Romulus avec les prémiers; & enfin de simples Assistans, semblables à ceux que l'on apelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont point droit d'opiner. Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part, [a] ou comme s'il étoit au pouvoir d'un chacun d'oublier ce qu'il doit taire. Tite-

Il sotto-Prégadi.

[a] *Non dicam unum, sed neminem au-*

Live raporte que le Roy Euménes aiant acusé le Roy Persée en plein Sénat à Rome, & traité des moiens de lui faire la Guerre, l'on ne put en savoir rien davantage que l'introduction de ce Prince à l'Audience. Venise fournit des éxemples qui ne sont pas moins singuliers. L'an 1495. le Pape, le Roy des Romains, le Roy d'Espagne & le Duc de Milan, traitérent & conclurent si secrétement une ligue avec cette République contre le Roy Charles VIII. que Filippe de Commines son Ambassadeur, qui voioit tous les jours les Ministres des Princes colliguez entrer au Collége, & conféroit avec eux, ne découvrit jamais rien de cette importante négotiation, qui avoit duré plusieurs mois, & en reçut le prémier avis par la bouche du Duc Augustin Barbarigue. Louis Sforce Duc de Milan ne sut la Ligue ofensive faite contre lui par le Roy Louis XII. & le Sénat, que plusieurs mois aprés la conclusion, quoiqu'il fust le plus fin & le plus pénétrant Prince de son tems. Quelque tems auparavant leur Général François * Carmignole revint à Venise, sans avoir pu non plus pressentir rien de la résolution que le Sénat avoit prise huit mois devant de se défaire de lui à son retour, bien que cela fust seu de tout ce qu'il avoit d'amis parmi la Noblesse. De sorte que le silence n'est pas en moindre vénération à Venise que chez les Perses qui en faisoient une Divinité.

disse crederet, quod tàm multorum auribus fuerat commissum. Valer. l. 2. c. 2.

Bemb. Hist. Ven.

Guichardin l. 4.

* Voyez les Remarques.

Cependant les Vénitiens auroient pu réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & mesme avec d'autant plus de facilité, que le Prégadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent estre à proportion; qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est pas trop d'en admettre 300. dans le Sénat, tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les délibérations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui révére toûjours davantage ce qui a passé par le jugement d'une grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourveu sufisamment au secret par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a osté tous les moiens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres des Princes. [b]

b *Adempto per inquisitiones & loquendi audiendique commercio.* Tac. Agric.

Quoi qu'il en soit, il est tres-assuré que les afaires n'en vont pas mieux d'estre maniées par tant de gens, ou du moins elles ne tireroient pas en longueur comme elles font, s'il n'y avoit pas tant d'avis à prendre, ni de harangues à écouter.

Quelques-uns trouvent à rédire que le Sénat de Venise se change tous les ans, d'autant que les afaires d'Etat qui demandent une longue expérience sont toûjours traitées

traitées par de nouveaux Sénateurs, qui par fois n'en prénent pas le fil ni la ſuite faute d'eſtre bien inſtruits du commencement. A cauſe de quoi Licurgus ordonna que les Sénateurs de Sparte fuſſent à vie, ce qui leur tenoit lieu de toute récompenſe [c] aprés de longs ſervices. Et Solon les fit perpétuels à Aténes d'annuels qu'ils étoient auparavant, jugeant que le Sénat d'une République devoit eſtre fixe, étant la baſe de l'Etat, & le Pole ſur lequel tout le Gouvernement roule. Mais ce défaut, ſi c'en eſt un, n'eſt pas ſans cauſe ni ſans reméde à Veniſe. Car comme les Sénateurs peuvent eſtre continuez par une nouvelle élection, il en reſte toûjours une partie des Anciens. Outre cela il y a tant de Magiſtrats qui entrent au Prégadi, qu'il y en demeure auſſi toûjours quelques-uns, qui aiant été aſſiſtans, ſe trouvent informez des négotiations précédentes. Et c'eſt pour cela que l'on permet l'entrée du Sénat à tant de Nobles, afin qu'en écoutant ils ſe forment peu à peu aux afaires qu'ils doivent manier à leur tour. Que ſi l'Empereur Soliman diſoit qu'un Prince, pour eſtre bien conſeillé, ne devoit jamais ſe ſervir qu'une ſeule fois du meſme Miniſtre, d'autant que le deſir d'aquérir l'eſtime & les bonnes graces du Prince, eſt un puiſſant moien de le faire agir comme il faut, ainſi que faiſoit [d] Sejanus dans les commencemens de ſa faveur. Cela ſe réconnoiſt viſiblement à Veniſe, où la dignité de Sé-

c *Hic Magiſtratus præmium virtutis.* Ariſt. Pol. 2.

d *Sejanus, incipiente adhuc potentiâ, bonis conſiliis noteſcere volebat.* Tac. ann. 4.

nateur étant ſeulement annuelle, chacun taſche d'y ſignaler ſon zéle & ſon induſtrie, afin de ſe rendre agréable au Public, & de pouvoir eſtre continué dans la prochaine élection. Enfin c'eſt par ce changement annuel, que la porte eſt toûjours ouverte au mérite, & que l'on peut, ſans ofenſe, rejeter au bout de l'an ceux que l'on ne trouve pas propres aux afaires, & leur en ſubſtituer de plus habiles. Au lieu que le Sénat étant perpétuel, il faudroit également garder les bons & les mauvais, qui eſt ce qu'Ariſtote a remarqué pour un défaut dans le Sénat de Sparte, veu qu'il y a des gens dont l'eſprit vieillit auſſi bien que le corps, [e] & qui par conſéquent deviennent incapables de gouverner.

[e] *Eſt enim ſua ſicut corpori, ſic & menti ſeneɛtus.* Polit. 2.

Il faut voir maintenant comment le Sénat procéde dans ſes délibérations & dans ſes élections. Aprés quoi je traiterai à fond de ſa Politique au dedans, & de ſes intelligences au dehors, qui ſont les deux points où conſiſte tout le Gouvernement Civil.

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le Prégadi dans la diſcuſſion des afaires, j'ai déja dit que rien ne s'y traite jamais qui n'ait paſſé par le Collége, qui fait à peu prés la meſme fonction à l'égard de ce Conſeil, que le Sénat de Rome faiſoit à l'égard du Peuple, c'eſt à dire, en lui propoſant ſur quoi l'on doit délibérer. Et comme d'ordinaire les avis du Collége ſont partagez, un Sécretaire les marque tous

avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la note au Prégadi, où la lecture en étant faite, chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis, auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procéde enfin à la balotation en la maniére suivante.

Pour chaque avis il y a un Sécretaire qui receuille les voix, & va de main en main nommant son Auteur, comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum.* Ces Sécrétaires tiennent chacun une boiste blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plaist. Il y a deux autres Sécrétaires qui suivent les prémiers, l'un avec une boite verte pour recevoir les bales de ceux qui rejétent tous les avis proposez ; & l'autre avec une boite rouge pour les *non sinceri.* Ce qui répond au *non liquet* des Romains. Et l'avis qui a le plus de sufrages, pourveu qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu par un Arrest du Sénat, comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre sufisant des voix, on rejéte celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejétant toûjours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi lorsque dans la prémiére balotation les *non sinceri* ont plus de la moitié des voix, qui est un signe que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat y puissent parler pour réfuter ou pour confirmer ces avis, néanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'enhaut, & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien pour estre baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers ou de ces Sages veut s'en déclarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a tres-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les afaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Prégadi, le sort n'a point de part dans leur élection, qui pour cela s'apelle *Scrutin*, veu qu'elle se fait par une véritable connoissance & distinction du mérite, qui ne se peut discerner par le [f] sort. Outre que le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un état populaire. [g] C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

[f] *Sorte & urnâ mores non discerni.* Tac. Hist. 4. [f] *Sors deerrat ad parum idoneos.* ann. 13.

[g] *Sortitio Reip. Democraticæ propria est.*

Il me reste présentement à discourir des maximes, des fins, & des intérets de celui d'aujourd'hui, comme aussi des bonnes ou mauvaises dispositions des sujets de la Sei-

gneurie, cette matiére apartenant de plein droit au Sénat, puisqu'il a toute la direction des afaires, & donne le mouvement qu'il lui plaist à toute la machine de l'Etat.

Politique du Sénat.

Le Sénat contente le Peuple en le laissant vivre dans l'oisiveté & dans la débauche, n'y aiant pas de meilleur moien de l'avilir & de le rendre obéissant, que de ne lui contrôler point ses plaisirs & cette vie licentieuse, qu'il nomme liberté, quoique ce soit en éfet le principal instrument de sa servitude. C'est ainsi que les Perses apelloient Cyrus, leur pére, parce qu'il les entretenoit dans la molesse, bien que véritablement son dessein fust d'en faire de bons esclaves. Les Romains usoient encore de cette politique, assujétissant mieux les Peuples par les délices, les spectacles & les jeux publics, que par les Armes.[h] Le menu Peuple de Venise admire la bonté & la complaisance de ses Maîtres, quand il voit le Doge venir tous les ans avec le Sénat à Sainte Marie Formose, * pour aquiter une promesse de ses Prédécesseurs, & ne dédaigner pas un chapeau de paille & deux bouteilles de vin, que les Artisans de la Paroisse lui présentent pour sa peine: comme aussi lorsqu'il voit tout le Sénat assister au massacre d'un Taureau le jour du Jeudi gras, & à plusieurs autres Festes populaires. Car rien ne plaist davantage au Peuple, que de voir son Prince s'acommoder à ses coûtumes, & prendre part à ses plaisirs. Et c'est par où l'Empereur

h *Voluptatibus, quibus Romani plus adversùs subjectos quàm armis valent.* Tac. Hist. 4.

* 1. de Février.

Auguste [1] afectoit de s'en faire aimer.

D'ailleurs le Peuple de Venise aime d'autant plus le Gouvernement, que la Noblesse de Terre-ferme n'y aiant point de part, il prend plaisir à voir des Gentils-hommes qualifiez, compagnons de sa fortune. D'où l'on peut bien juger du peu d'afection que cette Noblesse a pour celle de Venise : au lieu que s'ils étoient sous une autre domination, ils tiendroient un rang considérable par leur naissance, & pouroient par leur industrie parvenir aux plus grans honneurs. Ce qui leur est tout à fait impossible à Venise, où leur mérite ne sert qu'à les exposer davantage à la jalousie de leurs Supérieurs, & où ils ne gagnent rien par la patience, que d'estre maltraitez plus impunément.

Le Peuple de Terre-ferme croit aussi le Gouvernement de la Seigneurie le plus doux & le plus juste du monde, quand il voit les maniéres populaires de ses Podestats, chez qui l'entrée est aussi libre que dans les Temples, & qu'il voit tenir les Grans-jours pour la recherche des Nobles du Païs, qu'il hait à mort, & les Inquisiteurs d'Etat écouter si favorablement ses plaintes contre eux, d'autant qu'il s'imagine que c'est pour le seul intérest de sa défense, bien que ce ne soit véritablement que pour exterminer avec quelque forme de justice toutes les maisons riches. De façon que ces Gentils-hommes sont entre les Nobles Vénitiens & le Peuple, ainsi que

[1] *Civile rebatur misceri voluptatibus vulgi.* ann. I.

le Poiſſon entre l'huile boüillante & le feu. Et pour comble de mal-heur, ils ſe ruinent eux-meſmes par leurs inimitiez, qui les font devenir Acuſateurs les uns des autres. Cependant les Recteurs font ſonner bien haut à la Commune, la bonne juſtice, l'abondance & le repos, *pane in Piazza, giuſtitia in Palazzo*. Aprés quoi il ne faut pas s'étonner ſi le Peuple, qui juge ſur de ſi belles aparences, ne voudroit pas changer de Maîtres, veu que d'ailleurs on lui dépeint tous les Rois comme des Tirans & des Loups qui devorent leurs ſujets. On ne parle jamais du Roy d'Eſpagne aux Breſſans & aux Bergamaſques, qu'avec des éxagérations horribles des violences & des injuſtices de ſes Miniſtres. Et comme les prémiers ſont naturellement mutins & entreprenans, le Sénat les traite avec beaucoup de douceur, évitant de les fâcher, & leur envoiant toûjours des Recteurs d'une prudence conſommée, qui ſe contentent de les inviter à leur devoir, par des remontrances; & quand ils en ſont ſortis, les y rameinent par des careſſes, comme des gens capables de l'obéiſſance, mais non encore de la ſervitude. [k] Qui eſt un artifice de la Seigneurie, pour leur rendre ſa domination plus agréable par la comparaiſon du traitement que les Eſpagnols font aux Milanois leurs voiſins, & autrefois leurs compagnons. En éfet, ſi le Sénat en uſoit de meſme avec le reſte de ſes ſujets, véritablement il n'y auroit pas de plus

k *Domiti ut pareant, nondum ut ſerviant.* in Agricola.

doux Empire que le ſien. Mais s'il a tant d'égard pour les Breſſans, c'eſt qu'il les apréhende & n'oſe pas leur commander abſolument. Car au contraire il traite les Padouans, les Tréviſans & les Vicentins avec des rigueurs extrêmes, parce qu'ils craignent. Les Breſſans aſſiégent leurs Podeſtats dans leur Palais, pour en obtenir leurs demandes, forcent en plein jour les priſons, mépriſent chez eux les Nobles Vénitiens, ſe moquent de leurs Tribunaux quand ils y ſont citez, s'opoſent à l'éxécution des Sentences renduës contre eux, & tiennent publiquement des *Bandis*: & le Sénat ferme les yeux, & pardonne tout, de peur que la rigueur n'échauſe leur courage.[l] Mais ſi les Padouans ou les Vicentins diſent une parole, ou font la moindre choſe qui déplaiſe, on les bannit auſſi-toſt, & leurs biens ſont confiſquez. Ce qui eſt ſi fréquent dans ces Villes, qu'il eſt aiſé de voir que le Sénat ne cherche pas la juſtice, mais le profit, dans la condamnation de ces mal-heureux,[m] qui tres-ſouvent ne ſont coupables que d'eſtre riches. Il eſt vrai que la Nobleſſe de Terre a beſoin d'eſtre purgée de tems en tems, pour areſter le cours des humeurs bilieuſes dont elle eſt remplie. Mais le remede que l'on y aporte eſt toûjours plus violent que le mal. Voici un éxemple qui fera connoiſtre évidemment où vont les deſſeins du Sénat à l'égard de cette Nobleſſe.

François Erizze Lieutenant Général à

l *Ne ſublatâ ſpe veniæ, pertinaciâ accēderentur,* Hiſt. 4.

m *Ne dubiū haberetur magnitudinē pecuniæ malo vertiſſe,* Ann. 5.

Udine, depuis Doge, voiant que la Noblesse du Frioul vivoit en paix & en bonne intelligence, résolut de la mettre en division, pour l'engager à faire des folies où le Sénat trouvast à gagner. Pour cela il se fit venir une Commission, pour donner les titres de Comte & de Marquis à ceux qu'il jugeroit à propos. D'où naquit la jalousie de plusieurs familles qui prétendoient cét honneur contre celles qui l'avoient reçu, les nouveaux Comtes & Marquis voulant marcher au dessus des autres Gentils-hommes, à qui ils cédoient auparavant. De sorte que les exclus, pour soûtenir leur prémier rang, en vinrent aux mains avec ces Titulaires, & s'égorgeoient tous les jours les uns les autres, quand ils se rencontroient par la Ville, où quelques-uns marchoient avec une escorte de vingt ou trente Braves bien armez, qui pour leur intérest échaufoient encore davantage la queréle. Cette fureur se répandit parmi les plus proches parens, y aiant des Cadets qui violoient tous les droits de la nature pour l'emporter sur leurs Aînez, qui n'étoient pas Comtes comme eux. Cependant le Fisc s'enrichissoit des biens de ces Gentils-hommes, & le Sénat éteignoit par de continuelles saignées, le feu qu'il venoit d'alumer.

Mais de tous les sujets de la Seigneurie, il n'y en a point de si maltraitez que les Padouans, veu que le Sénat les considérant comme les anciens Maîtres de Venise, il supose que ce sont des sujets par force, qui

contemplent la félicité des Vénitiens comme leur infortune, [m] & les tiennent pour des Tirans. En éfet, ils en parlent dans leurs conversations secrétes avec de profonds ressentimens. Aussi a-t-on dépeuplé leur Ville par la soustaction des plus puissantes familles, dont quelques-unes ont été contraintes de s'établir à Venise pour assurance de leur fidelité. Et pour comble de misére, l'on a donné tant de liberté aux Ecolièrs de l'Université de Padouë, que les Bourgeois en sont devenus les Valets. Ce qui leur fait regréter incessamment les Seigneurs de l'Escale & les Carrares, sous l'Empire desquels leur Ville étoit une des plus florissantes de toute l'Italie.

m *Pari dolore commoda aliena ac suas injurias metiuntur.* Hist. 1.

Quant au Peuple de Venise en particulier, le Sénat qui en apréhende l'union & les forces, entretient à dessein deux partis contraires dans la Ville, l'un apellé des *Castellans*, & l'autre des *Nicolotes*, parmi lesquels il y a une telle émulation, qu'ils ne s'apliquent qu'à se contrecarrer incessamment les uns les autres, jusque-là mesme que les enfans de ces factions ne se rencontrent jamais dans les ruës, sans se batre à coups de poing, s'ils se reconnoissent, & l'on ne les sépare point qu'il n'y en ait un auparavant qui ait fait saigner son adversaire, afin d'animer le vaincu à prendre une autre fois sa revanche du vainqueur. Les enfans de Sparte se batoient de cette sorte ensemble, au raport d'un excellent Historien, [n] mais le dessein des Lacédémo-

Les Castelans & les Nicolotes de Venise.

n *Pugilatu inter se ex æmulatione contendunt.* Xenoph.

niens étoit de former & d'acoûtumer la jeuneſſe au métier de la guerre, au lieu que les Vénitiens n'ont point d'autre but, que de diviſer & d'afoiblir une Populace qui ſeroit fort à craindre, ſi elle avoit l'eſprit de conſidérer ſon nombre & ſes forces, ainſi que Manlius le remontroit à celle de Rome, diſant qu'ils ſeroient autant d'ennemis contre un ſeul, qu'un ſeul avoit de Cliens & de Courtiſans. [o] C'eſt pour cela que le Sénat de Veniſe permet aux Citadins de porter le meſme vétement que les Nobles, de peur que s'ils étoient diſtinguez d'habit, le Peuple ne reconnuſt trop viſiblement le petit nombre de ceux qui le gouvernent. [p] C'eſt auſſi pourquoy il agrége encore au Corps de la Nobleſſe tant de nouvelles familles, en la place des anciennes qui s'éteignent de jour en jour.

Ainſi l'on ne doit pas croire que les Combats publics des Caſtelans avec les Nicolotes, ſoient pour donner du divertiſſement au Peuple & aux Etrangers, qui y acourent en foule, mais bien pour ne laiſſer pas morfondre l'ardeur & l'animoſité de ces deux partis, qui fortifient ſans y penſer l'autorité du Sénat, qu'il leur ſeroit aiſé de ruiner par leur union. Et comme les Nicolotes ont un Doge particulier, dont les Caſtelans ſe moquent, c'eſt encore un ſujet perpétuel de queréle entre ces partis.

Le Sénat en uſe avec les Citadins d'une maniére, qu'ils en ſont, ou du moins en

o *Quò uſque ignorabitis vires veſtras? numerate ſaltem quot ipſi ſitis, quot adverſarios habeatis. Quot enim Clientes circa ſingulos fuiſtis patronos, tot nunc adversùs unum hoſtes eritis.* Livius.

p *Si ſeparentur libertini, manifeſtam fore penuriã ingenuorum.* Tac. ann. 13

C'eſt toûjours un Artiſan du quartier S. Nicolas.

paroissent tres-contens. Car il les distingue du reste du Peuple par des Priviléges, des Exemtions & des Emplois considérables, se servant d'eux pour les Résidences, & pour les Sécrétariats de tous les Conseils, & de toutes les Ambassades. Par où ils semblent estre égalez en quelque façon aux Nobles, & préférez aux Gentils-hommes de Terre-ferme, qui en sont exclus. Outre qu'ils ont part aux Evesches de l'Etat, à l'exception de sept ou huit qui doivent estre remplis par les Nobles, avec qui ils ont encore cela de commun, de ne pouvoir jamais estre condannez aux Galéres pour quelque crime que ce soit.

Les Marchands de Venise, qui sont aussi du Corps des Citadins, trouvent leur condition fort heureuse, voiant que les Nobles veulent bien s'assòcier avec eux pour le Commerce. Car quoique toute sorte de trafic soit défendu aux Nobles, ils ne laissent pas d'estre en compagnie avec les Marchands, sans estre nommez. Ce que le Sénat dissimule à cause du service qu'il en tire, en envoiant ces Nobles en Ambassade, où ils dépensent une bonne partie de ce qu'ils ont gagné, au lieu qu'il manqueroit souvent de gens riches pour soûtenir ces emplois onéreux, si les Nobles étoient privez de ce moien de s'enrichir, qui d'ailleurs ocupant leur esprit, les empesche de former des desseins contre l'Etat.

Il ſemble que les Ecléſiaſtiques auroient ſujet de ſe plaindre du Gouvernement où ils n'ont aujourd'hui aucune part. Ce qui faiſoit dire au Cardinal Zapata, qu'ils étoient de pire condition à Veniſe, que n'étoient les Iſraëlites ſous Pharaon. Mais le Sénat les conſole entiérement de cette excluſion, par la liberté qu'il leur donne de vivre à leur mode, & par la tolérance de tous leurs déréglemens. De ſorte que bien loin de trouver leur condition mal-hureuſe ſous l'Empire Vénitien, ils s'y plaiſent au contraire comme dans le Paradis terreſtre.

Pour ce qui regarde les Nobles, le Sénat prend un ſoin tout particulier de les entretenir dans une parfaite union, ſachant bien que les inimitiez ſont tres-dangereuſes dans la liberté, [q] & que la diviſion des Commandans eſt l'écueïl où les Républiques font naufrage. Témoin celles de Florence & de Vérone, qui ne ſe ſont ruinées que par les queréles & les factions de leurs principaux Citoiens. C'eſt pourquoi il prend conoiſſance de tous les diférens qui arivent entre les Nobles, & ſans atendre que le feu ſoit alumé, il en étoufe d'abord les moindres étincelles par ſa vigilance, & en areſte toutes les ſuites par ſon autorité. De ſorte qu'il faut obéir promtement, ou encourir l'indignation du Sénat, quelque ſujet que l'on ait de pouſſer plus loin ſa vangeance. Il y a quelques années que les Vidmans étant en procés

q *Periculoſiores ſunt inimicitiæ juxta libertatem.* Tac. Germ.

avec ceux de la Maiſon Nave, où leur grand-pére avoit long-tems ſervi d'Embaleur, ceux-ci leur reprochérent en pleine Audience la baſſeſſe de leur origine. Mais le Sénat leur impoſa bien-tôt ſilence, & ordonna aux Juges d'acorder les Parties, pour apaiſer une querèle qui deshonoroit le Corps de la Nobleſſe. Un Gentil-homme de la Famille *Da Ponte* en menaçant un autre nommé *Canale* de lui montrer que les Ponts étoient au deſſus des Canaux, à quoi celui-ci répliquoit que les Canaux étoient avant les Ponts, & que les Ponts n'étoient faits que pour les Canaux, le Sénat leur fit dire qu'il pouvoit combler les Canaux & abatre les Ponts, ces ſortes de diſputes lui étant d'autant plus odieuſes, qu'elles bleſſent l'égalité, qui eſt l'ame d'une République. Et ſi les nouveaux Nobles ſemblent inférieurs en quelque choſe aux Anciens, parce qu'ils n'entrent pas ſi-tôt dans les grandes Charges, cela ne ſe fait que pour éprouver leur induſtrie dans les petits emplois, & ſelon la maxime de Silla, leur faire manier l'Aviron devant que de leur abandonner la conduite du Gouvernail. Sans quoi ils ſeroient expoſez à l'envie du Peuple, qui d'ordinaire mépriſe ceux qu'il a veus ſes égaux. r

r *Inſita mortalibus natura recentem aliorum felicitatem ægris oculis introſpicere, quos in æquo vidêre.* Hiſt. 2.

D'ailleurs le Sénat n'a permis les modes Françoiſes aux Dames Vénitiennes, que pour oſter par un nouveau luxe une diſtinction qu'elles afectoient dans leur ajuſte-

ment, les Gentil-donnes issuës des anciennes Maisons se coifant à la Guelfe, & les autres à la Gibeline. D'où il naissoit une certaine émulation, qui éclatoit souvent en queréle, & qui passant jusques aux maris, troubloit le repos des Nobles, & l'harmonie du Gouvernement. Car il n'y a rien de plus dangereux dans toute sorte de Républiques, que la mes-intelligence qui se met entre ceux qui en ont l'administration, le parti ofensé desirant toûjours le changement & la nouveauté. Et c'est ainsi qu'un certain Héracléodore en Eubée, Plutarque. aiant pris ses Collégues en haine, y établit une nouvelle forme de police, par où l'autorité, qui étoit entre les mains des Nobles, fut transférée au Peuple: comme au contraire le Duc Pierre Gradenigue de Venise, la transféra du Peuple aux Nobles, pour se vanger du prémier qui avoit traversé son élection au Dogat.

Au reste, comme le Sénat se gouverne par des maximes de paix, il ne veut point aguerrir les Nobles ni ses sujets, de peur qu'il ne leur prist envie de remuer, s'ils étoient élevez dans les Armes. Il conoist que l'ambition est inséparable de la bravoure militaire, & que les grans courages ne sauroient suporter l'obscurité d'une vie privée, comme nous en avons un bel éxemple dans la République Romaine, qui n'a pas eu assez de toute sa puissance pour abatre celle de ses Capitaines. Et cette maxime est d'autant meilleure, que les Vé-

nitiens ne ſongeant plus aujourd'hui à s'agrandir par des Conqueſtes, mais ſeulement à conſerver ce qu'ils ont en ſe défendant, ils n'ont pas beſoin d'avoir chez eux des Conquérans, dont l'ambition les tiendroit toûjours en alarme; n'y aiant que trop de ces eſprits orgueilleux qui croient qu'il eſt permis de tout faire pour régner,[1] & que c'eſt une extrême folie de renoncer à la Souveraineté, & à ſoi-meſme, pour ne manquer pas à ſon devoir. Outre qu'un Capitaine de République, qui ſe voit adoré de ſes Soldats, & favoriſé de la fortune & de l'ocaſion, a bien de la peine, s'il n'a bien de la modération, à dépoſer l'autorité qu'il lui eſt aiſé de retenir, & à garder la fidélité à ſes égaux, lorſqu'il peut leur commander. C'eſt pourquoi le Sénat a pour maxime fondamentale de ſon Etat, de ne metre jamais le commandement des Armées de Terre entre les mains des Nobles, veu que pour aprendre ce métier, il faudroit qu'ils paſſaſſent la meilleure partie de leur vie en Terre-ferme; & qu'ils cherchaſſent de l'emploi chez les Etrangers. Ce qui diviſeroit bien-toſt le Corps de la Nobleſſe en factions, étant certain que les Nobles qui auroient été long-tems abſens de la Patrie, & qui dans le ſervice des Princes auroient pris un air de vie, & des coûtumes toutes contraires à celles de leur Païs, ne s'acomoderoient pas fort aiſément avec leurs Compagnons élevez dans l'oi-

ſiveté

[1] *Si violandũ eſt jus, regnãdi gratiâ violandũ eſt.* Eurip.

ſiveté de la paix. Par où la République ne tarderoit guéres à eſtre travaillée par ſes propres Citoiens.

Ainſi, lorſqu'Elle a la Guerre en Terre, Elle apelle à ſon ſervice quelque Prince ou Seigneur Etranger, à qui Elle aſſigne une groſſe Penſion avec le titre de *Généraliſſime de Terre.* Je dis le titre, parce qu'il n'en a pas pour cela l'autorité ni la puiſſance, le Sénat lui donnant toûjours pour ſon Conſeil, ou plûtoſt pour ſes Eſpions, deux Sénateurs, que l'on apelle Providiteurs Généraux de l'Armée, leſquels ne le perdent point de veuë, & ſans qui il ne ſauroit prendre aucune réſolution, ni éxécuter aucune entrepriſe. Bien au contraire, il eſt toûjours obligé de faire tout ce qu'ils veulent, & quelque expérience qu'il ait des choſes de la Guerre, ils ne déférent preſque jamais à ſon ſentiment, ces Nobles étant par jalouſie ennemis de tous les avis dont ils ne ſont pas les Auteurs, comme s'ils ſe piquoient de montrer par leur opiniâtreté qu'ils ſont les Maîtres. Auſſi ne veulent-ils pas des Généraux plus braves ni plus habiles qu'eux, veu que d'ordinaire ces gens-là n'ont pas aſſez de complaiſance ; qualité, qui tient lieu d'un grand mérite auprés d'eux.

En l'abſence du Généraliſſime, le Général de l'Infanterie, pareillement Etranger, a le commandement, par un uſage tout contraire à celui de tous les autres Princes. Ce qui eſt toûjours un ſujet de méconten-

tement pour le Général de la Cavalerie. Et c'en fut un au Prince de Modéne de quiter le service des Vénitiens durant la Guerre de Mantouë.

Le Sénat ne prend pas seulement des Généraux Etrangers, mais encore tout ce qu'il lui faut de Soldats, évitant sur tout de donner les Armes à ses Sujets; non pas qu'il ignore les inconveniens du service étranger, aprés en avoir fait souvent des épreuves tres-fâcheuses, & particuliérement dans la fameuse Guerre de la *Ghiarra-d-adda* * où la plûpart de leurs Troupes désertérent; mais parce qu'il aime encore mieux estre mal servi, que de hazarder sa liberté.

* Voyez les Remarques.

La peine qu'ils ont à trouver des Soldats, à cause de la captivité où l'on sait qu'ils les tiennent (ce qui en a obligé quantité de se jeter par désespoir parmi les Turcs) cette dificulté, dis-je, les contraint de recourir à leurs Alliez, pour en avoir du secours. Mais ils ne le font qu'à la derniére extrémité, se défiant également des Troupes qui les défendent, & de celles qui les ataquent. Et c'est pourquoi ils changent si souvent les Soldats auxiliaires de poste, les séparent avec tant de soin, & tâchent de les incorporer dans leurs autres Troupes, pour rompre tous les desseins que les Commandans pouroient avoir. Quelquefois mesme ils contraignent ces Capitaines de se retirer de leur propre mouvement, en lassant leur patience par

mille ſortes de mortifications. Et quand ce ſont des gens qui ne quitent pas aiſément la partie, ils ne font pas grand ſcrupule de s'en défaire par d'autres moiens. Témoin Dom Camille de Gonzague, qui mourut il y a quelques années à Capo-d-Iſtria. Aprés quoi ils en ſont quites pour un Service ſolennel, & une Oraiſon funébre prononcée en préſence du Sénat. Souvent ils font une Paix honteuſe plûtoſt que d'emploier des Troupes Auxiliaires à leur défenſe, tant ils abhorrent ce genre de milice qu'ils comptent pour une ſeconde ſorte d'ennemis. Car c'eſt la coûtume de ceux qui ont trompé tous leurs Voiſins & leurs Alliez, comme les Vénitiens ont fait, de craindre toûjours d'eſtre ſurpris à leur tour, jugeant de leurs amis par ce qu'ils feroient s'ils étoient en leur place. Auſſi le Sénat n'entre jamais en Guerre que par néceſſité, & aprés avoir conjuré la tempeſte par tous les moiens imaginables, n'y aiant point de ſoûmiſſions qu'il ne faſſe pour ſe délivrer de ce fléau, d'autant plus que ſes afaires ſe maintiennent bien plus par la réputation que par la force. t La ſeule averſion de la Guerre, au témoignage meſme d'un Sénateur de * Veniſe, leur a fait changer Saint Téodore leur ancien Patron, parce qu'il étoit Soldat, & qu'il reſſembloit trop à Saint Georges, qui eſt celui des Génois. La ſtatuë du prémier, que l'on voit ſur l'une des Colonnes de la Place Saint Marc, armée de tou-

t *Magis fama quàm vi ſtare res ſuas.* Tac. ann. 5.

* *Andr. Moccenicus l.* 1. *Belli Camer.*

tes piéces, mais avec la lance à la main gauche, & le bouclier à la droite, montre bien que ce n'eſt pas le métier des Vénitiens de manier les Armes, quoiqu'ils diſent que par ce ſimbole le Sénat fait entendre qu'il n'entreprend jamais la Guerre de ſon propre mouvement, & qu'en la faiſant il n'a point d'autre objet que d'ariver à une bonne & ſure Paix.

Que s'ils ont été ſi puiſſans en Italie dans le treiziéme & le quatorziéme ſiécles, il eſt aiſé de reconnoître qu'ils ne l'étoient pas devenus par la voie des Armes, mais par argent & par adreſſe, comme Filippe de Macedoine fit dans la Conqueſte de la Gréce. Par éxemple, lorſqu'il arivoit quelque diférent entre leurs voiſins, le Sénat trouvoit quelque moien d'entrer dans la confidence des parties, ſous couleur de les accommoder enſemble, mais en éfet pour les broüiller davantage, en fomentant ſecrétement l'animoſité des uns contre les autres, en excitant les plus forts à la vangeance, & en donnant ſous main du ſecours aux plus foibles, pour faire durer la Guerre, & conſumer peu à peu ceux qui la faiſoient. Si bien qu'aprés avoir épuiſé & laſſé les uns & les autres, il n'avoit pas grand' peine à les dépoſſéder tous par la néceſſité qu'il leur impoſoit enfin de lui remettre en dépoſt les Places conteſtées, ou du moins d'y recevoir garniſon Vénitienne. L'an 1404. ils eurent Vicence par le moien du ſecours qu'ils envoiérent

aux Habitans de la Ville contre les Padoüans leurs ennemis mortels. Ils dépoüillérent presque tous les Seigneurs de la Romagne, les uns par promesses, les autres par complots & par surprise ; & quelques-uns sous le sacré nom d'amitié, & sous une fausse aparence de protection. Ils en usérent ainsi avec les Seigneurs de Ravenne de la famille *Polenta*, les Manfrédes de Faience, les Malatestes de Rimini & plusieurs autres. Car ils ont estimé toûjours plus glorieux de vaincre l'ennemi par la ruse que par la force ; Et l'on peut dire d'eux comme des Romains, [a] qu'ils ont remporté beaucoup de victoires assis dans leurs Conseils & dans leurs Cabinets. Mais aussi, quand les Princes leur ont fait la Guerre, sans s'amuser à traiter avec eux, où est tout leur fort & tout leur bon-heur, ils n'ont jamais manqué de les mettre à la raison. Et si le Pape Paul V. eust fait comme Sixte IV. & Jules II. qui joignirent les Armes temporelles avec les spirituelles, il les eust asſûrément trouvez plus obéissans, quoiqu'ils défendissent une bonne cause. Dans le siécle passé, ils ne virent pas plûtost l'Armée de France sur leurs Terres, qu'ils en vinrent à des soûmissions si honteuses, que les Princes de la Ligue furent surpris de rencontrer si peu de courage en des gens qui auparavant se flatoient de l'espérance de chasser Louis XII. de Milan, & de s'emparer de ce Duché, pour établir ensuite

[a] *Romanus sedendo vincit.*

Guichardin l. 4.

leur domination par toute l'Italie, comme ils avoient fait dans la Romagne. La perte d'une bataille à *Vaïla** fit crier miséricorde à ce Sénat qui méprisoit les Rois, & les apelloit les fils de Saint Marc, comme s'ils en eussent été déja les Vassaux.

* Voyez les Remarques.

Je remarquerai ici en passant que les Vénitiens en plusieurs occasions se sont fait tres-grand tort en montrant leur foiblesse à leurs Ennemis. Toutes les priéres & les soûmissions qu'ils firent au Seigneur de Padouë François Carrare durant la Guerre de Gennes, lui donnant dans leurs
1379. Lettres le titre d'Altesse, *** qui étoit alors celui des Rois; & le supliant de vouloir écouter 6. Ambassadeurs qu'ils lui envoioient (honneur qu'ils n'avoient jamais fait ni aux Papes ni aux Rois.) Ces abaissemens, dis-je, ne servirent qu'à le rendre plus hardi & plus ardent à la vengeance, & toute la satisfaction qu'ils en eurent fut, *Qu'il n'entendroit point leurs Ambassadeurs, qu'il n'eust fait amener auparavant les quatre Chevaux de Bronze du Portail de Saint Marc*; qui sont des Chevaux que Marin-Zen, prémier Podestat de la République à Constantinople, envoia à Venise en l'année 1205.

*** La Lettre du Sénat étoit conçuë en ces termes Vénitiens. *Magnifico e Potente Signore Francesco da Carrara. Discreto Imperial Vicario General Andrea Contarini per Dio gratia Dose di Vinegia. Noi Pregamo l'Altezza Vostra qualmente vi paccia de mandar vostre Lettere de salvo condotto de venir alla presenza dell' Altezza Vostra, aldendo*

liberamente li nostri Ambassadori Piero Zustignan Procurator, Nicolo Moresini P. Giacomo Priuli P. e tre altri del Nostro Conseglio de Pregai, &c. Annales M. S. de Venise.

La Neutralité, qui est une de leurs maximes fondamentales, pour conserver la Paix, leur a été aussi fort préjudiciable, & quelquefois mesme leur a atiré la Guerre, comme il leur ariva pour avoir voulu se maintenir neutres entre le Roy Louis XII. & l'Empereur Maximilien qui étoient en Guerre pour le Duché de Milan. Car ces deux grans Princes également piquez contre la République, dont ils voioient que l'amitié ne servoit de rien á leurs afaires, se réunirent ensemble par un commun dépit, & formérent le projet de cette Ligue de Cambrai, où ils firent entrer tous les Potentats d'Italie. En éfet, la conjoncture étoit telle, qu'il faloit absolument se déclarer pour l'un ou pour l'autre. Mais le Sénat aiant pris le parti du milieu, qui est toûjours le pire dans les grans dangers,[x] bien loin de se conserver l'amitié de ces Princes, comme il se l'imaginoit, il se les rendit tous deux ennemis. De sorte que l'on peut dire de la République de Venise, ce qu'un Historien [*] a dit autrefois de Marseille, *que desirant la Paix elle se précipite dans la Guerre qu'elle apréhende*; ou ce qu'Alfonse Roy d'Aragon disoit des Siénois, les comparant avec ceux qui ocupent le second étage d'une Maison, lesquels sont incommodez de la fumée des

x *Quod inter ancipitia teterrimũ est.* Tac. hist. 3.

* *Florus.* hist. 4.

Ant. Panormita.

Chambres de deſſous, & des eaux de celles de deſſus. Et véritablement, ſi la Neutralité n'eſt bien ménagée, non ſeulement elle ne fait point d'amis, ni n'oſte point d'ennemis, [y] mais elle expoſe les Souverains qui en ont fait leur capital, comme les Vénitiens, au mépris & à la haine des Vainqueurs, qui ſelon la remontrance judicieuſe de cét Ambaſſadeur Romain à ceux d'Achaïe, [z] ont coûtume de mal-traiter, & s'ils peuvent, de ruiner ceux qui n'ont pas voulu embraſſer ouvertement leurs intéreſts, & courir leur fortune. Témoin la République de Florence, qui voulant demeurer Neutre entre le Pape Jules II. le Roy de France, & le Roy d'Aragon, n'apaiſa point le prémier qui étoit fort irrité contre elle; ofenſa le ſecond qui en atendoit du ſecours comme ami; & enfin n'eut point de part aux avantages du troiſiéme, avec qui elle pouvoit auparavant faire de tres-bonnes conditions.

y Neutralitas neque amicos parit, neque inimicos tollit, Polyb.

z Quippe ſine dignitate præmium victoris eritis.

Guichardin liv.11.

Au reſte, autant que le Sénat a d'averſion pour la Milice de Terre, autant a-t-il d'inclination pour celle de Mer, d'où dépend abſolument la conſervation de ſon Etat, qui a pris de-là tout ſon accroiſſement. Il met toujours dans ſes Galéres un certain nombre de jeunes Nobles pour aprendre la Marine, & donne de bonnes Penſions à tous ceux qui veulent embraſſer cette profeſſion. Il oblige encore les riches Marchans qui ont des Navires ſur Mer, à y entretenir à leurs frais deux ou

trois pauvres Gentils-hommes, à qui il permet de porter une certaine quantité de Marchandiſes ſans paier les droits de ſortie; ou s'ils n'ont pas le moien d'acheter dequoi trafiquer durant leur voiage, de vendre leur privilége à d'autres pour faire une ſomme d'argent. Ce qui ſoulage beaucoup leur miſére, & leur fait aimer un métier où ils rencontrent leur intéreſt; Outre l'eſpérance qu'ils ont d'ariver un jour au Souverain Commandement des Armées Navales de leur République, qui n'en donne jamais les Charges, non plus que le Sénat de Sparte, qu'aux Nobles, afin qu'ils ne ſoient pas fruſtrez de tous les moiens d'aquérir de la réputation Militaire, la ſituation de leur Ville les invitant d'ailleurs à ce genre de Milice. En quoi il faut avouër que les Vénitiens ont ſi bien réuſſi, qu'ils méritent de tenir entre tous les Italiens la primauté pour la ſcience & la puiſſance de la Mer, comme les Aténiens l'avoient autrefois parmi les Grecs. Mais il faut confeſſer auſſi que leur République ſeroit bien plus floriſſante aujourd'hui, ſi leurs Prédéceſſeurs ſe fuſſent contentez d'eſtre les Maîtres de tant de riches Iſles dans l'Archipel, ſans mettre le pied dans la Terre-ferme, qui a corrompu leurs anciennes mœurs, & leur a fait prendre des coûtumes & des façons de vivre, toutes contraires à celles qu'ils avoient, & qu'il leur faloit pour ſe maintenir dans leur grandeur, en cela d'autant plus bla-

mables, qu'ils avoient l'éxemple des Lacédémoniens, qui étant les plus heureux de tous les Grecs à combatre par Terre, renversérent toute la Police de leur Ville, & avancérent la ruine de leur Etat, pour avoir voulu faire la Guerre par Mer aux Aténiens, qui par l'usage continuel de la Marine étoient devenus en ce genre les plus habiles gens de la Gréce. Mais il semble que les Vénitiens ont voulu imiter les fautes de cette fameuse République, comme ils en ont imité les Maximes & les Ordonnances.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cét Article de la Mer, dont j'aurai lieu de dire encore quelque chose en traitant des Généraux de Mer de Venise. Je parlerai donc maintenant des forces ordinaires avec lesquelles cette Seigneurie contient les Villes de son Etat dans l'obéissance.

Milice des Vénitiens.

Le Sénat a en tout tems un Corps d'Infanterie, qu'ils apellent *Cernide*, c'est à dire gens choisis de tout l'Etat, bien que ce ne soit qu'un amas de misérables Paisans & de toute la Canaille de Terre-ferme. Mais aussi il ne lui coute guéres à entretenir durant la Paix, n'y aiant que les Capitaines & les Sergens qui en sont paiez, les prémiers à 25. ducats, & les seconds à 10. ducats par mois, & tout le reste se contentant de quelques éxemtions de daces, & de quelques legéres gratifications dans les revuës. Cependant cette Soldatesque sert à tenir le Peuple dans le

devoir, & les Princes voisins dans la crainte, par cét apareil exterieur de Guerre, le vrai moien de conserver la Paix au dedans & au dehors, étant de montrer des forces toutes prestes à repousser l'ennemi. Et comme la Bourgeoisie est rarement de bonne intelligence avec la Milice, leurs humeurs & leurs intérests étant aussi opposez que leur profession, les Capitaines-Grans des Villes logent toujours celle-ci dans un quartier séparé, non pas tant pour en décharger le Peuple, & le garantir contre l'insolence & les insultes du Soldat, comme ils disent, que pour soustraire le Soldat mesme à la fureur du Peuple qui s'en déferoit aisément s'il étoit divisé; & pour se mettre à couvert de toutes les surprises, en tenant toute leur Milice assemblée [a] & preste à obéir au prémier signal. Outre que cette Milice à peu prés semblable à celle que les Romains apeloient *Milites subitarii*, étant sufisante pour aréter le prémier éfort d'une sédition ou d'une révolte, donne le tems d'atendre le secours des Villes voisines qui ne manque jamais, & tient le Peuple des Villes dans la crainte.

[a] *Vt simul imperia acciperent, numeróque & robore fiducia ipsis, in cateros metus crederetur . . . si quid subitũ ingruat, majore auxilio subveniri.* Tac. ann. 4.

La *Cernide* est divisée en . . . . . Compagnies, & monte à 14. ou 15000. hommes, mais qui ne valent pas grand' chose. Aussi la République ne s'en sert à la Guerre, que comme les Lacédémoniens des Ilotes, qui étoient leurs Esclaves, pour garder le bagage, & faire montre aux Ennemis en

la place des morts, [b] plûtost que pour combatre, qui n'est nullement leur métier.

b *Ne hostibus viderentur ad paucos redacti in quodlibet stratum demortuorum Helotas restituerunt.* Athenæus.

L'Infanterie qu'ils apellent *Capelete*, est bien d'une autre considération. Le Sénat lui confie la garde de ses meilleures Places de Terre, l'aiant toûjours reconnuë tres-afectionnée à son service, & tres-ennemie du Turc. Cependant il ne laisse pas de la séparer en diverses garnisons, d'autant qu'elle seroit redoutable si elle étoit toute ensemble. Il y en a toûjours deux Compagnies à Venise pour la garde du Palais & de la Place Saint Marc.

Quant à la Cavalerie, il y en a toûjours 15. Compagnies entretenuës en Terre-ferme, les unes apellées Compagnies grosses, composées de 60. Cuirassiers ou Gend'armes, lesquelles se donnent partie aux Italiens, partie aux Ultramontains, c'est á dire aux Etrangers, pour récompense de longs services. Car la paie en est grosse. Et les autres, nommées *Capeletes*, presque semblables à nos Chevaux-Legers, mélées d'Esclavons, d'Albanois, qu'ils apellent encore *Stradiots*, de Dalmates & de Morlaques, tous sujets de la Seigneurie. Les Cuirassiers servent principalement à soûtenir & à couvrir l'Infanterie dans le Combat, la pésanteur de leurs Armes ne leur permettant pas de faire des courses dans le Païs ennemi, comme les *Capelets*.

Les Morlaques sont une poignée d'hommes, qui aiant quité le service du Turc

se sont donnez volontairement à la République, à qui ils sont tres-utiles & tres-fidéles. Ils fatiguent le Turc par de continuelles courses, enlévent de vive force tout ce qu'ils rencontrent, ravagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter, & puis se sauvent dans les Montagnes, où il est bien plus dificile de les trouver, que de les vaincre, [c] tant ils en savent bien tous les passages & les détours. Outre le profond ressentiment qu'ils ont du traitement barbare que le Bassa de la Bossine leur a fait dans ces derniers tems, l'intérest d'un Sequin que le Sénat leur donne pour chaque teste de Turc qu'ils aportent, les a tellement acharnez contre ces Infidéles, & les a engagez si avant, qu'ils ont perdu toute l'espérance de pouvoir jamais faire leur Paix avec la Porte; [d] qui est tout ce que le Sénat demande, pour arester à son service cette brave Milice, qu'il ne regarde que comme des oiseaux de passage, que l'on ne tient pas par le pied, mais seulement par la plume, leur humeur étant aussi inconstante que leur demeure. Car ils n'ont point de retraite assurée, mais campent dans les plaines, & s'y bâtissent des Cabanes, fuiant la licence des Villes, & la fréquentation des Bourgeois qui corompent la discipline [e] Militaire.

c *Quos difficilius est invenire quàm debellare,*

d *Quo minore spe veniæ cresceret vinculum sceleris.* Tac. Hist. 4.

e *Inter Paganos corruptior miles.* Hist. 1. *Severiùs acturos, si vallum statuatur procul urbis illecebris,* ann. 4.

Enfin le Sénat entretient un certain nombre d'Officiers Ultramontains, avec des pensions qu'ils appellent *Conduites.* Ce nombre pour l'ordinaire est de 50, Mais on l'augmente suivant le besoin Ces Gentils-hommes ont quelquefois des Gouvernemens de Forteresses en Dalmatie, tres-souvent sont pourveus de Compagnies grosses, selon qu'ils se rendent agréables au Public. Outre plusieurs Privileges qu'ils ont, comme, de ne pouvoir estre arestez pour detes, d'estre assis au College quand ils y viennent traiter d'afaires, de prendre rang dans les Villes où est leur emploi, immediatement aprez le Podestà & le Capitaine des Armes &c.

Pour les forces de mer, la Seigneurie de Venise en fait son capital, tant pour la situation de cette Ville qui est toute Maritime, que pour la défense de son Golfe & la conservation des Isles qu'elle possede dans la mer Mediteranée. De mon tems elle avoit seulement 25. Galléres & 4. Galéaces avec quantité de Barques & de Brigantins armez pour tenir les Costes libres. Mais il luy seroit aisé d'en mettre deux fois davantage en mer, si elle avoit des Forçats, des Matelots, & des Soldats à sa disposition, comme elle a toutes les autres choses nécessaires dans son Arsenal; qui est le plus beau & le mieux entretenu de l'Europe. C'est un lieu de prez de trois milles de tour en forme d'Isle, situé à l'une des extremitez de la Ville, du côté

Description de l'Arsenal.

le plus proche de la pleine mer. Il eſt fermé de murailles, & environné de Canaux qui lui ſervent de foſſez. Il y a dedans trois grans baſſins ou reſervoirs qui reçoivent l'eau de la mer avec communication de l'un à l'autre, tous trois bordez d'une infinité de remiſes de Galéres faites, à faire, ou à radouber (car tout cela ſe fait en des lieux ſéparez) de Magazins deſtinez chacun à leur uſage particulier, ſavoir un de cloud, un de tous les ferremens néceſſaires pour les Galéres; deux de bales & de boulets de Canon; un de planches, un de timons, un d'avirons tout faits, & deux où l'on en fait; deux de cordages avec une corderie de 400. pas de long; un de chanvre, un de voiles, avec une ſale pleine de femmes pour les coudre; un de mats, un pour la poix, un pour le ſalpeſtre, & pluſieurs pour la poudre. De plus il y a 12. forges où 100. hommes travaillent inceſſamment; 3. Fonderies, & une ſale à peſer le Canon; Une grande cour toute pleine de bois, d'Ancres & d'Artillerie, avec plus de 800. piéces de Canon de tout calibre, rangées en pluſieurs ſales; & enfin, de quoi armer 50000. hommes. Le nombre ordinaire des Ouvriers monte à plus de 1200. Et tous ces Artiſans ont un Chef appellé *Amiraglio* qui conduit le Bucentaure * le jour de l'Aſcenſion que le Duc va épouſer la mer. Où il faut remarquer que par une coûtume ridicule, cét Amiral ſe rend reſponſable au Sénat de

* Voyez les Remarques.

l'inconſtance des flots, conſentant de mourir s'il eſt accueïlli de la tempeſte. C'eſt encore lui qui garde le Palais S. Marc durant l'Interregne avec les *Arſenalotti*, & qui porte l'Etendart rouge devant le Prince le jour de ſon entrée ; en vertu de quoy il a la dépoüille du manteau du Doge, & les deux baſſins qui lui ont ſervi à jeter de l'argent au Peuple.

L'Arſenal fait toute la défenſe de l'Etat, & ſi les Eſpagnols euſſent réüſſi dans le deſſein qu'ils avoient de le brûler, tout étoit perdu ſans reſſource. Car pour les deux ſales d'Armes du Palais S. Marc, ce n'eſt pas grand choſe, n'y aiant que pour armer une partie des Nobles, en cas de quelque émute populaire pendant la tenuë du Grand Conſeil. Auſſi l'on dit que le Turc ne voudroit prendre Veniſe que pour avoir ſon Arſenal, qu'il eſtime bien plus que la Ville, qu'il leur rendroit volontiers ſous la condition d'un tribut, ainſi qu'un Auteur Anglois raporte de l'avoir oüi dire à un des principaux Miniſtres de la Porte.

Hiſt. de l'Emp. & de Ricaut.

Cét Arſenal coûte à entretetenir prez de 500000. ducats. Les Ouvriers en ſont paiez tous les Samedis ſans manquer. On n'y en reçoit point qui n'aient 20. ans paſſez, & l'on ne les paſſe Maîtres qu'au bout de 8. ans de ſervice. Il eſt gouverné par trois Seigneurs, qu'ils appellent *Padroni all' Arſenale*, qui ſe changent tous les trois ans ; & par trois Provéditeurs qui ont le

le ſoin de choiſir & de paier les Ouvriers.

Mais comme les Finances ſont les nerfs des Etats, & en font mouvoir toutes les Parties, il faut, ce me ſemble, dire quelque choſe, en général des revenus ordinaires de la République, par où l'on poura juger encore mieux de ſes véritables forces.

Le Duché de Veniſe, qui comprend la Ville dominante & toutes les Iſles & les Ports d'alentour, rend tous les ans trois millions de ducats, ſans compter le revenu du ſel qui fait encore plus d'un autre million de ducats. Ce qui monte à peu prez à dix millions de livres de France ſelon l'évaluation du ducat de Veniſe à 50. ſols de nôtre monnoie. Car je ne pretens pas faire une ſupputation d'Aritmétique.

La Marche Treviſane qui eſt un bon Païs, rend 280000. ducats pour le moins.

Padouë & ſon Territoire. 400000. ducats.

Vicence & le Vicentin. 200000. ducats.

Verone & le Veronois. 360000. ducats.

Bergame & ſon diſtrict. 300000 ducats au moins.

Creme 160000. ducats, & peut-eſtre un peu davantage,

Breſſe & le Breſſan 1200000. ducats, dont la moitié eſt emploiée à entretenir l'Arſenal de Veniſe.

Le Poleſin, autrement *il Contado di Rovigo*. miſérable Païs. 140000. ducats.

Le Frioul, grande Province. 400000. ducats au moins.

L'Etat de mer qui comprend l'Iſtrie,

la Dalmatie & partie de l'Albanie avec les Isles de Corfou, de Zante, de Zefalonie, Cerigo, &c. raporte 800000. ducats.

Tout cela se monte à plus de vingt millions de livres de France. A quoi il faut ajoûter les impositions nouvelles qui multiplient de jour en jour, les Décimes du Clergé, la vente de quantité d'Ofices, les confiscations, & enfin plusieurs autres droits tres-considérables. Desorte que le Sénat épargne tous les ans plusieurs millions quand il est en paix, veuque la forme de son Gouvernement l'éxemte de toutes les dépenses qui se font en tout tems dans les Etats Monarchiques où regne la magnificence. Il est vrai que la Seigneurie de Venise a plus besoin d'épargner durant la paix que nul autre Prince, n'y en aiant point à qui la Guerre coûte tant qu'à elle qui n'est servie qu'à force d'argent, & toûjours avec peu d'afection de la part de ceux qui la servent. Outre que ses revenus ordinaires ne lui sufisent pas pour soûtenir la guerre. Mais aussi quand elle l'a, elle trouve bien les moiens de supléer au défaut, ou par de nouvelles daces, ou par une taxe extraordinaire des Nobles, des Ecclesiastiques, des Citadins & des métiers, comme aussi en vendant la Noblesse aux Populaires; la veste de Procurateur, l'Etole d'or, & les grandes Magistratures aux Nobles ambitieux (ce qui durant la Guerre de Cambrai fit entrer une fois dans l'Epargne la somme de 500000. ducats en

huit mois de tems) Le Sénat vend pareillement *la Cittadinanza*, c'eſt à dire, la Bourgeoiſie aux Etrangers, les titres de Marquis & de Comte aux Nobles de Terre-Ferme; la liberté aux Priſonniers; la grace aux Criminels, & la permiſſion du retour aux Bannis. Outre cela il prend encore de l'argent à deux ou trois pour cent ſur les Monts de piété, comme il fit ſur celui de Treviſe en 1669. & contraint les riches de lui en préter, mais principalement les Juifs qui ſont des éponges qu'il preſſe quand il veut, les menaçant de les chaſſer à la moindre réſiſtance qu'ils font. Durant la Guerre de Candie ceux de Veniſe ſeulement avoient fourni cinq ou ſix millions, & cependant, quelques ſemaines avant la reddition de la Place, il ne laiſſa pas de tirer encore ſur eux une ſomme conſidérable.

And. Mocen. Bel. Camer. l. 6.

A la fin de cette Guerre la République ſe trouvoit endettée de plus de 60. millions de livres, à ce que l'on diſoit communément à Veniſe; Et cela n'étoit que trop véritable. Mais avec quelques années de paix il lui eſt aiſé de remettre toutes ſes afaires en bon état, n'y aiant point de Prince qui faſſe moins de dépenſe ſuperfluë qu'elle. Ce qui lui tient lieu d'un grand revenu.[f] Outre que les Magiſtrats qui manient les deniers publics étant obſervez par tant d'yeux, & aiant à rendre compte de leur adminiſtration à autant de Juges qu'il y a de Nobles, il leur eſt impoſſible

f Parcimonia magnum eſt Vectigal.

de voler surement. Car commme la multitude ne sçait point dissimuler, elle ne pardonne aussi jamais ; & *l'intacco di Cassa* (ils apellent ainsi le péculat) est irrémissible à Venise.

D'ailleurs, il ne se fait point de paiement, qui n'ait été auparavant baloté dans le Prégadi, de maniére qu'il ne sort rien des cofres de l'Epargne qu'à bonnes enseignes. Quand la somme qu'ils doivent est considérable, ils ne la paient jamais toute à la fois, afin d'aréter les Etrangers à Venise, & de leur y faire manger ce qu'ils ont receu, pendant qu'ils atendent le reste. A quoi ils sont souvent contraints de renoncer pour ne se pas consumer en frais inutiles. Outre cela tout les paiemens se font en ducats, monnoie que l'on ne sauroit emporter, parce qu'elle est de si bas aloy, qu'il y auroit plus de la moitié à perdre hors de l'Etat de Venise. Par où ils sont obligez d'aler au Change pour avoir de l'or; ou d'emploier leur argent sur les lieux. Si bien qu'il retourne presque toûjours à sa source, ou du moins une bonne partie.

Au reste la découverte des Indes Orientales faite par les Portugais, en 1498. a bien diminué les revenus de la République. Car au lieu que toutes les épiceries & les drogues de ces Indes venoient auparavant par Alep & par Aléxandrie, où elles étoient aportées par des chameaux, & de là envoiées par mer à Venise, qui étoit le Magazin de l'Europe : Vasque de Gama trou-

va le moien de les amener à peu de frais par le Cap de Bonne Esperance. Ce qui a privé les Vénitiens du revenu de neuf ou dix millions par an. Car il mettoient le prix qu'ils vouloient à ces épiceries, & en fournissoient seuls toute l'Europe En quoi Christofle Colomb leur a fait lui seul autant de dommage par la découverte du Nouveau Monde, * que tous les Genois 1490.
ensemble leur en avoient fait dans plusieurs Guerres, veu que c'est lui qui a ouvert le chemin de ces Navigations, aux Castillans & aux Portugais, qui depuis ont amené chez eux par mer les Marchandises qu'ils achetoient auparavant bien chérement des Vénitiens.

Voions maintenant ce que l'on trouve à redire dans la Polique du Sénat, les uns blâment la vente de la Noblesse comme une chose honteuse. Les autres condamnent la trop grande indulgence du Sénat pour les Prestres, les Moines & les Religieux. Et enfin plusieurs déclament hautement contre la protection publique des Courtisanes.

Pour ce qui est de la vente de la Noblesse, elle est absolument nécessaire, veu que les Anciennes Familles s'éteignent de jour en jour, & que si l'on n'en substituoit pas d'autres en leur place, le Gouvernement tomberoit bientost en Oligarchie, par où il seroit aisé au peuple de s'en emparer en chassant le peu de Nobles qui resteroient. D'ailleurs, cette ven-

te va au ſoulagement du peuple qu'il faudroit ſurcharger d'impoſts pour fournir aux beſoins de la Guerre, ſi la Seigneurie ſe privoit d'un moien doux & facile de trouver de l'argent dans la bourſe des Riches. Outre que les Populaires voiant entrer leurs parens & leurs amis dans l'adminiſtration Civile, en deviennent auſſi plus afectionnez à la Patrie. D'où il s'enſuit que les Nobles, qui ne ſauroient ſoufrir que l'on en faſſe de nouveaux, ne ſont pas bons Citoiens, d'autant qu'ils préférent leurs paſſions au véritable intéreſt de l'Etat. Tel étoit ce Priüli qui avoüoit qu'il n'avoit jamais donné ni ne donneroit jamais ſa voix à ces Prétendans, diſant que c'étoit une honte de vendre la Nobleſſe qui ne ſe devoit accorder qu'au mérite, & d'écrire au *Livre * d'or* des noms d'Artiſans & d'Avanturiers. Sur quoy le Chevalier Jean Sagrede diſoit aſſez plaiſamment, *que c'étoit faire de la fauſſe monnoie, que de faire de l'argent avec de ſi bas aloy.*

C'eſt le livre où ſont écrits tous les noms des Nobles Vénitiens.

Quant aux Eccleſiaſtiques, il eſt vray que le Sénat leur eſt trop indulgent, & principalement aux Moines, qui ſelon le mot du Cardinal Elci pendant ſa Nonciature à Véniſe, *auroient grand beſoin que l'on accourciſt leur capuchon.* Mais c'eſt par ce moien que la République ſe met en état de ne craindre pas les éfets que produiſent ailleurs les Cenſures & les Excommunications * de la Cour de Rome,

* Voyez, Interdit, dās les Remarques.

veu que les Moines ſachant bien que nul autre Prince ne leur laiſſeroit la liberté qu'ils ont à Vénise, où ils vivent heureux & contens, ils ſe ſoucient fort peu de deſobéir au Pape & à leur Général, aux menaces de qui ils opoſent les bonnes graces & la protection la Seigneurie comme le bouclier d'Achilles. L'on en a veu un bel éxemple durant l'interdit de Paul V. qui ne fut obſervé que par les Jéſuites, les Téatins & une partie des Capucins. Car quelques éforts que fiſſent les Partiſans de la Cour Romaine qui préchoient à Ferrare, à Bologne & à Mantouë, que la République étoit Lutérienne; qui ſemoient par tout l'Etat des écrits ſéditieux, où ils enſeignoient que les mariages qui s'y faiſoient étoient nuls, & une infinité de choſes de cette nature, tous les Sujets demeurerent dans l'obéïſſance & le repos. Au lieu que ſi les Moines n'euſſent pas été atachez à la Seigneurie par leur propre intereſt, dans une conjoncture où le Pape étoit ſecondé par tant de boutefeux, & ſur tout par les Eſpagnols, ils euſſent pû porter les Peuples à la révolte en déclamant contre le Gouvernement, & en ſéduiſant les conſciences timorées, qui ſont les moiens avec leſquels ils ont alumé autrefois le feu des Guerres Civiles en Italie. De ſorte que l'afection des Eccleſiaſtiques ſervit beaucoup au Sénat avec ſon bon droit, qui étoit d'ailleurs ſoûtenu par l'intereſt commun de

tous les Princes de l'Europe. L'on jugea bien aussi dez le commencement de cette afaire que l'issuë n'en seroit pas heureuse pour le Pape, & l'on disoit communément par allusion aux Armoiries de ce Pontife & de la Seigneurie, *que le Dragon Borguese** *ne terrasseroit pas le Lion Vénitien, & que si l'un batoit de ses ailes, l'autre en avoit pareillement pour se mettre à couvert.* A quoi se raportoit fort bien ce verset de l'Ecriture *sub umbra alarum tuarum*, qui servoit alors de devise aux Vénitiens, au lieu de, *Pax tibi Marce* qu'ils n'emploient que dans la Paix. Qui est la raison pourquoi ils mettent dans leur Ecusson le livre fermé quand ils ont la Guerre, ou qu'ils se preparent à la faire.

* Voycz les Remarques.

Le Sénat tire encore un autre avantage du libertinage des Ecclesiastiques, savoir, de les décréditer parmi le Peuple, qui tout aveugle & corrompu qu'il est, ne laisse pas de voir leur ignorance, & de haïr leurs débauches. Ainsi leurs mauvaises humeurs ne sont pas fort à craindre, étant certain que le peuple n'écouteroit, ou du moins ne suivroit pas volontiers des gens dont il fait peu de cas, & qu'il connoist incapables de bien conduire une entreprise. Au reste le Sénat sait si bien flater les Moines en temps de Guerre, qu'il en tire des sommes immenses d'argent sans les mécontenter. Car il ne les oblige pas à ces contributions par des Edits & des commandemens positifs, com-

me le reſte de ſes Sujets, mais par ces ſortes de priéres auſquelles il n'eſt jamais libre de reſiſter g ainſi qu'il fit durant la guerre de Candie. Ajoûtez à cela que dans ſes beſoins il ſe ſert toûjours du pretexte ſpecieux de leur méchante vie, & du ſcandale qu'elle donne au public pour obtenir plus aiſément du Pape la ſupreſſion de leurs Monaſtéres, & la vente de leurs biens à ſon profit.

g *Preces erant. ſed quibus contradici non poſſet.* Tac. Hiſt 4.

Et pour ce qui regarde la conduite déréglée des Religieuſes. C'eſt un mal néceſſaire qu'il faut diſſimuler pour ne mettre pas au deſeſpoir tant de filles que les Nobles jetent tous les jours par force dans les Couvens, où elles ne feroient jamais profeſſion ſi elles ne s'y trouvoient plus heureuſes qu'à la maiſon de leurs Péres. Il eſt bien vray que l'on ne devroit pas les forcer à prendre un genre de vie où elles n'ont nulle vocation. Mais ſi l'on conſidére le penchant qu'elles ont la plûpart au libertinage, leurs infames amours avec des valets, & d'autres ſaletez abominables qui feroient rougir le papier de honte ſi je les écrivois, l'on excuſera la rigueur des parens qui n'auroient pas aſſez de cent yeux pour les obſerver. Et d'ailleurs, ces pauvres filles qui ne ſortent preſque jamais, & que la coûtume du Païs prive de tous les divertiſſemens de la vie, rencontrent plus de douceur dans un Couvent, où du moins il ne leur eſt pas défendu de voir leurs Amans à la grille,

que dans leur Maiſon , où elles ne voient que les murailles de leur chambre.

Enfin la protection des Courtiſanes eſt un mal d'où le Sénat tire un bien, ſe délivrant par là du ſouci qu'il auroit de tenir ocupez tant de jeunes Nobles, qui faute d'eſtre emploiez, pouroient dans l'oiſiveté s'entretenir de penſées pernicieuſes à l'Etat. Les Courtiſanes ſont des Sangſuës qui s'apliquent aux parties de l'Etat, qui ont trop de ſang. Ce ſont des éponges qui prénent tout le ſuc des Etrangers, & que les Magiſtrats preſſent dans les ocaſions fréquentes qu'elles en donnent. Car ſi elles s'habillent comme les Gentil-donnes, ou ſi elles font quelque autre faute contre les Loix, le Magiſtrat *des Pompes* les condamne à de ſi groſſes amandes, qu'elles en ſont bien ſouvent réduites à vendre leurs meubles, & à coucher ſur la dure. Une fois que les *Signores* (ils apellent ainſi les Courtiſanes) s'étoient retirées de Veniſe, le Public connut bien-toſt le beſoin que la Ville en avoit, veu que tous les jours on voioit enlever & violer des filles de famille, & meſme forcer les portes des plus célébres Monaſtéres. De ſorte que la Seigneurie fut obligée de faire venir des filles de joie de tous les endroits, & de leur aſſigner un fonds pour vivre, avec de certaines Maiſons qu'on apelloit *Caſe-Rampane*, d'où eſt venuë l'injure de *Carampana* à Veniſe. Ce qui fait bien voir qu'il y a des maux où il eſt tres-dangereux de vou-

loir toucher ; que les maladies d'Etat ſont incurables quand elles ſont vieilles, & qu'il vaut mieux laiſſer en repos un Corps cacochime, que d'en émouvoir les humeurs par des remédes qu'il ne peut plus porter. Il eſt d'ailleurs de la prudence d'un Prince de permettre ce qu'il ne peut empeſcher, pour ne commettre point ſon autorité, qui devient mépriſable lorſque ſes commandemens ne ſont pas ſuivis de l'éxécution. Il ſeroit plus aiſé de faire un nouvel Etat, que d'en réformer de certains [h] abus, qui ont paſſé en coûtumes. Et il n'y peut avoir de Gouvernement parfait, parce qu'il y aura des vices tant qu'il y aura des hommes. [i] C'eſt pourquoi Caton paſſoit pour un mal-habile homme d'Etat, parce qu'il ne ſavoit pas s'accommoder à la portée de ſon ſiécle. Et Tacite obſerve que Pompée, [l] qui avoit été élu pour réformateur des mœurs, fut obligé d'abolir les Loix qu'il avoit lui-meſme établies, veu qu'elles étoient plus inſuportables que les maux. Ce qui faiſoit dire au Grand Coſme de Médicis, que la Ville de Florence valoit bien mieux toute corrompuë qu'elle étoit, que perduë; pour ſignifier qu'un Prince a toûjours plus d'honneur de conſerver ſon Etat, quel qu'il ſoit, que d'en perdre la poſſeſſion.

Aprés avoir traité amplement de la Politique du Sénat de Veniſe au dedans, il me reſte à parler maintenant de ſes correſpondances au dehors. A quoi je vais ſatisfaire en conformité des inſtructions que j'en ai priſes à Veniſe.

h *Non minus negotii eſt Remp. emēdare quàm ab initio conſtituere.* Ariſt. 4. polit. c. 1.

i *Vitia erunt donec homines.* Tac. hiſt. 4.

l *Cn. Pompeius corrigendis moribus delectus, & gravior remediis quàm delicta erant, ſuarum legũ autor idem ac ſubverſor.* ann. 3.

Avec le Pape.

LE Sénat tafche d'entretenir toute forte de bonne correfpondance avec les Papes. Il les refpecte, il les révére, il leur complaift, pourveu qu'ils n'éxigent rien que de jufte, & qu'ils fe tiennent dans les bornes de leur puiffance, fans entreprendre fur la fienne. Car s'ils paffent les limites, ils n'y rencontrent plus que de la contradiction & de la réfiftance. Témoin les Papes Paul V. & Urbain VIII. Lorfque j'étois à Venife, il y eut quelques broüilleries entre la Cour de Rome & la République, à l'ocafion des Réligieux Privilégiez, que l'on obligea d'affifter aux Proceffions; & d'un Canal que le Sénat faifoit conftruire fur le Pó aux confins du Polefin & du Ferrarois, pour la commodité du tranfport des Marchandifes, fans paffer par les Terres de l'Eglife. Ce que le Cardinal Altiéri ne put empefcher, quoi qu'il en euft bien la volonté.

Il y a une ancienne émulation entre ces deux Potentats, nourie par les prétentions de l'un, & par les opofitions de l'autre, n'y aiant point de Prince en Italie qui foû-

tienne mieux ſa Dignité, que la Seigneurie de Veniſe, comme il n'y a qu'Elle auſſi en Europe qui a exclus les Eccléſiaſtiques de la participation du Gouvernement Civil, & qui n'a point de Penſionnaires à Rome, aiant pour maxime, de ſe méler peu de l'élection des Papes; A quoi il faut ajoûter la rétention du Poleſin, ancien membre du Duché de Ferrare, qui ſera toujours un ſujet de conteſtation & de queréle. Cependant les Vénitiens contentent le Pape par de magnifiques Ambaſſades, & par la communication de leur Nobleſſe à ſes Neveux; (uſage introduit depuis Céſar Borgia fils d'Aléxandre V I.) En revanche le Pape leur acorde des Décimes ſur le Clergé, & des ſupreſſions de Monaſtéres, lorſqu'ils ont la Guerre avec le Turc; leur permet quelquefois de tirer des bleds de l'Etat Eccléſiaſtique, & les comprend toujours dans les promotions qu'il fait pour les Couronnes.

Enfin le voiſinage de ces deux Etats, qui ſont limitrophes par Mer & par Terre, & la jalouſie qu'ils ont également de la puiſſance du Roy d'Eſpagne en Italie, les uniſſent enſemble par les liens d'un commun intéreſt. C'eſt pourquoi les Eſpagnols qui connoiſſent parfaitement l'importance de cette union, emploiérent tous leurs artifices auprés de Paul V. pour l'engager à la Guerre contre cette République qu'il avoit interdite, ſachant bien qu'ils profiteroient ſeuls de ce deſordre.

Avec l'Espagne.

Ainsi les Vénitiens n'ont pas sujet d'aimer, & n'aiment pas éfectivement les Espagnols, dont ils ont ressenti si souvent les mauvais ofices & la violence. Et quoiqu'ils semblent cultiver une amitié sincére par de continuelles Ambassades de part & d'autre, il est constant néanmoins qu'ils nourissent entre eux une haine mortelle, les Espagnols ne pouvant suporter le démembrement des Villes de Bresse, de Bergame & de Créme du Duché de Milan; & les Vénitiens vivant toûjours dans une extrême apréhension d'en estre dépoüillez. De sorte qu'ils ne haïssent pas seulement les Espagnols par coûtume & par habitude, comme le disoit un jour le Marquis de Castel-Rodrigue à l'Ambassadeur de Venise Pierre Bazadonne; mais par une connoissance certaine de leur mauvaise volonté. Au reste le Sénat tient toûjours un Résident à Milan, qui est l'endroit où se forgent tous les desseins des Espagnols en Italie, & d'où il aprend leurs négociations avec les Princes, l'état de leurs Afaires, la disposition de leurs Armées, & beaucoup d'autres particularitez, qui lui étant fidélement écrites, sont tres-essentielles au bien public. Et pour ariver mieux à cette fin, il caresse & ménage autant qu'il peut le Gouverneur de cette Province, veu que le bon voisinage & la bonne intelligence avec le Roy Catolique, dépend en partie des favorables impressions que ce Ministre lui donne. Témoin tout ce qui s'est passé du

tems de Dom Pierre de Toléde, & du Duc de Féria, tous deux Gouverneurs de Milan, qui tinrent la République dans une continuelle agitation, parce qu'ils en étoient ennemis en leur particulier. Et peu s'en falut que pour un petit passage apellé *strada dello steccato*, qui joint le Territoire de Créme avec celui de Bergame, par où le Duc de Féria prétendoit faire passer de la Milice sans la permission des Vénitiens, il ne s'alumast une dangereuse Guerre entre les deux Partis. D'ailleurs la République hait les Espagnols pour les avoir éprouvez encore plus dangereux ennemis durant la Paix que pendant la Guerre; comme il y a bien paru dans l'Interdit de Paul V. & quelques années aprés dans la conspiration de Dom Alfonse de la Queva * leur Ambassedeur. Ce qui a fait dire à Trajan Bocasin, qu'il sufisoit de fermer les portes avec une clef, quand on avoit la Guerre avec eux, mais qu'il y faloit double serrure en tems de Paix, si l'on vouloit estre en sureté chez soi. Ainsi les Vénitiens avoient bien raison de s'inquiéter, lorsque la Princesse Marie de Mantouë * Mére du feu Duc Charles, songeoit à se marier avec le Cardinal Infant d'Espagne, suivant la promesse secréte qu'Elle en avoit faite à l'Empereur. Car si cela fust arivé, la République se trouvoit serrée de tous côtez par la Maison d'Autriche.

Nani Hist. Ven. l. 4.

* 1618.

* Voyez les Remarques

Avec l'Empereur.

LE Sénat est d'autant plus afectionné à l'Empereur, que l'on n'a rien à craindre de lui en Italie, où il n'a point aujourd'hui de crédit ni d'Etats. Et tout ce qu'ils haïssent en lui, c'est seulement d'estre issu d'une Maison, dont les Aînez sont leurs plus dangereux ennemis. Ce Prince a pourtant toûjours des prétentions sur le Frioul, que ses Prédécesseurs ont engagé à la Seigneurie de Venise pour 400000. écus. Mais il y a légitime prescription, & le Sénat apuie encore ce droit, de celui de la Guerre, aiant recouvré cette Province par ses Armes, aprés en avoir été dépouïllé par l'Empereur Maximilien I. Udine, qui en est la Capitale, n'aiant pas une assiéte ni un terrain propres à la fortification, il a fait fortifier *Palma-Nova* à la Moderne, avec neuf Boulevards en Cercle, qui rendent cette Place également forte de tous côtez, & capable de résister aux entreprises de la Maison d'Autriche & aux invasions des Turcs, qui ont ravagé souvent ce pauvre Païs, dont les Habitans auront du moins ce lieu pour retraite & pour asile dans les rencontres.

C'est sur la prétention du Frioul, que l'Empereur fonde celle qu'il a de nommer au

au Patriarcat d'Aquilée, droit, qui véritablement étoit resté à ses Prédécesseurs aprés l'engagement de cette Province. Mais la Seigneurie, pour éviter toutes les contestatiens, a trouvé un expédient pour ne laisser jamais vaquer le Siége, en donnant au Titulaire le pouvoir de choisir un Coadjuteur, ce qu'il ne manque point de faire pour l'intérest de sa famille où il tasche de conserver le plus qu'il peut cette belle dignité. Par où l'Empereur reste exclus de la nomination d'Aquilée.

Ce Prince en qualité de Roy de Hongrie, conserve encore un droit sur la Dalmatie, que le Roy Ladislas engagea aux Vénitiens pour la somme de 100000. ducats, quoiqu'ils disent que cette Province leur a été venduë tout à fait. A quoi il n'y a guéres d'aparence, veu que le Roy Venceslas leur en demanda la restitution du tems de la Guerre de Cambrai, menaçant Pierre Pasqualigue leur Ambassadeur, de se faire justice par les Armes, s'ils ne la lui faisoient eux-mesmes. Mais faute d'argent il perdit l'occasion favorable qu'il avoit de rentrer dans cette Province, pendant que les Vénitiens étoient ocupez à se défendre contre l'Empereur & le Roy de France.

Avec les Electeurs de l'Empire.

LA République n'entretient aucune correſpondance avec les Electeurs de l'Empire, ou parce qu'elle n'a point d'afaires à traiter avec eux; ou bien à cauſe d'une vieille émulation pour la preſſéance que le Collége Electoral lui a toûjours diſputée en vertu de cét Arreſt de la Bulle d'Or, *Sacri Rom. Imperii Electores digniores habentur cæteris Principibus præter Reges.* Outre l'éxemple d'un Ambaſſadeur du Palatin, qu'ils diſent l'avoir euë ſur Vincent Gradénigue Ambaſſadeur de Veniſe dans la Cérémonie des Noces de l'Empereur avec la Princeſſe Marie Anne de Baviére, célébrées à Gratz en 1600, Ce que les Vénitiens nient fortement. Et pour la Bulle d'Or ils répondent qu'ils ſont compris dans l'exception *præter Reges*, étant en poſſeſſion du traitement Roial dans toutes les Cours de l'Europe. Et ſi le Comte d'Ognate Ambaſſadeur d'Eſpagne le refuſa à Pierre Gritti
* 1622. * Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne, comme fit auſſi depuis à Madrid le Comte de Chefniller Ambaſſadeur de l'Empereur à Léonard More Ambaſſadeur de la République; cette nouveauté qu'ils vouloient introduire pour vanger leur quérele touchant la Valteline, ne pouvoit pas préjudicier au droit certain de la République,

ni fortifier celui des Electeurs. En éfet un Cardinal n'aiant pas voulu recevoir les Lettres du Sénat écrites en la forme ordinaire, c'est à dire avec le titre d'*Illustrissime*, au lieu de celui d'*Eminentissime*, Urbain VIII. déclara au Sacré Collége qu'il comprenoit la Seigneurie de Venise dans la clause *Exceptis Regibus*, & commanda à tous les Cardinaux de traiter avec elle comme auparavant. Il est mesme constant que si le Doge aloit à Rome, il y seroit traité en Roy, comme le fut autrefois le Duc Christofle More * à Ancone par le Sacré Collége, *sede vacante*. Car bien qu'il n'ait que le titre de Duc, ce titre, qui est personel, cesseroit par la représentation du Corps de la République, à qui la Roiauté est affectée en commun. Ce qui est si vrai que sous le Pontificat de Clement VIII. quelques Cardinaux aiant demandé au Grand-Maître des Cérémonies comment l'on traiteroit le Duc Marin Grimani s'il venoit à Ferrare, où ce Pape l'avoit invité, cét Oficier leur répondit que l'on ne pouvoit pas lui refuser le traitement de Roy, dont sa République étoit en possession depuis si long-tems.

Nani. hist. l. 9.

* Voyez les Remarques.

1599.

Avec la France.

SI le Sénat a de l'averſion pour les Eſpagnols, il n'a guéres d'amitié pour les François, dont il regarde la puiſſance aavec des yeux d'envie, & dont il apréhende le voiſinage comme une aſſurance de ſa ruine, conſervant toûjours un vif ſouvenir de la Guerre de Louis XII. qui leur fait une deſagréable perſpective. L'aquiſition que la France a faite de Pignerol, nourit cette crainte, bien que ce ſoit une porte ouverte pour le ſecours des Princes d'Italie contre l'opreſſion des Eſpagnols, qui leur étoient déja devenus inſuportables depuis l'échange du Marquiſat de Saluces.

Les Vénitiens font tout ce qu'ils peuvent pour ſe maintenir neutres entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſoit pour ſe conſerver la confiance des deux Nations, ou pour en balancer la puiſſance, & la tenir dans l'équilibre. Et quelque jalouſie qu'ils aient contre les Eſpagnols, ils n'aideront jamais à les chaſſer d'Italie pour mettre les François en leur place. C'eſt pourquoi le Comte de la Roque Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, n'eut pas beaucoup de peine à gagner ſa cauſe contre Meſſieurs
1635. de Belliéyre & de la Tuillerie Ambaſſa-

deurs de France, qui ſolicitoient le Sénat à ſe liguer avéc le Roy contre les Eſpagnols pour s'emparer conjointement du Duché de Milan; ni le Marquis de Fuentes à empeſcher que l'on ne nous acordaſt le paſſage de la Riviere d'Adde, le demandant lui-meſme pour le Roy d'Eſpagne ſon Maître, afin d'obliger par cette ruſe le Sénat, qui ne pouvoit pas s'en excuſer avec la France, de le refuſer aux deux Couronnes. Ce qui ſauva le Milanez, qui étoit infailliblement perdu, comme l'avoüoit le Marquis de Caracene, ſi nous euſſions obtenu ce paſſage.

D'ailleurs, l'humeur Eſpagnole eſt plus conforme que la nôtre à celle des Vénitiens, qui ſans doute aimeroient les Eſpagnols plus que nous, s'ils n'avoient point d'Etats en Italie, ou ſi nous avions ceux qu'ils y poſſédent. Et pour dire le vrai, Veniſe n'aime ni les uns ni les autres, & quelque grande que ſoit la correſpondance avec eux, elle ne s'y fiera pourtant jamais. Auſſi les Vénitiens diſent-ils qu'ils ſavent haïr les Eſpagnols ſans ſe partialiſer pour les François.

Cependant il faut avoüer que la France eſt un peu plus favoriſée à Veniſe que l'Eſpagne, du moins pour ce qui regarde ſes Ambaſſadeurs que l'on y conſidére ou que l'on y deſire davantage; outre que le Sénat la préfére toûjours en de certaines rencontres de partialité, comme dans la vacance du Saint Siége, où il ordonne

aux Cardinaux ſes ſujets, de ſe joindre à la faction Françoiſe dans le Conclave, & à ſon Ambaſſadeur à Rome d'agir de concert avec le Nôtre en cette afaire. Ce qui eſt d'un grand ſecours à la France, quand l'Ambaſſadeur de Veniſe y procede franchement & ſuivant les ordres de ſa République, qui n'a pas moins d'intéreſt que cette Couronne, de contrecarrer fortement les Eſpagnols. Mais quelquefois il fait tout le contraire. Témoin le Sorance qui nous trahit dans le Conclave de 1621. ſur l'eſpérance qu'il avoit de gagner un Chapeau. Outre cela, les Cardinaux Vénitiens ne dépendant pas abſolument de la Seigneurie qui ne contribuë rien à leur promotion qu'une ſimple recommandation au Pape, ils ſervent à leur mode ſans ſe mettre en peine d'autre choſe que de leur intéreſt.

Memoires d'Eſtrées.

Avec le Duc de Savoie.

LEs Vénitiens & le Duc de Savoie ne vivent plus dans cette bonne intelligence où ils étoient autrefois. Charles-Emanuel I. commença de rompre avec eux, en congédiant Vincent Guſſoni leur Ambaſſadeur, à l'ocaſion du ſecours qu'ils envoioient au Cardinal Duc de Mantouë pour la défenſe du Montferrat. Victor Amé-

dée * les ofensa par le titre légitime de Roy de Chipre qu'il prit, & le feu Duc Charles Emanuel II. a été toute sa vie en froideur ou en dispute avec eux pour le mesme sujet, & pour la suscription des Lettres du Sénat. Le Comte de Bigliore son Ambassadeur à Venise aiant fait élever sur la porte de son Palais les Armes de Savoie écartelées de Chipre, le Sénat lui fit dire que s'il ne faisoit oster prontement ce tableau, qui étoit injurieux à la République, il le verroit détacher & rompre devant ses yeux. A quoi il fut obligé de se rendre de bonne grace pour ne se commettre pas. Un jour le Comte Filippe d'Aglié Chevalier de l'Annonciade aiant entamé cette odieuse matiére, s'atira une facheuse réponse de l'Ambassadeur de Venise Catarin Belegne, qui lui dit, *Que sa République voudroit avoir donné grand chose & voir ce Roiaume entre les mains de son Altesse de Savoie, au lieu de le voir entre celles du Turc, d'autant que ses Supérieurs sauroient bien avec la force de leurs Armes s'en rendre en deux mois de tems les Maîtres.* Ces altérations & plusieurs autres sujets plus nouveaux, firent enfin cesser toute sorte de correspondance en l'année 1670. le Sénat aiant rapellé François Michieli son Ambassadeur, de qui le Duc étoit tres-mal satisfait, & particuliérement pour le refus qu'il avoit fait de lui envoier le Page qui avoit tiré l'épée dans son Antichambre, contre un de ceux de Dom An-

* Voiez les remarques.

toine de Savoie; Et ce Duc retirant pareillement de Venise le Comte de Bigliore qui partit de Venise dés le lendemain de son Audience de congé, pour ne recevoir pas lui-mesme le présent ordinaire de la République, & faire connoître par là son ressentiment.

Outre ces considérations l'atachement de ce Duc pour la France déplaist beaucoup aux Vénitiens, qui d'ailleurs ne peuvent dissimuler le déplaisir qu'ils ont de la cession de Pignerol. Tant ils ont de crainte de voir entrer les François plus avant en Italie, *temendo ugualmente*, dit Nani, *il giogo e il soccorso.* *

Hist. Ven. l. 8.

* Voiez les Remarques sur Victor Amédée.

Avec le grand Duc de Florence.

LA République entretient au contraire toute sorte de bonne correspondance avec le grand Duc de Toscane, qu'elle considére comme un Prince qui a beaucoup de crédit en Italie, & dont les Prédécesseurs se sont toûjours montrez fort afectionnez à ses intérets. Elle fit assez connoître sa partialité pour lui dans l'a-
1670. faire du Comte de Bigliore & du Marquis Ricardi, tous deux Ambassadeurs d'Obédience, l'un pour Savoie, & l'autre pour Toscane, semant parmi le Peuple des Rélations toutes à l'avantage des Florentins, & faites seulement

pour ternir la gloire des Savoiards.

Ce qui fasche le Sénat est de voir ce Prince comme assiégé de toutes parts par les Espagnols qui tiennent *Piombino, Porto-longone, Orbitelle* & *Porto-hercole* avec garnison dans plusieurs Places de son Etat.

Le Sénat a quelque jalousie de voir Ligourne s'enrichir aux dépens du commerce de Venise. Mais cela n'empesche point qu'il n'envoie encore des Ouvriers de son Arsenal au Grand Duc pour la construction de ses Galéres. Et ce Prince par honneur a donné à la Ville-neuve de Ligourne le nom de *Venetia-nova*.

Son Résident a sa premiére Audience du Collége à portes ouvertes comme les Ambassadeurs, au lieu que les Résidens des autres Princes d'Italie ne l'ont qu'à portes fermées, & sans cérémonie.

Avec le Duc de Mantouë.

LEs Ducs de Mantouë ont entretenu de tout tems une étroite correspondance avec la République de Venise, dont les conseils & les assistances ne leur ont jamais manqué dans les ocasions. Ferdinand Cardinal Duc de Mantouë ressentit les éfets de sa protection contre le Duc Charles Emanuel de Savoie, qui vouloit 1613.
s'emparer du Monferrat, & contre le

Marquis de l'Innoiosa Gouverneur de Milan, qui favorisoit ses desseins. Vincent II. aiant succédé à Ferdinand son frére, le Sénat qui voioit ce Prince sans enfans, & sans espérance d'en avoir, ni de vivre longtems, à cause de ses infirmitez, emploia tous ses bons ofices auprés de lui pour le faire déclarer en faveur de Charles Duc de Nevers porté par la France, mais traversé par les Espagnols, qui apuioient avec beaucoup de chaleur les intérets de Ferrand de Gonzague Prince de Guastalle, qui comme issu de Ferdinand 3e. fils de François, dernier Marquis de Mantouë étoit parent plus éloigné de la branche dominante que Charles de Nevers qui descendoit de Louis 3e. fils de Frédéric premier Duc de Mantouë. De sorte que la
1630. branche de Nevers est en partie redevable de son élévation aux Vénitiens, qui ne lui ont pas seulement procuré le Duché de Mantouë par leurs soins, conjointement avec la France, mais qui lui en ont encore conservé la possession par la force de leurs Armes malgré l'Empereur, le Roy d'Espagne & le Duc de Savoie. Charles II. avoit un si grand atachement pour les Vénitiens qu'il venoit presque tous les ans passer le Carnaval ou l'Ascension avec eux. Ce qu'il faisoit autant pour son intérest que pour son plaisir, d'autant qu'il traitoit lui-mesme ses afaires avec les principaux Sénateurs qui lui servoient de Conseil d'Etat. Cependant peu s'en est falu que cette bōne

intelligence n'ait cessé tout à fait sous Ferdinand Charles son fils, pour un diférent arivé entre eux touchant la propriété du Fleuve Tartare dans le Véronois, Venise prétendant que cette Riviére lui apartenoit, comme étant renfermée dans ses Terres, & que le Duc de Mantouë en avoit usurpé la Pesche & les Péages; ce Prince soûtenant & vérifiant au contraire, Qu'il en étoit en possession paisible depuis l'an 1404. Qu'son droit avoit été reconnu plusieurs fois par les Vénitiens. En 1405. par un Acte passé entre le Doge Michel Sten & le Marquis François de Gonzague. En 1517. par Daniel Renier Capitaine de Vérone pour la République; & en 1598. que le Magistrat de Mantouë aiant fait dresser un Procés verbal sur ce sujet, la Seigneurie de Venise demeura contente de ses raisons, & les Véronois continuérent de paier les Daces ordinaires au Fort de *Ponte-Molino* * basti pour cét éfet avec un Pont de bois par les Marquis de Mantouë ses Prédécesseurs. Mais le Sénat ne pouvant soufrir davantage la résistance du Duc, le menaça de la Guerre pour toute réponse. De sorte que ce Prince fut obligé de plier sous la loy du plus fort, & envoia le Marquis Horace Canossa incognitò à Venise, où il fit en trois jours un acommodement secret au gré de la République dont il étoit né sujet.

1669.

Titres du Duc de Mant. envoiez à M. l'Ambass. de France à Venise.

* en 1447

Véronois.

Il y a deux Forteresses aux confins du Véronois, qui tiennent ce Duc en bride.

L'une est *Peschiera* sur le *Menzo* bastie par les Seigneurs *della scala* & usurpée par la Seigneurie de Venise sur les Marquis de Mantouë. Elle fut prise par les François aprés la bataille d'Aignadel contre l'opinion des Vénitiens, qui croioient que cette seule Place deust aréter les progrés des Vainqueurs. L'autre s'apelle *Legnago* située sur le bord de l'Adige, Place de grande importance. Toutes deux fameuses par l'éxil honeste de plusieurs Sénateurs que l'on y envoie par mortification.

L'atachement du Duc de Mantouë à la Maison d'Autriche déplaist beaucoup aux Vénitiens, qui aimeroient bien mieux qu'il fust François. Mais ce qui les fasche davantage, est de le voir serré de si près par les Espagnols, & hors d'espérance de s'en délivrer, maintenant qu'ils sont les Maîtres de Sabionéde, & tiennent garnison dans Cazal.

Quand ce Duc se maria le Sénat atendoit un Ambassadeur, ou du moins un Envoié Extraordinaire, suivant la coûtume des Princes, mais personne n'étant venu de sa part, l'on interpréta l'omission de ce devoir pour un témoignage de la mauvaise satisfaction qu'il avoit des Vénitiens.

Avec le Duc de Modéne.

LE Duc de Modéne cultive ſoigneuſement l'amitié des Vénitiens, & tient d'ordinaire un Réſident auprez d'eux. Le Sénat afectionne réciproquement ce Prince, & contribueroit tres-volontiers à le faire rentrer dans le Duché de Ferrare, poſſédé ſi long-tems par ſes Anceſtres, ſi l'occaſion s'en préſentoit; Car il aimeroit beaucoup mieux l'avoir pour voiſin que le Pape qui pouroit un jour former la réſolution de reünir le Poléſin au Domaine de Ferrare d'où il a été démembré ſous les Ducs de ce nom, ainſi que Clement VIII. en avoit bien envie. Lorſque là Maiſon d'Eſte poſſédoit ce Duché, les Vénitiens avoient à Ferrare un Magiſtrat apellé *Biſdomino*, ou *Viſdomino* qui rendoit ſeul la Juſtice à tous les ſujets de leur République établis en cette Ville-là, ſans que les Officiers du Duc puſſent prendre aucune connoiſſance de leurs afaires ſuivant les Conventions du Sénat & de ce Prince.

Outre cela le Duc s'étoit obligé par le meſme traité de ne faire aucunes fortifications ſur la rive du Pò, à cauſe du Poleſin, qui pour eſtre un Païs ouvert & ſitué entre l'Adige & le Pò, ſe trouve expoſé au degaſt. A quoi le Pape à contrevenu pluſieurs fois, & particuliérement dans la *Nani. hiſt. Ven. l. 12.*

guerre de Parme qu'il fit bâtir des Forts aux Confins de cette Province. Pour ces considérations les Vénitiens desireront toûjours que le Duché de Ferrare retourne au Duc de Modéne, Et si durant cette mesme guerre, ils ne lui voulurent pas accorder la permission qu'il leur demandoit de se servir des Troupes qu'ils lui avoit envoiées, pour fermer le passage de ses Terres aux Barberins, à faire une irruption dans le Ferrarois où il prétendoit se récompenser des pertes de sa Maison, c'est qu'ils voioient bien que c'étoit alumer une cruelle guerre en Italie, dont l'on rejéteroit tout le blâme sur eux. C'est pourquoi il ne pût non plus obtenir du Sénat de faire comprendre ses prétentions sur Ferrare & *Commachio* dans le Traité de la Ligue, d'autant que cette proposition ne pouvoit produire que la rupture de toutes les négotiations qui se faisoient pour l'acomodement de Parme, d'où dépendoit alors le repos de toute l'Italie.

Au reste quoiqu'ils ne soient pas fâchez de voir ce Prince dans les interests & sous la protection de la France, ils seroient néanmoins plus contens de le voir neutre, veu qu'ils apréhendent que l'ambition qu'il a de s'agrandir ne trouble l'Italie, comme il est arivé du temps du Duc François qui joignit ses armes avec celles de France pour la Conqueste du Duché de Milan, dans l'espérance que cette Couronne lui donneroit ensuite toutes les assistances nécessai-

res pour le recouvrement de Ferrare. Ce qui donna bien de l'inquiétude aux Vénitiens pour la peur qu'ils ont du voisinage des François.

Avec le Duc de Parme.

QUoique le Duc de Parme n'ait aucun intereſt particulier qui le lie avec les Vénitiens, il ne laiſſe pas d'eſtre fort aimé du Sénat, á qui il profeſſe d'avoir de grandes obligations pour les aſſiſtances données á ſa Maiſon dans la guerre Barberine, qui ſe termina enfin par la reſtitution du Duché de Caſtre. * Ainſi il eſt à croire que les 1644.
Vénitiens ſont fâchez de voir cét Etat retombé entre les mains du Pape * aprés avoir 1649.
tant fait pour le retirer de celles d'Urbain VIII.

Avec la République de Gennes.

SI les Républiques de Rome & de Cartage, & celles d'Aténes & de Sparte ſe ſont renduës fameuſes par leurs queréles & par leurs guerres, les Républiques de Veniſe & de Gennes, qui ont combatu pour l'Empire [a] l'eſpace de 300. ans, ne ſont pas moins célebres par leurs longues inimi-

a *Certatum utrimque de dominatione eſt. Salluſt.*

tiez. Et quoiqu'elles vivent aujourd'hui en paix, elles conſervent néanmoins toûjours une certaine animoſité qui durera autant que le ſouvenir des maux qu'elles ſe ſont faites autrefois l'une à l'autre. Les Génois ne ſauroient voir ſans regret les Vénitiens Maîtres de la Mer Adriatique, aprés leur en avoir diſputé ſi long-tems la poſſeſſion, & les avoir vaincus tant de fois en mer: & les Vénitiens regardent les Génois comme des gens jaloux de leur gloire & de leur puiſſãce.

Ils ont eu neuf fois la guerre enſemble. Mais la derniére fut ſi cruelle & ſi longue que la mémoire en eſt encore toute freſche à Veniſe, où il y a une Claſſe de Nobles, apellez *Nobili della guerra di Genova* pour
1379. avoir été agregez en ce tems-là au Corps de la Nobleſſe. Jamais Veniſe ne s'eſt veuë ſi proche de ſa ruine, & Pierre Doria * Général des Génois la tenoit ſi aſſurée, qu'il dit à l'Envoié Vénitien qui lui préſentoit quelques priſonniers Génois de la part du Sénat, *que dans peu de jours il entreroit dans Veniſe où il les mettroit lui-meſme en liberté avec tous les autres.* Le Sénat aiant reçu cette réponſe, envoia en diligence * Frere Benoiſt Général des Cordeliers, au Roy de Hongrie pour lui demander la paix par pure miſéricorde, & le ſuplier d'emploier ſon crédit en leur faveur auprés des Génois & du Seigneur de Padouë. Mais quoique les Ofices de ce Miniſtre fuſſent tres-preſſans, & qu'il euſt touché le cœur de ce Roy par ſes ſoûmiſſions, lui parlant toûjours à genoux,

* Voyez les Remarques.

Annales M. S. de Veniſe.

* Voyez les Remarques.

noux, les Ambassadeurs Génois Gaspar de l'Orbe & Baltazar Spinola qui assistoient à toutes les Audiences, détournérent l'éfet de sa bonne volonté, lui disant *que le tems étoit venu d'avoir tout ce qu'il desiroit, & qu'il auroit infailliblement Venise dans un mois.* Voila le misérable état où étoient les Vénitiens, à qui il ne restoit plus d'autre parti à prendre que la résolution généreuse de vaincre ou de mourir. Ce qu'ils firent avec tant de bon heur qu'étant alés au devant de l'Armée Navale des Génois avec les débris de leur Flote, sous la conduite d'André Contarin* leur Doge, ils reprirent en peu de jours *Chiozza* & s'en revinrent à Venise chargez des riches dépoüilles de leurs ennemis, avec quantité de Nobles Génois prisonniers, qui paiérent aux Vainqueurs la meilleure partie des frais de cette guerre. Et depuis cette glorieuse victoire, les Génois ont cessé d'être les Rivaux des Vénitiens. Ainsi l'on pouroit blâmer les prémiers de n'avoir pas voulu faire une paix avantageuse avec ceux-ci, lors qu'ils la demandoient à jointes-mains, comme l'on blâma autrefois Attilius Regulus de ne l'avoir pas faite avec les Cartaginois aprés les avoir batus; par où il atira une longue suite de maux aux Romains. Mais il est vrai que les Génois avoient mis les Vénitiens si bas qu'on auroit pû leur reprocher de ne savoir pas vaincre s'ils eussent donné la paix à leurs ennemis dans une conjoncture où leur ruine paroissoit infaillible.

* Voyez les Remarques.

Dans les prémieres années de la guerre de Candie les Génois ofrirent aux Vénitiens un ſecours conſidérable d'hommes & d'argent, à condition d'eſtre traitez d'égaux. Mais ces ofres furent rejetées avec beaucoup de mépris. Ce qui mortifia extrémement les Génois qui ont toûjours affecté de ne leur paroître pas inférieurs, leur aiant meſme diſputé long-tems la preſſéance. Les Vénitiens firent encore échoüer la Brigue des Génois pour la *Sala Regia* que *Donna Olimpia* étoit ſur le point de leur faire accorder par le Pape Innocent X. D'où l'on peut juger que la vieille haine de ces deux Républiques n'eſt pas encore aſſoupie. Au contraire les uns & les autres la réveillent quelquefois par des railleries ſanglantes, qui pour aprocher beaucoup de la vérité, laiſſent dans leur eſprit des aiguillons mortels.

Aſperis facetiis, quæ ubi multum ex vero traxere, acrem ſui memoriam relinquunt. Tac. ann. 15.

Avec la République de Luques.

VEniſe n'a point d'afaires avec la République de Luques, mais la conformité de leur Gouvernement qui eſt Ariſtocratique, les rend afectionnées réciproquement l'une à l'autre. De ſorte que ſi le Grand Duc de Toſcane vouloit oprimer la liberté des Luquois, il eſt probable que Veniſe ne leur refuſeroit pas ſes aſſiſtances.

Avec les Grisons.

LE Sénat de Venise afectionne les Grisons comme des gens avec qui il a des interests communs, savoir, d'empescher les Espagnols de rentrer dans la Valteline, & de s'acroître davantage en Italie, où ils tientiennent déja plusieurs Princes sous le joug. Aussi, les Grisons ne connurent pas plûtost les desseins du Duc de Feria Gouverneur de Milan sur la Valteline, qu'ils recoururent aux Vénitiens pour en estre secourus contre les Valtelins, qui s'étoient révoltez à la suscitation des Espagnols. En éfet, cette afaire touchoit de plus prez à la République de Venise qu'à nul autre Prince d'Italie, à cause de la situation de cette Vallée, qui confinant d'un côté avec le Tirol, & de l'autre avec le Milanez, fait une espéce de galerie qui serviroit aux Espagnols à joindre leurs Etats avec ceux de l'Empereur, & à fermer le passage des secours étrangers à toute l'Italie, & particuliérement à leur Etat que l'Empereur & le Roy Catolique tiendroient enfermé comme dans un cercle. Tel étoit le dessein du Comte de Fuentes Gouverneur de Milan au commencement de ce siécle, lorsqu'il conseilloit à son Maî- « tre de s'emparer de Monaco, de Final & « de la Valteline, qui étoit le véritable moien de reduire les Princes d'Italie en servitude.

Mais comme l'éxécution de ce projet demandoit du temps, il en jetta cependant la prémiére pierre par l'édification du Fort qui porte ſon nom à la Porte de la Valteline, & à l'embouchure de la Riviére de l'Adde ſur la gauche. Ce qui dans la ſuite a produit chez les Griſons une ſi longue & ſi pénible guerre. Du reſte, les Vénitiens ne font pas grand cas d'eux, les tenant pour des ſauvages & des miſérables.

Avec les Suiſſes.

LE Sénat au contraire fait beaucoup de cas des Suiſſes dont il connoiſt la valeur & la fidélité. Il léve des Soldats chez eux en tems de Guerre, & en entretient des Oficiers avec des penſions à vie. Outre cela il y a toûjours un Réſident Vénitien à Zurich ou à Berne, qui ſont les deux Villes les mieux policées, & où ſe traitent les plus belles afaires de la Suiſſe.

Avec la Hollande.

LEs Républiques de Venise & de Hollande ont une liaison étroite d'amitié & & d'intéreſt. Elles ſont toutes deux dans la meſme défiance du Roy Catholique qui eſt léur voiſin. L'une s'eſt ſouſtraite de ſon obéiſſance, & l'autre a favoriſé ſa révolte par ſes conſeils, par ſon argent, & par les ofices qu'elle emploia auprés de la Reine Elizabet d'Angleterre, pour l'engager à ſecourir ſa nouvelle Compagne. Et bien qu'elles ſoient ſéparées par un long eſpace de terre, elles ſe joignent néanmoins fort aisément quand elles veulent, par la communication de la mer où elles ſont toutes deux ſi puiſſantes.

Avec l'Angleterre.

LE Sénat entretient une parfaite coreſpondance avec le Roy d'Angleterre, le conſidérant comme un Prince dont l'amitié lui peut eſtre tres-utile dans le beſoin, à cauſe du grand crédit qu'il a auprés des autres Rois. Jaques I. faiſoit une eſtime toute particuliére de la République de Veniſe, & dans le diférent qu'elle eut avec le

Pape Paul V. il n'aprit pas plûtost que le Roy d'Espagne s'étoit déclaré en faveur du Pape, qu'il se déclara pour elle, prometant à George Justiniani son Ambassadeur, non-seulement de la secourir avec toutes les forces de son Roiaume, mais d'engager encore tous ses Alliez dans la mesme défense. Et si la querele eust éclaté en une guerre ouverte, l'on croit qu'il n'eust pas manqué à sa parole, non plus que les Holandois, qui à sa recommandation ofrirent bon nombre d'hommes & de Vaisseaux au Sénat. Charles I. leur continua l'estime & l'afection de son Pere, & par un juste retour ils lui conservérent dans son malheur, & mesme aprés sa mort, toute la partialité qu'ils avoient euë pour lui durant sa vie. Car ils furent tout les derniers à envoier une Ambassade au Protecteur d'Angleterre, qui interpteta cette cessation de corespondance pour un reproche tacite de sa Tirannie, & un desaveu de son autorité, pendant que tant de grans Princes l'honoroient à l'envy par des Ambassades Extraordinaires. Ensorte que Cromwel s'en étant plaint, le Sénat, qui craignoit son ressentiment dans la conjoncture fâcheuse de la guerre avec le Turc, fut obligé de faire passer à Londres le Chevalier Jean Sagréde, alors son Ambassadeur en France, pour l'apaiser. Enfin Charles II. étant remonté sur le Trône, la République a renouvelé avec lui l'ancienne Aliance. A quoi ce Prince a répondu de son côté par l'Ambassade solennelle de

Milord Falconbridge, qui aprés deux mois de séjour à Venise, y laissa le Chevalier Dodington pour Résident de sa Majesté Britannique. Mais quelque grande que puisse estre la bonne intelligence entre l'Angleterre & cette Seigneurie, il n'y a guéres d'aparence que ce Roy veüille jamais envoier ses Vaisseaux au service des Vénitiens contre les Turcs, de peur que le Grand Seigneur ne se vangeast sur les Marchandises & les éfets de la Compagnie des Marchands de Londres, qui montent à plus de cinq millions de capital. Ce qui causeroit la ruine du plus beau Commerce d'Angleterre, & par conséquent la diminution des revenus publics. 1670.

Avec le Dannemarc.

LE Sénat n'entretient point de corespondance avec le Roy de Dannemarc, les Etats de ce Prince étant trop éloignez pour en espérer aucun secours, ou en apréhender aucun dommage.

Avec la Suéde & la Pologne.

SI la ressemblance est une des principales causes de l'amitié, il n'y a point d'Etats qui doivent s'entr'aimer davantage que la Pologne & la Seigneurie de Venise, puisque ce sont les deux seules Républiques Couronnées de l'Europe, toutes deux gouvernées par un Sénat&par unPrince électif, toutes deux voisines duTurc,& toutes deux fameuses par les Guerres qu'elles ont soûtenuës, & qu'elles soûtiennent encore tous les jours contre ce cruel & redoutable ennemi. Car bien que la Pologne porte le titre de Roiaume, ce n'est véritablement qu'une Aristocratie mêlée de Monarchie comme la République de Sparte. Pour ces considérations le Sénat de Venise prend beaucoup de part à tous les avantages & à toutes les pertes de la Pologne. Et si les progrez du Roy de Suede Gustave Adolfe sur l'Empire lui étoient agréables, ceux de Charles-Gustave sur la Pologne ne lui ont causé que de la douleur, d'autant que cette Guerre afoiblissoit beaucoup ce Roiaume, de quoi le Turc n'a pas manqué de profiter ensuite. Il ne faut donc pas douter que les intérests de la Pologne ne soient plus chers à la République de Venise, que ceux de la Suéde, dont elle envie d'ailleurs le prodigieux acroissement par mer &

par Terre, ce Roy aiant aquis la Livonie Septentrionale ſur les Polonois, & tout un côté de la Mer Baltique ſur le Roy de Danemarc.

Avec le Grand Duc de Moſcovie.

QUoique le Sénat n'ait point d'afaires particuliéres avec le Kzar de Moſcovie, il fait néanmoins grand cas de ſon amitié, ce Prince étant fort puiſſant, & aiant beaucoup de crédit auprés du Roy de Perſe, dont l'alliance eſt néceſſaire aux Vénitiens pour tenir le Turc en bride par la crainte du Sophi. Car il eſt certain que s'il vouloit faire de ſon côté quelque diverſion quand le Turc les ataqueroit, il ne leur ſeroit pas dificile de le repouſſer. Et c'eſt ſeulement par l'entremiſe du Kzar que cette négociation pouroit réuſſir. C'eſt pourquoi, ſi le Sénat avoit à prendre parti dans l'Interrégne de Pologne, il eſt conſtant que ſon intéreſt lui feroit apuier l'élection du Kzar, à condition de ſe faire Catolique, d'autant que ce Prince ſeroit en état, non ſeulement de réſiſter au Turc, mais encore de lui porter la Guerre dans ſon Païs, & de le faire reſtituer à la Po-

logne tout ce qu'il en a usurpé. Et si cela arivoit une fois, le Sénat pouroit alors se liguer avec la Pologne contre le Turc, ou pour l'ataquer en mesme tems par une Guerre ouverte, & faire diversion de ses forces, ou pour se défendre réciproquement par une Guerre auxiliaire toutes les fois qu'il ataqueroit l'une ou l'autre République. Aprés quoi, si le Sophi vouloit entrer dans la Ligue, ce qu'il feroit volontiers voiant le Kzar son ancien Allié devenu Roy de Pologne, il est indubitable que cette Triple Alliance réduiroit le Turc à la raison, & le resserreroit du moins dans les bornes de son Empire. Mais comme l'élection du Moscovite à la Couronne de Pologne soufre de grandes dificultez, veu que la Noblesse du Païs auroit à craindre l'opression de sa liberté par un si puissant Prince, le Sénat désire au moins que la Pologne soit en bonne intelligence avec lui, à cause des grans secours qu'elle en peut recevoir dans le besoin.

Avec la Porte Otomane.

IL ne tient pas à la République de Venise qu'elle ne ſoit toûjours en Paix avec le Turc, car il n'y a rien qu'elle ne faſſe pour s'y maintenir. Elle cultive, ou plûtoſt Elle achéte ſon amitié par de continuels préſens ; Elle diſſimule ſes inſultes pour n'eſtre point obligée de les vanger ; Elle ſoufre ſes Pirateries dans la Mer Adriatique, & enfin Elle lui rend plus de ſoûmiſſions & de devoirs qu'Elle n'en rend au Pape, & à tous les Princes Chrétiens enſemble. Ce qui, au témoignage meſme d'un Ambaſſadeur Vénitien à Conſtantinople, ne fait qu'augmenter l'inſolence de cét ennemi, qui ſe ſert de tous ſes avantages, quand il voit qu'on le craint. Et bien qu'il ſoit incomparablement plus fort par Terre que la République, veu qu'il ne manque jamais de gens, Elle eſt en revanche plus forte que lui par Mer, d'autant qu'il manque de bons Pilotes, de Rameurs, & de Soldats propres à la Marine, & qu'il ne lui eſt pas aiſé de refaire une Armée Navale comme une de Terre, non pas faute de Vaiſſeaux & de Galéres, mais faute de Capitaines experts pour les commander, & de gens de Mer pour les monter. Car la Flote Otomane n'eſt compoſée

Relat. Anonymi.

d'ordinaire que d'esclaves, qui n'aiant point veu la Mer, n'en sauroient aussi suporter la fatigue. D'où il arive que les Turcs y ont été souvent batus par les Vénitiens qui en entendent bien le métier, & en font leur principal éxercice. Aussi, les Turcs disent *que Dieu a donné aux Chrétiens la Mer en partage, comme à eux la Terre.*

Cependant ils craignent si fort ce Voisin, qu'ils renonceroient volontiers à l'amitié de tous les Princes, pour conserver la sienne, & leur complaisance va si loin qu'ils ne se soucient pas de manquer dans le besoins à leurs meilleurs amis, si le service que l'on atend d'eux peut donner le moindre ombrage à la Porte. Et pour cette seule considération ils ne voulurent pas acorder au Pape la Ville de Vicence pour la tenuë du dernier Concile. C'est pour cela que les Italiens les apellent *Semi-Turchi*, & que les Espagnols nomment Venise *l'Amancebada del Turco*, c'est à dire la Concubine du Turc, parce qu'elle en soufre tout. Mais il est vrai d'ailleurs qu'ils ont sujet de le craindre maintenant qu'ils ont laissé croître sa puissance à un point qu'ils ne sont presque plus en état de lui pouvoir résister avec leurs seules forces. Ce qu'ils pouvoient faire dans les commencemens, du moins avec autant de facilité que les quatre derniers Paléologues, qui purent bien conserver Constantinople un siécle tout entier entre les deux Villes

Capitales des Otomans Burſe & Andrinople, qui la tenoient comme aſſiégée de tous côtez ; qu'un Jean Huniade qui fit lever le Siége de Belgrade à Amurat II. en 1442. & à Mahomet II. en 1456. & qu'un petit Roy * d'Albanie qui défendit ſa Ville Capitale de Croie, contre tous les éforts de ces deux Empereurs, dont le prémier mourut de déplaiſir de ne pouvoir emporter cette Place, & le ſecond n'en remporta que de la honte, non plus que du Siége de Rhodes, où il perdit ſon tems & ſes Troupes. D'où il faut conclure que les Vénitiens n'ont perdu dansle meſme intervale de tems l'Iſle de Négrepont, Corinte & la meilleure partie de la Morée, comme auſſi l'Albanie dont ils s'étoient emparez aprés la mort de Scanderberg, que faute de courage, puiſqu'ils avoient ſeuls plus de forces & d'argent que les Rois de Hongrie & d'Albanie, & les Chevaliers de Rhodes enſemble.

* Scanderberg 1451. & 1457.

1480.

La grandeur ancienne de cette République ſe peut eſtimer par les pertes qu'Elle a faites depuis l'établiſſement des Turcs en Europe, qui eſt aſſurément la principale cauſe de ſa ruine. Amurat II. lui enleva Salonique, la plus riche Ville de Macédoine, & renverſa cette fameuſe muraille héxamile, qui fermoit le paſſage à ſes Conqueſtes, & métoit les Places de la Seigneurie à couvert de ſes invaſions. L'an 1470. Mahomet II. envahit le Négrepont avec une partie de la Morée, & de l'Alba-

Muraille longue de 6000. pas dans le Détroit de Corinte.

nie, aprés avoir fait abatre une ſeconde fois la muraille Corintiéne, que les Vénitiens avoient rétablie. Bajazet II. leur oſta Lépante, Modon, Coron & Duras en 1500. Selim II. ocupa le Roiaume de Chipre en 1570. La Canée & Retimo en Candie furent priſes par Ibraïm, & enfin la Capitale
* 1669. de ce Roiaume * par Mahomet IV. ſon fils qui regne aujourd'hui.

Quinze mois aprés la perte de Candie, ils ſe virent en danger de rentrer en Guerre à l'ocaſion des limites de la Dalmatie, mais ils en échapérent par un bon-heur extraordinaire, le Baſſa de la Boſſine, avec qui le Procurateur Nani avoit à traiter, leur aiant été favorable. De ſorte qu'il fut conclu que Salone, Novigrade, S. Daniel, & tout ce qui eſt entre Zébénigue & Spalatro reſteroit aux Vénitiens avec Cliſſa, & cinq milles de Territoire à l'entour; Que Scardone retourneroit au Turc, ce lieu n'aiant pas été conquis par les Armes, & que pour Rizzano, & les autres lieux contentieux, l'on s'en tiendroit aux anciens Cònfins. Mais la ratification de ce Traité ne fut pas gratuite. Car les Vénitiens envoiérent à ſa Hauteſſe 12000. ſéquins, avec quantité de riches étofes de brocat pour lui & pour les Sultanes.

Tellement que la Porte n'a qu'à ſe plaindre ou à menacer, pour ſe faire venir de l'argent & des préſens des Vénitiens, qui par ces dons ſe rendent plûtoſt dignes de l'amitié [a] des Turcs, qu'ils ne l'ont en éfet,

a *Amicitias dum magni-*

faute de savoir se la conserver par une ferme & généreuse résolution.

tudine munerum, non constantia morum continere putat, meruit magis quàm habuit. Tac. hist. 3.

Ils tiennent toûjours un Ambassadeur à Constantinople, qu'ils apellent *Bailo*. Cette Ambassade sert de récompense pour pour toutes les autres. Car en trois ans l'on y gagne (à ce que l'on dit à Venise) plus de 100000. écus, outre toute la dépense faite, ce Ministre prenant de gros droits sur les Vaisseaux Marchands qui portent le Pavillon de Saint Marc. D'où vient le mot de *Bailo*, qui en langage Lombard signifie Juge-Consul. Il y en a encore deux autres dans les Etats du Grand Seigneur, l'un en Alep, qui est comme le centre de tout le commerce de l'Asie ; & l'autre en Aléxandrie, qui est le Magazin de toutes les plus riches Marchandises, non seulement de l'Egipte, mais de toute l'Afrique ; afin de conserver les droits & les franchises acordées à leur République par les Empereurs d'Orient, les Rois de Jérusalem & les Sultans d'Egipte. Ces deux Consulats sont toûjours donnez à des Nobles pauvres, parce que l'on y gagne beaucoup, sans estre obligé à nulle dépense; & quelquefois le Sénat les y laisse toute leur vie, afin qu'ils aient le tems de s'enrichir. Pour les Consulats de Chipre, de Tripoli en Syrie, de Smirne, de Chio, de Rosette, d'Ancone & de Gennes, ils sont toûjours remplis par des Citadins Vénitiens.

Le profit que les Vénitiens retirent du

Commerce avèc les Turcs, eſt fort grand. Car ces Infidéles, ainſi que je l'ai ouï dire à pluſieurs Marchands, tirent ſeuls plus d'étofes de ſoie & de draps d'or de Veniſe, que toute l'Europe enſemble. Et bien que les Anglois & les Hollandois aient fait tout leur poſſible pour établir à Conſtantinople le commerce de leurs draps, cela ne leur a point réüſſi, parce que les Turcs trouvent ces draps trop fins, & de peu de ſervice, diſant qu'il en eſt de cette marchandiſe comme des femmes fardées, qui craignent l'eau.

Voilà toutes les Correſpondances de la République de Veniſe, avec les Princes de l'Europe. Je n'ai point parlé du Portugal, parce qu'Elle n'a point d'afaires avec cette Couronne. Mais le Sénat ne laiſſe pas d'en ſouhaiter l'afermiſſement, à cauſe du contrepoids qu'Elle fait à la puiſſance du Roy d'Eſpagne, dont la diminution leur ſera toûjours tres-agréable, pourveu que ce ne ſoit pas au profit de la France.

Avec Malte. Pour ce qui regarde Malte, la République & cette Réligion ont tant de reſſemblance entre elles, par l'excellence de la Nobleſſe qui les compoſe toutes deux; par la forme de leur Gouvernement; par les forces de Mer, & par la conformité de leurs intérets, & leur opoſition à la puiſſance Otomane, qu'elles ne peuvent pas manquer de s'entr'aimer comme deux ſœurs, & de s'aſſiſter réciproquement l'une & l'autre contre les Turcs leurs communs ennemis.

Il

Il y a toûjours un Commandeur de Malte à Venise, que l'on apelle *Ricevitore*, parce qu'il reçoit les Chevaliers & les revenus que sa Religion a dans les Etats de la République. Les Nobles prétendoient d'estre éxemts de faire leurs preuves, mais l'Ordre n'y a jamais voulu consentir à cause des nouveaux Nobles ; & de mon tems le fils du Procurateur Cornare, surnommé *della Casa grande*, fit les siennes dans les formes ordinaires.

Venise est un des sept Prieurez d'Italie, & comprend 23. Commanderies, qui sont *Trévise* & *Conillan* Patronats des Maisons Cornare & Lippomane ; *Rovigue*, *Barbarane*, *Vérone*, *Longare*, *Saint Médard*, *Bologne*, *Faience*, *Rége*, *Montecchio*, *san Giovanni in Bosco*, *Saint Simon Saint Jude*, *Imola*, *Rimini & Cesene*, qui sont unies ; *Forli*, *Modéne*, *Parme*, *Borgo San-Donnino*, *Cerro di Parma*, *Capo di Ponte*, *Ravenne*, *Pole* & *Gradisque*, qui sont unies.

Au reste, la correspondance des Princes s'entretenant par les Ambassades, je dois dire ici quelque chose en passant de l'usage de la Seigneurie de Venise.

Le Sénat tient toûjours un Ambassadeur auprés du Pape ; & cette place est remplie par quelque Sénateur adroit, éloquent, & bien versé dans les matiéres de la Jurisdiction Temporelle, afin que dans la négotiation il puisse parer tous les coups, & éluder tous les artifices de la Cour Ro-

maine, principalement lorſque le Sénat eſt en diſpute avec elle.

Pour l'Obédience, il envoie quatre Ambaſſadeurs Extraordinaires, toûjours Procurateurs de Saint Marc, ou Sénateurs du prémier rang. Le Sénat fit le meſme honneur à François I. aprés la Bataille de Marignan, & les quatre Ambaſſadeurs étoient tous Procurateurs de S. Marc, & vénérables par leur âge.

Antoine Grimani depuis Doge, Dominique Triviſan, George Cornare, & André Gritti depuis Doge.

Il tient pareillement des Ambaſſadeurs Ordinaires dans les Cours de France, de Vienne & d'Eſpagne, où la Place n'eſt jamais vacante, afin de ne perdre point la ſuite des afaires. Et lorſque ces Rois viennent à la Couronne, il leur en envoie deux Extraordinaires pour les féliciter. Mais quelquefois il s'aquite aſſez négligemment de ces ſortes de devoirs. En 1670. il s'aviſa de nommer le Chevalier Catarin Bélegne, avec un autre, pour aler faire au jeune Roy d'Eſpagne, qui étoit déja dans la cinquiéme année de ſon Régne, les complimens de condoléance ſur la mort de Filippe IV. ſon Pére, & les félicitations acoûtumées ſur ſon heureux avénement à la Couronne. De ſorte que ce Prince auroit pû ſe moquer d'une Ambaſſade ſi tardive, comme fit Tibére * de celle des Troiens, ſur le ſujet de la mort de ſon fils Druſus. A l'élection du Roy de Pologne Michel Wiſniowefki, ils nommérent le Procurateur Ange Moroſin pour l'aler féliciter, mais cét Ambaſſadeur étoit encore à

* *Reſpondit irridẽs, quaſi jam oblitera-ta doloris memoria, ſe quoque vicẽ eorum dolere quod egregiũ virum Hectorem amiſiſſent.* Suet. in Tib.

partir lorſque ce Prince mourut.

Pour le Duc de Savoie, la Seigneurie ne lui envoie des Ambaſſadeurs, que lorſqu'elle a beſoin de lui, comme en tems de Guerre. Où il eſt bon de remarquer en paſſant que l'Ambaſſadeur de Veniſe le traite d'Alteſſe Roiale à l'Audience. Par où il ſemble que la République reconnoît le droit légitime de ce Prince ſur le Roiaume de Chipre. Ce qu'aiant objecté un jour au Sécrétaire Auguſtin Bianchi, il me répondit que leur Ambaſſadeur donnoit ce titre au Duc de Savoie de ſon propre mouvement, & ſans ordre du Sénat, qui le toléroit pour le bien de ſes afaires durant la Guerre, *e per queſto*, dit-il, *ceſſante la Guerra, ceſſa l'Ambaſciaria, anzi la corriſpondenza.* En éfet toute la correſpondance ceſſa peu de tems aprés la Paix de Candie.

Les Rois honorent réciproquement la République par leurs Ambaſſades, non pas pour aucun beſoin qu'ils en aient dans leurs afaires, veu que ſon amitié leur eſt fort inutile à cauſe de la Neutralité qu'elle profeſſe; mais pour la contenter dans une choſe qu'elle déſire tres-ardemment, d'autant que la préſence de leurs Ambaſſadeurs lui ſert beaucoup à conſerver ſon crédit en Italie, & à en tenir les autres Princes dans le reſpect. Outre que ſes propres ſujets en ont plus d'admiration pour ſon Gouvernement, voiant l'eſtime que les Rois en font.

L'Ambaſſade de Veniſe n'eſt pas d'ordinaire de fort grande importance pour la

négotiation, le Sénat apliquant tous ſes ſoins à ſa Paix, mais cependant c'eſt la plus dificile de toutes, & celle qui demande le plus de pénétration d'eſprit, parce que l'on y traite avec des muets, & que l'on y aprend tout par énigmes. C'eſt pourquoi l'on apelle Veniſe, l'Ecole & la Pierre de touche des Ambaſſadeurs. Car c'eſt-là que les Princes mettent leurs ſujets à l'épreuve pour en ſavoir le juſte prix. Et c'eſt dans cette Ambaſſade que MONSEIGNEUR D'ALIGRE aujourd'hui Chancelier de France, ſecond du nom, fit connoître au feu Roy ſa prudence & ſa dextérité, aiant éxercé cét emploi en un
* 1626. tems * que les afaires étoient tres-épineuſes, à cauſe du diférent de la Valteline, qui ocupoit alors la France, l'Eſpagne & l'Italie, mais particuliérement cette République, qui y prenoit le plus grand intéreſt.

SECONDE PARTIE.

DES MAGISTRATS de Venise.

LES Magistrats de Venise sont de trois sortes. Les Domestiques, qui ont leur jurisdiction dans la Ville, comme ceux que l'on apelloit à Rome, *Magistratus Urbani*. Les Provinciaux, qui ont l'administration du dehors ; & les Mili taires, comme sont le Généralissime & le Provéditeur Général de Mer, le Général du Golfe, & quelques autres.

Les prémiers sont de deux sortes. Les uns manient les afaires du Gouvernement, & ce sont le Duc, les six Conseillers, les Sages-Grans, & les Sénateurs semblables à ceux que l'on apeloit à Rome *Magistratus majores*. Les autres éxercent la Judicature, & sont en si grand nombre que le tiers en pouroit sufire. Mais la Seigneurie l'a bien

voulu ainſi, afin d'emploier plus de Nobles, & principalement les jeunes-gens, que le nom de Magiſtrature contente.

Je ne prétens pas faire le dénombrement de tous ces Magiſtrats, qui ſeroit ennuieux & ſuperflu, mais ſeulement de ceux qui ont le plus de part dans l'adminiſtration Civile. Et d'autant que le Doge en eſt le plus conſidérable par ſa dignité & par ſes fonctions, je vais auſſi commencer par lui & par ſes Prédéceſſeurs, pour faire mieux connoître ce qu'il eſt aujourd'hui par la comparaiſon de ce qu'ils ont été.

DU DOGE.

LES Isles de la Province de Venise furent gouvernées du commencement par des Consuls, & puis par des Tribuns annuels, ainsi que je l'ai déja dit. Mais comme à la fin le Peuple s'en dégoûta, à cause de leurs longueurs & de leurs queréles particuliéres, la résolution fut prise de créer un Chef à qui les Tribuns fussent obligez de rendre compte.

Pour ce sujet toutes les Isles envoiérent leurs Députez à Héraclée, * pour y procéder à l'élection d'un Prince, & ce fut Lucius Anafestus qui l'emporta, & à qui le Peuple abandonna toute la Puissance Souveraine; de quoi les Vénitiens ne veulent pas néantmoins convenir, disant que depuis la fondation de leur République, ils ont conservé toûjours leur liberté, & n'ont jamais reconnu d'autre autorité que celle des Loix. Bodin, Jannot, Jean Botére, & quelques autres célébres Ecrivains, ont parlé de la Souveraineté des anciens Ducs de Venise, comme d'une chose qui ne peut pas estre mise en doute. Le Lecteur en jugera par les raisons suivantes que j'ai

* Isle de la Province où ils tenoient leurs Diétes.

puiſées dans leurs propres Annales.

1. L'inveſtiture [a] que tous les Prélats & Oficiers élus par le Peuple, étoient obligez de demander au Duc pour entrer en poſſeſſion, eſt, ce me ſemble, une marque de la Souveraine autorité qu'il avoit alors. Outre cela, c'étoit a lui de convoquer le Clergé & le Peuple, pour procéder à ces élections, & s'ils ſe fuſſent aſſemblez ſans avoir été convoquez, toutes les élections étoient de nulle valeur.

a Ducis juſſione electiones Prælatnrarum à Clero & Pop. debeant inchoare, & Electi ab eo inveſtitionẽ accipere, & ejus mandato inthronizari Jus Duc.

2. Les Princes qui envoïoient des Ambaſſadeurs à Veniſe, adreſſoient les Lettres de Créance à la perſonne ſeule du Duc, ainſi que firent le Roy & le Patriarche de Jéruſalem, [b] comme auſſi le Pape Calixte au Prince Dominique Michieli. C'étoit donc l'opinion de tous les Princes de ce tems-là, que les Ducs de Veniſe étoient abſolus.

b Ad Ducẽ Venetiæ Antiochenus & Hieroſolymitanus Patriarcha & Balduinus I I. Rex Ieruſalem Legatos miſerunt..... Calixtus etiam per ſuos Nuntios Ducem ad hoc inducit. ann. Ven. M. S.

Le meſme Dominique Michiéli ne refuſa la Couronne de Sicile, qui lui étoit oferte, que parce qu'étant Souverain de Veniſe, & de pluſieurs Provinces en Levant, il craignoit de perdre la poſſeſſion d'un Etat, qui étoit alors bien plus conſidérable, au titre prés, que la Sicile; au lieu que s'il n'euſt eu qu'une puiſſance précaire & dépendante du Peuple, il eſt probable qu'il n'euſt pas manqué une ſi belle occaſion d'eſtre Roy. D'ailleurs, ce qu'il fit en Sirie, eſt une marque de ſa Souveraineté. Car l'argent lui aiant manqué, & les Soldats murmurant contre lui, il fit battre une

Monnoie de Cuir-bouïlli, apelée de ſon nom *Michielette*, qu'il commanda par Edit à tous les Vivandiers de ſon Armée de recevoir ſous peine de la vie, promettant de conter en argent la valeur de ces piéces de Cuir, lorſqu'il ſeroit de retour á Veniſe, à quoi l'on obéit. D'où il faut conclure qu'il étoit reconnu pour Souverain, puiſque l'on ſe fia à ſa promeſſe; Ce que l'on n'euſt pas fait, ſi l'on ne l'euſt pas crû ſufiſant pour la tenir, comme il ne l'auroit pas été ſans doute, n'étant pas le Maitre abſolu.

3. C'eſt un droit de Souveraineté de s'apliquer la confiſcation des biens des condamnez. Or les Doges de Veniſe le faiſoient, comme il ſe voit par un Edit du Duc Pierre Candian, de l'année 972. par lequel il défend à tous les Sujets de l'Etat, de porter ou d'envoier aux Infidéles aucunes ſortes d'Armes ofenſives & défenſives, à peine de 100. livres d'or d'amande, aplicables à lui & à ſes Succeſſeurs.

4. Les Ducs de Veniſe aſſocioient leurs enfans & leurs fréres au Dogat, qui par ce moien devenoit héréditaire à leur Maiſon. Témoin ces trois puiſſantes familles des *Badoers*, des *Candiens*, & des *Orſeoles*. leſquelles conſervérent cette Dignité plus de 200. ans, ſe donnant l'alternative entre elles, comme il arive dans les Familles Roiales des Roiaumes électifs. Cela fut cauſe que Dominique Flabanique, qui probablement n'avoit point d'enfans ni de fré-

res, fit un Edit par lequel il ordonna, que les Ducs ses Successeurs ne pouroient plus avoir de Collégues au Dogat, déclarant pour ce sujet la Maison *Orseole* déchuë de tous honneurs, droits, & prééminences, & bannie de l'Etat à perpétuité. Ce que Flabanique ne fit point par aucune nécessité que le Peuple lui en eust imposée, mais par une vieille haine qu'il portoit aux *Orseoles*, avec qui sa Maison avoit eu de grandes queréles.

5. Les Doges se marioient avec des Princesses Etrangéres, comme firent Pierre Candien 4. du nom, avec la fille d'Albert Seigneur de Ravenne; Oton Orseole avec la sœur d'Etienne Roy de Hongrie; Dominique Silvie avec une sœur de Nicephore Empereur de Constantinople; Ordelafe Falier avec la Princesse Matilde du Sang des prémiers Rois de Jérusalem; & Pierre Ziani avec une fille de Tancréde Roy de Sicile. Ils marioient pareillement leurs filles à des Souverains. Ainsi Pierre Orseole maria une des siennes avec Etienne fils aîné du Roy de Croatie; Et tout cela montre que les Doges passoient alors pour des Souverains.

Que si l'on voit dans les Archives, des Actes où le Clergé & le Peuple sont nommez avec le Doge, comme en ceux-ci: *Nos Petrus Candianus, &c. cum Vitale Patriarcha, Clero & Populo Venetiæ. Nos Tribunus Memus, &c. hortantibus & consentientibus nobis D. Vitale Patriarcha simul*

cum Episcopis nostris & cum Primatibus Venetiæ. Nos Vitalis Michael, &c. cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi Veneti collaudatione & confirmatione, concedimus, &c. on ne peut rien conclure de-là, sinon que les Doges de Venise avoient un Conseil particulier, composé de gens qu'ils choisissoient à leur fantaisie, pour délibérer avec eux, comme faisoient les anciens Rois de Rome avec le Sénat. Et cela est si véritable, que ces Assemblées sont apelées positivement dans les Annales de Venise, le Conseil du Duc, *Dux cum suo Consilio armare decrevit. Ipse cum suo Consilio & suis Judicibus constituit.* D'où il s'ensuit que ces Conseillers, que Vital Michieli II. apelle *Consiliorum suorum participes*, c'est à dire proprement des Confidens, dépendoient du Doge, & n'avoient point de compte à rendre qu'à lui seul. Aujourd'hui que les Doges ne sont plus les Maîtres, le stile d la Chancellerie a bien changé, & il n'y a point de Sécrétaire dans la République qui osast emploier cette formule, *Dux cum suo Consilio & suis Judicibus*. Car les Magistrats ne sont plus les Oficiers du Doge, mais du Public, & le Doge ne sera pas si téméraire que de dire jamais en parlant ou en écrivant, *mon Conseil d'Estat, mes Magistrats*, &c. parce que c'est un langage de Souverain, dont il ne lui est pas permis de se servir, ne l'étant plus. Ainsi je ne vois pas que ces paroles, *cum Clero & Populo, cum Judicibus & Sapientibus, atque Populi*

collaudatione & confirmatione, prouvent aucunement la participation des trois Etats au Gouvernement Civil. Veu que par une ſemblable raiſon on pouroit dire que nos Rois ne ſont pas abſolus en France, parce que toutes leurs Ordonnances finiſſent par cette formule, *par le Roy en ſon Conſeil*, qui montre que nos Rois prennent l'avis de leur Conſeil avant que de rien réſoudre dans les afaires importantes de leur Etat. Pour les mots de *Populi collaudatione & confirmatione*, ils ne ſignifient autre choſe que la maniére dont les Peuples reçoivent les Ordonnances de leurs Doges, ſavoir avec un aplaudiſſement univerſel. Car ſi l'on prenoit le mot de confirmation à la rigueur de la lettre, & dans le meſme ſens qu'on dit que le Roy a confirmé les Priviléges accordez par ſes Prédéceſſeurs à quelque Abbaie ou à quelque Famille, & que le Parlement a confirmé la Sentence d'un Préſidial; ce ſeroit dire que le Peuple avoit plus d'autorité que le Doge, le Clergé & la Nobleſſe, puiſque c'étoit à lui de confirmer leurs Délibérations. Ce que les Véniтiens, qui prétendent que leur République n'a jamais été populaire, n'avoüeront pas. D'où je conclus que cette *collaudation* & confirmation du Peuple, n'étoit qu'une aprobation extérieure, & un conſentement d'obéiſſance, qu'il donnoit aux Edits de ſes Ducs, ſans qu'il en fuſt requis, ni que ces Princes en euſſent aucunement beſoin pour venir à l'éxécution de ce qu'ils avoient

résolu. Et cela se prouve par les paroles raportées cy-dessus, *hortantibus & consentientibus nobis, &c.* Car exhorter est une espéce de priére & de remontrance, dont usent les sujets envers les Souverains ; & si le Clergé & les Nobles de Venise donnoient quelquefois leur consentement, ce n'est pas à dire que le Prince ne pût agir sans eux, mais plûtost que le Doge leur faisant l'honneur de leur communiquer ses volontez en de certaines choses, ils y aportoient de leur part une pronte obéissance.

Que si les Doges faisoient signer quelquefois leurs Ordonnances par les Prélats de la Province, & les Juges de la Ville de Venise, c'étoit une de leurs industries pour faire passer plus aisément de certains Edits qu'ils jugeoient devoir estre mal reçus par le Peuple à qui ils vouloient persuader par là, que ceux qui avoient signé ces Edits en étoient les Auteurs. Et c'est ainsi que les Doges se déchargeoient de la haine publique sur les autres.

Présentement l'autorité des Doges est si bornée qu'ils ne peuvent rien faire sans le Sénat. C'est pourquoi, dans les Cérémonies publiques où la Seigneurie marche, l'on voit toûjours aprés le Doge un Noble qui porte devant le Sénat une épée dans son fourreau, pour signifier que toute la puissance de l'Etat est entre les mains des Sénateurs. Car comme le Connétable ou le Grand Ecuier porte l'épée devant le Roy lorsque sa Majesté fait son entrée dans

quelque Ville pour montrer le pouvoir absolu qu'Elle a ſur ſes Sujets : C'eſt au contraire une marque évidente de la ſujettion du Doge aux loix & au Sénat, que l'épée eſt portée aprés lui, & lui pend, pour ainſi dire, ſur la teſte, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant ſoit peu de ſon devoir, il ne doit pas eſpérer un meilleur traitement que celui que l'on fit à Marin Falier.* Pour la meſme raiſon dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & l'on ne la luy met qu'à ſes funérailles, avec les éperons d'or que l'Empereur Baſile envoia au Duc Orſo Participatio * en le créant Grand Ecuier de Conſtantinople.

* Voiez les Remarques.

* Voiez les Remarques.

Quand les Ambaſſadeurs vont à l'Audiance, le Duc leur répond en termes généraux & de bonne eſpérance, ſuivant cette ancienne leçon du Sénat, *dentur bona verba Florentinis*. Et s'il en diſoit trop, non-ſeulement il en ſeroit bientoſt deſavoüé, mais on lui en feroit encore une fâcheuſe réprimande, ſans y épargner les menaces, comme fit un jour le Sénateur Bazadonne, aujourd'hui Cardinal, au Duc Dominique Contarin, à qui il dit en plein College aprés qu'un Ambaſſadeur en fut ſorti. *Voſtra Serenità parla da Prencipe Sovrano, mà la ſi ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificarla quando traſcorrerà dal dovere.* Ainſi l'on doit dire du Doge ce que qu'un Polonois * diſoit de ſon Roy [d], que ce Prince eſt la bouche du Corps

* *Staniſlaus Orickovius* [d] *Rex Poloniæ nihil*

de la République; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le jugement public n'ait conçû & résolu auparavant.

aliud est quã os quoddam Regni vobiscum conjunctum libero ac legitimo vestro suffragio, ut is prorsùs nihil agat, ac ne loquatur quidem, nisi id quod ex intimo sensu vestro publicè sit profectum. Cromer.

Que si un Ambassadeur faisoit quelque proposition honteuse, ou parloit en termes injurieux au Public, le Duc seroit obligé de répondre vertement, à moins que de vouloir s'exposer au mépris de la Noblesse, & se faire déposer comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la proposition ne va point au Prégadi, comme n'étant pas recevable.

L'an 1671. les Turcs aiant fait une descente dans la Marche d'Ancone prés de Loréte, où ils enlevérent plusieurs Familles, le Nonce Pompée Varése vint au Collége se plaindre au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laissoit passer les Corsaires dans son Golfe sans les combattre avec ses Galéres, nonobstant l'obligation qu'elle avoit de le faire. Le Duc répondit *Qu'il s'étonnoit que le Pape leur fist des plaintes sur les desordres qui arivoient dans les lieux de son obéissance; Que si les infidéles entroient si hardiment dans l'Etat Ecclesiastique, c'étoit qu'ils le voioient mal gardé, pour ne pas dire abandonné, pendant que les Galéres de sa Sainteté étoient emploiées au service des Particuliers, au lieu de les tenir dans les Ports pour la seureté des Villes & la défense des Sujets de l'Eglise.* Réponse, qui ferma la bouche au Nonce.

Il taxoit le Cardinal Altieri qui emploioit ces Galéres à porter des Marchandises de tous côtez.

Ce Prélat n'en reçût pas une plus favorable sur l'Office qu'il fit pour les Jésuites,

les Téatins, les Somasques & les Carmes Déchaussez qui refusoient d'obéir au Décret du Sénat touchant les Processions où ils n'alloient point en vertu de leurs Priviléges. Car aiant représenté au Collége, *Que c'étoit porter la main dans le Sanctuaire, & entreprendre sur l'autorité du S. Siége, que de vouloir connoître des Priviléges des Papes, & contraindre ces Religieux d'assister aux Processions*, le mesme Duc répondit sur le champ, *Que tant s'en faloit que le Sénat eust rien entrepris sur la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'au contraire le Pape entreprenoit sur la leur, puisqu'il trouvoit mauvais que la Seigneurie commandast à ses sujets ce qu'elle jugeoit à propos: Que le Sénat ne pouvoit pas révoquer ce qu'il avoit ordondonné si justement: Qu'il ne croioit point faire tort aux Religieux Privilégiez, qui sont aussi bien que les autres sous la protection du Prince, de les obliger à des fonctions publiques, telles que sont les Processions, où les Evesques, les Patriarches & les Cardinaux mesmes assistent tous les jours. Et qu'enfin les Priviléges de ces Ordres étoient bons dans les Terres de l'Eglise, & non pas à Venise, où sa Sainteté n'avoit pas plus de droit de commander que leur Sénat à Rome.*

Ces deux réponses furent généralement aprouvées, parce qu'il les faloit telles. Il semble mesme que la seconde a paru bonne à la Cour de Rome, puisque le Nonce ne s'étant pas trouvé avec le Sénat à la premiére Procession de ces Religieux le

jour

jour de sainte Justine, pour n'aprouver pas cette nouveauté par sa présence, il reçût peu de jours aprés l'ordre d'assister à toutes les autres, au grand étonnement de tout le monde, qui s'atendoit á voir faire au Pape quelque démonstration de ressentiment contre la Seigneurie.

Quant aux Ofices que les Ambassadeurs font au Collége pour y donner part de la joie ou de l'afection de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plaist, ces sortes de réponses étant de purs complimens qui ne tirent jamais à conséquence d'Etat.

La réponse du Duc André Gritti à l'Ambassadeur de l'Empereur Charles-Quint sur la prise du Roy François I. à Pavie, est digne de remarque. Ce Ministre venant annoncer au Collége la novelle de la Victoire de son Maître, dans le temps que l'Evesque de Baieux Ambassadeur de France en sortoit, le Duc qui venoit de faire des condoléances à ce Prélat, répondit avec un excellent tempérament pour un Prince qui ne veut pas se démentir : *Que sa République étant également amie des deux Couronnes, elle devoit entrer également dans les intérets de l'une & de l'autre, se réjoüissant, selon le Conseil de S. Paul,*[e] *avec ceux qui étoient dans la joie, & pleurant avec ceux qui pleuroient.*

[e] *Gaudete cum gaudentibus, flete cum flentibus.* Rom. 12.

Le Doge est Chef de tous les Conseils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions afectées à tous les Princi-

paux Magiſtrats. Il propoſe les afaires au Grand Conſeil comme les Conſeillers, & y a deux voix ; au Prégadi commes les Sages-Grans ; au Conſeil de Dix comme les trois *Capi-Diéci*. En quoi il eſt un peu plus que le Prince du Sénat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Sénat.

Toutes les Lettres de Créance des Miniſtres que la République envoie dans les Cours Etrangéres ſont écrites en ſon nom, f le Sénat voulant bien lui laiſſer cette aparence de Souveraineté pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne ſont pas ſignées de ſa main, parce que ce n'eſt pas lui qui envoie les Ambaſſadeurs, mais le Sénat, qui pour ce ſujet fait ſigner ces Lettres par un de ſes Sécretaires, & y fait appoſer le Seau des Armes de ſa Seigneurie. Et bien que ces Ambaſſadeurs adreſſent leurs Dépeſches au Duc, il ne peut néantmoins les ouvrir qu'en préſence des Conſeillers, qui au contraire peuvent les lire ſans lui.

f *Ejus nomen epiſtolis edictiſque proponebatur, vis penes Mucianum.* Tac. Hiſt. 4.

Toute la Monnoie ſe bat ſous ſon nom; ce qui ſemble eſtre un marque de Souveraineté ; ce qu'ils apellent ducat, ne ſignifiant en éfet que monnoie Ducale. Cependant la Monnoie n'eſt point à ſon coin, puiſqu'elle ne porte ni ſon effigie ni ſes Armes, qui ſont pourtant les conditions eſſentielles du coin. Et ſi l'on voit dans les ducats un Doge repreſenté à genoux devant S. Marc, qui lui met un Etendart entre les mains, il eſt aiſé de voir que ce n'eſt point

l'image du Doge Régent. Ce qui est expressément défendu par la Loy; mais seulement d'un homme revestu des ornemens Ducaux, pour représenter le Prémier Magistrat de la République en général. Il est vrai que le Duc Nicolas Tron fit battre de certaines piéces d'argent qui portoient son image, & pour ce sujet s'apeloient *Trons*. Mais cela n'eut point de suite, ce Prince n'aiant usé de ce droit qu'avec la permission du Sénat, pour arester le cours de la fausse monnoie que l'on avoit semée dans Venise, ainsi que le marque son épitaphe, *fraudatam pecuniam viva illius effigie* (Resp.) *resignavit*. En éfet les Ducs Nicolas Marcel, & Pierre Mocenigue, qui le suivirent immédiatement, n'eurent point cét honneur, quoiqu'il y eust des piéces d'argent apellées de leur nom. Et si le Cardinal Contarin & Jannot semblent dire le contraire par ces paroles, *Nummi cuduntur cum facie ac nomine Principis*, cela se peut entendre aisément d'une figure générale, ces deux Auteurs se corrigeant dans tous les autres endroits par l'omission du mót, *facie*. Je dis mesme que les Ducs qui ont gouverné Monarchiquement ne batoient monnoie qu'au coin des Empereurs dont ils étoient Vassaux; comme il se vérifie par les estampes de la médaille de Louïs le Débonnaire, que Mr Petau Conseiller au Parlement a fait graver, où l'on voit d'un costé *H Ludovicus Imp.* & au revers *Venecia*.

Le nom du Doge eſt pareillement dans toutes les Médailles des chaines d'or que le Sénat donne aux Ambaſſadeurs & aux principaux Oficiers de guerre, mais au deſſous du nom, il y a ces deux lettres S. C. qui ſignifient *Senatus-Conſulto*, pour montrer que ce n'eſt pas le Doge, mais le Sénat qui fait ces gratifications. Ce n'eſt pas non plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cete formule, *Il Sereniſſimo Prencipe fà ſaper*. Car cela ne dépend pas de lui; & ſi la publication s'en faiſoit par ſon autorité, il ſeroit expreſſément nommé par ſon nom, ainſi que tous les Princes Souverains.

Enfin tous les Magiſtrats ſe levent & le ſalüent quand il entre dans les Conſeils & les Tribunaux, & lui ne ſe leve & ne ſe découvre pour perſonne. En quoi il eſt plus honoré que les Rois de Sparte, pour qui les Efores [g] ne ſe levoient point.

Il ſe leve pour les Ambaſſadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne ſe découvre point. Parce que, diſent les Vénitiens, la Corne * Ducale qu'il a ſur la teſte eſt le ſimbole du Domaine & de la puiſſance abſoluë de la République. Ainſi le Duc n'étant pas ſouverain, il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui ſemble. Par cette raiſon il devroit ſe découvrir lorſqu'il ne porte que ſa Toque rouge.

Le Duc a ſous ſon bonnet Ducal une coiffe blanche de lin, en guiſe de diadéme, à l'imitation de ce bandeau que portoient

g *Omnes è ſedibus ſuis Regibus aſſurgunt, exceptis Ephoris qui è Sellis ſe Ephoricis non levant. Xenoph. de Rep. Laced.*

* Voiez les Remarques

les Conſervateurs des Loix à Aténes pendant leur Magiſtrature. Parce que c'eſt à lui de procurer l'obſervation des Loix, en faiſant le premier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'eſt en cette qualité qu'il va une fois tous les mois viſiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Juſtice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui l'on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince réprimande ſévérement ces Juges. Cette viſite ſe faiſoit autrefois tous les Mécredis. Et de là vient peut-eſtre la coûtume de paier ce jour-là au Doge toutes ſes Semaines * par forme de reconnoiſſance. Mais il n'affecte plus le jour afin de ſurprendre les Magiſtrats, & leur oſter le moien de ſe préparer.

* 100. Sequins par ſemaine aſſignez ſur le *Fontego de' Todeſchi.*

Tous les Bénéfices de l'Egliſe de ſaint Marc ſont de la nomination du Duc, ſavoir 26. Chanoines & un Doienné toûjours rempli par un Noble Vénitien apelé *Primocirio di S. Marco*, lequel eſt indépendant du Patriarche de Veniſe, & jouït des prérogatives Epiſcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV. accordée au Duc Marin Moroſin environ l'an 1250. Ce Doienné eſt de 5000. ducats de rente, ſans l'Abbaïe de S. Gal, qui d'ordinaire lui eſt unie, & vaut 4. ou 5000. livres de revenu.

L'Egliſe de S. Marc ne reconnoiſt point d'autre juriſdiction que celle du Doge, qui en prend poſſeſſion, comme le Pape de celle

de S. Jean de Latran, le Primicier où ſon Grand Vicaire jurant entre ſes mains de conſerver ſoigneuſement la dignité de ce Temple, & les trois plus anciens Procurateurs *di ſupra* lui preſtant le ſerment pour la garde du Tréſor & l'adminiſtration des deniers qu'ils manient.

Le Doge eſt encore Patron & Protecteur du Monaſtere *delle Vergini*, baſti & fondé par le Duc Pierre Ziani & la Ducheſſe ſa femme pour les Gentildonnes Vénitiénes. L'Abbeſſe l'appelle ſon Pere, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas meſme le Patriarche de Veniſe, & encore moins les trois *Sopra Provediteurs* des Monaſtéres. Enſorte que s'il arive quelque deſordre parmi ces Dames, c'eſt au Doge ſeul d'y pourvoir comme s'il étoit leur Eveſque.

Il donne de certaines petites Charges de ſon Palais, que l'on apelle *Comandadori del Palazzo* qui ſont proprement des Huiſſiers, leſquels logent dans le Palais, & ſont paiez par le Public. Il a un droit ſur les Gondoliers de Trajet, gens qui ſe tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des paſſans. Il fait des Chevaliers à ſa Promotion, & ce ſont d'ordinaire les Députez des Villes qui le viennent féliciter, & des *Virtuoſi*, c'eſt à dire des gens de Lettres.

Il a une eſpéce d'Introducteur des Ambaſſadeurs, apelé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de ſa part aux Cérémonies, & les conduit dans l'apartement de ſa

Sérénité quand ils viennent au Palais. Cet Oficier eſt toûjours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on apelle *il Gaſtaldo del Doge*, lequel aſſiſte en Robe violette à l'éxécution des Criminels, & y donne le ſignal en ſecouant ſon Mouchoir en l'air, ce qui ſignifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin ſa Famille n'eſt point ſujette au Magiſtrat des Pompes, étant permis à ſes enfans d'avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vétus de livrée, de ſe faire acompagner marchant dans la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées. Ainſi que les ainez des Rois de Sparte [h] étoient diſpenſez de la diſcipline & de l'éducation commune des enfans de Lacédémone.

h *Hac neceſſitate ſolvit lex pueros qui ad regnum educabantur. Plutarch. in Ageſil.*

Voila préciſément en quoi conſiſte toute la Grandeur du Prince de Veniſe. Il faut maintenant tourner la médaille où l'on trouvera ſa ſujétion & ſa miſére.

Il ne ſauroit ſortir de Veniſe ſans la permiſſion des Conſeillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'expoſeroit à mille inſultes dont il ne pouroit prétendre aucune réparation, y aiant meſme une Loy qui permet de lui jeter des pierres en ce cas. Hors de Veniſe, l'on ne le reconnoiſt point pour ce qu'il eſt, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée [i] qui diſoit que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge eſt toûjours où eſt la Seigneurie, & la Seigneurie

i *Vbi Pompeius, ibi Roma.*

n'eſt pas toûjours où le Doge eſt. Et s'il arivoit quelque deſordre dans le lieu où il ſeroit, ce ne ſeroit pas à lui d'y pourvoir, mais au Podeſtà, comme étant reveſtu de l'autorité publique, au lieu que le Duc en ſeroit alors entiérement dépouillé comme un Membre ſéparé de ſon Corps, & par conſéquent incapable de faire aucune fonction de la vie civile. Par où l'on oſte au Doge l'envie de s'abſenter de Veniſe, qui eſt comme le timon de l'Etat, où ſa préſence eſt toûjours utile aux afaires, & de bon éxemple aux Nobles.

Ses enfans & ſes fréres ſont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant ſa vie, ne pouvant eſtre Conſeillers du College, ni du Conſeil de Dix, Chefs de la Quarantie Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs Généraux de Mer, afin de faire un juſte contrepoids à ſa Puiſſance par l'abaiſſement de ſes enfans. Ils ne ſauroient non plus impétrer aucun Eveſché, Abbaie, ou autre Bénéfice de la Cour de Rome, non pas meſme l'accepter quand il leur ſeroit ofert du propre mouvement du Pape.

L'an 1622. le Cardinal Matieu Priüli refuſa l'Eveſché de Bergame, auquel il avoit été nommé par Grégoire XV. du vivant du Duc Antoine ſon Pére; & le Cardinal Frédéric Cornare ne voulut point accepter non plus le riche Eveſché de Padoüe qu'Urbain VIII. lui avoit conféré. Ce qui fit naître un grand diférent entre ce Pape qui

vouloit absolument l'emporter sur les Loix du Païs, & le Sénat qui empeschoit l'éfet de sa nomination. Il y a une exception pour le Cardinalat, que le Sénat déclara n'estre pas compris entre les Bénéfices, lors de la promotion du mesme Cornare. Ainsi, le Duc de Venise peut dire, quoique dans un sens bien diférent de celui d'Antonin le Pie, [k] que venant au Dogat il perd la propriété de ce qu'il avoit auparavant, d'autant qu'il passe de la liberté à une véritable servitude; & que par sa nouvelle dignité il recule la fortune & l'avancement des siens. D'où vient que beaucoup de Nobles qui ont eu des Doges dans leur famille, ne fuient rien davantage que cét honneur. Cependant il faut l'accepter malgré soy, pour ne se faire pas bannir de l'Etat, ni confisquer ses biens. Ils forcérent ainsi le fameux André Contarin durant la Guerre de Gennes; Marc-Antoine Trivisan dans le siécle passé; & de nôtre tems Charles Contarin, & François Cornare, qui en mourut de chagrin dix-huit jours aprés son élection. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que la République, aprés avoir tiré de bons services de ses Ducs, ne fait aucun scrupule de les déposer quand ils deviennent infirmes. Comme si l'âge & la maladie devoient éteindre le mérite des services passez. Et c'est avec cette ingratitude qu'elle paia ceux de François * Foscare, à qui elle ne donna pas le tems de mourir, bien qu'il fust âgé de 84. ans, & que dans son Dogat il eust

Nani. hist. l. 6.

k *Postquàm ad Imperiũ transivimus, etiam quæ priùs habuimus perdidimus.* Capit. in Anton.

* Voiez les Remarques.

aquis à sa Patrie les Villes de Bresse, de Bergame, de Creme & de Ravenne, comme porte son Epitafe. Cette rigueur ne laisse pas de produire un bon éfet, qui est que les Doges bien loin de faire les malades pour éviter les fonctions pénibles, & prendre leurs commoditez, assistent presque moribonds à toutes les Cérémonies. Car l'on ne manque jamais de dire à Venise que le Doge est mort lorsqu'on ne le voit pas à de certaines festes avec le Sénat. Et souvent l'on n'aprend leur maladie que lorsqu'on fait leurs funérailles.

Autrefois plusieurs Doges ont renoncé au Dogat pour mourir en repos. Témoin Jean & Orso Participatio; Pierre Orseole; Sébastien & Pierre Ziani; Orie Malipiere, & Jaques Contarin. Aujourd'hui cela ne leur est plus permis, les Vénitiens disant *Qu'un homme né dans une République où il a part aux afaires, ne doit jamais manquer à sa Patrie tant qu'il est en état de la servir: Que ce n'est pas au Particulier de quiter le Public, mais au Public de quiter le Particulier, s'il ne lui est pas utile: Que c'est une pure poltronerie de se retirer du Gouvernement pour soulager sa vieillesse, quand on a l'esprit & la langue assez libres pour assister la Patrie de ses Conseils: Que s'il est honteux à un Capitaine de se délasser, pendant que ses Soldats combattent, il ne l'est pas moins à un Chef de République de prendre ses aises lorsque les autres parties ont du mal & de la peine: Que si un Général*

d'Armée, au dire de Vespasien, doit mourir[l] *debout, un Doge, qui préside à plusieurs Conseils, où il y a tant d'afaires importantes à expédier, n'a pas le tems de se reposer, & ne doit pas mourir en une autre posture qu'assis au Sénat : Qu'enfin le Corps de la République est comme une grande famille,*[m] *dont le Duc est le Pére, à qui il ne seroit pas honneste de se séparer de ses enfans.* C'est ainsi qu'ils s'oposérent à la démission du Duc Jean Cornare en l'année 1628.

l *Oportet Imperatorem stantē mori.* Suet. in Vesp.

m *Regia potestas est gentis unius quasi domestica quadam gubernatio.* Arist. 3. pol. 11.

La République n'est pas au Doge,[n] mais le Doge est à la République. La Patrie peut en user mal avec lui, mais lui ne sauroit pécher si peu contre elle, qu'il n'en soit rigoureusement chastié. Le mérite de ses bonnes actions est éfacé par les moindres fautes, si jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertisse des obligations de sa Charge, & du danger où il se met, s'il cesse d'estre tel qu'il a promis d'estre le jour de son élection.[o] Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Remp.* son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans estre veus. Les Murailles y parlent par de certaines* bouches, lesquelles sont toûjours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des Dix touche à son apartement, afin qu'il ne perde point la mémoire salutaire de la mort qui l'environne de tous côtez. Et c'est peut-estre à ce dessein, que dans la Séance du Grand Conseil, le Président de

n *Nec Remp. tuam esse, sed Te Reip.* Sen. de Clem.

o *Exigis ut sententiam suam mutēt, si talis esse desieris qualis electus es.* Plin. de Trajano.

* Voiez les Remarques.

Semaine du Conſeil de Dix eſt placé vis à vis du Doge.

Ce Prince eſt ſujet aux Dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Ephores, & les anciens Rois d'Aragon à ce Souverain Magiſtrat apellé *El Juſticia*, lequel aſſis ſur un Trône, diſoit à ces Princes au nom de tous les ſujets du Roiaume; * *Nous qui valons bien autant que vous, & qui avons plus de pouvoir que vous, Nous vous faiſons nôtre Roy, à condition que vous garderez nos Privileges & nos franchiſes. Autrement nous nous en rétractons. Car entre vous & nous, il y en a un qui commande au deſſus de vous.* Et c'étoit *El juſticia*. Si les Vénitiens n'en diſent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les éfets. Les Ephores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Juſticia* entre ceux d'Aragon & leurs ſujets; & le Conſeil de Dix l'eſt entre le Doge & la Nobleſſe.

* *Nos que valemos tanto come vos, y podemos mas que vos, os hazemos nueſtro Rey y señor, con tal che guardeis nueſtros fueros y libertades, ſino, nò, Intra vos y nos un que manda mas que vos.*

Les Lacédémoniens ne donnoient point de gardes à leurs Rois, ne croiant pas que des Princes équitables & réſolus de gouverner ſelon les Loix euſſent beſoin de ſatellites, puiſque par l'obſervation de ces meſmes Loix, ils ne pouvoient pas manquer de ſe concilier l'amour des ſujets, qui ne craignant pas ſervilement ceux qui leur commandent, craignent inceſſamment pour eux. [p] La République de Veniſe en uſe de meſme avec les Doges, qui ſavent bien que leur perſonne eſt en ſeureté tant qu'ils

[p] *Qui magis pro me metuunt quàm me.* Alfonſ. Arag. R.

font leur devoir, & qu'il eſt de l'intéreſt de la Nobleſſe de veiller à leur conſervation, puiſqu'Elle compoſe avec eux un Corps Politique, dont ils ſont la plus Noble partie. En éfet ces Ducs n'étant pas Souverains, & les Loix aiant à Veniſe la meſme force qu'elles avoient en Lacédémone,[q] où les Loix étoient plus que les Rois, il ne faut pas qu'ils ſoient acompagnez de Gardes, dautant qu'ils pouroient s'en ſervir dans les ocaſions à changer la forme du Gouvernement en Monarchie, comme le fit Piſiſtrate à Aténes, & Timophanes à Corinte.

q *Apud Lacedæmonios plus valent leges quàm Reges.* Herodot.

Les Rois de Sparte n'avoient rien de plus que les Spartiates, que le titre, la preſſéance, & une portion double aux repas. Les Doges ont le titre de Séréniſſimes, la préſidence de tous les Conſeils, & un revenu médiocre, mais qui excéde celui de tous les autres Magiſtrats en particulier. Ces Rois mangeoient ſouvent en public avec les Spartiates, qui étoient les Nobles de la Ville. Les Doges retiennent quelque choſe de cét ancien uſage, faiſant quatre feſtins par an, où tous les Nobles ſont invitez à leur tour, ſans aucune diſtinction des pauvres & des Riches, des Anciens & des Nouveaux. Car le Doge eſt un Pére de Famille qui careſſe également tous ſes enfans, pour entretenir parmi eux la concorde & l'amitié fraternelle. Ces feſtins ſe font le lendemain de Noël, le jour de Saint Marc, le jour de l'Aſcenſion, & le

Comparaiſon des Ducs de Veniſe avec les Rois de Sparte.

Herodot. l. 6. Thucyd. l. 5. Xenoph.

quinziéme de Juin, à cauſe d'une conſpiration découverte ce jour-là en l'année 1310.

Les femmes des Rois de Sparte n'étoient point traitées en Reines, & le Public ne leur donnoit rien pour leur entreténement. Aujourd'hui le Sénat de Veniſe ne reconnoît plus de Ducheſſes ; & ſi un Doge a ſa femme au tems de ſon élection, l'on ne lui en aſſigne pas un plus grand revenu. Sa femme eſt ſeulement honorée comme la premiére Gentil-donne de l'Etat, & non pas comme Princeſſe. Il eſt vrai que dans le ſiécle paſſé, les Vénitiens en couronnérent d'eux, ſavoir Julie Dandole, femme de Laurens Priuli, en l'an 1557. & N. Moroſin femme de Marin Grimani en 1595. pour l'entrée de laquelle ils firent une exceſſive dépenſe. Mais dans l'Interrégne ſuivant les Inquiſiteurs & les Correcteurs connoiſſant la néceſſité abſoluë de modérer [r] les honneurs des femmes, principalement dans une République, où l'ambition & le luxe ſont tres-dangereux, abolirent par un Décret la coûtume de ce Couronnement, pour oſter à ces Dames l'opinion qu'elles avoient d'eſtre des Souveraines.

Cepandant il y a bien de la diférence du pouvoir des Ducs de Veniſe à celui des Rois de Sparte. Ceux-ci avoient deux ſortes de Commandement, l'un au dedans, qui véritablement étoit fort reſſerré ; & l'autre au dehors, c'eſt à dire à la Guerre, lequel étoit fort étendu. Le Sénat de Veniſe

[r] *Moderandos fœminarum honores dictitans.* Tac. ann. 1. de Tiberio.

[ſ] *Alia fuiſſe ἐμπολέμια, alia εἰρηναῖα, quæ ipſis tributa erãt.* Herodot.

a oſté ce dernier Commandement aux Doges en l'année 1645. aprés la mort du Duc François Erizze, qui en étoit revétu, ordonnant qu'ils ne pouroient plus eſtre élus Capitaines Généraux de Mer ni de Terre, non pas meſme leurs enfans ni leurs fréres durant leur Dogat. Ce qui ſervit à confirmer davantage le bruit qui couroit alors, que le Sénat aiant reconnu le danger où il ſe mettoit par la trop grande puiſſance qu'il donnoit au Duc Erizze, l'avoit fait empoiſonner comme il étoit prés de partir.

Les Rois de Sparte pouvoient renvoier [t] les Ambaſſadeurs des Alliez & des Ennemis, avec des réponſes poſitives: Les Doges ne peuvent rien réſoudre de leur chef ſur les propoſitions & les demandes des Miniſtres des Princes Etrangers, comme j'ai déja dit. Ceux-là pouvoient de leur autorité commencer, continuer, & terminer la Guerre, s'en réſervant toûjours le ſouverain Commandement tant qu'elle duroit: Ceux-ci ne ſauroient la déclarer, entretenir, ni finir. Les prémiers étoient en droit d'abroger une vieille Loy, & d'en faire une nouvelle: Et les ſeconds n'ont pas la liberté de changer une ſyllabe dans les Ordonnances du Grand Conſeil & du Sénat.

t *Legationes dimittere tùm amicas, tum hoſtiles, id Regis eſt.* Xenoph. de Rep. Laced.

Enfin la République ne ſe contente pas de tenir ſes Ducs priſonniers dans leur Palais, environnez d'eſpions & de Délateurs, privez de tous les divertiſſemens de la vie, & dépoüillez de toute la puiſſance convenable à des Princes, mais elle retranche

encore leurs droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les présens venans du Levant, & des autres Païs, où c'est la coûtume d'en recevoir ou d'en envoier par les Ambassadeurs, leur apartenoient. L'an 1668. les Moscovites aiant à leur retour de France passé par Venise, où ils avoient quelque chose à négotier pour le service de leur Maître, présentérent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de Marte Zibeline, *le Procurateur André Contarin Sage-Grand, proche parent du Duc Régent de mesme nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils odieux, à toute la Noblesse pour son avarice, remontra au Grand Conseil, *Que le present des Moscovites ne devoit pas aler au Doge, puisque n'étant pas Souverain, ce n'étoit pas à lui que l'on envoioit des Ambassadeurs ni des presens, comme ce n'étoit pas lui non plus qui en envoioit.* Ajoûtant *que quand les Ambassadeurs de la Seigneurie portoient des présens à Constantinople, en Moscovie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du Doge; & qu'ainsi il n'étoit pas raisonnable qu'il profitast seul de ce qui apartenoit justement au Public, qui actuellement défraioit ces Ambassadeurs.* Tellement que l'afaire aiant été balottée, le Doge & ses Successeurs furent par un Décret solennel privez de cét ancien droit.

Au reste, quand le Doge marche en Cérémonie, il est toûjours magnifiquement vétu,

tu, tantost de brocat d'or au d'argent, & tantost d'écarlate, avec la Corne Ducale en teste, précédé des Ecuiers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queuë de son Manteau; du Capitaine-Grand avec ses Oficiers; des Sécrétaires du Prégadi, & du Grand Chancelier, avec l'étole d'or, & suivi du Sénat. En cét équipage il s'atire la vénération du Peuple, qui respecte toûjours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'acompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va, estimant que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Les Vénitiens ne veulent pas un Doge qui ait un esprit sublime, parce qu'ils croient que cela ne sert qu'à lui donner de la confiance de lui-mesme, & à le rendre moins docile. Ils aiment beaucoup mieux un homme médiocre, & qui [u] sufise aux afaires, veu qu'ils le gouvernent à leur mode, & le retiennent plus aisément dans le devoir. Outre que le Sénat, où il n'a que sa voix comme un autre Noble, suplée [x] au défaut de ses lumiéres & de son intelligence. Aussi le Duc Jean Pésare ne leur étoit pas propre, d'autant qu'il en savoit trop pour estre persuadé par les autres, qu'il entraînoit ordinairement aprés soy par la véhémence de ses raisons, comme il fit pour le rétablissement des Jésuites. En éfet, il n'est pas nécessaire qu'un Prin-

[u] *Par negotiis, neque supra.* Tac. 5. ann.

[x] *Quod uni deest, suppletur ex aliis, & quod ab uno peccatur, ab aliis emendatur.*

ce de République ; qui n'a pas la puissance de son nom, & qui n'est que l'ombre du Corps du Sénat, ait une capacité de si grande étenduë, puisqu'il ne peut rien faire tout seul. C'est pourquoi les Thébains représentoient leur Prince avec les oreilles ouvertes, & les yeux bandez, pour signifier que ce n'étoit pas sa fonction de voir ni d'ordonner ce qu'il faloit, mais seulement d'écouter & d'exécuter ensuite aveuglement les résolutions du Sénat.

Ils ont fait leur Duc à vie, afin de le rendre plus Majestueux, & plus semblable aux Testes Couronnées, entre lesquelles ils veulent qu'on le mette ; comme aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs ils le choisissent toûjours vieux, afin que les Prétendans aient lieu d'espérer : Outre que la vieillesse manquant de vigueur, est aussi moins entreprenante.

Ils sont bien aises que leurs Ducs soient riches de patrimoine, afin qu'ils puissent faire honneur à leur dignité & au Public, qui ne leur donne que 12000. écus par an, dont il en va presque la moitié aux quatre festins de l'année. A quoi il faut ajoûter la dépense du jour de leur entrée, qui n'est célébre que par les largesses qu'ils font au Peuple, en jetant de l'argent dans la Place S. Marc, qui est une coûtume introduite par le Duc Sébastien Ziani. En sorte que s'ils se piquent de générosité & de magnificence, ils incommodent tres-souvent leur

Maiſon. Et c'eſt tout ce que le Sénat demande, n'aiant pas eu peut-eſtre d'autre deſſein en diſpenſant leurs enfans de l'obſervation des Loix ſomptuaires.

L'adminiſtration des Doges eſt recherchée aprés leur mort par trois Inquiſiteurs & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprés, leſquels trouvent toûjours ou que ces Princes ont abuſé de leur autorité, les uns plus, les autres moins ; ou qu'ils ont négligé la choſe publique pour avancer leurs afaires particuliéres ; ou enfin qu'ils n'ont pas vécu d'un air convenable à leur rang. Et cette diſcuſſion de leur Gouvernement eſt ordinairement ſuivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pécuniaire. C'eſt pourquoi leurs enfans ne ſauroient récüeillir leur ſucceſſion, qu'en s'obligeant par ſerment de paier la taxe qui leur ſera impoſée. C'eſt ainſi que la famille du Duc Pierre Lorédan fut taxée à 1500. ſequins, à cauſe que ce Prince avoit été trop ménager. De mon tems l'on trouvoit la meſme choſe à redire dans la perſonne du Duc, qui outre cela avoit un fils qui prenoit à toutes mains, comme pour ſe récompenſer de la vieilleſſe [y] de ſon pére. Ce qui paroiſſoit d'autant plus, que le Peuple étoit acoûtumé à la magnificence des Ducs Valier & Péſare ſes Prédéceſſeurs. Au reſte, la crainte de la recherche fait vivre les Doges & leur famille dans la retenüe, & ferme la porte à toutes les violences.

[y] *Manus avida, & tamquam apud ſenem feſtinantes.* Tac. hiſt. 1.

Mais cette Coûtume n'empesche pas que l'on ne leur rende de grans honneurs aprés leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison funébre dans l'Eglise de Saint Marc ; honneur que la Loy ne soufroit pas autrefois, & que l'on n'a commencé de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On atache aux voutes l'écusson de leurs Armes en mémoire de leur Dogat ; usage introduit aux Obséques du Duc Marin Morosini. Et enfin il est permis de leur élever de superbes Mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est que le Sénat y assiste en Robe-rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que si leur Duc est mortel, leur République [z] est éternelle, & ne soufre aucune altération en elle-mesme ; que l'éternité [a] de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le salut des Peuples qui leur sont soûmis ; & que c'est aux Particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de piété envers les morts.

Il est à remarquer ici que la Sale où le Corps des Doges, est exposé à la veuë du Peuple, est celle où ils reçoivent les premiers complimens de félicitation des Ambassadeurs des Princes Etrangers le jour de leur Couronnement, afin que s'ils ont de la joie de leur nouvelle dignité, elle soit tem-

z *Principes mortales, Remp. æternam esse.* Tac. 3. ann.

a *Æternitas rerum, & mea cum vestra salus, incolumitate Senatus firmatur.* Tac. Hist. 1.

b *Consulares Fasces, Curulemque sellam nihil aliud quàm*

perée par les considérations & les avertissemens de la mort, & qu'ils regardent la magnificence & les ornemens du Dogat,[b] pour le commencement de leur Pompe funébre; semblables à ces Victimes que l'on couronnoit pour aller au sacrifice. Et le Grand Chancelier ne manque jamais de glisser quelque réfléxion sur la mort, dans le compliment qu'il leur fait le jour qu'ils prénent possession du Palais de Saint Marc, les faisant aussi ressouvenir *qu'ils n'ont pas à gouverner des sujets*, [c] *mais des Concitoiens & des Compagnons, à qui ils ne doivent commander que par leur exemple; que la Noblesse ne les a pas faits Princes pour faire tout ce qu'il leur plaira, mais pour travailler & se charger de tous les soucis & de toutes les peines de l'Etat; que leur dignité est une noble servitude, comme le disoit autrefois Antigonus à son fils, & que la Couronne qu'ils portent n'en est pas une de parade & de puissance, mais d'atachement à la Patrie, & d'obéissance aux Loix.*

pompam funeris putent, claris insignibus velut infulis velatos ad mortẽ destinari. Liv. hist. 2.

b *Precarium sibi imperiũ & brevi transiturum.* Tac. ann. 5.

c *Vt non dominationem & servos, sed Rectorem & cives cogitaret.* ann. 12.

d *Esse Nobilem servitutem.* Trog.

Quand le Doge est malade ou absent, il est représenté par un des Conseillers, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toûjours un Chef. Mais ce Viceduc n'ocupe jamais le Siége Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de *Sérénissime*. Ce qui n'empesche pas que les Ambassadeurs parlant au Collége, n'usent de l'apostrophe ordinaire de *Sérénissime Prince*, laquelle convient toûjours à la Seigneurie.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en répondant aux Ministres, à qui il ne léve point son bonnet, & tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Le Grand Conseil avoit fait un Décret en l'année 1553. par lequel il ordonnoit, que dans l'Audience des Ambassadeurs, le Vice-duc seroit assis entre le Doien des Conseillers, & l'Ambassadeur, qui ainsi reculoit de la premiére Place qu'il tenoit à la droite du Trône en présence du Duc, à une troisiéme. Ce qui étoit injurieux aux Ambassadeurs, au caractére desquels on rendoit moins d'honneur, lorsqu'il en faloit rendre davantage, étant manifeste que le Représentant du Prince doit faire un traitement plus honorable que le Prince mesme. Mais ce Décret fut réformé par un autre de l'année suivante, qui rendit aux Ambassadeurs leur place ordinaire, & assigna celle de dessous au Vicedoge, qui cependant ne se découvre pas pour eux.

DES CONSEILLERS DE LA SEIGNEURIE.

LES Conſeillers de la Seigneurie, ſont aujourd'hui à Véniſe, ce qu'étoient autrefois les Tribuns des Iſles : Et comme chaque Iſle avoit alors ſon Tribun, qui lui rendoit la juſtice ; De meſme les ſix quartiers * de la Ville, qu'ils apellent *Contrade* ou *Seſtieri*, ont chacun leur Conſeiller, qui, ſelon l'Ordonnance du Duc Orie Malipierre, doit demeurer actuellement dans le Quartier de ſon Département. De ſorte qu'un Noble qui fait ſa réſidence ordinaire dans la *Contrée* de Saint Marc, ne ſauroit eſtre élu pour Conſeiller de Caſtel, de Saint Paul, &c.

* *Caſtello. San-Marco. Canaregio. San-Paolo. Santa-Croce. Dorſoduro.*

Ces Seigneurs ſont apellez Conſeillers de la Seigneurie, parce qu'ils repréſentent le Corps de la République avec le Doge ; comme auſſi *Conſiglieri di ſopra*, pour les diſtinguer des Conſeillers apellez *d'Abbaſſo*, qui préſident à la Quarantie-Criminelle pour la Seigneurie qui y aſſiſtoit autrefois.

Où il faut savoir que la Charge de Conseiller, qui est annuelle, est éxercée diféremment durant ce tems, les Conseillers ne pouvant estre que huit mois au Collége, aprés quoi ils doivent descendre à la Quarantie-Criminelle pour y présider quatre mois; au lieu que s'ils ont commencé par cette Chambre, comme *Consiglieri d'abbasso*, ils doivent monter *alla banca di sopra*, c'est à dire au Collége.

Les Conseillers de la Seigneurie font deux sortes de fonctions, les unes particuliéres, & les autres publiques. Les prémiéres sont de consulter avec le Doge & les trois Chefs de la Quarantie-Criminelle, les matiéres qui se doivent proposer dans les Conseils; Ce qu'ils font en présence du Sécrétaire, qu'ils apellent *alle voci*,* qui marque leurs avis; d'ouvrir toutes les Lettres qui s'adressent à la Seigneurie, mesme en l'absence du Doge; de recevoir toutes les Requestes qui doivent estre portées au Grand Conseil, pour les éxaminer entre eux, pouvant les déchirer si elles ne sont pas dans les formes; d'acorder des Priviléges & des éxemtions; de donner des Juges aux Parties, lorsqu'il y a conflit de Jurisdiction; & enfin de résoudre s'il faut assembler extraordinairement le Conseil. Les fonctions publiques sont de présider à tous les Conseils, & d'y raporter; d'envoier durant l'Interrégne les ordres nécessaires aux Podestats, Capitaines des Armes, Provéditeurs de Terre & de Mer, & à

* Il est apelé ainsi, parce que sa fonction est de proclamer les Magistrats & les avis dans le Grand Conseil.

tous les Oficiers de la République, &c.

Quand des parens plaident les uns contre les autres, & qu'ils demandent d'autres Juges que les ordinaires, il eſt au pouvoir du Doge & des Conſeillers de leur en donner, qui en vertu de leur commiſſion, confirmée par le Grand Conſeil, jugent définitivement. Et cela s'apelle à Veniſe, *delegar una cauſa.* Mais cette grace qui ſauve une infinité de frais, & ſur tout *li Caratti*, c'eſt a dire les épices, ne s'acorde qu'à des gens du prémier rang, & pour des cauſes importantes au ſervice public, parce que c'eſt un ſujet de plainte pour les Magiſtrats qui perdent leurs droits par ces renvois: Et ces Commiſſaires ſont ordinairement tirez du Sénat, pour autoriſer davantage le jugement, & ſont apellez *Savii del Corpo del Senato.*

Les Conſeillers *di ſopra & d'abbaſſo* doivent toûjours eſtre en habit rouge, tant au Siége, qu'allant par la Ville, ſous peine d'une amande de 25. ducats d'or. L'hiver ils ont une robe d'écarlâte à manches Ducales; & l'Eſté, une de camelot rouge ondoié, avec un chaperon de drap de meſme couleur: exceptez les cas de mort de Péres & de fréres, pour qui ils peuvent porter le deüil un mois, comme auſſi durant la Semaine Sainte qu'ils ſont vétus de noir.

Il eſt défendu aux Conſeillers, aux Chefs de la Quarantie Criminelle, aux Sages du Collége, & aux Avogadors, d'aller ou d'aſſiſter à aucunes Cérémonies de Fiançailles, *Parte del 1553. 24. Febr.*

& de Nôces, à la réserve de celles de leurs enfans, Fréres, Neveux, Oncles, & Beau-péres. Cette Loy est fondée sur deux raisons. L'une est de peur que ces Magistrats ne semblent autoriser par leur présence, ce que les Loix de la République condamnent, c'est à dire le luxe de la Table, & la superfluité des habits & des meubles. L'autre est, parce que ces Seigneurs étant chargés de la diréction des principales afaires & de tous les soins du Gouvernement, le service public seroit souvent retardé ou empesché par des ocasions de Nôces & de réjouissances particuliéres, pour lesquelles ces Gentils-hommes se dispenseroient de venir au Palais, ce qui seroit de dangereuse conséquence.

Quand un Conseiller achéve son tems; il doit faire jurer à son Successeur un mois avant qu'il entre en Charge, l'observation de son *Capitulaire*, & en faire avec lui la lecture pour l'instruire de toutes les obligations de sa Charge, lui montrant tous les Decrets qui peuvent avoir été révoquez depuis cinq ans, ou qui n'aiant été faits que pour un tems, ne sont plus d'obligation. Et si pour quelque empeschement le nouveau Conseiller n'a pas presté le Serment à son Prédécesseur, il le preste à la Seigneurie dans l'assemblée du Conseil en cette forme.

Je N.... Conseiller de Venise du quartier de N. jure & promets à Dieu que pendant tout le tems que je serai en charge je conseillerai

& procurerai de bonne foy & sans fraude tou ce que je croirai estre de l'honneur & de l'avantage de la République ; Que je ne ferai jamais aucune tromperie, ni pour servir mes amis, ni pour nuire à mes ennemis ; Que toutes les fois qu'il plaira au Sérénissime Doge m'apeller au Palais, j'y viendrai incontinent, n'aiant aucun empeschement légitime ; & qu'enfin j'observerai ponctuellement & fidélement tous les articles contenus dans mon Capitulaire que je lirai ou me ferai lire du moins une fois tous les mois.

Dans l'éléction des Conseillers (qui ne s'élisent que trois à la fois) il y a deux sortes de Compétiteurs ; les uns proposez par le Sénat, & les autres nommez par les *Mains* Electorales du Grand Conseil. Les premiers l'emportent fort souvent sur les seconds, soit pour l'estime que les Nobles font du choix du Sénat, qui ne donnant rien au sort, nomme toûjours des gens de mérite ; ou pour le grand nombre des Sénateurs qui dans la balotation du Grand Conseil ne manquent pas de maintenir par leurs sufrages ceux qu'ils ont élus dans le *Scrutin*.

DES TROIS CHEFS de la Quarantie-Criminelle.

CEs trois Gentils-hommes aſſiſtent au Collége, pour voir ce qui s'y paſſe, comme les trois Conſeillers *d'abaſſo* ſont à la Quarantie-Criminelle pour obſerver tout ce qui ſe fait dans cette Chambre. Cet ordre eſt pour empeſcher que le Collége & la Quarantie ne ſortent des bornes qui leur ſont preſcrites par les Loix.

Ces Chefs ne ſont que deux mois en Charge, durant leſquels ils ſont traitez d'Excellence, & vont habillez de violet.

L'autorité des Conſeillers eſt bien plus grande que celle de ces Chefs. Car un Conſeiller peut mettre tout ſeul une *parte*, c'eſt à dire propoſer une afaire au Grand-Conſeil & au Sénat pour en déliberer, ce que les Chefs ne ſauroient faire que tous trois enſemble. En ſorte que ſi deux d'entre eux étoient d'avis de porter une afaire au Conſeil & que le 3e. n'en fuſt pas d'acord, elle n'y pouroit pas eſtre propoſée. Ces trois Chefs ſont tenus d'acuſer & citer en jugement les Avogadors qu'ils voient eſtre négligens à faire obſerver aux Conſeillers du Collége, leur *Capitulaire* & les Decrets du Grand-Conſeil.

Si dans l'Aſſemblée du Conſeil ces Chefs

ſe trouvoient tous trois abſens, il faudroit abſolument remettre l'expédition des afaires à un autre jour. Car toutes les Délibérations & éléctions de ce jour-là ſeroient de nulle valeur, la Loy ordonnant que rien ne ſe faſſe au Grand Conſeil ſans la participation & la préſence de quelqu'un de ces Chefs.

Quand les 3. Chefs du Conſeil de Dix entrent au Collége, il faut que ceux de la Quarantie ſe retirent à cauſe de l'émulation qui eſt entre ces deux Chambres Criminelles.

Dans le Grand Conſeil, ces trois Conſeillers ſont aſſis au deſſus des Chevaliers de l'Etole d'or, dans un banc ſéparé.

Des Sages-Grans.

IL y a ſix Sages, apellez Grans, parce qu'ils manient toutes les plus grandes afaires de l'Etat, dont ils ſont proprement les Miniſtres, & qu'en cette qualité ils doivent avoir & ont en éfet plus de ſageſſe [a] & d'éxpérience que le commun des autres Nobles. Outre que ces Sages étant fort au deſſus de ceux de Terre-ferme & de Mer qui compoſent le Collége avec eux, ils ſont juſtement nommez Grans par excellence.

[a] *Quos vulgus propterea quod maximè omnium ſapere videātur, ſapientes appellat. Contar. Reip. V. l. 3.*

Ces 6. Seigneurs s'aſſemblent entr'eux

pour consulter & examiner les afaires qui doivent aller au Sénat, où ils les portent toutes ébauchées, & pour ainsi dire toutes digérées: En quoi ils ressemblent à ces Conseillers qu'Aristote apelle *Préconsulteurs*.[b] Mais quoiqu'ils travaillent tous ensemble, il y en a néantmoins toûjours un en Semaine, nommé pour ce sujet *Savio di Settimana* qui reçoit tous les Mémoires, les Ofices, & les Requestes que l'on présente au Collége pour estre portez au Sénat. C'est à lui de proposer à ses Collégues toutes les matiéres, afin qu'ils en délibérent, & qu'ensuite le Sénat en ordonne, & de répondre aux Lettres des Princes, & aux Ofices des Ambassadeurs & de tous les Ministres Etrangers, non pas de son chef, mais conformément à la résolution prise dans le Prégadi.

b *Quia praeconsultant illa de quibus consulendus est Senatus.*

Quand un Ambassadeur veut demander quelque grace pour lui ou pour quelqu'un de ses amis, il s'adresse à ces Sages à qui il envoie son Sécretaire, ou le Consul de sa Nation, sans avoir besoin d'aler en personne au Collége, où il ne va que pour les afaires de son Maître: & si ces Messieurs aprouvent entre eux sa demande, ils la proposent au Sénat qui défére d'ordinaire beaucoup à leurs avis, au lieu que s'ils ne la trouvent pas raisonnable, ils s'excusent honnéstement de la proposer. C'est ainsi qu'en usa Monsieur l'Ambassadeur de France, en faveur du Comte Pirro Gratiani Résident de Modéne, à qui l'on avoit

ſaiſi un batteau chargé de vin à l'entrée de la Ville.

Quoique les avis de ces Sages ſoient d'auſſi grand poids dans le Sénat que le ſont ceux des Conſeillers du College dans le Grand Conſeil, il eſt pourtant permis, non ſeulement à tout Sénateur, mais encore à tout Noble qui aſſiſte au Sénat, de parler contre leur avis. Car l'autorité eſt plus dans la raiſon que dans la perſonne.

Ces ſages ne ſont que ſix mois en Charge, & ſont pendant ce tems chacun 4. fois en ſemaine, la Loy ne leur permettant pas de faire leur mois de ſuite, afin de modérer leur puiſſance par ce continuel changement qui rompt toutes les méſures qu'ils pourroient prendre ſi la fonction de ſemaine duroit un mois.

Quand ils achévent leur tems, ils ne ſauroient demander d'eſtre continuez dans cette Magiſtrature pour le Sémeſtre ſuivant; mais aprés ce terme ils peuvent y revenir par une nouvelle éléction, c'eſt à dire qu'un Noble peut eſtre Sage-Grand une fois tous les ans; ce qui n'arive pourtant qu'à peu de gens. Les Ducs François Donat & Jean Péſare l'avoient eſté 24. fois.

Il faut avoir 38. ans paſſez pour l'eſtre, l'importance de cette Charge d'où dépend toute l'adminiſtration Civile, requérant des hommes faits & qui ſoient verſez dans les afaires du Gouvernement.

Les Procurateurs de S. Marc recher-

chent cet emploi avec beaucoup d'empressement, d'autant que par ce moien ils joignent l'autorité à leur dignité, qui a plus d'éclat que de puissance.

Autrefois les Sages-Grans manioient & raportoient les afaires de Terre-ferme aussi bien que les Sages de ce nom, mais depuis l'on a changé cet ordre pour modérer l'autorité des prémiers, & augmenter celle des seconds.

Les Ambassadeurs Ordinaires que l'on envoie à l'Empereur, sont toûjours qualifiez Sages-Grans dans leurs Lettres de Créance, bien qu'ils n'en aient pas encore fait la fonction, & qu'ils ne la doivent faire qu'aprés leur retour. C'est une distinction aparente que le Sénat a voulu mettre entre ces Ambassadeurs, & ceux qui vont à la Cour des Rois, ausquels ils ne donnent jamais que le titre de Sages de Terre-ferme.

Les Sages-Grans ne sont pas élus par le Grand Conseil, comme les autres Magistrats, mais par le Prégadi, qui les élit 3. à la fois, les uns à trois mois des autres. Il apartient à ces Seigneurs de convoquer le Sénat, comme aux Conseillers du Collége d'assembler le Grand Conseil. Ils portent en Hiver une robe de drap violet, & en Eté une de camelot ondoié, de mesme couleur, à manches Ducales.

Des Sages de Terre-ferme.

IL y a cinq Sages apellez de Terre-ferme, qui furent crées environ l'an 1340. aprés que la République eut aquis la Marche Trévisane.

Un d'eux eſt apellé Sage de *l'Ecriture* * dont la fonction eſt d'expédier les gens de Guerre; d'aſſiſter aux reveuës des ſoldats, & de caſſer ou de mettre ſur pied des Compagnies. On traite avec lui pour des levées, & il en fait ſon raport dans la *Conſulte* de ſes Collégues ou l'on délibére de ce qui ſe doit propoſer au Collége, il eſt juge par apel de toutes les Sentences renduës à Veniſe, ou hors de la Ville, contre les Soldats de la République, & il en ordonne *ſummariamente*, c'eſt à dire briévement & définitivement, tant pour le Civil que pour le Criminel.

* *Savio alla Scrittura.*

Un autre eſt qualifié Sage Caiſſier * qui propoſe le paiement des Gens-de-guerre, & de tous ceux qui ont de l'argent à recevoir de la République, & rien ne ſe compte ſans un ordre ſigné de ce Sage.

* *Savio Caſſiere.*

Les trois autres n'ont point de qualité ni de fonction particuliéres, mais travaillent conjointement avec les deux prémiers, dont il rempliſſent la place en cas de maladie ou d'abſence, prenant alors le titre de Vice-Sage Caiſſier ou de l'*Ecriture*. Ils ſont

Sémeſtres comme les Sages-Grans, & portant l'hiver la veſte de drap violet, & l'Eſté une de Camelot noir ondoié, à manches larges. Ils ſont pareillement élus par le Prégadi, mais ils n'y ont point de voix délibérative. En quoi ils ſont bien inférieurs aux Sages-Grans, ce qui n'empeſche pas qu'ils ne ſoient traitez d'Excellence.

Des Sages des Ordres.

IL y pareillement cinq Sages apellez communément Sages des Ordres, qui ſont des Jeunes Nobles de la prémiére qualité, à qui l'on donne entrée au Collége, non pas pour y délibérer des afaires qui s'y traitent, car ils n'y ont point de voix; mais ſeulement pour y écouter & ſe former au Gouvernement ſur l'éxemple des autres Sages qu'ils regardent comme leurs Maîtres. Auſſi, ils ſont obligez de ſe tenir debout & découverts quand ils veulent parler au Collége. Et c'eſt peut-eſtre pour ce ſujet qu'on les a ſurnommez Sages des Ordres, parce qu'ils doivent obéir aux ordres des Sages-Grans & de Terre-ferme, qui peuvent les exclure de leurs Aſſemblées particuliéres quand ils y traitent quelque afaire d'importance & propre de leur Miniſtére. Au lieu que les Sages des Ordres ne ſauroient exclure les autres Sages de leurs

Consultes, ni leur ofter la connoissance des afaires de Mer qui sont toutes de leur ressort, étant aussi apellez pour ce sujet Sages de Mer, qui est leur véritable nom.

Quand ils assistent dans les *Consultes* des Sages-Grans & de Terre-ferme, il leur est permis de dire modestement leur avis. Mais comme cet avis n'est pas déliberatif, & ne peut se proposer au Sénat, il n'est point marqué par le Sécrétaire, si ce n'est qu'un des Sages-Grans ou de Terre aprouvant l'opinion du Sage de Mer, en fasse la sienne propre. Et pour lors elle est écrite sur le rôle du Sécrétaire sous le nom de ce Sage, pour estre balotée au Prégadi. Ce qui est conforme à l'ancien usage de Lacédémone [a] où les Ephores faisoient prononcer par un homme d'autorité & de mérite, l'avis qu'un autre Citoien de peu de Valeur avoit proposé, quand ils jugeoient que son conseil étoit salutaire à la Patrie; empeschant par ce moien qu'un bon avis ne fust rejeté àcause que l'Auteur en déplaisoit. Mais lors qu'il s'agit de quelque afaire de Mer, ils ont voix délibérative comme les autres Sages.

Cette Magistrature étoit autrefois une des prémiéres & des plus importantes de la République: Mais depuis que les Vénitiens se furent étendus dans la Lombardie, & qu'ils eurent goûté les délices de la Terre-ferme, ils négligérent si fort la Marine, que les Sages de Mer, qui étoient auparavant fort considérez à cause des gran-

a *Lacedæmone quidam Demosthenes homo impurus autor fuit sententiæ idoneæ. Ad quam repudiandam pro indignitate Autoris populus visus est propensior. Proinde Ephori alium ex senioribus sorte legêre, cui negotium ejusdem sententiæ dicendæ demandaverunt*. Plutar.

des afaires qu'ils manioient, perdirent tout à coup leur credit.[b] Ensorte que l'on ne mit plus dans ces charges que de jeunes-gens, qui n'aiant point encore d'expérience, & n'entrant au Collége que pour y faire leur aprentissage, cedérent volontiers aux Sages de Terre-ferme, qui avoient tant de part au Gouvernement.

[b] *Re maritima diminuta, nostrorumque studiis ad Continentis imperium conversis, cœpit hic Magistratus in parvo pretio haberi.* Contar. 3. Reip. Ven.

Ces Sages sont pareillement Sémestres, & sont élus par le Sénat, où ils assistent pendant qu'ils sont en Charge; portant la Robe Violete à manches étroites.

Quoique cette Magistrature soit sans puissance, elle ne laisse pas d'estre fort recherchée par les jeunes Nobles, d'autant que c'est un degré pour monter de bonne heure aux grandes Charges quand on sait se conduire; comme c'est un écueil pour ceux qui n'aportent pas toute la docilité requise dans cet emploi, où l'on est exposé au jugement des plus éclairés Personages de l'Etat, qui servent ou nuisent aprés, selon les bonnes ou mauvaises impressions qu'on leur a données. Un Aléxandre Contarin étant Sage des Ordres voulut parler dans le Collége sans se tenir debout, selon la Coûtume introduite par un consentement unanime, ce Noble demandant à voir la *Parte* qui lui ordonnoit de se lever. Mais il aprit depuis à ses dépens l'obéissance qu'il devoit à ses Supérieurs. Où je dirai en passant qu'il y a beaucoup de Loix à Venise aussi bien qu'en Lacédémone qui ne sont pas écrites, parce qu'elles sont gra-

vées dans les cœurs & dans les esprits des bons Citoiens, sur qui l'éxemple de leurs Ancestres qui est immortel a plus de force que toutes les Ecritures qui sont périssables; & les bonnes mœurs plus de pouvoir que les bonnes [a] Loix. Outre qu'il est mal-séant à de jeunes gens de vouloir s'enquérir de l'institution des Loix [b] & d'en demander les raisons. Ce qui étoit expressément défendu à Sparte, de peur que cette curiosité ne servist de prétexte à la desobéissance. [c]

Voila tous les Magistrats qui composent le Collége, & c'est pourquoi j'en ai traité de suite, sans considérer le rang qu'ils tiennent dans la République. Passons maintenant aux Procurateurs de S. Marc, dont la dignité est la seconde de l'Etat

a *Plus ibi boni mores valent, quam alibi bonæ leges.* Tac. German.

b *Hæc una inter cæteras præstantissima lex, ne juvenum cuiquã fas sit in leges inquirere.* Plato 1, de Leg.

c *Si quærere singulis liceat, pereunte obsequio etiam imperium intercidit.* Tac. hist. 1.

DES PROCURATEURS DE SAINT MARC.

IL n'y avoit autrefois qu'un Procurateur de S. Marc, qui se qualifioit *Procurator Operis B. Marci*, parce qu'il avoit l'Intendance du Bâtiment de cette Eglise. Ce qui semble apuier l'opinion de ceux qui croient que cette Charge a esté créée par le Duc Pierre Orscole premier de ce nom, à cause qu'il commença à bâtir la Chapelle Ducale qui avoit été brûlée sous Pierre Candien son Prédécesseur. Quoi qu'il en soit, Bartélemi Tiépole élu en 1049. sous le Prince Dominique Contarin, est le plus ancien qui se trouve dans les Archives, où l'on voit encore qu'il n'y a eu qu'un seul Procurateur jusques en l'an 1231. que Filippe Memme étant envoié Ambassadeur à l'Empereur de Constantinople Baudoüin II. Pierre Dandole * fut élu, afin que la Ville ne restast pas sans Procurateur. En sorte qu'aprés le retour du Memme, ils furent pour la premiére

Donat. Ianot Frà fulgent.

977.

* Sous le Duc Jaques Tiepole.

fois deux ensemble. Quelques-uns disent que le Duc Sébastien Ziani, aiant ordonné par son Testament, que les revenus des héritages qu'il laissoit à l'Eglise de Saint Marc, fussent tous les ans distribuez aux Pauvres par le Procurateur; on jugea qu'il ne faloit pas qu'un seul homme eust tant de deniers à sa disposition, de peur qu'il ne lui fust aisé avec la bourse à la main de gagner le menu Peuple, & de s'en servir dans ses entreprises; & qu'ainsi les Véniens, pour prévenir le mal, avoient fait un second Procurateur, qui eut l'administration du legs de Ziani. Mais il paroist par plusieurs Manuscrits gardez dans la Bibliotéque de Saint Marc, que sous les trois Ducs qui succédérent à Sébastien Ziani, il n'y eut qu'un Procurateur, & que ce fut à l'ocasion de l'absence de Filipe Memme que l'on en fit un second, comme je viens de dire.

Les richesses de Saint Marc s'étant bien augmentées depuis, le Conseil élut en 1259. Marc Sorance pour troisiéme Procurateur, & partagea en mesme tems l'emploi & les afaires entre eux, chargeant le premier du soin & du gouvernement de l'Eglise Ducale; le second de la direction des biens laissez par ceux qui demeuroient au deça du grand Canal; & le troisiéme de toutes les sommes léguées par ceux qui habitoient au de-là de ce mesme Canal: Ce qu'ils apellent *Commissarie di quà e di là*. Et l'an 1261. l'on fit un quatriéme Procurateur en Sous le D. Renier Zen.

la perſonne de Jaques Molin, qui fut Collégue du premier, & ſignoit auſſi *Ego N. Procurator Operum B. Marci.* Car on ne diſoit plus *Operis*, à cauſe de la Grandeur & de la Magnificence de cét Edifice.

Mais la République voïant que cette dignité étoit ambitieuſement recherchée, & lui fourniſſoit un moien fort aiſé de récompenſer ſes ſujets ſans faire aucune dépenſe, Elle créa en l'an 1319. Nicolas Falier & Marin Foſcarin cinquiéme & ſixiéme Procurateurs, * les aſſociant au ſecond & au troiſiéme, qui étoient ſans Collégues, & leur donnant toutes les Chartes & titres publics à garder. Ces ſix Procurateurs furent départis en trois Procuraties ou Chambres, apellées communément *Ridotti di ſupra, di citra & di ultra.*

* Sous Jean Sorance.

Enfin l'an 1442. Elle en fit encore trois, Louis Lorédan, Paul Tron & François Barbarigue, aſſignant au premier la Chambre *di ſupra*, au ſecond celle de *citra*, & au dernier celle de *ultra*. Ainſi chaque Procuratie reſta compoſée de trois Procurateurs, qui retinrent tous le nom de Procurateurs de Saint Marc par excellence, bien qu'il n'y euſt que ceux de *ſupra* qui fuſſent chargez de l'adminiſtration de la Chapelle Ducale.

Cette derniére Création fut accompagnée d'un Décret par lequel le Grand Conſeil fixoit le nombre des Procurateurs à neuf, déclarant que perſonne ne pouroit plus eſ-

tre proposé ni admis qu'aprés la mort de quelqu'un de ceux qui se trouvoient alors revétus de cette dignité, savoir

Jaques Trivisan. Marc Molin. Louis Lorédan.	}	*Supra.*
Marc Foscare. André Contarin. Paul Tron.	}	*Citra.*
Etienne Contarin. Paul Correr. Fr. Barbarigue.	}	*Ultra.*

En ce tems-là les Procurateurs ne se faisoient que par mérite, mais les afaires de la République aiant depuis changé de face par la Guerre de Cambrai qui l'avoit épuisée (car elle leur coûta cinq millions d'or.) Le Conseil fit deux Decrets, l'un du dix-huitiéme de May, & l'autre du prémier de Juin 1516. en vertu desquels les six Nobles suivans, Louis Pisani, Georges Eme, Franç. Foscare, Laurens Lorédan, Louis Molin, & Jerôme Justinien, furent pour une somme d'argent qu'ils ofroient, aggrégez au Corps des Procurateurs. * Mais à condition qu'il ne s'en feroit plus aucun que cette Compagnie ne fust revenuë au nombre déterminé de neuf. A quoi le Conseil ne laissa pas de déroger par une *Parte*, du 26. de Mars 1522. laquelle fut aussi-tost

* Sous Léonard Lorédan.

Jaq. Sorance, Marc

Grimani. Franç. Cornare depuis Cardinal.

ſuivie de l'Election des trois autres Procurateurs par argent. En ſorte que le nombre des extraordinaires égala celui des ordinaires ſous le Doge Antoine Grimani, & le paſſa de 6. ou 7. ſous André Gritti, qui lui ſuccéda.

Cette multitude de Procurateurs ſe réduiſit enfin par la mort de pluſieurs arivée l'an 1556. au nombre de neuf, que le Conſeil déclara eſtre tous Procurateurs Ordinaires, bien que de ces neuf il y en euſt ſix Extraordinaires. Mais l'an 1570. la République aiant la Guerre avec le Turc, fut obligée de vendre encore cette dignité à ſix Gentils-hommes: Ce qu'elle a continué de faire dans tous les beſoins de l'Etat, & particuliérement durant la derniére Guerre qu'elle a ſoûtenuë l'eſpace de 25. ans dans le Roiaume de Candie. Car il ne s'étoit jamais veu à Veniſe tant de Procurateurs qu'il y en avoit alors. Durant le Siége de la Métropolitaine, l'on y en a veu juſques à quarante, dont quelques-uns, qui étoient nouveaux Nobles, ont acheté la Veſte juſques à 70000. ducats, au lieu que les Anciens n'en ont paié que 30000. au plus; la République aiant cette maxime de favoriſer toûjours l'ancienne Nobleſſe, & de ſucer la Nouvelle, qui a ſouvent trop de ſang & d'embonpoint.

Frédéric Contarin, Octavian Grimani, Louis & Fr. Priuli, Louis Tiépole, & Alex. Bon.

De tous ces Procurateurs, il n'y en a que neuf Ordinaires, apellez vulgairement Procurateurs *par mérite*, dont la place eſt remplie aprés la mort, conformément à la

Parte, de l'année 1572. Ainsi quand un de ces Seigneurs est mort, on sonne la *Trottiére* du Palais, qui est une cloche destinée pour assembler le Grand Conseil, & le Défunt n'est point inhumé que son successeur ne soit élu, afin d'éviter le desordre que la brigue des Prétendans pouroit causer.

Le nouveau Procurateur choisit un jour pour son entrée solennelle suivant la coûtume, & ce jour-là tous ses parens & amis viennent le prendre chez lui pour le conduire, premiérement à l'Eglise de Saint Marc où il va entendre la Messe, assisté du plus ancien Procurateur, qui par honneur lui donne la droite en cette Cérémonie ; & suivi de tous les autres, comme aussi des Sénateurs & Gentils-hommes invitez, qui marchent deux à deux en Robe-rouge.

La Messe finie, il jure sur les Evangiles d'observer éxactement son Capitulaire, & de procurer de toutes ses forces l'augmentation du Culte Divin, & l'avancement du Bien Public. Il entre ensuite au Collége, où aprés avoir salüé trois fois la Seigneurie, il monte au Siége des Conseillers, & s'assied au dessous du dernier des trois Chefs de la Quarantie-Criminelle. Les autres Procurateurs se mettent au dessus des Sages-Grans, & le reste des Nobles hors de rang où bon leur semble. Il fait là son remerciment à la République, au nom de qui le Doge lui répond, loüant modes-

tement ſon mérite ou ſes ſervices, & lui ſouhaitant une longue jouiſſance de ſa nouvelle dignité. Aprés quoi ce Gentil-homme reçoit les clefs de la Chambre de ſon Département, leſquelles lui ſont préſentées dans une bourſe de velous cramoiſi, par un des *Gaſtaldes* ou Fermiers de ſa Compagnie; Preſte une ſeconde fois le ſerment ſur un vieux Régiſtre que le Grand Chancelier tient pour lors entre ſes mains; & puis ſortant du Collége il va prendre poſſeſſion de ſa Charge.

Les Procurateurs étoient autrefois en ſi grande réputation par toute l'Italie, que de tous les endroits on envoioit des Pupilles à Veniſe pour eſtre ſous la protection & la tutéle de ces Gentils-hommes: Et que pluſieurs Seigneurs & Princes Etrangers qui y paſſoient, étant quelquefois ſurpris de maladie ou de mort, leur confioient librement tout ce qu'ils avoient de plus précieux, comme à des gens impénétrables à l'avarice. Auſſi ce Magiſtrat étoit-il inſtitué en partie, pour prendre ſoin des Orfelins qui reſtoient ſans Tuteurs, regler les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans Tuteurs; régler les ſucceſſions de ceux qui mouroient ſans teſter & ſans enfans; faire éxécuter les Teſtamens des autres, & enfin entretenir le bon ordre & le repos dans les familles.

* *Ardenaro Largo & Falcone Ceſtari.*

Ce fut à l'ocaſion de ce pouvoir que tous les Procurateurs furent excommuniez par les deux * Nonces que le Pape Jean

XXII. envoia exprés à Venise en l'an 1322. pour ramasser tous les deniers laissez à la Chambre Apostolique par les Marchands qui avoient négotié en Levant, d'autant que ces Seigneurs étoient éxécuteurs de la plusspart de ces Testamens, qu'ils refusoient de remettre à ces Prélats, afin de conserver aux enfans des biens que leurs péres n'avoient abandonnez au Pape, que par l'apréhension d'estre dannez, s'ils ne restituoient comme on leur disoit, autant que montoit le capital de toutes les marchandises qu'ils avoient portées durant leur vie en Levant. Car les Moines & les autres Ecclésiastiques jettoient ces scrupules dans les consciences des Moribonds à qui ils faisoient acroire que sans cela ils n'étoient pas en état de recevoir l'absolution. Encore faloit-il que cette restitution fust au profit du Pape, conformément à la Bulle de Clément V. de 1307. Ce qui aloit manifestement à la destruction des familles, & à la ruine du Commerce de Venise, si le Sénat eust négligé plus long-tems un si grand mal.

Trat. dell' Inquisit. di Ven. di Paolo Servita.

Les Procurateurs ont encore aujourd'hui le mesme soin, avec la direction des Aumônes publiques, qu'ils peuvent distribuer à leur volonté, en les apliquant aux Hôpitaux, ou à la subsistance des Monastéres qui ne sont pas rentez; aux pauvres honteux, ou au paiement des Créanciers de ceux qui sont détenus prisonniers pour dettes; ou enfin au rachat des Sujets de la Ré-

publique devenus eſclaves du Turc. En ſorte que ces Seigneurs ſont proprement les péres communs de tous les Mal-heureux.

Les Procurateurs ne ſont jamais envoiez Ambaſſadeurs Ordinaires. En quoi la République reçoit un notable préjudice de cette quantité de Procurateurs faits par argent, qui pouroient ſervir utilement la Patrie, & paroître avec éclat à la Cour des Princes, s'ils n'étoient pas revétus d'une Robe qui les en diſpenſe. Car le Sénat manquant aſſez ſouvent de gens riches & puiſſans, comme le ſont la pluſpart de ces Procurateurs, pour fournir aux Ambaſſades auprés des Rois, il eſt contraint d'y nommer des Nobles, qui pour n'eſtre pas acommodez des biens de la fortune, ſe ruinent entiérement s'ils font la dépenſe néceſſaire, & des-honorent leur Caractére s'ils ne la font pas.

Ils ont leurs Palais dans la Place - ſaint Marc, comme j'ai déja dit; Mais d'autant qu'il n'y a que pour en loger ſix, les Procuraties-Vieilles n'étant plus habitées que par des Citadins, la République gratifie les autres d'une penſion de 60. ſequins, juſques à ce qu'il y ait un lieu vacant; & chacun y vient à ſon tour, tant le Procurateur par argent, que le Procurateur par mérite, ſuivant l'ordre de leur réception. Ils ont encore leurs Chambres de Conſeil à Saint Marc, où ils s'aſſemblent d'ordinaire le Mardi, le Jeudi & le

Samedi. Et parce que la Bibliotéque eſt proche de ces Chambres, ils en ont la direction avec la nomination des Chaires Ducales qui y ſont établies pour enſeigner publiquement la Philoſophie, le Droit, & la Médecine. La prémiére eſt toûjours tenuë par un Noble, avec une penſion de 500. ducats, & de mon tems c'étoit le Sénateur Jean-Batiſte Contarin. Les deux autres ſont remplies par des Citadins de Veniſe, qui ſont pareillement aux gages du Public.

L'Univerſité de Padouë eſt toûjours ſous la direction de deux Procurateurs, que l'on apelle *Reformatori dello Studio di Padoa*, & leur fonction eſt à peu prés ſemblable à celle du Proviſeur de Sorbonne. C'eſt à ces Réformateurs de prendre connoiſſance de tous les Livres qui s'impriment dans l'Etat, & d'avoir ſoin qu'ils ne ſoient point expoſez en vente que les Libraires n'aient fourni les éxemplaires qui doivent eſtre mis dans les Bibliotéques Publiques.

La dignité de Procurateur eſt à vie, mais la République ne laiſſe pas d'en dépoüiller quelque fois ceux qui en ſont revétus. Le ſiécle paſſé en fournit deux éxemples, l'un d'Antoine Grimani qui fut rétabli depuis, & devint Doge; & l'autre de Jaques Sorance qui fut privé de cét honneur, & rélégué en Iſtrie. Et dans ces derniéres années peu s'en falut que le Seigneur François Moroſin ne fuſt traité de meſme, quoique le Grand Conſeil lui euſt donné

la Veſte avec des témoignages exceſſifs de la ſatisfaction que l'on avoit de ſes ſervices, créant en ſa faveur un dixiéme lieu de Procurateur *par mérite*; Ce qui étoit ſans éxemple.

Les Procurateurs ſont habillez de noir ou de violet à Manches Ducales, avec l'étole noire; mais quand ils ſont Sages-Grans, ils la portent violette. Dans les grandes Cérémonies, par éxemple, le jour de leur entrée, le jour de la Feſte-Saint Marc, & quelques autres, ils mettent une Robe de velous cramoiſi, avec l'étole d'or s'ils ſont Chevaliers.

Aprés les Procurateurs ſont les Décemvirs, qu'ils apellent communément *il Conſiglio de' Dieci*.

DU CONSEIL de Dix.

CE redoutable Conſeil ne fut du commencement qu'une Chambre de Juſtice établie ſeulement pour la recherche des complices de la fameuſe conſpiration du Seigneur Bajamont Tiépole. Mais quelques années aprés on le fit ordinaire & perpétuel pour éviter le mécontentement de la populace qui murmuroit toutes les fois que l'on renouveloit cette Chambre.

Dans le premier ſiécle de ſon établiſſement, ſon autorité ne s'étendoit pas fort loin, car la Quarantie-Criminelle, qui eſt beaucoup plus ancienne, jugeoit de tous les crimes & de pluſieurs autres ſortes d'affaires. Mais les Dix ſe rendirent peu à peu ſi puiſſans par leur adreſſe, qu'ils s'attribuérent la connoiſſance de tous les crimes d'Etat, des ſéditions, des malverſations des Magiſtrats, de la fauſſe Monnoie, des aſſaſſinats commis en la perſonne des Nobles, de la Sodomie, & quelquefois meſ-

me de l'Héréſie. Ils étendirent encore leur pouvoir juſqu'á revoquer & caſſer les Décrets du Grand Conſeil ; à traiter des ligues ofenſives & défenſives avec les Princes à l'inſeu du Sénat : ce qu'ils faiſoient en de certaines conjonctures facheuſes, où il faloit plûtoſt éxécuter que délibérer. a En quoi ils reſſembloient au Dictateur de Rome, qui dans les calamitez publiques avoit toute la puiſſance de l'Etat entre ſes mains, & tenoit celle du Sénat en interdit. Car il y a meſme des éxemples de pluſieurs négotiations faites par le Conſeil de Dix malgré tout le Prégadi. Témoin le Traité de Paix conclu avec Paul Antoine Soderin, & Jean-Batiſte Rodolfi Ambaſſadeurs de Florence, qui n'avoient pû rien avancer dans le Sénat de Veniſe ; & cét Acommodement fut un coup d'Etat pour la Seigneurie, à qui Bajazet ſecond déclara la Guerre fort peu de tems aprés. Ce que ſi les Florentins euſſent prévu, ou ſi l'acord euſt été retardé de quelques ſemaines, il eſt tres-certain qu'ils n'euſſent plus voulu la Paix, ou du moins ils euſſent fait leurs conditions meilleures avec les Vénitiens, qui auroient été contraints d'acheter leur amitié pour n'embraſſer pas deux Guerres à la fois.

a *Vbi facto magis quam conſulto opus eſt.* Tac. ann. 1.

Iannot. de Rep. Ven. Guichardin. hiſt. l. 4.

Mais aujourd'hui l'autorité des Dix eſt reſtrainte aux ſeules afaires Criminelles, & comme il n'y a point de Tribunal au monde où les Juges procédent contre les Acuſez d'une maniére ſi rigoureuſe que fait

Celui-ci, il eſt bon d'en dire ici quelque choſe.

Aprés que les trois *Capi-Dieci*, qui ſont ſont les Préſidens de mois, ont reçu les dépoſitions des témoins par écrit, & qu'ils ſe ſont inſtruits à fond de toutes les circonſtances du fait, ils font ſaiſir ſecrétement les Acuſez, & les enferment dans les cachots, où ils ſont interrogez enſuite par le Chef de Semaine, qui fait écrire toutes leurs réponſes par un Greffier, & les communique à ſes deux Collégues pour en dire leur avis, & puis la cauſe va au Conſeil où ils ſe rendent accuſateurs tous trois enſemble, & produiſent les piéces du Procés, ſans qu'il ſoit permis à ces miſérables de plaider leur cauſe, ni d'emploier des Avocats à leur défenſe, non pas meſme de voir aucun de leurs parens ni amis, ni d'en recevoir aucunes lettres. Il n'y a qu'un ſeul remède, qui eſt que quelqu'un des propres Juges, touché de compaſſion pour l'Acuſé, ou perſuadé de ſon innocence, veüille bien prendre ſa cauſe en main, & la faire valoir par ſon autorité contre les Acuſateurs. Mais quoique ces ſortes de bons ofices ſoient de grand poids, ils ne produiſent preſque jamais l'éfet que l'on s'en propoſe. Car ce Conſeil panche ſi fort à la ſévérité, que les moindres fautes en matiére d'Etat y ſont irrémiſſibles, & que les ſeules aparences y ſont réputées pour des crimes. On diſoit à Atenes que Dracon avoit écrit toutes ſes Loix avec le ſang; On

peut dire la mesme chose de ce Conseil, où la clémence & la miséricorde sont des vertus inconnuës; où la jalousie est incurable; où la défiance est éternelle; où la grande réputation est dangereuse; où les grands services sont odieux, & se paient du bannissement & de la mort. Ce sont des maximes de ce Conseil, *Que non seulement il ne faut jamais pardonner les crimes d'Etat, mais qu'il en faut mesme bannir les aparences*, & comme ils disent *correre alla pena prima di esaminare la colpa; Que dans ces matiéres l'ombre doit estre prise pour le Corps, & ce qui est possible, pour une chose presque faite; Que la prudence humaine ne doit pas se contenter que les maux ne soient pas encore venus, mais faire en sorte qu'ils ne puissent jamais ariver; Que le Public doit se guérir de sa crainte, aux dépens de ceux qui la lui causent, sans attendre qu'il sente le mal qu'il apréhende, n'y aiant pas de plus grand crime que d'estre suspect à son Prince, & de lui donner de la peur; Que si dans toutes les autres afaires, c'est sagesse de croire moins de mal qu'il n'y en a, c'est une nécessité d'en croire plus que l'on n'en voit, lorsqu'il s'agit d'assurer le repos de l'Etat; Qu'il importe peu de faire une injustice à des Particuliers, pourveu qu'il en revienne quelque avantage au Public; & qu'enfin il est impossible de gouverner un Etat, sans faire tort à personne.* A quoi j'ajoûterai une autre maxime de grand usage dans ce Tribunal, qui est de se défaire de ceux que l'on a

commencé de mal-traiter ſur de faux ſoupçons, de peur que le reſſentiment ne les faſſe devenir enſuite criminels par vangeance; & que la crainte d'une ſeconde injure ne leur enſeigne les moiens de s'en délivrer aux dépens de la République.

Auſſi ce Conſeil eſt devenu ſi odieux à la Nobleſſe, qu'elle a tenté tous les moiens imaginables pour l'abolir entiérement. L'an 1628. le parti de la Maiſon Cornare pouſſa ſi loin cette afaire pour vanger la queréle de George Cornare fils du Doge Régent, lequel avoit été proſcrit & dégradé de Nobleſſe par les Dix, que ce Tribunal auroit été ſuprimé infailliblement, ſi un ſage Vieillard n'euſt arété le torrent des voix qui en demandoient l'abolition, remontrant au Grand Conſeil, *Que la durée de l'Etat dépendoit abſolument de celle de ce Conſeil, qui retient les Nobles dans le devoir par l'apréhenſion du chaſtiment; & le Peuple dans le reſpect & l'obéiſſance, par le bon éxemple & la modération de ceux qui le gouvernent; Que de ſuprimer ce Tribunal, qui eſt le ſoutien des Loix, le nœud de la concorde, le fondement de l'égalité, la bride du Commandement, & le juſte tempérament de toutes les parties de l'Etat, c'étoit vouloir introduire la confuſion, la licence, & l'impunité; Que rien ne faiſoit paroître davantage l'excellence de leur Gouvernement, que d'avoir donné aux Nobles pour juge le plus ſévére de tous les Tribunaux, afin que la*

crainte servist de contrepoids à la puissance, & que ceux qui avoient plus d'autorité eussent aussi plus de sujétion, se voiant plus exposez que les Particuliers à la rigueur des Loix ; Que ceux qui vouloient s'en soustraire étoient des gens qui méditoient d'estre coupables s'ils ne l'étoient pas dèja ; Qu'il faloit les séparer du Corps de l'Etat s'ils ne vouloient pas prendre le régime salutaire de la vie Civile, ni s'assujettir à des Loix qui leur imposent une heureuse nécessité de bien faire ; & qu'enfin ce seroit décréditer le Gouvernement, si pour apaiser lès plaintes de quelques Citoiens, on faisoit un changement si préjudiciable au Public.

Mais quoique ce Conseil subsiste encore, il est néantmoins toûjours fort desagréable à la plûpart des Nobles qui n'en entendent jamais parler qu'avec fraieur.

L'an 1670. le Grand Conseil procédant à l'élection des Dix qui se renouvélent tous les ans au mois d'Aoust, tous ceux qui furent proposez eurent l'exclusion deux Dimanches de suite, & au troisiéme il n'y eut que le Seigneur *Angelo Emo* qui passa dans la balotation. La mauvaise humeur alla mesme si loin, qu'il y eut des Electeurs qui nommérent par mépris ou par dépit des Nobles-Nouveaux, & entre les autres un Portugais nommé Fonseque de race Juïve, sachant bien que ces gens-là n'obtiendroient jamais le nombre requis des suffrages. Car ce Tribunal, qui est le Parlement & la Tournelle des No-

bles a toûjours été rempli par les plus dignes & les plus qualifiez Gentils-hommes.

Cependant c'eſt de ce Conſeil que dépend toute l'œconomie du Gouvernement; C'eſt la pierre angulaire de l'Etat, on ne la ſauroit remuer ſans le renverſer ; C'eſt la clef qui ferme la voute de l'édifice de cette grande Ariſtocratie, & qui en fait toute la ſolidité & l'ornement. C'eſt la Copie de ce Temple fameux, que les Ephores de Sparte élevérent à la Crainte, comme à la ſeule Divinité qui peut retenir les hommes dans le devoir : Enfin c'eſt une Verge pleine d'yeux, qui veille inceſſamment pour la conſervation de la Liberté commune. De ſorte que ſi le Conſeil de Dix eſt jamais aboli, il eſt tres-conſtant que la diviſion & le deſordre ſe mettront auſſi-toſt dans l'Etat, & le conduiront en peu de tems à ſa ruine, ainſi qu'il eſt arivé à la République de Lacédémone aprés la ſupreſſion des Ephores, qui au ſentiment d'Ariſtote étoient les nerfs de cette belle & floriſſante Ariſtocratie. *Pol. 2.*

La Quarantie-Criminelle ſe portera vigoureuſement dans toutes les ocaſions, à la ſupreſſion des Dix, comme de ceux qui l'ont dépouïllée de ſa principale autorité. Car il eſt certain que la connoiſſance de tous les crimes apartenoit à cette Chambre avant la création des Decemvirs, & que ſi ceux-ci étoient caſſez, leur

jurisdiction retourneroit à la Quarantie. C'est pourquoi le Seigneur François Contarin, qui étoit un de ces Chefs en 1628. parla avec tant de chaleur contre eux, que la plûpart des Nobles crioient dans le Grand Conseil *via via li Dieci*, quelques-uns mesme disant *vaga in mal'hora quel Consiglio de' Dieci, li venga la rabbia*, avec quantité d'autres imprécations qui montroient bien l'aversion horrible que la Noblesse a pour ce Tribunal. En éfet sa rigueur a été si excessive qu'il n'y a point de famille Patricienne qui n'en produise des éxemples domestiques, & qui n'ait des patentes de sa sévérité, écrites en Caractéres de sang. Et si l'on ne voit pas souvent des Nobles pendus par les pieds entre les Colonnes * de Saint Marc, ce n'est pas que les Dix soient devenus plus humains ni plus capables de compassion qu'ils n'étoient auparavant, mais c'est qu'ils se servent de voies plus assurées & plus cachées pour ne décréditer pas la Noblesse auprés du Peuple, qui croiroit estre gouverné par des Scélérats, s'il voioit trop souvent pendre ou décapiter ses Maîtres, pour qui l'on veut qu'il ait de la vénération. Ces voies sont des submersions nocturnes dans le Canal *Orfano*, & quelques autres moiens que tout le monde sait assez.

* Voiez les Remarques.

Les éxécutions secrétes sont tres-fréquentes à Venise, & si les gens y disparoissent quelquefois en un moment, ce

ſont des miracles qui partent de la main de ces Dix ; ce ſont des coups qu'ils tirent à la ſourdine & en ténébres pour éviter le murmure de la Nobleſſe, qui juge toûjours ſiniſtrement de la rigueur de leurs Arrets à cauſe de l'averſion qu'elle a pour leur Tribunal. C'eſt encore pour adoucir les parens & les amis par cette aparence de grace qu'on leur fait, en ſauvant à la famille l'ignominie d'un ſuplice public. Ce Conſeil n'uſe pourtant de cette précaution que dans les afaires douteuſes ; Car lorſque l'Acuſé eſt manifeſtement convaincu, l'on garde toutes les formes de Juſtice en le menant ſolemnellement au Gibet. Il n'y a point d'Apel du Jugement des Dix, non plus que de ceux des Decemvirs Romains, & leurs Arréts ne peuvent eſtre modifiez ou altérez que par eux-meſmes, ou par leurs Succeſſeurs ; mais quelquefois les Avogadors en peuvent ſuſpendre l'éxécution, pourveu que ce ne ſoit pas une matiére d'Etat, car en ce cas il n'y a point de ſuſpenſion.

C'eſt un dangereux métier d'intercéder en ce Conſeil pour des Criminels d'Etat ; Car c'eſt s'y rendre ſuſpect & mêler ſa fortune avec la leur. Auſſi voit-on les Nobles abandonner leurs plus proches parens en ces occaſions, & l'on en a veu pluſieurs les traiter cruellement pour éviter le ſoupçon d'eſtre complices. La crainte ſuſpend les devoirs de la nature, [b] & plus les acuſations ſont fortes

b *Interciderat ſortis*

& le péril éminent, plus la compassion est interdite; L'on y compte les larmes & les soûpirs comme si c'étoit un crime de pleurer les Mal-heureux.

humana commercium vis metus, quantùmque sævitia glisceret, miseratio arcebatur. Tac.ann.3.

Tous les Magistrats emploiez au dehors, comme les Capitaines & Provéditeurs Généraux de Mer, les Podestats, les Gouverneurs, & tous les autres Oficiers, sont responsables de leur administration à ce Conseil, où l'on porte hardiment des plaintes contre eux. C'est-là que leurs actions sont épluchées & controllées, que leur orgueil est humilié, & que le chastiment est inévitable s'ils ont abusé de l'autorité que le Prince leur avoit confiée. L'on y voit traiter des Généraux d'Armée comme des Esclaves; le bannissement, la prison, la dégradation de Noblesse, & la mort, sont leurs plus ordinaires récompenses. Car s'ils ont perdu un pouce de terre, quelque résistance qu'ils aient faite, ils sont toûjours Criminels, tout se mesurant sur la perte. Et je me souviens d'avoir oui dire souvent par un tres-habile homme du Païs, que le Bragadin avoit eu aussi bon marché d'estre écorché par les Turcs aprés la reddition de Famagoste, que de l'estre par le Conseil de Dix, qui lui eust fait tres-assurément son Procés.

Il n'y a point de conduite si réglée ni si judicieuse où ces Juges sévéres & clairvoians ne trouvent au moins des fautes d'omission, & ceux qui èchapent de leurs

mains, & qui en ſont quittes pour des réprimandes, paſſent dans le monde pour des gens de probité éxemplaire & de ſageſſe incomparable, d'autant que l'on ne peut douter de l'innocence de ceux qui n'ont pas paru criminels devant ce terrible Tribunal. L'on y a veu encore des péres condamner leurs enfans à mort, & entre les autres le Doge Antoine Venier * que l'on eut bien de la peine à réſoudre à changer la peine de mort à laquelle il avoit opiné contre ſon fils, en celle de priſon perpétuelle.

* Voiez les Remarques

Deux des trois Inquiſiteurs d'Etat ſont tirez de ce Conſeil, & l'autre d'entre les Conſeillers du Collége. Ces Seigneurs ont un pouvoir ſi abſolu, qu'ils peuvent faire noier ou étrangler le Doge meſme, ſans la participation du Sénat, étant tous trois de meſme avis, autrement il faut aſſembler les Dix. Ils ont des gens gagez pour tenir regiſtre de toutes les paroles & de toutes les actions des Nobles & des Citadins, comme il ſe faiſoit du tems de l'Empereur Tibére: & au lieu de réprimer les Délateurs par des ſuplices, ils les invitent par des récompenſes; & l'on voit ſouvent maltraiter des gens de bien, qui ne connoiſſent qu'à leur empriſonnement ou bien à leur banniſſement, [c] qu'ils ſont coupables. Ainſi tout fait peur, tout eſt ſuſpect, l'entretien le ſilence, la compagnie, la ſolitude & les parois meſmes. [d]

Tac. ann. 4.

c *reos fuiſſe ſe tantum pœnæ experti.* ann. 15.

d *Congreſſus, colloquia, notæ ignotæque aures vitari, etiam tectum & parietes circumſpectantur.* ann. 4.

Quand quelqu'un parle mal du Gouver-

nement, ils l'envoient de nuit noier au Canal *Orfano*; & si c'est quelque Seigneur ou Gentil-homme Etranger, ils lui commandent de sortir de l'Etat dans le terme de 24. heures sous peine de la vie. Ils en usérent ainsi avec un Oficier François qui se plaignoit publiquement de leur ingratitude. Tibére disoit qu'il ne faloit point prendre au criminel plusieurs libertez de la conversation & de la Table, & pria le Sénat en diverses rencontres de n'estre point si rigoureux pour des paroles. [e] Mais l'on n'est pas si populaire à Venise, bien que ce soit une République; & le Conseil de Dix a étendu la Loy de Léze-Majesté aux paroles entre lesquelles & les actions il met tres-peu de différence.

[e] *Deprecabatur tam præcipites verborum pœnas* ann. 3. *Ne convivalium fabularum simplicitas in crimen duceretur postulavit.* ann. 5.

Les Inquisiteurs d'Etat font des visites nocturnes dans le Palais de S. Marc, où ils entrent & d'où ils sortent par des endroits secrets, dont ils ont la clef; & l'on a beaucoup plus de peur de les voir qu'ils n'en ont d'estre veus. Ils iroient, s'ils vouloient, jusques au lit du Doge, entreroient dans son Cabinet, ouvriroient ses cassettes, & feroient son Inventaire sans que ni lui ni toute sa famille osast témoigner de s'en apercevoir; & l'on n'a exclus les enfans, les fréres & les neveux du Duc du Conseil de Dix, que pour donner une plus grande liberté de porter des plaintes & des acusations contre lui.

Lors qu'un Gentil-homme est suspect & que l'on manque de preuves pour le

condamner dans les formes ordinaires, le crime de Léze-Majesté suplée à tout, & impose silence[f] aux parens & aux amis du Condamné (car c'est toûjours le crime de ceux en qui l'on n'en trouve point d'autre[g]) Ils dépeschérent le Sénateur Antoine Foscarin* en un demi jour, & l'on aprit plûtost sa mort que son emprisonnement. Exemple mémorable de la jalousie des Républiques où la grande réputation est tres dangereuse. Car c'étoit là tout son crime, quoiqu'il fust acusé de trahison; Ce qui fut reconnu faux aprés sa mort. Ils se servent aussi quelquefois des Domestiques pour se défaire de leurs Maîtres, & puis pour conserver le secret, ils font souvent noier ou poignarder le Ministre de leur injustice, qui semble la leur reprocher[h] par sa présence; Digne récompense de l'infidélité des Valets. Et quand quelque fameux Délateur vient à estre découvert dans le monde, non seulement ils ne s'en servent plus, mais ils le sacrifient promtement à la vangeance publique, comme faisoit Tibére[i], pour témoigner qu'il est cause de tout le mal qu'ils ont fait; & par cet artifice ils apaisent le ressentiment des Familles irritées. Ils en usérent de la sorte envers les Acusateurs du Foscarin, à la mémoire duquel ils décernerent aussi des honneurs extraordinaires, faisant volontiers l'apothéose de celui qu'ils ne pouvoient soufrir parmi les hommes, & disant comme ces Anciens, *sit Divus, modò*

f *Majestatis crimina subdebantur, vinclum & necessitas silendi.* ann. 3.

g *Majestatis singulare & unicum crimen eorum qui crimine vacarent.* Plin. Paneg.

*Voiez les Remarques.

h *Malorum facinorum Ministri quasi exprobrantes aspiciuntur.* Tac. ann. 14.

i *Scelerum Ministros veteres & pragraves afflixit* ann. 4. *Piaculares publici odii victimas.* Plin.

non vivus. Ils ont encore cette maxime de laiſſer faire des fautes qu'ils pouroient empêcher aiſément, afin de rendre plus coupables ceux qu'ils ont envie de perdre.

Tous ceux qui ſont ſaiſis portant des armes à feu, ſont punis de mort par le Conſeil de Dix, ſans nulle miſéricorde. L'an 1671. le 4. Janvier, le Noble Jean Moccénigue aiant tiré deux coups de piſtolets de poche ſur les Nobles Nicolas & Sébaſtien Foſcarin, qui étoient dans une loge de l'Opéra de S. Sauveur, fut dégradé de Nobleſſe, proſcrit & condamné à avoir la teſte tranchée entre les deux Colonnes de S. Marc, s'il étoit pris, ce Conſeil *prometant deux mille ducats à ceux qui le prendroient vif, ou qui le tuëroient dans les Terres de la Seigneurie, & 4000. s'il étoit pris ou tué hors de l'Etat; Acordant deplus la grace d'un Criminel d'Etat Noble ou Citadin* (quoique cela ne ſe fuſt jamais fait à Veniſe, où les crimes d'Etat ont eſté toûjours irrémiſſibles) *Tous les Biens du Moccénigue, meubles & immeubles, préſens & à venir, ſans en excepter le fideicommis ni les fiefs, furent confiſquez; tous les Contrats par lui paſſez ſeulement ſix mois avant ſa condamnation, caſſez & déclarez de nulle valeur; Avec charge aux Avogadors d'en faire une exacte recherche ſelon leur conſcience, afin que les Biens du Coupable ne puſſent eſtre divertis par aucune fraude au préjudice du Public. Commandement fait aux Communautez des Villages, des Bourgs & autres lieux de l'Obéiſſance de la Seigneurie*

Teneur de l'Arreſt du Conſeil de Dix contre Jean Moccénigue.

par où il pouroit paſſer ; de ſonner le Toxin pour le prendre vif ou mort, ſous peine de galére ou de priſon dans les cachots, à tous les Oficiers de ces Bourgades qui auroient manqué à leur devoir. Défenſes faites à tous les Nobles ſes parens ou amis, & à tous les Citadins, d'avoir aucun commerce de lettres ou de paroles avec ledit Moccénigue, & de lui donner aucune aſſiſtance dans l'Etat ou hors de l Etat, ſous peine de confiſcation de léurs biens. Outre laquelle les Contrevenans qui ne ſeroient pas Nobles ou Citadins Vénitiens, ſerviroient encore l'eſpace de dix ans en galére avec les fers aux pieds, & en cas qu'ils fuſſent inhabiles au ſervice, ſeroient pour autant de tems dans les cachots. Deplus l'Arreſt portoit: *Que le Condamné ne pouroit jamais eſtre déliuré par aucune voie, non pas meſme de révélation des choſes importantes au bien de l'Etat, ni ſous promeſſe de porter les armes au ſervice du Public, ni par la capture ou l'interfection d'un autre Bandis égal ou ſupérieur à lui; Qu'il ne pouroit non plus obtenir aucune grace de ſuſpenſion, altération, modification, compenſation, ou toute autre imaginable diminution de la teneur de ſon Arreſt, quand meſme les Princes Etrangers y emploieroient leurs priéres & leurs inſtances. Qu'aucun Général de Mer ou de Terre en tems de Guerre, ni pas un Magiſtrat pourvû du pouvoir de délivrer des Bannis & des proſcrits, ne pouroient en uſer en faveur de ce Gentil-homme. Que quiconque feroit quelque propoſition à ſon avantage, paieroit la ſomme de deux mille*

ducats d'amande, que les Conseillers & les Avogadors seroient obligez d'exiger des débiteurs, pour estre mise dans les coffres du Conseil de Dix. Enfin le Criminel étoit encore condamné à toutes les autres peines exprimées & spécifiées dans tous les précédens Arrests. Par où ce Conseil voulut donner un éxemple mémorable de sa Justice en la personne d'un Noble qui comtoit dans sa Famille quatre Doges, avec une infinité de Procurateurs, de Sénateurs & de Généraux d'Armée; & allié à toutes les plus puissantes Familles de Venise; sans avoir égard à son âge qui n'étoit que de 22. ans; ni au mérite & aux services de ses glorieux Ancestres, ni aux larmes & aux gémissemens de sa femme, ni à l'innocence de son fils encore à la mammelle, ni mesme au pardon des Foscarins, dont l'Aîné demanda généreusement sa grace au Sénat quelques jours avant sa mort; & l'Autre qui étoit aussi blessé cessa toutes ses poursuites. Et pour montrer le cas qui se fait de ces sortes de jugemens, je dirai que le Moccénigue s'étant réfugié à Rome, où il esperoit avoir pour azile la Maison de l'Ambassadeur Michel Morosin son Beau-pére, ce sage Ministre qui connoissoit bien les obligations de sa Charge, & qui avoit été auparavant du Conseil de Dix, ne voulut point le recevoir dans son Palais, pour ne desobéir pas aux Loix, & ne violer pas la Majesté Publique dont il étoit revétu par son Caractére.

J'observerai

J'obſerverai ici en paſſant qu'à Veniſe l'Opéra, la Comédie & les *Réduits* ſont des lieux inviolables & conſacrez, pour ainſi dire, au Plaiſir Public, tellement que les Bannis & les Criminels meſmes y ſont en ſureté comme dans les Canaux de la Ville qui en ſont les anciens aziles ; & le Conſeil de Dix ne s'eſt réſervé comme une matiére d'Etat la connoiſſance des crimes qui ſe commettent dans ces Lieux, que pour en faire révérer davantage la franchiſe qui fait une agréable perſpective de liberté aux Sujets, & d'hoſpitalité au Etrangers.

Il n'y a point de rémiſſion pour les faux Monnoieurs, d'autant plus que l'Italie en eſt toute pleine à cauſe de pluſieurs petits Princes qui s'en ſervent pour s'enrichir aux dépens de leurs Sujets & de leurs Voiſins. Mais au contraire le Conſeil de Dix eſt fort indulgent pour le péché contre Nature, ſoit que ces Seigneurs veüillent bien diſſimuler un crime qui ne regarde pas diréctement l'Etat, mais ſeulement les mœurs ; ou que connoiſſant la nature du mal, ils ne jugent pas à propos d'en tenter le remède, de peur de découvrir[1] davantage leur honte & leur impuiſſance ; & ſi ce peché eſt puni quelquefois c'eſt toûjours en la perſonne de quelque miſérable qui eſt ſans protection.

[1] *Omittere potiùs prævalida & adulta vitia, quàm hoc aſſequi ut palam fieret quibus flagitiis impares eſſemus.* Tac. ann. 3.

Ce Conſeil punit encore les Libraires qui ont chez eux des Livres où le Gouvernement eſt ofenſé, & s'il y en a quelqu'un ſurpris en faute il eſt du moins

condamné aux Galéres avec la confiſcation de tous ſes biens. Auſſi n'y en a-t-il pas un ſeul qui vouluſt vendre l'Hiſtoire de Guichardin de l'Impréſſion de Genéve, ni le *Squitinio della libertà Veneta* qui contient les preuves de la ſujétion des Vénitiens aux Empereurs Grecs & Romains.

Les Dix procédent encore contre les Ecléſiaſtiques qui impétrent de Rome des Eveſchez, des Abbaies, & autres Bénéfices par des voies contraires aux Ordonnances de la Patrie leur en empeſchant la priſe de poſſeſſion; Ainſi qu'ils firent à Charles Quirin qui avoit obtenu du Pape Urbain VIII. l'Eueſché de Zébénigue par l'entremiſe de quelques Ambaſſadeurs des Princes Etrangers en cette Cour.

Nani l. 6. an. 1626.

Les Seigneurs qui compoſent le Conſeïl de Dix doivent eſtre de dix Familles diférentes, & n'avoir aucune proximité de parenté entre eux, afin qu'il ne ſe gliſſe point d'abus dans leurs jugemens. Car ſi deux ou trois Gentils-hommes parens pouvoient eſtre dans ce Conſeil, ce ſeroit une ſource de mille injuſtices, d'autant qu'un Noble qui auroit été corrompu ſerviroit à corrompre les autres qui lui ſeroient proches parens. Outre que trois ou quatre Familles s'uniroient bien plus aiſément que dix pour tramer quelque grande entrepriſe contre le Public. Cependant les Vénitiens n'ont pas voulu mettre dans ce Tribunal plus de dix Gentils-hommes, de peur que leur autorité n'en fût moins re-

doutable, ſi elle étoit partagée entre un plus grand nombre de perſonnes. Néantmoins la Séance en eſt toûjours compoſée de dix-ſept Seigneurs ; car le Duc y préſide avec les ſix Conſeillers du Collége, & quelquefois il ſe fait un *Giunta* de quelques Sénateurs qui ont voix délibérative dans ce Conſeil, ainſi que les ordinaires ; & pour lors les Procurateurs, les Sages-Grans & les trois Avogadors ont droit d'y intervenir en vertu de leurs Charges, non pas comme Juges, mais ſeulement comme Aſſiſtans, c'eſt à dire, ſans y donner leurs ſufrages.[m]

m *Ius ſuffragii non habent, etſi omnibus negotiis, G. Contar. Ven. Reip. l. 3.*

Tous les mois on tire au ſort trois *Capi-Dieci*, leſquels ont droit d'ouvrir les Lettres qui s'adreſſent à leur Conſeil où ils en font enſuite le raport ; de recevoir en particulier les dépoſitions des Délateurs, & d'ordonner priſe de corps contre les Acuſez ; de viſiter les Cachots pour y interroger les Priſonniers, & relaſcher ceux qu'ils trouvent innocens ; d'aſſembler le Conſeil, nonſeulement tous les huit jours ſelon la coûtume, mais encore extraordinairement, pourvû qu'ils ſoient deux de cet avis. Ces trois Chefs font chacun leur Semaine, durant laquelle celui qui eſt de tour reçoit les Mémoires, intérroge les Parties, & puis en communique à ſes deux Collégues avec qui il réſout ce qu'il faut faire. C'eſt lui qui dans la Séance du Grand Conſeil eſt avec l'Avogador de Semaine placé vis à vis du Doge.

Enfin les Dix de Venise ont le mesme pouvoir que les Efores avoient en Lacédémone. Ils peuvēt comme eux déposer, emprisonner & juger à mort tous les Magistrats de la Ville, & le Doge mesme, au lieu que les Efores ne pouvoient juger un Roy de Sparte sans l'intervention du Sénat & de l'autre Roy. (Car il y avoit toûjours deux Rois * en cette République) Que si les Efores pouvoient faire mourir toute sorte de gens sans aucune forme de Procez [n] (Ce qui a donné sujet à Platon d'apeller leur puissance Tirannique [o]) le Conseil de Dix a montré fort souvent que la sienne n'étoit pas moins absoluë en condamnant des Citoiens sur de simples soupçons, quoique véritablement il soit plus modéré que les Efores.

* Voiez les Remarques.

n *Ephoris licet indicta causa tot occidere quot libitum est.* Isocr.

o *Ephororum imperium mirum in modum ibi Tyrannicum.* l. 4. de leg.

Ces Juges prenoient connoissance de toutes les afaires de leur République, & veilloient sur la conduite de tous ceux qui les manioient. D'où venoit le nom d'Efores. [p] Les Dix de Venise font excellemment cette fonction. Les Efores furent instituez pour empescher que les Rois ne sortissent des bornes de leur devoir & ne prissent trop de licence. Les Dix l'ont été pour s'oposer à l'ambition & à l'insolence de la Noblesse: & comme Téopompe [q] avoit rendu la Roiauté agréable aux Lacédémoniens par l'institution de ce Magistrat qui en devoit modérer la puissance: De mesme la Seigneurie de Venise fait d'autant plus aimer son Gouvernement au Peuple, que par le moien des Dix elle arreste la licence

p *Ephoros vocarunt quod Reip. negotia inspicerent.* Suidas.

q *Legitimis Regnum vinculis constringendo quo longiùs à licentia retraxit, hoc propiùs ad benevolentiam Civium admovit.* Val. Max.

des Commandans. De sorte que ces Decemvirs sont les défenseurs du Peuple aussi bien que les Efores quoiqu'ils ne soient pas comme eux de l'Etat populaire. Ces Magistrats avoient l'intendance des Jeux & des Combats publics ausquels s'éxerçoit la Jeunesse. Les Dix ont la disposition des Fêtes Publiques, des Combats solemnels entre les Castélans & les Nicolotes & des *Regates*. * Ceux-là avoient la direction des Finances de l'Etat, Ceux-cy ont leur Epargne où il entre un tiers des revenus publics avec la Sur-Intendance de toutes les Ecoles ou Confrairies de la Ville, qu'ils taxent à leur fantaisie quand le Public a besoin d'argent. Enfin les Dix sont annuels comme les Efores, & ne sauroient estre continuez non plus qu'eux dans leur Magistrature, mais ils y peuvent revenir deux ans apres. Ce qui s'observe si éxactement, qu'un Noble qui n'auroit été qu'un jour en Charge, achevant le tems d'un autre, dépose la Robe Décemvirale, & est exclus de ce Conseil pour deux ans, comme s'il avoit éxercé toute l'année.

* Voiez les Remarques.

Les Nouveaux Nobles ne sauroient prétendre à cette Supréme Magistrature qu'aprés de longs services, car il faut qu'ils passent auparavant par une infinité de petites Charges, & qu'ils se concilient l'estime & l'afection de l'Ancienne Noblesse, qui autrement leur est toûjours contraire dans les élections. Outre que cette Noblesse ne veut pas se les égaler si tost par les

honneurs, de peur qu'ils ne s'élevaſſent au deſſus d'elle, ſi avec les grandes richeſſes qu'ils ont, ils avoient encore les grandes Charges.

Les Dix ont Séance & voix délibérative dans le Sénat, & portent l'habit violet, à manches Ducales.

Ce Conſeil prend dans ſes Ordonnances le titre d'*Eccelſo*, pour montrer ſa Dignité & ſa Puiſſance.

DES

QVARANTIES.

IL y a trois Cours à Venise apellées *Quaranties*, parcequ'elles sont composées de 40. Juges Chacune. La premiére est la Quarantie Civile-Nouvelle, où toutes les Causes Civiles vont par apel des Sentences renduës par les Magistrats de Dehors. La seconde est la Civile-Vieille qui juge par apel des Magistrats Subalternes de la Ville. La troisiéme est la Criminelle, qui juge de tous les crimes, excepté ceux de Léze-Majesté dont la connoissance apartient au Conseil de Dix. Ces trois Compagnies sont considérables, mais la derniére est bien plus estimée que les deux autres, d'autant que tous ses Membres ont voix délibérative au Sénat; Que ses Chefs ont Séance au Collége avec les Conseillers *di Sopra*, & qu'elle est traitée de *Sérénissime Seigneurie* comme l'Assemblée du Collége, à cause des trois Conseillers qui y président au nom de la Seign. Outre que cette Cour est le Parlement de tous les Sujets de l'Etat, comme le Conseil de Dix est Celui des Nobles.

L'on eſt huit mois dans chacune de ces Quaranties, & l'on monte de la Nouvelle à la Vieille, & de la Vieille à la Criminelle.

Les deux Quaranties-Civiles ne ſont composées que de pauvres Nobles. Car les Riches ne veulent pas avoir la patience d'y paſſer 16. mois de tems pour gagner un ducat par Séance ; mais font leurs brigues pour entrer d'abord dans la Quarantie-Criminelle, ou du moins dans la Civile-Vieille, un ou deux mois avant qu'elle finiſſe, afin de monter à la Criminelle, & d'avoir par ce moïen leur voix au Prégadi.

Dans chacune de ces Chambres il y a deux Contradicteurs qui prénent en main les Cauſes des Parties contre les Avogadors, particuliérement dans les afaires Criminelles, où ils font valoir toutes les piéces juſtificatives des Acuſez.

Où il faut obſerver que l'on ne peut apeller des Juſtices inférieures à la Quarantie-Civile-Vieille, ſans l'aveu & le conſentement des trois *Auditori Vecchi*; ni à la Nouvelle, ſans la permiſſion des *Auditori Novi*. Car ſi ces Auditeurs confirment la Sentence du Magiſtrat Subalterne, l'on ne peut plus aller aux Chambres Hautes, ſans conſigner une certaine ſomme d'argent, & paier des épices.

L'on a donné entrée au Sénat aux 40. Juges Criminels, qui ſont d'ordinaire des Gentils-hommmes de la ſeconde & de la troiſiéme Claſſe, pour y faire un contrepoids à l'Ancienne Nobleſſe, contre

laquelle ils ont coûtume de s'unir à cauſe de l'envie qu'ils lui portent. Mais ſouvent tout cela ne fait que retarder les afaires.

Les Chefs de ces Quaranties changent tous les deux mois, & c'eſt à eux de donner le Bureau aux Parties, ce qui s'apelle *dar il pendere*, ou *il Conſiglio alle Cauſe.* Mais dans les deux Quaranties-Civiles, il faut que les Cauſes privilégiées ſoient expédiées les premiéres, & puis Celles qui ſont introduites par les Auditeurs à tour de Rôle. Les Cauſes privilégiées ſont entre le Pére & le Fils, la Mére & la Fille, & entre Frére & Frére; comme auſſi Celles des Avogadors, qu'ils apellent *Cauſe Avogareſche*; des Priſonniers & des Pupilles qui ſont ſous la Tutéle des Procurateurs de Saint Marc.

Il n'eſt pas permis de ſoliciter ces Juges, ni pour ſoy, ni pour autrui. Ainſi tout ce que l'on peut faire dans les Quaranties-Civiles, c'eſt de prier les Chefs de vouloir faire apeller la Cauſe au Parquet. Mais dans les Chambres Criminelles, les Loix ſoufrent que l'on y emploie les ofices & les recommandations de tous ſes Amis. Paſſons aux Magiſtrats Particuliers de la Ville.

LES TROIS Avogadors.

CETTE Magistrature fut instituée sous le Doge Orie Malipierre environ l'an 1180. & c'est ce que nous apellons en France les Avocats Généraux. Mais le stile en est diférent. Car au lieu que les Nôtres donnent leurs Conclusions sur les Plaidoiers des Avocats des Parties, les Avogadors Vénitiens parlent les prémiers, & font dans les afaires Criminelles la fonction d'Acusateurs. [a] Aprés quoi il est permis à l'Avocat de l'Acusé de répondre à tous les Chefs.

Le devoir principal de la Charge des Avogadors, est de faire observer les Loix, & de procéder rigoureusement contre ceux qui les violent; comme aussi de s'oposer à toutes les Délibérations de tous les autres Magistrats. En quoi ils ressemblent aux anciens Tribuns du Peuple Romain, qui au raport d'Aulu-Gelle [b] n'avoient pas le pouvoir de juger, mais seulement d'interposer leur autorité pour la défense des droits & de la liberté du Peuple, contre la

a *Consilio coacto* Ma*gistratus Advocatorius accusatoris vice fungitur.* G. Contar. Ven. Reip. l. 3.

b *Tribuni pl. antiquitùs creati videntur non juri dicundo,*

puiſſance des Magiſtrats, ſans en excepter meſme le Dictateur. Gaſpar Contarin dit que l'on pouroit les apeller Tribuns des Loix, parce qu'ils en ſont les Conſervateurs, comme les Tribuns Romains l'étoient du Peuple.

nec cauſis querelisque de abſentibus noſcendis, ſed intercessionibus faciendis. c. 12. l. 13.

La diférence qu'il y a entre eux & les Tribuns, eſt que Ceux-ci étoient les gens du Peuple ſeulement; & que les Avogadors ſont les gens de toute la République en général; d'où ils ſont apellez *Avogadori di Commune.* [c] Ils raportent les Procés où il leur plaît; Ceux qui ne ſont pas de grande importance à la Quarantie-Criminelle; & les autres au Sénat ou au Grand Conſeil, ſelon le mérite de la Cauſe.

c *Advocatores Communis dicuntur, quasi omniū Advocati & Interceſſores.* Contar. Ven. Reip. l. 3.

La Quarantie-Criminelle ne leur ſauroit refuſer le Bureau quand ils le demandent. Car leurs Cauſes ſont privilégiées. De ſorte que ſi un Avogador veut raporter, il fait ces jours-là ceſſer toutes les autres afaires. Quelquefois ils portent des afaires Civiles au Collége, comme lorſqu'il s'agit de Fiefs & de Biens Seigneuriaux, que l'on prétend réünir au Domaine, ainſi qu'il ariva l'an 1670. pour une Terre que les Comtes Avogadres de Breſſe ſoûtenoient leur apartenir en propre.

Il faut que dans toutes les Délibérations du Grand Conſeil & du Sénat, il intervienne du moins un Avogador; autrement ces réſolutions ſeroient de nulle valeur.

La bonne ou la mauvaiſe Juſtice dépend de ces Magiſtrats, qui ſont Maîtres des

piéces de tous les Procés qu'ils raportent; tellement que s'ils ne sont pas gens de bien, ainsi qu'il arive quelquefois, ils peuvent faire beaucoup de mal.

On met toûjours des gens fort sévéres [d] dans ces Charges, afin qu'ils fassent respecter les Loix. Et pour les obliger davantage à la rigueur, la Loy leur acorde une partie de la confiscation du Criminel. Un Téodore Balbi qui avoit failli à succomber sous les acusations de ses Ennemis dans le Conseil de Dix, fut élu Avogador peu de tems aprés son absolution, sur l'opinion qu'il useroit envers les autres de la sévérité qu'il venoit d'éprouver lui-mesme. A quoi il ne manqua pas.

d *Hujus Magistratus officium est, ut ad severitatem inclinet.* ibid.

Quand la Quarantie-Criminelle juge un homme, l'Avogador qui a raporté le Procés n'a point de voix délibérative, d'autant qu'il est Acusateur; mais il a droit de proposer un genre de peine extrémement rude; aprés quoi les trois Présidens de l'Assemblée en proposent une plus douce, & les deux avis étant balotez, le jugement se fait à la pluralité des voix.

Lorsque le Grand Conseil fait quelque nouvelle Ordonnance, que les Avogadors estiment devoir estre préjudiciable au Public, ou bien estre incompatible avec les anciennes Loix de l'Etat, ils peuvent en empescher l'enregistrement & la publication, jusqu'à ce que l'on en ait plus meurement délibéré dans une autre Assemblée; ainsi que les Tribuns Romains pouvoient

arester les Jugemens de tous les autres Magistrats. Et cela s'apelle à Venise, *intromettere*, qui répond au mot Latin, *intercedere*, qui veut dire intervenir ou s'oposer. [e] C'est aussi pour ce sujet que Dom *Innigo de Cardenas* Ambassadeur Ordinaire d'Espagne à Venise au tems de l'Interdit, demandoit qu'on le fist Avogador pour deux heures, promettant sans vouloir s'expliquer davantage, d'accommoder en ce peu de tems le diférent de la République avec le Pape. A quoi il prétendoit réüssir à mon avis, par la suspension des deux Decrets * du Sénat, dont il étoit question; Chose que le Pape souhaittoit passionément pour avoir quelque sujet honneste de révoquer ses Censures. Mais comme la Seigneurie pénétroit bien où tendoit cette proposition, & de quelle conséquence il étoit de soufrir aucune suspension de ses Loix, ce qui suposoit un défaut d'autorité ou de bon Conseil dans le Prince, Elle n'y fit point de réponse pour ne dégoûter pas cét Ambassadeur par un refus positif de sa demande.

e *Erat intercedere id quod vulgò dicimus se opponere.* N. Gruch. Com. Rom. l. 1.

Hist. dell' Interd. l. 4.

* 1. Touchãt le bâtiment des Eglises. 2. Qui défendoit l'aliénation des biens séculiers aux Ecclésiastiques.

Ils peuvent pareillement s'oposer à la prise de possession des Charges, & en empescher mesme l'éxercice aux Possesseurs jusques à ce qu'ils se soient purgez des acusations faites contre eux. C'est ainsi que l'Avogador Corrare vouloit suspendre la Veste de Procurateur au Seigneur François Morosin, qui étoit en possession publique de cette Dignité depuis 14. mois. Ce qui auroit eu sans doute son éfet, si le

Corrare n'euſt pas abandonné ſon acuſation.

C'eſt aux Avogadors d'avoir le ſoin d'éxiger & de recevoir les amandes de tous les Magiſtrats qui ont contrevenu aux Loix dans l'éxercice de leurs Charges. Et pour chaque amande qu'ils retirent, ils ont un certain droit, qui avec leurs apointemens & les aſſignations ordinaires ſur les marchandiſes cõfiſquées, & les biẽs des Criminels leur fait un revenu fort conſidérable.

Comme ils ſont les Gardiens des Loix de l'Etat, ils ſont obligez de lire de tems en tems dans l'Aſſemblée du Grand Conſeil les anciennes Ordonnances, pour en rafraîchir la mémoire aux Nobles, & leur oſter tous les prétextes de ne les obſerver pas. Car ce n'eſt pas aſſez qu'il y ait de bonnes Loix, s'il n'y a auſſi des gens pour les maintenir.[f]

[f] *Non ſatis viſum eſt bonas leges habere, niſi Cuſtodes earum diligentiſſimos Cives creaſſent quos Græci νομοφύλακας appellant.*

D'ailleurs comme les *Nomophylaces* Ateniens conſervoient le Regiſtre des Délibérations Publiques, auquel on avoit recours lorſque l'on étoit en doute de ce que l'on devoit faire, & de ce qui avoit été fait auparavant en de pareilles rencontres: De meſme les Avogadors Vénitiens gardent les Originaux de toutes les Ordonnances du Grand Conſeil, & de tous les Arreſts du Sénat, comme auſſi le Regiſtre des Familles Nobles, où ils marquent de jour en jour la naiſſance, la filiation, le nom & le ſurnom de chaque Gentil-homme & Gentil-donne, afin qu'il ne ſe gliſſe

point de faux-Nobles parmi les Véritables. Ce qu'ils discernent toûjours aisément, en confrontant avec leurs Notes ceux qui se présentent pour entrer au Conseil, lorsqu'ils ont l'âge requis.

Leur autorité étoit autrefois encore plus grande, car ils manioient toutes sortes d'affaires. Mais depuis que le Conseil de Dix a établi sa puissance, la leur en a soufert beaucoup de diminution. Cependant ils peuvent suspendre l'éxécution des Arrests de ce Conseil par la production de quelque nouvelle piéce en faveur des Criminels, pourveu que ce ne soit pas une matiére d'Etat. Car en ce cas il n'y a point de suspension. Au reste, c'est toûjours un d'eux qui prononce l'Arrest de ce Tribunal aux Condannez. Ils sont élus par le Sénat & le Grand Conseil; le Prémier les propose, & le Second les accepte presque toûjours. Car il peut les rejeter. Ce qui n'arive guéres à cause du respect que l'on porte au Sénat, dont le Jugement est comme la Pierre de Touche de l'estime & de la Vertu.

Les Enfans & les Fréres du Doge ne peuvent estre Avogadors de son vivant, de peur qu'ils ne fussent plûtost les gens du Doge, que les gens du Public, & ne relâchassent souvent de la rigueur des Loix en sa faveur.

Les Avogadors sont habillez comme les trois Chefs du Conseil de Dix, de drap violet à Manches Ducales, avec le Chaperon de drap rouge en Hiver; & de Ca-

melot noir ondoié, avec le mesme Chaperon en Eté. Et les jours de Grand Conseil ils sont vétus de rouge. Cette Magistrature dure 16. mois.

Les deux Censeurs.

LA Jurisdiction des Censeurs s'étend sur les mœurs des Particuliers, sur les brigues que les Nobles font au *Broglio* pour obtenir des Charges, condannant à l'amande ceux qui ont violé les Statuts du Grand Conseil; Sur le paiement des gages, & sur les larcins des Valets & des Servantes; & enfin sur les Gondoliers qui bouchent le passage du Canal du Palais-Saint Marc, leur faisant donner l'Estrapade en Place Publique.

Lorsqu'un Criminel est interrogé par ordre de la Quarantie-Criminelle, un des Censeurs, & un des Juges de Nuit *al Criminal* y assistent toûjours avec l'Avogador qui le poursuit, & ces trois Nobles assemblez sont apellez *Il Colleggietto Criminale.*

Les Censeurs sont seize mois en Charge, durant lesquels ils vont au Prégadi avec voix délibérative, & sont habillez de Drap violet à Manches Ducales en Hiver; & de Camelot noir ondoié, avec le Chaperon de Drap violet en Esté.

Les

Les trois Sindics.

CE Magiſtrat a autorité ſur toutes les Juſtices Subalternes de Saint Marc & de Rialte, pouvant en revoir tous les Actes & caſſer leurs Sentences. Il châtie les Gréfiers, les Procureurs, les Sergens, & les Copiſtes, qui éxigent des Parties plus qu'il ne leur eſt adjugé par la Taxe. Ce qui pourtant ne s'obſerve pas fort rigoureuſement, les Sindics diſſimulant quelquefois pour le profit qui leur revient d'eſtre faciles.

Mais comme les Sindics peuvent réformer ou annuller les Sentences *delle Corti di San-Marco e Rialto*, de meſme les Avogadors peuvent corriger ou caſſer celles de ces Juges, & porter enſuite l'afaire dans une des Quaranties, ou au Collége des XX. Sages, ſelon la qualité de la Cauſe.

Il y a encore trois Sindics Extraordinaires, qui ne ſont que pour ſoulager les autres, & pour en remplir la place, quand quelqu'un d'eux eſt abſent.

Les six Seigneurs Criminels de Nuit.

CEs Gentils-hommes sont Juges des des Voleurs de Nuit, des Receleurs, des Incendiaires, des Bigames, du Rapt, du Violement, & enfin des Juifs, qui sont surpris en peché avec des Femmes Chrétiennes. Ils condannent à mort, & si leur Sentence est confirmée par le Magistrat *del Proprio*, qui n'est pourtant que Civil, il n'y a plus d'Apel. Autrement l'afaire va à l'une des Quaranties-Civiles.

Ils furent instituez par le Duc Marin Morosin au nombre de deux seulement, dont l'un avoit sa Jurisdiction au de-là de Rialte, & l'autre en deçà, mais sous le Dogat de Renier Zen son Successeur, le Grand Conseil leur associa quatre Collégues. Leur fonction est semblable à celle de Chevalier du Guet chez les Romains. Ils sont annuels & ont un Ducat par Séance le matin, & un demi l'apresdinée.

Les ſix Seigneurs Civils de Nuit.

ILs jugent de certaines afaires nocturnes, qui ne ſont pas tout à fait Criminelles, comme auſſi des tromperies entre les Particuliers ; taxent les frais & dépens des Procés, & ſont Exécuteurs des Sentences renduës par le Magiſtrat dit *al Foreſtiero*, pour les baux & loüages des Maiſons.

Ils furent inſtituez ſous le Duc Pierre Lando avec les *Auditori-Noviſſimi* créez pour ſoulager les Auditeurs Nouveaux qui avoient trop d'afaires, & juger juſques à la ſomme de cinquante ducats.

Les trois Provéditeurs du Commun.

LA fonction de ce Magiſtrat, à peu prés ſemblable aux Ediles Romains, eſt d'entretenir la propreté de la Ville, d'y réparer les Ponts & le Pavé, de mettre la Police ſur les Navires, empeſchant qu'ils ne ſoient trop chargez, de connoître des Priviléges des Citadins, de taxer le prix

des Livres nouvellement imprimez, avec autorité sur les Confrairies des Artisans, & sur les Gondoliers de Trajet. Ils ont voix au Prégadi, & sont 16. mois en Charge.

Les trois Provéditeurs alle Ragioni Vecchie.

Leur Charge est d'envoier au nom du Sénat les présens accoûtumez aux Princes, aux Ambassadeurs & Seigneurs de marque qui viennent à Venise, & de tenir Registre de la dépense faite en ces rencontres. Ils sont Juges des dommages faits au Domaine de la Seigneurie hors de Venise, & ont droit de revoir les Livres de Compte des Provéditeurs *alle Biave*. Ce Magistrat ressemble aux Questeurs de Rome qui avoient le soin de loger les Princes & les Ambassadeurs nouveaux venus, & de leur envoier tous les rafraîchissemens nécessaires au nom du Public. Il dure 16. mois avec voix au Prégadi.

Il y a encore trois Provéditeurs *alle ragioni nuove*, qui sont de jeunes Nobles, chargez du soin de faire paier ceux qui ont pris quelque parti dans les Fermes de la République, & de saisir leurs biens s'ils manquent à fournir la somme dont ils ont convenu. C'est aussi à eux de

faire battre tous les ans de petites piéces d'argent apellées *Oselle*, que le Doge donne à tous les Nobles qui entrent au Grand Conseil, au lieu de quelques Oiseaux de Riviére qu'il leur envoioit autrefois, d'où est venu le nom d'*Oselle*.

Les quatre Provéditeurs alla Giustitia Vecchia.

ILs sont Juges de ceux qui vendent à fausse mesure ou à faux poids, & les punissent fort sévérement. Ils mettent le prix au Fruits & au Poisson de Mer, que les Pescheurs sont obligez de vendre debout & teste nuë, sous peine d'amande, pour leur oster par cette incommodité l'envie de chicaner le Bourgeois. Tous les gens de Métier sont de leur ressort, tellement que si un Bourgeois a quelque interest à démêler avec un Artisan, c'est à eux d'en juger.

Ces Ouvriers ne sauroient changer d'Enseignes à leurs boutiques sans leur permission, ni prendre chez eux des Aprentis ou autres Garçons pour travailler, sans en déclarer les conditions à ce Magistrat, qui les fait écrire sur son Registre, autrement les Contraventions sont nulles.

Il y a trois autres Provéditeurs apellez *della Giustitia nova*, dont la Jurisdiction

eſt ſur les Hotelleries & les Cabarets, où ils ne ſoufrent pas que l'on vende du vin falſifié, prenant garde auſſi que les droits de la Seigneurie ſoient bien paiez. *Seize mois en Charge.*

Les trois Sopra-Provéditori alle Biave.

CEs Seigneurs qui reſſemblent aux Ediles de Céres inſtituez par Jules Ceſar, prénent le ſoin de pourvoir la Ville de Bleds, & de toute ſorte de Grains pour entretenir le Peuple dans l'abondance, qui eſt un tres-bon moien de le rendre afectionné & obéïſſant. Quand on craint la famine ils délibérent avec le Doge & les Sages du Collége, ſur les moiens de tirer du Bled des Provinces Voiſines. Pour cét éfet ils traitent avec de riches Marchands, qui s'engagent d'en faire venir à Veniſe la quantité requiſe, au bout d'un tems préfix, ſous de certaines conditions, que la Seigneurie leur tient de bonne foy. Mais auſſi ils ſont condannez à de groſſes amandes, s'ils manquent à leur promeſſe.

Il y a ſous ce Magiſtrat trois autres Nobles apellez *Provéditori alle Biave*, qui font la meſme fonction, & deux *Signori al Formento*, qui viſitent les Magazins Pu-

blics, & qui les font renouveler tous les ans, afin qu'ils ſoient toûjours pleins, & vendre les grains qui ne ſe peuvent pas garder, pour en acheter d'autres en la place.

Les quatre Sopra-Provéditori del Sal.

CE Magiſtrat fait aporter le Sel des *Salines* Publiques dans les Greniers de Veniſe, où il le fait diſtribuer & vendre par ſon autorité, châtiant ceux qui en dérobent, ou qui en vendent ſans ſa Permiſſion. Cette Charge eſt de grand profit, mais elle ne dure que dix mois. Le Sénat crée quelquefois trois *Reviſori al Sale*, pour faire la recherche des abus commis dans la Gabelle, aprés quoi leur Charge ceſſe.

Les trois Sopra-Provéditori alla Sanita.

ILs ont le ſoin d'empeſcher qu'il n'entre rien de contagieux dans la Ville, & qu'il ne s'y vende point de danrées puantes ni gaſtées; C'eſt à eux d'envoier hors

de Venise ceux qui ont des maladies pestilentieuses ; de n'y laisser aborder aucun Navire, ni décharger aucunes Marchandises, sans savoir auparavant d'où elles viennent, ni sans que le Patron du Vaisseau montre un Certificat de Santé en bonne forme, signé des Magistrats du lieu où il a pris sa charge. Autrement, de l'envoier faire la Quarantaine au Lazaret, lieu à trois milles de Venise, destiné à cét usage. Ils sont assistez de 3. Provéditeurs de mesme nom.

Il n'y a pas de Ville au monde où l'on soit plus soigneux de conserver la Santé, qu'en celle-ci. Et l'on a bien raison, car la Peste y fait d'étranges ravages, & y dure long-tems quand elle s'y met, les Ruës étant tres-étroites, & une grande partie des Canaux rendant l'Esté une odeur insuportable, y en aiant quelques-uns presque à sec. Aussi y a-t-il deux Magistrats, instituez tout exprés pour les Eaux, l'un apellé *Savii alle acque*, composé de Sénateurs ou de Procurateurs ; & l'autre *Esecutori alle acque*, de trois jeunes Nobles, qui font éxécuter tous les Reglemens & les Ordres des prémiers, les uns & les autres châtiant rigoureusement ceux qui jettent des ordures dans les Canaux, lesquels la Loy ordonne de faire curer & nettoier tous les ans, de peur qu'ils ne se comblent. Mais comme il ne s'en faisoit rien durant la Guerre de Candie, cela caufoit beaucoup d'incommodité en de certains endroits, tant pour la puanteur, que

pour la difficulté du paſſage bouché par un amas de limon & de ſable. Tellement que pour remettre les Canaux & les Lagunes en état, il y avoit des Entrepreneurs qui demandoient deux millions. Au lieu que le nettoiement n'en auroit pas coûté plus de 100000. écus, ſi l'on y euſt travaillé à tems.

Les trois Sopra-Provéditori alle Pompe.

CE Magiſtrat eſt à Veniſe ce qu'étoient les Ginéconomes à Aténes, les Harmoſins en Lacédémone, & les Cenſeurs à Rome. Car il a ſoin comme eux de réformer le luxe des habits & de la table, qui au ſentiment de Sénéque eſt la marque d'un état bien malade. [a] Il eſt vrai que les feſtins ſont ſi rares à Veniſe, & que la Nobleſſe y vit ſi ſordidement, excepté quelques Gentils-hommes qui ont raporté de leurs Ambaſſades les coûtumes Etrangéres, que de ce coſté-là les Seigneurs des Pompes n'ont pas de peine à ſe faire obéïr. Ainſi ils pouroient ſe paſſer de renouveler de tems en tems la défenſe de manger Chair & Poiſſon dans un meſme Repas, veu que la plûpart des Nobles ne ſe traitent que de Sardines, de Moules, & autres danrées de vil prix, par où l'injure d'*Ich-*

a *Conviviorum luxuria & veſtium ægra Civitatis indicia ſunt.* Ep. 115.

tyophages leur conviendroit bien mieux qu'aux Grecs qui mangeoient du Poiſſon par friandiſe, au lieu que les Vénitiens le font par avarice.

Pour l'habillement extérieur des Nobles, qui comprend une Veſte & un Bonnet de laine, il n'y a point de diférence entre les Riches & les Pauvres, ſi ce n'eſt par la propreté, car il faut que leur Robe ſoit d'un meſme drap, lequel ſe fait à Padouë, & ſi quelqu'un en oſoit porter une de drap d'Eſpagne, d'Angleterre ou de Hollande, il en paieroit chérement la façon. Mais les jeunes Nobles qui ſont Riches, ſe diſtinguent aſſèz des autres par l'habit de deſſous, qui eſt ordinairement de quelque belle étofe de ſoie à grands fleurs, toute chamarée de larges dantéles, ſouvent avec un pourpoint de brocat d'or ou d'argent, faiſant paroître tout cela par l'ouverture de leur Robe, qu'ils quittent en Gondole, pour s'atirer les yeux de leurs Compagnons. Abus qui eſt toléré par le Magiſtrat des Pompes, pour ne commettre pas ſon Autorité [b] dans l'incertitude de le pouvoir empeſcher, non plus que beaucoup d'autres, que la licence & l'ambition du Séxe ont introduits. Raiſon qui détourna Licurgus d'ordonner rien contre les femmes de Lacédémone. De ſorte que ces Seigneurs aiment mieux laiſſer des maux enracinez, que de faire de nouvelles Loix, qui étant mépriſées, ainſi que l'ont été les anciennes, ne ſerviroient

[b] *Indecorum attrectare quod non obtineretur.* Tac. ann. 3.

qu'à autoriser [c] davantage le luxe, & a charger inutilement les Réformateurs de l'envie des plus illustres familles. Car il y a des gens à Venise du sentiment de ce Tribun Romain, qui demandoit à quoi servoit la liberté, [d] s'il n'étoit pas permis de se ruiner par le luxe quand on le vouloit bien. Quelques jeunes Nobles qui ont 40. ou 50. mille ducats de rente, se croiroient fort mal-heureux s'il leur faloit vivre comme leurs premiers Ancestres, de qui toute la Domination étoit renfermée dans une seule Ville, [e] où ils n'avoient point d'autres revenus ni d'autres plaisirs, que celui de la Pesche; Disant aussi comme ce Sénateur, que la grandeur des Citoiens doit répondre à la grandeur de la République, & qu'il n'y a rien de trop dans leur dépense, que ce qui excéde leur revenu. [f] Tout ce que les Loix peuvent faire, est d'empescher que le mal ne croisse davantage, en châtiant ceux qui prénent trop de licence, ou par des emplois onéreux, ou par des amandes. Au reste, les Dames Vénitiennes s'abstiennent de beaucoup d'ornemens ordinaires du Séxe, ne portant point de Colliers de Perles, de Roses, de Croix, ni de Bracelets de Diamans, & n'aiant des Gondoliers de livrée que dans la premiére année de leur Mariage, qui est le terme prescrit par la Loy; & dans tout le tems que j'ai demeuré à Venise, je n'en ai jamais veu qu'une, qui de fille de Gondolier, devenuë femme d'un Procura-

c *Tot leges contemptu abolitæ securiorem luxũ fecere.* ibid.

d *Quid opus libertate, si volentibus luxu perire non licet?* Val. Max. l. 2. c. 9.

e *Quia unius urbis cives eramus.* Tac. ann. 3.

f *Postquam cò magnificentia venerit, glisecere singulos, neque in familia nimium aliquid aut modicum nisi ex fortuna possidentis.* ann. 2.

teur de Saint Marc, afectoit de montrer toutes ſes pierreries, pour relever peut-eſtre par ce grand éclat la baſſeſſe de ſa naiſſance ; ou pour eſtre auſſi remarquable par ſes ajuſtemens, qu'elle l'étoit par les avantures de ſa vie.

Quant aux Courtiſanes, le Magiſtrat des Pompes leur a cette obligation qu'elles lui aportent en frais & en amandes, preſque tout ce qu'elles gagnent par leur infame commerce, veu qu'elles ne ſauroient ſe contenir dans les bornes qui leur ſont preſcrites par les Ordonnances Publiques. Il faut á quelque prix que ce ſoit qu'elles ſoient richement vétuës pour plaire à l'envi. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'elles aient paié leurs étofes chez les Marchands ſi elles ne les paient une ſeconde fois au triple à ce Magiſtrat. Il leur eſt défendu de porter le Voile blanc, d'aller au Cours ſur le grand Canal, de ſe trouver aux Aſſemblées des Gentil-donnes, & d'aller en Gondole á deux Rames ; mais leur humeur ne ſauroit s'aſſujettir à toutes ces régles, & ſi elles ne ſont entretenuës ou protégées par des gens d'autorité elles pouriſſent dans les Priſons, ou vont mourir à l'Hôpital. Les Loix du Magiſtrat des Pompes, qui concernent les Nobles, ſont obſervées dans les commencemens à la rigueur ; mais toûjours négligées à la fin. [g] Ce Tribunal eſt d'ordinaire ocupé par des Procurateurs de S. Marc, ou du moins par des Sénateurs du prémier Rang.

g *Acribus initiis, incurioſo fine.* ann. 5.

Tous les *Sopra-Provéditeurs* ſont nommez par le Sénat, comme auſſi les trois Sur-Intendans annuels des Décimes du Clergé, qui reçoivent les Contributions des Eccléſiaſtiques ; les ſix Provéditeurs que l'on envoie en Terre-ferme au tems de la Moiſſon, pour faire paier les droits au Public ; les trois Provéditeurs de l'Arſenal qui doivent le pourvoir de toutes les choſes néceſſaires ; Les trois Provéditeurs *Sopra-l'Armamento*, qui ont la direction de l'armement des Galéres & des Galéaſſes, & les Provéditeurs des Fortereſſes, qui ont tous voix au Prégadi.

Les trois Governadori dell' Entrate.

CE ſont proprement les Sur-Intendans des Finances. Car ils manient tous les Revenus Publics. Ils baillent toutes les Fermes, & tous ceux qui les prennent leur en ſont reſponſables. Cette Magiſtrature eſt toûjours remplie par de vieux Sénateurs, eſtimez incorruptibles, & bons Oeconomes. Ils ont ſous eux trois Oficiers, que l'on apelle *Camerlenghi di Commune*, qui ſont proprement des Receveurs Généraux, à qui les Camerlingues Particuliers des Villes remettent les deniers de leur Recette.

Les dix Sages.

C'Eſt un petit Collége qui priſe les biens des Particuliers ; & y met la taxe, lorſque le Public a beſoin d'argent, comme il arive en tems de Guerre, les revenus ordinaires de l'Etat n'étant pas ſufiſans pour la ſoûtenir. Cette taxe ſe paie fort éxactement par les Nobles ; & ſi quelques-uns ne la paient pas, ils ſont mis *inter Ærarios*, & comme tels ſont exclus du Grand Conſeil, & de toutes les Charges Publiques, juſques à ce qu'ils aient entiérement ſatisfait à la dette.

Les quatre Juges della Meſſettaria.

TOus les Notaires de l'Etat ſont obligez ſous peine d'amande & de priſon, de donner à ces Juges Copie de tous les Actes qu'ils paſſent pour ceux qui achétent des Maiſons, des Terres & des Navires (les bâtimens de Mer étant comptez pour immeubles à Veniſe, à cauſe de ſa ſituation,) afin que les Particuliers ne puiſſent ſe mettre en poſſeſſion ſans paier le droit ordinaire de trois ou quatre pour

cent. Autrement l'achat eſt nul. *Meſſetto* en langage Lombard ſignifie *Entremetteur*, d'où ce Magiſtrat a pris ſon nom, ne ſe faiſant guéres de ventes ni d'achats ſans l'entremiſe de quelqu'un.

Les trois Juges al Foreſtier.

LEur Juriſdiction ſemblable à celle du Magiſtrat, apellé à Rome *Prætor Peregrinus*, s'étend ſur les Cauſes qui ſont entre les Sujets & les Etrangers, ou bien entre Etrangers ſeulement, & ſur les loüages des Maiſons, des Navires & des Barques.

Les trois Cattaveri.

ILs jugent des biens trouvez en Mer ou en Terre, déclarant à qui ils doivent apartenir. D'où eſt venu le nom de *Cattaveri*, comme qui diroit, Inquiſiteurs de la Vérité, le mot de *Cattar* ſignifiant chercher en langage Lombard. Ils mettent le Public en poſſeſſion des biens de ceux qui meurent ſans héritiers & *ab inteſtat*. Ils châtient les Juifs qui portent le Chapeau noir ſans leur Permiſſion. Car ils la donnent pour de l'argent, mais jamais que pour un mois, afin d'avoir toûjours un moien de ſucer

cette Canaille, qui ne veut pas eſtre connuë par le Chapeau rouge.

Les trois Seigneurs alli Banchi.

ILs ont leur Juriſdiction ſur trois Lieux, que les Juifs ſont obligez de tenir, pour y préter ſur gages, qui eſt un moien que le Public a trouvé de ſoulager les Pauvres, qui aiment bien mieux y porter leurs hardes, qu'ils ſont aſſurez de retirer ſans paier d'intéreſt, que de les vendre à la moitié moins qu'elles ne valent, comme ils y ſeroient contraints par la néceſſité. Ces Bancs répondent à ce que l'on apelle en Italie *Monti di pietà*.

Je laiſſe une Centaine d'autres Juges, afin de ne point ennuier le Lecteur par un détail inutile. Mais je ne dois pas, ce me ſemble, ſortir de Veniſe pour faire la viſite des Magiſtrats Provinciaux, que je n'aie dit auparavant quelque choſe du Chancelier & des Sécrétaires, qui ont quelque part au Gouvernement; comme auſſi du Patriarche de la Ville, & des Cardinaux Vénitiens; cette matiére aiant de la connéxité avec mon ſujet.

DU CHANCELIER ET DES SECRETAIRES.

LE Grand Chancelier eſt le Chef du ſecond Ordre, c'eſt à dire, de la Bourgeoiſie, dont il eſt en quelque façon le Doge. *Cancellarius Ducem quaſi ex populo refert.* Il aſſiſte à tous les Conſeils ſans exception ; Il eſt le confident de tous les ſecrets de la République qui n'écrit & ne reçoit point de lettres qu'il ne voie. Il eſt Maître du Seau, qu'on ne lui ſauroit oſter ſans le dépoſer tout-à-fait. Il eſt Chevalier-Né en vertu de ſa Charge, qui lui donne le titre d'Excellence avec la preſſéance ſur tous les Sénateurs & les Magiſtrats de la Ville, excepté les Conſeillers de la Seigneurie & les Procurateurs de S. Marc. Il eſt le Chef de tous les Secrétaires qui repréſentent avec lui le Corps des Citadins, comme le Doge & les Conſeillers du Collége, repréſentent Celui de la Nobleſſe. C'eſt pourquos il eſt apellé communément dans les Actes Latins, *Magnus Scriba &*

G.Contarin. l. 5. *Reip. Ven.*

Scribarum Princeps. Où il faut obſerver que la Charge de Chancelier eſt affectée au Corps des Sécrétaires qui portent là tous leurs vœux & y fondent toutes leurs eſpérances. En éfet quand y ils arivent, ils ne doivent pas regreter les peines qu'ils ont priſes, ni les ſervices qu'ils ont rendus au Public ; n'y aiant point de Nobles qui ſoient à proportion ſi bien récompenſez qu'eux, non pas meſme le Doge & les Procurateurs *par mérite.* Le Chancelier eſt à vie, porte la Pourpre comme le Duc & les ſix Conſeillers du Collége, joüit de tous les Priviléges de la Nobleſſe, & en a encore de particuliers. La République lui donne 3000. ducats d'apointemens outre les émolumens ordinaires de ſa Charge qui montent à neuf ou dix mille ducats, ſans eſtre obligé à faire aucune dépenſe. Enfin il ne lui manque rien que la voix délibérative dans les Conſeils où il n'eſt que ſimple Miniſtre. Et en cela il eſt inférieur au moindre Noble.

Quand la Seigneurie marche en public, le Chancelier eſt précédé par les Secrétaires, le Doge par le Chancelier, & le Sénat par le Doge. Où l'on peut remarquer deux uſages bien diférens, l'un de la Nobleſſe qui eſt précédée par ſon Chef ; & l'autre de la *Cittadinance* qui précéde le ſien. Ce qui ſe fait pour trois raiſons. La prémiére pour montrer que les Nobles & les Citadins ne doivent pas ſe meſurer également les uns avec les autres. La ſeconde pour

faire connoître que le Chancelier n'est pas l'Homme du Peuple quoiqu'il soit Populaire ; mais le Ministre & l'Oficier de la Noblesse, par qui il est élu, & de qui par conséquent il tient sa Charge & son pouvoir. Enfin, pour désigner le concert & l'acord de toutes les parties dans le Gouvernement.

Le Chancelier fait une entrée publique aprés son élection, & va au Collége acompagné de plusieurs Procurateurs, dont le plus Ancien qui d'ordinaire l'assiste ce jour-là lui donne la main, ainsi que les Sénateurs & les autres Gentil-hommes qui s'y trouvent, à tous les Citadins, qui dans cette Cérémonie vont habillez de rouge comme les Nobles. De sorte que c'est à peu prés comme à la Feste des Saturnales, où les Serviteurs étoient servis par leurs Maîtres. Dans les Cérémonies Publiques le Chancelier porte une Robe de veloux cramoisi en Hiver; & une de damas rouge en Eté, avec l'Etole d'or. Ordinairement il est vétu de drap d'écarlatte, ou violet, avec l'Etole de drap noir.

Enfin le Chancelier reçoit les mesmes honneurs que le Doge aprés sa mort. On fait ses Funérailles dans l'Eglise de S. Marc où son Eloge est prononcé en présence du Sénat qui est vétu de noir en cette occasion, témoignant ainsi plus de douleur de la perte du Chancelier que de celle du Doge, dont il fait les obséques en Robe rouge, comme je l'ai déja remarqué.

Aprés tant de prérogatives, il ne faut pas s'étonner si le Chancelier Augustin Vianole acheta la Noblesse pour ses enfans, sans vouloir estre compris dans l'annoblissement, d'autant que ne pouvant pas estre Chancelier & Noble Vénitien tout ensemble (ce qui n'est jamais arivé qu'une seule fois en faveur de Marc Ottobon Pére du Cardinal de ce nom) il aima bien mieux conserver sa Charge & rester dans l'Etat Populaire, que de la quiter & d'estre Noble.

Le Chancelier Ballarin préféra de mesme cette Charge à l'honneur d'estre fait Noble *par mérite*, c'est-à-dire sans achat, ce que la Seigneurie laissoit à son choix.

Le Chancelier est élu par le Grand Conseil comme tous les Magistrats de la Ville.

Quant aux Secrétaires, il y a en a de trois sortes. Les prémiers s'apellent Secrétaires du Conseil de Dix, & sont les plus considérables, à cause de l'importance de ce Tribunal. Les autres se qualifient Secrétaires du Sénat ; & les derniers, Notaires & Tabellions Ducaux. De cette Classe l'on passe à la seconde, & de la seconde à la premiére suivant le mérite & la capacité des gens. Les Secrétaires du Conseil de Dix ne sont que quatre, & ces Places sont bien recherchées, & tres dificiles à obtenir. Ceux du Sénat sont au nombre de vingt-quatre, cinq ou six desquels sont emploiés dans les Résidences de Naples, de Milan, de Florence, & de Zurich en Suisse avec

2000. ducats d'apointemens ; Cinq ou six autres servent en qualité de Secrétaires d'Ambassade à la Cour des Rois, où le Sénat les tient toûjours plusieurs années, afin qu'ils y puissent prendre à loisir toutes les instructions necéssaires pour les donner ensuite aux Ministres qu'il y envoie. Tellement qu'ils ne sont rapellez d'ordinaire qu'aprés avoir servi sous deux ou trois Ambassadeurs. Et ce sont ces Secrétaires qui assistent dans le Collége aux Audiances des Ambassadeurs des Princes, afin d'exposer briévement à la Seigneurie les propositions ou les demandes de ces Ministres, qui tres-souvent ne sont pas entendus par aucun des Seigneurs qui composent l'Assemblée, ni quelquefois mesme par le Sécrétaire. Mais ce mal est réparé par la Copie que le Ministre laisse de son Ofice que l'on fait traduire avant que de le porter au Sénat, à qui il apartient d'y répondre.

Les Secrétaires de ces deux Classes voient toutes les afaires, leur fonction étant de lire dans le Collége & dans le Prégadi toutes les Lettres que l'on écrit à la Seigneurie, & de dresser toutes celles que le Sénat expédie.

Quand ils aportent une Réponse chez les Ambassadeurs, ils la lisent devant eux, & ensuite ils la dictent à leurs Secrétaires, lesquels ne se trouvant pas à la Maison, ils remportent leur Exemplaire dont il leur est défendu sous peine de la vie de se dégarnir.

Ces Secrétaires ont 400, ducats de gages tous les ans, avec des profits & des Privi-léges confidérables.

Dans les Cérémonies ils font vétus de Drap violet avec le Chaperon de Velous de mefme couleur.

Les Secrétaires de la troifiéme Claffe ne ne font pas fixez pour le nombre, & leur fonction eft prefque femblable à celle de nos Gréfiers. Car ils écrivent les Sentences renduës dans les Judicatures de S. Marc & de *Rialte* pour les délivrer aux Parties. Ils dreffent encore les Contrats de mariage, paffent les Teftamens & tous les autres Actes qui concernent le Tabellionage. Ainfi ils ne font proprement que Notaires ou Greffiers qui n'ont point de connoiffance des afaires du Gouvernement

Ces trois Ordres de Secrétaires dépendent abfolument du Confeil de Dix qui les élit, & fi quelqu'un de ces Oficiers manque à fon devoir, il en eft refponfable à ce redoutable Tribunal.

DU PATRIARCHE DE VENISE.

VENISE est gouvernée pour le Spirituel par un Patriarche, toûjours Noble Vénitien, qui est élu par le Sénat. Il ne met dans ses Mandemens & Ordonnances que *Divina Miseratione* sans ajoûter comme le reste des Evesques, *& Sanctæ Sedis Apostolicæ Gratia.* Il est Primat de Dalmatie, & Métropolitain des Archevesques de Candie & de Corfou.

L'Eglise Ducale de S. Marc ne le reconnoist point, parcequ'elle a comme un Evesque particulier, que l'on apelle *Primocirio*, lequel y fait les fonctions Episcopales, donnant la bénédiction au Peuple avec des Indulgences de 40. jours, & conférant les Quatre-Mineurs à tous ceux qui se présentent; Et si quelquefois le Patriarche Oficie Pontificalement en presence de la Seigneurie, c'est à la priére du *Primicier* qui veut bien lui faire cet honneur, sans que cela tire à conséquence.

Quand le *Primicier* devient Patriarche, il cesse d'estre *Primicier*; afin que le Doienné de St Marc ne puisse estre réuni au Patriarcat.

Le Patriarche n'a dans la Ville que deux Bénéfices à sa nomination, qui sont la Théologale de son Eglise,&la Cure de saint Bartélemi dont le Curé est son Vicaire-né. Car le Pape a la Collation de l'Archidiaconat, le Chapitre distribuë les Prébandes, & les Paroissiens tant les Citadins que les Nobles élisent leurs Curez.

Mais ce qu'il y a d'étrange c'est le peu d'autorité que ce Prélat a sur les Prêtres, & sur les Moines qui ménent presque tous une vie scandaleuse. Efet de la jalousie de la République qui pour empescher que la Jurisdiction Episcopale ne soit en crédit s'opose tous les jours par ses Magistrats, à l'éxécution des Sentences renduës par les Juges Ecclésiastiques, & protége ouvertement des Prestres convaincus de Crimes abominables. [a] L'on en voit tous les jours implorer l'intervention du Magistrat Séculier, bien que souvent la cause ne le regarde pas dans l'espérance qu'ils ont d'en obtenir l'impunité. Ce qui faisoit dire souvent au Patriarche Matieu Zané, *que Venise etoit devenuë une seconde Babilone.*

[a] *Principe & Senatu autoribus, qui non modò licentiam vitiis permiserint, sed vim adhibeant.* Tac. ann. 14.

Un Grand Prélat Vénitien me disoit un jour à ce propos, *Qu'il étoit impossible aux Evesques de l'Etat de Venise de réformer les mœurs du Clergé, parce les Magistrats leur lient les mains & rendent leurs jugemens*

méprisables ; & pour anéantir toute la Puissance Ecclésiastique, empeschent même la tenuë des Sinodes qui sont les plus puissans moiens qu'ils aient de corriger les Prestres. A quoi je me souviens qu'il ajoûta un grand éloge du Clergé de France où il disoit que toute la Sainteté de la Primitive Eglise s'étoit retirée, concluant par ces paroles, *Piacesse à Dio che tutta la Chiesa si governasse a guisa del Clero Francese.*

Il y a encore une chose qui diminuë son pouvoir. C'est que le Corps du Clergé Séculier de Venise qui comprend 70. Paroisses est divisé en neuf Congrégations, dont chacune a sa Jurisdiction séparée, où toutes les Causes des Prestres & Confréres de son ressort sont jugées en prémiére instance ; & s'il y a apel, elles vont au *Collége Plébanal*, composé des Députez de toutes les Congrégations, lequel casse ou confirme les Sentences que les Juges particuliers de chacune ont prononcées. Et ce Collége fait si bien que la connoissance de ses afaires ne va presque jamais au Patriarche, de la Jurisdiction duquel il tasche de se soustraire autant qu'il peut. Et si elles y vont quelquefois, c'est *tanquam ad Judicem Compromissarium* dit le Statut, *non vero Ordinarium.* Par où l'on voit que le Clergé Séculier de Venise est comme séparé de son Prélat, à qui du reste il rend de grands honneurs, lorsqu'il visite les Eglises, lui dressant le dais ainsi qu'au Doge & aux Cardinaux.

Venise n'étoit autrefois qu'un petit Evesché, dont les Evesques prenoient la qualité de *Sanctæ Olivolensis Ecclesiæ Episcopi* à cause de la situation de leur Eglise dans l'Isle d'*Olivole*, & n'avoient pour tout revenu qu'un droit sur tous les Enterremens d'où il étoit surnommé *Vescovo de' Morti*.

En l'année 1091. Henri Contarin, 23. Evesque *d'Olivole* prit le titre d'Evêque de *Castel*, qui est le nom de l'un des six Quartiers de la Ville, & cela dura jusques en 1451. que le Patriarcat échut au B.H. Laurent Justinien Evesque de *Castel*, suivant la Bulle du Pape Nicolas V. ou d'Eugene IV. son Prédécesseur qui pour terminer les diférens que ces Evesques avoient avec les Patriarches de Grade leurs Métropolitains, ordonna que l'une des Parties alors vivantes, venant à mourir, les deux Eglises resteroient dévoluës au survivant, avec tous leurs Titres & leurs droits. De sorte que le Patriarche Dominique Michieli étant mort le prémier. L'Euesque de *Castel* se trouva investi de la dignité Patriarcale qu'il a transmise à ses Successeurs.

Les Nobles Vénitiens ne peuvent nullement prétendre aux Cures de Venise, la Seigneurie aïant voulu laisser ces Bénéfices aux Populaires pour les contenter; comme aussi pour empescher le desordte qui seroit arivé quand les Nobles & les Citadins auroient été Compétiteurs d'une mesme Cure, veu que selon toutes les aparences, les sufrages du Peuple qui a la meilleure part à

ces élections, seroient allez plûtost aux Populaires qu'aux Gentils-hommes. Pour ce sujet ceux-ci ont pareillement cédé toutes les Charges des Confrairies aux Bourgeois, qui s'en tenant fort honorez, en sont aussi plus aféctionnez au Gouvernement. En quoi les Nobles ont imité les Romains, qui pour avoir la domination, négligeoient tout le reste comme superflu.

Apud quos jus imperii valet, inania transmittuntur. Tac. ann. 15.

Le Patriarche d'Aquilée.

La République a encore un autre Patriarche apellé le Patriarche d'Aquilée, lequel étoit autrefois le Métropolitain de la Province de Venise & de toute l'Istrie. Mais aujourd'hui il est bien déchu de son ancienne Grandeur, & le Patriarcat de Venise est bien plus considérable que le sien. Il est encore Primat d'Istrie, & l'on dit que dans les Conciles il prétend la presséance sur tous les Archevesques & Primats de la Chrétienté. Il choisit lui-mesme son Coadjuteur, comme je l'ay déja dit, lequel est confirmé ensuite par le Sénat sous le titre d' *Eletto d'Aquileia.* Il fait sa résidence à Udine dans le Frioul.

La République & les Anciens Patriarches d'Aquilée avoient de grandes querêles ensemble à l'ocasion des Patriarches de Grade, que les Papes avoient revétus des dépouilles d'Aquilée (qui est la raison pourquoi Grade est apellée dans l'Histoire *Aquileia Nova*) La Feste du Jeudi gras à Venise tire son origine d'un Ulric Patriarche d'Aquilée, qui étant venu à Grade pour y surprendre son Compétiteur fut fait

prisonnier avec 12. Chanoines, & depuis mis en liberté, à condition d'envoier tous les ans à Venise un Taureau, 12. Porcs, & 12. Pains.

Le Sénat avoit autrefois ou du moins prétendoit avoir la nomination des Evefchez & des Abaies de son Etat, mais il y renonça tout-à-fait par le Traité de Paix qu'il fit en 1510. avec le Pape Jules second pour le détacher de la Ligue de Cambrai.

Guichardin l. 8.

Sous le Pontificat d'Urbain VIII. il y eut une contestation entre la Cour de Rome & le Sénat, sur la proposition des Evefchez de l'Etat de Venise au Consistoire, le Sénat voulant que cette fonction se fist seulement par les Cardinaux Vénitiens. Mais ils convinrent à la fin que la proposition de ces Evefchez se feroit par un Cardinal Vénitien, toûjours assisté du Cardinal Patron.

Le Sénat ne nomme jamais aucun Noble en particulier pour le Cardinalat, afin de ne point faire de jalousie aux autres, mais son Ambassadeur à Rome propose au Pape plusieurs sujets qui méritent cet honneur, lesquels lui sont aprés recommandez par le Sénat, & l'Ambassadeur peut se proposer lui mesme, du moins il emploie ses bons ofices auprés de sa Sainteté pour ceux qu'il lui plaist.

Urbain VI. a été le prémier Pape qui a honoré les Nobles Vénitiens de cette éminente dignité, ce qu'il fit à cause que la République tenoit presque seule son parti

contre Clement VII. Pape d'Avignon. Ces Cardinaux furent Louïs Donat Général des Cordeliers, & Jean Amédée Archevesque de Corfou, le prémier du titre de Saint Marc, & le second du titre de Sainte Sabine. Et depuis ce tems-là l'on a toûjours veu des Sujets Vénitiens dans le Sacré Collége, trois desquels ont été Papes, Ange Corrare sous le nom de Grégoire XII. qui pourtant ne fut que le Dépositaire du Pontificat; Gabriel Condolmier son Neveu apellé Eugéne IV. & Pierre Barbo Neveu d'Eugéne qui prit le nom de Paul II. ausquels on pouroit ajoûter Aléxandre V. Successeur de Grégoire, qui comme Candiot étoit né Sujet de la Seigneurie de Venise.

Paul V. avoit coûtume de dire que les Papes ne devroient point mettre de Nobles Vénitiens dans le Sacré Collége, puisque leur République avoit exclus les Ecclésiastiques de tous ses Conseils, & de toutes ses Charges.

Il est tems maintenant de voir les Magistrats Provinciaux.

LES PODESTATS.

LE nom de *Podestà* répond à celui de Préteur chez les Romains, ainsi qu'il se voit par les Inscriptions Latines des Bâtimens Publics, où le *Podestà* est apellé *Prætor*. En éfet les Podestats Vénitiens administrent la Justice dans les Lieux de leur Département, comme les Préteurs faisoient autrefois à Rome & dans les Provinces.

Lorsque ces Magistrats tiennent leur Séance pour juger, ils sont assistez de quelques Jurisconsultes qu'ils choisissent à leur volonté, pour se servir de leur Avis : Ce que ces gens-là tiennent à fort grand honneur. L'on apelle des Sentences des Podestats aux *Auditeurs-Nouveaux*, ou à la Quarantie-Civile-Nouvelle, dont nous avons déja parlé.

La Province de Venise, qu'ils apellent *Il Dogado di Venetia*, comprend plusieurs *Podestaries* ou *Régences*. La principale est *Chiozza*, qui est une Ville Episcopale, bâtie sur Pilotis comme Venise, & où se

fait le Sel. Les autres sont *Malamocco*, qui est le Port de Venise; *Murano* petite Ville fameuse par ses Glaces & sa Verrerie; Torcelle, Grade & Caorle, &c.

L'Etat de Terre-ferme comprend sept principaux Gouvernemens, qui sont, Trevise, Padouë, Vicence, Vérone, Bresse, Bergame & Créme, d'où dépendent quantité de petites Villes, de Châtellenies & de Forteresses, où l'on envoie autant de Gentils-hommes. Tous ces Gouvernemens ne durent que seize mois, afin que ceux qui en sont pourvûs n'aient pas le tems de pouvoir s'en rendre les Maîtres. Car la Seigneurie de Venise ne sauroit goûter la maxime de Tibére, qui changeoit rarement les Gouverneurs, croiant qu'ils devenoient plus honnêtes-gens à mesure qu'ils se rassasioient [a] du sang du Peuple. En éfet la menace que Lentulus-Géttulicus fit à cét Empereur, de faire soulever toute sa Province s'il lui envoioit un Successeur, est une bonne preuve qu'il est tres-dangereux de continuer trop long-tems les Gouverneurs, veu que les Peuples reconnoissent à la fin pour leurs véritables Maîtres, ceux à qui ils ont acoûtumé d'obéïr; & qu'il est tres-dificile de reprendre l'autorité sur ceux que l'on a laissé toûjours commander.

[a] *Divites satietas in melius mutat.* Tac. ann. 3.

Les Villes de Padouë & de Bresse sont toûjours gouvernées par de Vieux-Sénateurs, Vérone & Bergame par des Nobles, âgez de 35. à 40. ans, lesquels ont éxercé

plusieurs Magistratures dans Venise ; & les autres par de jeunes Gentils-hommes des meilleures Maisons de la Noblesse.

Tous les 4. ans on envoie un pauvre Noble à Vicence, à cause d'un présent en argent que cette Ville a coûtume de faire tous les cinq ans à son Recteur avant son départ. Cette Ville se dit la Fille Aînée du Sénat, parce qu'elle est la prémiére de Terre-ferme qui s'est donnée à la République. Ce fut en l'an 1404.

Les Podestats ont été tres long-tems sans mener leurs femmes dans leurs Gouvernemens, où l'on apréhendoit qu'ils ne se laissassent gouverner eux-mêmes. Mais le Sénat aiant veu les desordres qui arivoient dans les familles par l'absence des Maris, & l'intempérance des femmes dont la chasteté étoit exposée & succomboit mesme aux Convoitises de leurs Amans ;[b] Témoin celle du Chevalier Louis Molin, & quelques autres de fraîche date ; il a relâché ce point pour conserver l'honneur de ceux qui servent hors de Venise : Mais c'est aux Maris à veiller si bien sur la conduite de leurs Femmes, qu'au retour de leur Régence l'on ne leur reproche pas, comme l'on faisoit à Rome à plusieurs Pro-Consuls, qu'il y a eu sous leur administration double Prétoire,[c] & double Tribunal. Car ils en porteroient seuls toute la peine.[d]

C'est dans ces emplois qu'il est permis aux Nobles de montrer toute leur magnificence,

b *Sexum natura invalidum deseri & exponi suo luxu cupidinibus alienis.* ann. 3.

c *Duorum egressus coli, duo esse Prætoria.* ibid.

d *Nam viri in eo culpam, si femina modum excedat.* ibid.

ficence, d'autant qu'ils repréſentent alors la Majeſté Publique, & qu'il en faut imprimer la vénération & l'amour dans l'eſprit du Peuple.

LES CAPITAINES des Armes.

LA Charge de Capitaine-des-Armes dans les Villes de Terre-ferme, répond à celle des Tribuns Militaires de la République Romaine, & dans toutes les Inſcriptions des Edifices Publics, cét Oficier eſt apellé *Præfectus Armorum*, ou *Tribunus Militum*.

Sa fonction eſt de commander aux Soldats de la Ville, & à toutes les Garniſons des Places & Châteaux qui ſont de ſon Département; de punir ceux qui manquent à leur devoir; de juger de tous les diférens entre les Oficiers & les Soldats, ſans que le *Podeſtà* en puiſſe prendre connoiſſance. Tous les Châtelains de la Ville & de ſon Territoire doivent recevoir ſes ordres, & ſont ſoumis à ſa Juriſdiction, tant les Nobles-Vénitiens que les autres. Il a le ſoin de faire réparer les Murailles, les Portes, & toutes les Fortifications, quand il le juge à propos. Enfin il a la di-

rection de tous les Revenus & Imposts de la Ville, & des Lieux qui en dépendent; & les Camerlingues qui en sont les Receveurs lui en rendent Compte, & ne sauroient rien débourser sans son Ordre, afin que les deniers publics soient emploiez comme il faut, & que ceux qui les manient ne puissent pas dérober. Les Préteurs Romains avoient l'administration des Finances, mais le Sénat de Venise n'a pas voulu la donner aux Podestats, afin de modérer leur autorité, & de balancer leur puissance par un partage égal entre eux & les Capitaines-des-Armes, qui sont les deux Magistrats revétus de la Majesté du Prince dans les Villes, apellez pour ce sujet du nom commun de *Recteurs*, & semblables aux *Harmostes* [a] Provinciaux de Lacédémone. Dans les petites Villes, il n'y a qu'un *Recteur* qui est *Podestà*, & Capitaine-des-Armes tout ensemble.

Les Capitaines-des-Armes à Padouë, & à Bresse, sont toûjours des Sénateurs illustres, qui peuvent demander la Veste de Procurateur *par mérite*, lorsqu'il y a des Places vacantes.

Le Capitaine de Bergame entre au Prégadi avec voix délibérative à son retour, ainsi que le Châtelain de Bresse, qui a ce privilége pardessus tous les autres Gouverneurs de Forteresses & de Châteaux.

Quand les Recteurs d'une Ville ont quelque démêlé ensemble pour leur Jurisdiction, comme il arive assez souvent, il ne

[a] *Harmostæ sunt qui ad subjectas Civitates è Lacedæmoniis mittebantur Magistratus.*

leur eſt pas permis de défendre leur Cauſe qu'avec la Plume, c'eſt à dire par de tres-humbles Remontrances au Sénat; & s'ils en viennent aux mains, ils ſont jugez tous deux également Criminels, auſſi bien celui qui a raiſon que celui qui a tort.

Dans le Frioul.

LE Provéditeur Général de *Palma-Nova* eſt le premier Oficier de toute la Province; Et cette Charge, qui eſt de la nomination du Sénat, eſt toûjours remplie par quelque Sénateur du premier Rang. Elle eſt biennalle.

Le Lieutenant d'Udine eſt le ſecond Magiſtrat de la Province, & peut à ſon retour eſtre propoſé pour entrer au Conſeil de Dix. Il a ſous lui deux Oficiers, l'un apellé le Mareſchal d'Udine, qui eſt une eſpéce de Châtelain; & l'autre le Tréſorier.

Cette Ville vint en l'an 1415. à l'obéïſſance des Vénitiens avec toute la Province du Frioul, qui reconnoiſſoit auparavant les Patriarches d'Aquilée. A quoi ſervirent beaucoup les Comtes Savorgnanes, qui pour récompenſe furent faits Nobles Vénitiens.

Dans l'Istrie.

C*Apo-d'-Istria* Ville Capitale de la Province & Evesché, est gouvernée par un Podestat, & par trois Conseillers, qui sont de pauvres Nobles.

Citta-Nova, Parenzo & Pola, toutes trois Episcopales, ont chacune leur Podestat, comme aussi *Piran, Rovigno, Cherzo, Osero & Raspo*, qui a le privilége d'avoir toûjours un Sénateur, parce que c'est un lieu où l'on gagne beaucoup, sans estre obligé à aucune dépense. Et pour ce sujet l'on y envoie toûjours quelque pauvre Gentil-homme.

Dans la Dalmatie.

LE Provéditeur Général y tient le premier rang, & commande à tous les Gouverneurs, Provéditeurs, & Châtelains des Villes & des Forteresses de la Province. Aussi, cette Charge est toûjours remplie par un Sénateur Illustre, ou par quelque Procurateur; Car outre l'autorité, elle est de tres-grand profit.

Il a sous lui un Général Etranger qui commande les Armées, mais qui ne sau-

roit rien éxécuter ſans ſon conſentement, non pas meſme gratifier un Soldat d'un ſol de paie, ni d'un pain plus que les autres.

Les Villes de Zare & de Spalatre, qui ſont les deux Archeveſchez de Dalmatie, ſont gouvernées chacune par un Comte & par un Camerlingue, qui fait auſſi la fonction de Châtelain; & ces Oficiers ſont deux ans en Charge, comme auſſi le Provéditeur de *Cliſſa* Fortereſſe ſituée ſur une Montagne inacceſſible; & les Châtelains de Traw, & de Zébénigue.

Cattaro Ville Epiſcopale a deux Magiſtrats, l'un apellé Provéditeur, & l'autre Camerlingue, que l'on change tous les deux ans.

Budoa qui eſt la derniére Place des Vénitiens ſur la Coſte de Dalmatie, a ſon Podeſtà qui éxerce deux ans. Dans le ſiécle paſſé ils y poſſédoient encore *Dolcigno*, mais cette Ville leur fut enlevée par Selim II.

Dans les Isles de la Mer Mediterranée.

LA République tient un Provéditeur, & deux Conseillers à Corfou, qu'elle posséde depuis l'an 1382. malgré tous les efforts que le Turc a faits pour s'en emparer. Car c'est une des Clefs du Golfe. Corfou est un Archevesché de 4000. ducats de rente, toûjours rempli par un Noble Vénitien. Cette Isle fournit 200000. minots de Sel par an aux Vénitiens. Elle est gardée par le Fort Saint-Ange, que l'on estime imprenable.

Les Isles de Zéfalonie & de Zante, sont gouvernées chacune par un Provéditeur, & trois Conseillers qui se renouvélent pareillement tous les deux ans.

Ces trois Isles ont un Général à qui les Provéditeurs particuliers doivent obéir & rendre compte. C'est toûjours un homme de grande qualité. Il est seize mois en Charge.

Et afin que tous ces Oficiers se contiennent dans leur devoir par la crainte de la recherche, le Sénat crée tous les cinq ans trois Sindics pour faire la visite dans toutes les Villes & les Lieux de l'Etat de Terre & de Mer, pour ouïr les plaintes des Sujets contre les Podestats, les Capitaines, &

les Provéditeurs, & éplucher rigoureusement toute leur administration, comme faisoient ces Inquisiteurs de Sparte que Thucydide apelle κατασκόποι, & ces Particuliers que les Romains [a] envoioient *incognitò* dans les Provinces, pour prendre garde aux actions de chacun. De sorte que les Pauvres qui n'ont pas la commodité de venir se plaindre à Venise, ont un bon moien de prendre leur revanche tout à leur aise, si les Recteurs leur ont fait quelque injustice.

[a] *Privati etiam mittebantur, qui Provincias viserent, & quid de cujusque obsequio videretur referrent: trepidabantque gentes de æstimatione singulorum.* Tac. ann. 15.

Il me reste présentement à parler des principales Charges Militaires de Mer, qui sont toutes ocupées par des Nobles-Vénitiens, au lieu que celles de Terre sont toutes données aux Etrangers pour les raisons que j'ai dites ailleurs.

LE GENERALISSIME OU CAPITAINE GENERAL DE MER.

CE Général, toûjours Noble Vénitien, est créé par le Sénat en tems de Guerre, pour commander la Flote de la République. Son pouvoir est si absolu sur tous les autres Généraux & Capitaines, qu'il semble estre un Dictateur ou mesme un Souverain plûtost qu'un sujet durant les trois ans de son Commandement. Son autorité ne s'étend pas seulement sur la Flote, mais encore sur tous les Ports, toutes les Isles, & toutes les Forteresses, où l'on reçoit ses ordres sans replique; & s'il y va en personne, le Clergé va au devant de lui, & les clefs lui sont présentées par les Gouverneurs & les Recteurs, comme si le Sénat étoit avec lui.[a] Aussi en a-t-il toute la puissance. De sorte que c'est un crime de Léze-Majesté de lui desobéir ou de chicaner ses ordres. Autrefois le Sénat ne lui permettoit pas de rien entreprendre sans lui en donner avis auparavant, mais com-

[a] *Senatus nobiscum est.* Tac. Hist. 1.

me la distance des Lieux retardoit beaucoup les afaires, & que les résolutions ne venoient souvent qu'aprés les ocasions [b] perduës, il lui laisse maintenant la liberté de faire tout ce que bon lui semble selon les occurences, lui recommandant seulement de ménager si bien la Chose Publique, que la Patrie n'en ressente aucun dommage. [c] Car l'on n'a rien à craindre de ce Général, puisqu'il n'est Maître d'aucune Place où il se puisse retirer aprés avoir fait une fausse démarche ; & que par conséquent il lui faudroit toûjours tenir la Mer, & s'abandonner à la merci des Vents & des Vagues.

b *Ex distantibus terrarũ spatiis consilia post res afferebantur*, hist. 3.

c *Videat ne Resp. quid detrimenti capiat.*

Au reste, il n'y a point de Prince qui maltraite davantage les Capitaines à leur retour que la Seigneurie de Venise. S'ils ont perdu une Bataille ou quelque Ville, ils sont tourmentez par les recherches des Inquisiteurs d'Etat, ou plûtost par autant de Juges qu'il y a de Nobles ; la République leur donnant la conduite de ses Armées & la garde de ses Places, aux mesmes conditions que cette brave Dame de Sparte donnoit le bouclier à son fils, *Aut in hoc, aut cum hoc*, c'est à dire, ou d'y rester, ou d'en raporter tout ce qu'on leur a donné ; & s'ils ont vaincu l'Ennemi, il faut qu'ils rendent compte de leur Victoire à leurs Envieux, qui en épluchent toutes les particularitez, & leur suscitent ensuite des Acusateurs. Quand l'on est en Paix on ravale leur Gloire, & les moindres Nobles

se font leurs Compagnons, & veulent mesme s'élever au dessus d'eux par la brigue des Charges. Ce qui rend le joug de l'obéissance bien pesant à ces sujets. Mais aussi quand la Guerre recommence, & que l'on compare l'incapacité & la timidité des autres, avec l'expérience & le courage [e] de ceux-ci; c'est alors que l'envie céde au mérite, & que les rivaux qu'ils avoient pendant la Paix font hommage à leur valeur durant la Guerre.

[d] *In pace durius est servitium.* Tac. ann. 11.

[e] *Poscebatur ori vulgi dux Agricola comparantibus cunctis vigorem, constantiam & expertum bellis animũ cum inertia & formidine eorum.* in Agricola.

Lorsque les Génois étoient à *Chiozza*, & qu'ils méditoient le sac de Venise. Le Sénat fut obligé de délivrer honorablement le Général Victor Pisani qu'il tenoit dans les cachots, pour la perte de la Bataille de Pole, * & de l'associer au souverain Commandement de l'Armée, avec le Duc André Contarin, à la honte de tous ses Calomniateurs. Un Antoine Grimani, qui avoit conquis les Villes de Monopoli, Mole, Pulignan, Trani, Brindes & Otrante dans la Pouïlle, fut dépouïllé de la Veste de Procurateur, & relegué en Istrie pour un mal-heureux Combat donné à Modon contre les Turcs; mais aprés un éxil de dix ans, il falut encore le rapeller, le rétablir dans sa dignité, & enfin le créer Doge.

* Ville d'Istrie.

1500.

L'an 1670. le diférent qui ariva entre la République & la Porte pour les Confins de la Dalmatie, faisant apréhender à Venise une rupture, tout le monde jettoit déja les yeux sur le Procurateur François

Morosin, bien que l'on travaillast actuellement à son Procés. En éfet il n'y avoit peut-estre que lui seul qui fust capable de remplir la Charge qu'il venoit d'éxercer en Candie ; & si l'on fust rentré en Guerre, il est constant qu'il eust falu le prier de reprendre le Généralat & la défense de la Patrie.

La peur que les Capitaines ont du Conseil de Dix, n'empesche pas qu'ils n'apliquent toute leur industrie à s'enrichir aux dépens du Public, espérant de trouver toûjours un asile, s'ils ont de quoi l'acheter. [f] Ils se préparent à tous le événemens, dans la pensée qu'ils ont qu'ils ne manqueront point d'estre recherchez, fussent-ils les plus modérez du monde; & par la crainte d'un mal inévitable, ils deviennent plus hardis à piller, afin de se vanger par avance de tout le tort qui leur sera fait à leur retour. Cependant ils usent de tous les artifices imaginables, pour couvrir les défauts de leur administration, voulant paroître aussi des-intéressez, que ce Gracchus qui disoit au Peuple de Rome, qu'étant allé riche en Sardaigne, il en revenoit pauvre. [g] Un Général de Candie vouloit persuader la mesme chose à Venise, en empruntant 4000. ducats d'un Marchand de la Ville, pour fournir aux frais de son Entrée-de-Procurateur, quoi qu'il eust raporté plusieurs barils pleins de sequins, qui lui servirent bien dans le besoin; Car il y a tres-peu de gens, comme

f *Pecunia, quæ bonis malisque temporibus juxta valet;* hist. I.

g *Cùm Roma profectus sum, Zonas quas plenas argenti extuli, eas ex Provincia inanes retuli.* Aul. Gel. l. 15. c. 12.

le Procurateur Nani, qui raporta de Dalmatie presque tout l'argent que le Sénat lui avoit baillé pour faire des présens aux Commissaires de la Porte, avec qui il ne laissa pas d'accommoder tres-heureusement le diférent des Limites. Au lieu que beaucoup d'autres n'eussent ménagé cét argent que pour s'en aproprier le reste, comme font leurs Bâles à Constantinople.

L'habillement de ces Généraux est toûjours rouge, avec une toque de mesme couleur, qui ressemble à peu prés au Mortier des Présidens du Parlement. Ils ne quitent jamais le Manteau long, qui est fait comme celui des Anciens apellé *Chlamys*, non pas mesme dans le Combat.

Le Provéditeur Général de Mer.

CEt Oficier, qu'ils apellent dans leurs Ducales, *Classis Legatus*, comme le précédent, *Classis Imperator*, est perpétuel dans la République, non pas quant à la personne qui n'éxerce jamais que deux ans; mais quant à la Charge qui se remplit en tout tems, au contraire de la premiére qui cesse avec la Guerre. Son autorité s'étend sur toute la Flote qu'il méne où il lui plaît, lorsqu'il n'y a point de Capitaine Général, ou qu'il est absent. Il

a droit de casser & de punir, mesme de mort, les Oficiers qui manquent à leur devoir, aussi bien les Nobles-Vénitiens, que les autres : Comme aussi de donner leur Charge à qui bon lui semble. Il manie tout l'argent de la Flote, & en paie les Soldats & les Matelots. De quoi il rend compte au Sénat à son retour.

Le Généralissime & le Provéditeur aiant fait leur tems, déposent la Dictature à Capo-d'Istria, & viennent reprendre à Venise leur premier genre de vie, ne retenant rien de toute leur grandeur, que la gloire du passé, & l'espérance de l'avenir.

Il y a une Loy qui les oblige de se constituer prisonniers avant que de rendre compte de leur administration, sur tout s'ils ont été vaincus, qui est toûjours un grand sujet de persécution à Venise, où l'on ne considére que l'événement. Le Général François Morosin aiant contrevenu à cette Ordonnance, aigrit si fort la Noblesse contre lui, qu'aprés avoir essuié heureusement une premiére ataque, il fut forcé par une seconde à faire honteusement, & par néceffité, ce qu'il pouvoit faire auparavant avec honneur, en donnant à ses envieux un éxemple de modestie & d'obéissance.

Le Capitaine Général & le Provéditeur se servent d'espions l'un à l'autre. D'où il naist une défiance réciproque entre eux, qui les tient tous deux dans le devoir. Et

quoique celui-ci ſoit inférieur au premier, la puiſſance eſt néantmoins partagée de telle ſorte, que le ſecond a l'autorité ſans la force, & le premier la force ſans l'autorité. C'eſt à dire que l'un a droit de propoſer ce qu'il faut faire, & l'autre le pouvoir d'en faire tout ce qu'il lui plaît, à peu prés comme à Rome, où le Sénat propoſoit, & le Peuple délibéroit. [a]

La réſidence ordinaire du Provéditeur eſt à Corfou.

[a] *Autoritas in Senatu poteſtas in Populo.*

Le Général ou Gouverneur du Golfe.

LA Seigneurie de Veniſe tient toûjours dans le Golfe une Eſcadre de ſix Galéres, & de quelques Fuſtes, pour en défendre l'entrée aux Pirates, & à tous les Vaiſſeaux de Guerre, comme auſſi pour faire paier les droits de toutes les Marchandiſes qui y paſſent.

Ce Général eſt le plus ancien Oficier de Mer de la République, & pour ce ſujet a toûjours la pointe dans tous les Combats, avec cette prérogative, que lorſqu'il arive faute du Généraliſſime, il en remplit la Place au préjudice de tous les autres Commandans, juſques à ce que le Sénat en ait ordonné. De ſorte que la mort ou la maladie du Général ne ſauroit

aporter de trouble ni de retardement dans l'Armée Navale.

La Charge eſt perpétuelle, mais le Gouverneur eſt triennal, & c'eſt toûjours un Gentil-homme du premier Rang.

Le Général des Galéaſſes.

LEs Galéaſſes ſont des Châteaux & des Fortereſſes en Mer, où il y a d'ordinaire 1000. hommes, & 100. piéces de Canon. Les Capitaines en ſont apellez Gouverneurs, & ſont tous Nobles-Vénitiens, les Etrangers étant exclus de ce Commandement. Ces Gouverneurs ne reconnoiſſent que leur Général, mais ce Général obéit aux ordres du Généraliſſime. Comme la Victoire dépend preſque entiérement de la conduite & du courage de celui qui commande les Galéaſſes, cette Charge eſt toûjours remplie par un homme d'expérience, & de valeur extraordinaire.

Il y a encore un Général des Galions, qui eſt le Sur-Intendant de toutes les Munitions de l'Armée. Ces deux Généraux ne ſe font qu'en tems de Guerre, non plus qu'un Général Etranger, qu'ils apellent Général *du Débarc*, qui commande les Soldats que l'on détache de la Flote, pour faire quelque expédition dans les Terres, & aprés avoir éxécuté ſa Commiſſion ramene ces Soldats à bord, où il ne lui reſte plus rien

que le titre de Général & d'Excellence.

Outre ces Généraux, le Sénat entretient deux Capitaines, qui commandent chacun quatre Galéres, les unes apellées libres, ou *di Buone-Voglie*, & les autres *de' Condennati* ou de Forçats.

Toutes les Galéres ſont commandées par de jeunes Nobles qu'ils apellent *Sopra-Comiti*, qui ont tout pouvoir ſur leurs Soldats & Matelots hors la punition de mort, & diſpoſent de toutes les Charges ſubalternes comme bon leur ſemble. Ce qu'on leur permet pour les récompenſer des levées de Soldats qu'ils font d'ordinaire à leurs dépens, le Public ne leur fourniſſant que le Corps de la Galére, & les Munitions de Guerre, & enſuite paiant les Soldats du jour qu'ils viennent à bord.

Voilà tout ce que les Vénitiens ont de principaux Oficiers de Guerre & de Mer, tirez du Corps de leur Nobleſſe. Mais comme le principal emploi de ces Généraux, & de ces Oficiers, eſt de défendre la Mer Adriatique, apellée communément le Golfe de Veniſe du nom de ſes Maîtres, il me ſemble néceſſaire de dire ici par quel droit cette Mer apartient aux Vénitiens.

DE

DE LA SOUVERAINETE' DES VE'NITIENS SUR LA MER ADRIATIQUE.

LA Seigneurie de Venise est en possession de la Mer Adriatique depuis si long-tems, que ce seroit une question ridicule de demander si cette République en est la Maîtresse. [a] Elle a commencé sa possession dés le jour de sa Naissance, les Lagunes de cette Mer aiant été son Berceau; la Pesche sa Nourrice, & les Isles d'alentour son Domaine. Ce n'est pas à dire pourtant que tout le Golfe lui apartinst dans le tems de son Enfance. Car elle n'ocupoit alors qu'un trés-petit espace de Mer entre Ravenne & Aquilée. Mais à mesure qu'elle croissoit en âge, & que les Empereurs d'Orient abandonnoient ce Golfe dont ils étoient les Propriétaires; elle y étendit peu à peu son Empire, & aprés en avoir chassé les Corsaires qui en troubloient la Navigation, la possession lui en demeura à la fin toute entiére. Ainsi la Mer Adriatique apartient à la Seigneurie de Venise

[a] *Si enim Vrbs in Mari sumpsit exordia, & Vrbis fuerunt Veneti Domini, Veneti quoque fuerunt Domini ejus in quo erat Vrbs; igitur Domini Maris.* Anonym. Jo. Palatius de Dominio Maris. l. 2. c. 4.

Premiérement, par le Droit des-Gens qui

atribue la propriété des biens délaiſſez ou qui ne ſont à perſonne, à ceux qui s'en emparent les prémiers. [b]

b *Bona nullius primo occupanti conceduntur.*

Secondement par le Droit de la Guerre qu'elle ſoutint l'eſpace de 170. ans contre les Narantains, * qui lui en diſputoient la poſſeſſion, & la lui cédérent enfin l'an neuf cens nonante-ſix; contre les Normans, avec qui elle combatit pluſieurs fois dans la Poüille; & contre les Génois & les Piſans qui ont été plus de 300. ans ſes Compétiteurs. A quoi l'on peut ajoûter que les Empereurs Grecs, bien loin de ſe plaindre de l'entrepriſe des Vénitiens, en furent au contraire tres-contens, veu que n'aiant point de plus fâcheux ennemis que les Narantains qui couroient cette Mer & ſe la rendoient tributaire, ils s'en virent heureuſement délivrés par les Vénitiens leurs Anciens Amis. Ce qui ſervit à ces Empereurs à retenir dans l'obéiſſance l'Iſtrie, la Dalmatie, l'Albanie, la Poüille, l'Abruzze, avec une partie de la Romagne, qui étant expoſées à ces Pirateries, comme ſervant de Confins & de bornes à la Mer Adriatique qu'elles renferment, ſe mutinoient & ſe plaignoient ou de la foibleſſe ou de la négligence des Empereurs, proteſtant qu'elles ſe donneroient à d'autres Maîtres qui les défendroient. Ce que ces Peuples euſſent éxécuté, ſi les Vénitiens n'euſſent pas pris alors la garde de ce Golfe, d'où ils chaſſerent enfin ces Corſaires qui menaçoient déja l'Italie, la Hon-

* C'étoient des Eſclavons.

grie & plusieurs autres Provinces d'Allemagne d'une ruine universelle.

La Justice de cette possession est depuis plusieurs Siécles reconnuë par tous les Princes de l'Europe, dont les Ambassadeurs se trouvent tous les ans avec la Seigneurie à la Cérémonie du Jour de l'Ascension que le Doge va épouser la Mer, où il jette une Bague d'or, disant ces paroles. *Desponsamus te, Mare, in signum veri & perpetui Dominii.* A quoi aucun Ambassadeur n'a jamais contredit.

Quelques Historiens ont écrit que c'étoit le Pape Aléxandre III. qui avoit donné la joüissance de cette Mer aux Vénitiens, en récompense des services qu'ils lui avoient rendus durant la persécution de l'Empereur Frédéric Barberousse, & en mémoire de la Victoire obtenuë en Mer contre Oton son fils. Mais c'est une erreur populaire qui confond l'institution de la Cérémonie d'épouser la Mer faite par le Pape, avec la Donation mesme de la Mer; le Vulgaire aiant pris une Déclaration solennelle du Droit des Vénitiens, & une reconnoissance formelle de leur Titre *In re jam de facto possessâ*, pour un Acte de Concession par lequel le Pape les auroit mis en possession du Golfe. Ce qui ne peut pas estre, puisque les Papes n'aiant jamais rien eu ni prétendu sur la Mer Adriatique, ils ne pouvoient pas donner ce qui ne leur apartenoit pas, ni transporter à autrui un Droit qu'ils n'avoient pas eux-mesmes. Cette vérité se

Nemo plus juris in alium transferre potest, quàm ipse habeat. Ex Cod.

confirme par les propres paroles du Pape au Duc Sébaſtien Ziani. *Hunc annulum accipe, &, me autore, ipſum Mare obnoxium tibi reddito, quod Tu, Tuique Succeſſores quotannis ſtatuto die ſervabitis.* Voila l'inſtitution de la Cérémonie, comme j'ai déja dit, *Ut omnis Poſteritas intelligat Maris poſſeſſionem victoriæ jure veſtram fuiſſe.* Ce n'eſt donc pas en vertu d'aucune Donation du Pape qui reconnoiſt lui-meſme un Droit antérieur, ſavoir celui de la Guerre (*Victoriæ jure*) ajoûtant, *Atque uti uxorem viro, ita illud Imperio Reip. Venetæ ſubjectum.* Et par conſéquent c'eſt un Droit que les Papes ne ſauroient oſter à la République non plus qu'une femme à ſon mari, puiſque cette Seigneurie ne le tient pas d'eux, mais de la force de ſes armes; comme le dit encore plus poſitivement un autre Auteur qui raporte les paroles d'Aléxandre en ces termes, *Ut omnes intelligant Maris poſſeſſionem jure belli veſtro deberi Imperio.* C'eſt auſſi ce que l'Ambaſſadeur Jerôme Donat fit bien comprendre au Pape Jules II. qui lui demandoit en raillant où étoient les Titres & les Piéces Juſtificatives du Droit de ſes Supérieurs ſur le Golfe, cet habile Miniſtre aiant répondu fort agréablement, *Que s'il plaiſoit à ſa Sainteté de produire l'Original de la Donation de Conſtantin au Pape Silveſtre, Elle trouveroit au dos la Conceſſion de la Mer Adriatique aux Vénitiens.* Car il paroiſt manifeſtement par cette réponſe que la Seigneurie de Veniſe ne ſe fonde

Moriſot. l. 2. c. 25. & Petr. Juſtinian. Hiſt. Ven.

Cyril. Michael.

nullement sur la Donation prétenduë faite par Aléxandre III. & que ses Titres ne sont pas écrits avec de l'ancre, mais avec le sang des Narantains, des Normans & des Génois qu'elle a chassez de ce Golfe; comme aussi avec celui de ses Citoiens qui l'ont si généreusement répandu en défendant la Cause Commune de toute l'Italie contre ces Barbares.

Les Vénitiens ajoûtent, *Qu'ils possédent la Mer Adriatique par les mesmes raisons qu'ils possedent Venise; & quainsi la possession de cette Ville ne leur aiant jamais été disputée par les Empereurs, parce qu'ils l'avoient bâtie dans un Lieu abandonné: De mesme la joüissance du Golfe ne peut leur estre contestée, veuque c'est un Bien que les Empereurs d'Orient les propres Seigneurs avoient délaissé; & qu'enfin ils ont de bonnes Galéres, de bons Soldats & de bons Canons pour prouver plus éficacement, que par des raisons & des Titres en Parchemin, qu'ils sont les véritables & légitimes Seigneurs de la Mer Adriatique*; comils le surent bien dire à l'Ambassadeur d'Espagne, qui donnant avis à la Seigneurie du passage prochain de l'Infante Marie Sœur du Roy son Maître mariée à Ferdinand Roy de Hongrie, avec l'Armée Navale d'Espagne, qui devoit la conduire depuis Naples jusques à Trieste, eut pour toute réponse, *Que la République aiant la Souveraineté du Golfe, elle n'y laisseroit jamais entrer d'autres Vaisseaux de Guerre que les siens. Que si Sa Majesté Catolique vouloit agréer*

les ofres que le Sénat lui faisoit de ses Galéres, la Sérénissime Infante seroit reçuë & traitée avec tous les honneurs dûs à son rang & à la Grandeur de la Maison d'Austriche ; Mais que si Elle refusoit ce Parti pour prendre celui de la force & de la violence, ils défendroient vigoureusement le Droit des-Gens. Le Sénat fit encore dire au Viceroi de Naples par son Résident Marc-Antoine Padavin, *Que si l'Espagne préféroit la voie des armes à l'honnêteté de leurs ofres, il faudroit que la Reine essuiast le péril des Combats, & s'exposast à la bouche du Canon pour aller célébrer ses Nôces.*

Nani Hist. Ven. l. 8.

Le Duc d'Ossone avoit quelques années auparavant fait l'épreuve de cette résistance par la perte de plusieurs Navires envoiés en Levant sous sa Banniére pour surprendre les Marchandises de Venise. A quoi il étoit aidé par les Ragusois qui donnoient retraite à ses Vaisseaux dans leurs Ports de Calamote & de Sainte-Croix.

Nani. l. 3. & 4.

Les Papes envoient tous les neuf ans de nouvelles Bulles au Sénat, par lesquelles ils lui acordent la continuation des Décimes du Clergé pour la défense du Golfe qui leur importe extrémement à cause de la Marche d'Ancone, où les Corsaires ont souvent fait un horrible dégast, & où ils ne viennent jamais qu'ils n'enlévent avec un riche Butin quantité d'Habitans.

Nani. l. 11.

TROISIE'ME PARTIE.

DU SAINT OFICE ou de l'Inquiſition de Veniſe.

L'INQUISITION de Veniſe a tant de raport & de connéxité avec ſon Gouvernement, qu'il eſt preſque impoſſible de bien connoître l'un ſans l'autre. C'eſt pourquoi, pour rendre mon Ouvrage plus complet, j'ai fait un Abregé du Traité de l'Inquiſition de *Frà Paolo*, où l'on verra la conduite que le Sénat garde avec la Cour de Rome & les Eccléſiaſtiques. Au reſte, comme je n'ai pas prétendu faire une Traduction, mais ſeulement un Extrait, je crois que l'on ne trouvera pas étrange que je n'aie pas ſuivi l'ordre de l'Original; ni que je ne me ſois pas aſſujetti aux paroles de l'Auteur, dont je me ſuis contenté de rendre fidélement les penſées. Il y a meſme un ou deux endroits où j'ai ajoûté quelque choſe de ſon Hiſtoire du Concile de Trente & de Celle de l'Interdit de Veniſe, pour donner plus de jour à la matiére; ce qui à mon avis ne déplaira point au Lecteur. Je commence. Avertiſſement.

Lorſque l'Inquiſition a été introduite à Veniſe, ce n'a point été par un Commandement du Pape, ni par aucune Bulle Papale, puiſque Celles d'Innocent IV. d'Aléxandre IV. de Clement IV. & de 7. autres Papes ne purent obliger les Vénitiens à la recevoir, comme faiſoient les principales Villes d'Italie. Mais ce fut par une Délibération du Grand Conſeil; à laquelle Nicolas IV. conſentit, formant pour ce ſujet une Bulle datée du 28. Aouſt 1289. où il inſéra la *Parte* de ce Conſeil avec toutes ſes Clauſes, dont l'une portoit, *Que la Seigneurie aſſigneroit un fonds pour les dépenſes qu'il faudroit faire au Saint Ofice, & toucheroit pareillement tous les deniers qui en proviendroient par amandes ou autrement, nommant pour cela un Adminiſtrateur qui lui en rendroit compte.* Ce qui eſt bien diférent de l'uſage de l'Inquiſition des autres Etats, où tout l'argent va aux Inquiſiteurs.

Celle de Veniſe eſt mixte, c'eſt-à-dire compoſée d'Eccléſiaſtiques & de Séculiers. Les premiers ſont Juges, & les ſeconds ſont Aſſiſtans; au lieu que c'étoient eux qui jugeoient auparavant les Hérétiques ſur le raport des premiers, dont la fonction étoit ſeulement d'éxaminer l'opinion de ceux que l'on acuſoit d'Héréſie. Aprés quoi le Duc & les Conſeillers les condamnoient au feu, ſi les Eveſques les trouvoient coupables. Et cette Inquiſition Séculiére dura depuis l'année 1249. qu'elle fut établie à l'ocaſion

des Guerres entre le Pape Innocent IV & l'Empereur Frédéric jusques en 1289. que l'Inquisition Ecclésiastique fut admise par la Seigneurie. De sorte qu'y aiant eu à Venise des Inquisiteurs Laïques contre l'Hérésie avant l'érection du Saint Ofice, cela donna lieu de le composer d'Ecclésiastiques & de Séculiers, n'étant pas raisonnable que les Nouveaux Inquisiteurs qui se recevoient par grace, chassassent les Anciens qui étoient les véritables Maîtres.

Il y a donc toûjours trois Sénateurs qui assistent au nom du Prince à toutes les Procédures & les Délibérations de ce Tribunal, où il ne se passe rien dont le Prince ne soit bien averti. Les Ecclésiastiques ne peuvent pas ouir un Témoin, citer ni interroger un Acusé, sans la participation & l'Assistance de ces trois Nobles. C'est pourquoi le Gréfier écrit cette Formule au commencement de tous les Actes, *Cum Assistentia & præsentia Illustriss. & Excellentiss. D. D. N....* suivant le Concordat du Pape Jules III. avec la République. Et si les Inquisiteurs avoient fait la moindre chose à l'insu des Assistans, tout seroit nul. Tellement que si un Procez avoit été raporté en leur absence, il ne sufiroit pas que les Piéces leur en fussent communiquées avant le Jugement, ni qu'ils fussent présens à la prononciation de la Sentence, le Sénat ne voulant pas s'en fier à la bonne foy des Ecclésiastiques; Mais il faudroit instruire tout de nouveau le Procez, depuis le com-

1551.

mencement jusques à la fin. Autrement on ne pouroit venir à l'Exécution. Par où le Sénat évite d'entrer en dispute avec la Cour de Rome qui allégue pour éxemple ce qui s'est fait une seule fois.

Que si l'Inquisiteur demandoit aux Assistans la permission de pouvoir faire quelque procédure sans eux, il leur est expréssément défendu de la lui acorder, étant au Prince de la donner & non pas à ceux qui le représentent. Outre que cette permission n'est pas équivalente à la présence du Magistrat, qui ne sait pas aprés si l'Inquisiteur en a fait un bon ou mauvais usage. Ce qui importe beaucoup au service Public.

Il y a pareillement des Assistans dans tous les Lieux de l'Etat où il y a des Inquisiteurs, étant juste & nécessaire que les Villes sujettes suivent les Loix & les Coûtumes de la Ville Dominante, sauf leurs franchises & leurs priviléges particuliers. Ainsi les Recteurs assistent au S. Ofice, où ils font toutes les mesmes fonctions que les Assistans à Venise. Mais comme ces Recteurs n'y peuvent pas toûjours venir, à cause des afaires de leurs Charges, le Vicaire du Podestat, qu'ils apellent *Vicario Pretorio*, ou quelque autre Oficier Curial y va pour eux, Où il faut observer qu'il est défendu à l'Assistant Curial de servir de Consulteur à l'Inquisiteur comme il fait au Podestat, la fonction de Consulteur & celle d'Assistant étant incompatibles, veu que le Consulteur est Ministre de

l'Inquiſition, & par conſéquent en dépend; au lieu que l'Aſſiſtant en eſt indépendant, comme repréſentant le Prince. De ſorte que ſi le Curial devenoit Conſulteur, l'Aſſiſtance, qui eſt un Droit de ſupériorité, ſe trouveroit changée en Conſulte, qui rend la perſonne ſujette à l'Inquiſiteur. Ce qui feroit grand préjudice à l'Aſſiſtance Séculiére que la Cour de Rome voudroit abolir.

Cette Aſſiſtance fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une paſſion inconcevable d'acroître la Puiſſance Eccléſiaſtique. Car comme l'Inquiſition eſt le principal nerf, & le premier reſſort du Pontificat, ſelon le dire ordinaire de Paul IV. il étoit bien amer à Paul V. qui diſoit *que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la préſomption des Séculiers*, de voir les Vénitiens humilier celle des Eccléſiaſtiques, & tenir les Inquiſiteurs dans la dépendance des Aſſiſtans. Le Pape Jules III. croioit avoir d'autant plus gagné par ſon Concordat avec la République de Veniſe, que par la Clauſe *Cum Aſſiſtentia & præſentia*, il paroiſſoit évidemment que les trois Députez du Sénat n'étoient pas Juges dans les matières de l'Inquiſition, mais ſeulement Aſſiſtans. Cependant la Cour Romaine a reconnu depuis combien cette Aſſiſtance eſt préjudiciable à ſon autorité : Et ce qui lui paroiſſoit auparavant une Victoire remportée ſur les Vénitiens, lui paroiſt aujourd'hui une perte véritable. Elle a fait tout ce ce qu'Elle a pû pour abolir cét uſage, com-

Hiſt. du Conc. de Trente. l. 5.

Hiſt. de l'Interd. de Ven.

me injurieux à ſon autorité. Mais le Sénat a ſi bien ſeu ſe maintenir dans ſa poſſeſſion, que les Papes ne ſongent plus à la lui conteſter. Le ſoin que les Aſſiſtans ont eu de ne point laiſſer paſſer d'Actes ſans l'inſcription de la formule *Cum Aſſiſtentia*, qui plaiſoit ſi fort aux Romains, a produit un tres-bon éfet pour les Vénitiens, qui ſe ſont ſervis depuis de cette Clauſe, pour montrer la coûtume de l'Aſſiſtance; A quoi les Papes vouloient déroger, nonobſtant l'Acord de 1551. feignant d'ignorer la nature du Concordat, qui renfermant en ſoy le conſentement des Parties qui ont traité enſemble, ne peut pas eſtre révoqué par un des Contractans, y aiant contradiction qu'une choſe concluë entre deux Princes ſous des obligations réciproques, reſte néantmoins à la diſpoſition d'un ſeul.

Ces Aſſiſtans ne prétent point le Serment de fidélité entre les mains des Inquiſiteurs, veu qu'ils ne ſont pas Oficiers de l'Inquiſition, & n'y ſont pas apellez par les Eccléſiaſtiques; qu'au contraire ils y ſont envoiez par le Prince, pour obſerver les démarches des Inquiſiteurs, & informer enſuite le Sénat de tout ce qui s'eſt paſſé, ſuivant le ſerment qu'ils prétent de ne celer rien au Prince, & de ne rien faire que par ſon ordre. Et c'eſt par là qu'il paroît que l'Inquiſition de Veniſe eſt Eccléſiaſtique & Séculiére. Car où elle eſt purement Eccléſiaſtique, tous les Séculiers qui y interviennent, jurent de garder le ſecret &

la fidélité aux Inquiſiteurs. Outre cela les Aſſiſtans ont le pouvoir de ſuſpendre les Délibérations des Inquiſiteurs, & d'empêcher l'éxécutionde leurs Sentences, non ſeulement quand elles ſont contraires aux Loix & aux Coûtumes du Païs, mais encore lorſqu'elles ſe trouvent opoſées aux Inſtructions ſecrétes que le Sénat leur a données; ou qu'elles ne s'acordent pas avec les Maximes particuliéres du Gouvernement.

Et ſi les anciens Ducs de Veniſe juroient à leur élection de punir les Hérétiques, c'étoit à Dieu & au Public, comme font aujourd'hui les Rois d'Eſpagne; & non pas aux Inquiſiteurs. Or il y a bien de la diférence entre jurer abſolument, & jurer entre les mains de quelqu'un, le premier jurement étant un Acte qui n'oblige celui qui le fait qu'à lui-meſme pour la conſcience; au lieu que le ſecond eſt une reconnoiſſance de ſujétion à la perſonne à qui l'on jure. Et pour montrer que les Doges n'ont jamais fait ce dernier ſerment, il n'en faut point d'autre preuve que la Déclaration du Duc Pierre Gradénigue, donnée par écrit à l'Inquiſiteur Frére Antoine, qui 1301.
vouloit que ſa Sérénité juraſt d'obſerver les Conſtitutions Papales & Impériales contre les Hérétiques. A quoi ce Duc répondit qu'aprés le ſerment qu'il avoit prêté à ſon élection, ſuivant le Concordat de ſa République avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une ſeconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Eccle-

ſiaſtiques & Impériales au de-là du Concordat.

Cependant les Inquiſiteurs aiant perdu l'eſpérance de ſe faire prêter le ſerment par les Aſſiſtans, ont tenté de les obliger au moins à garder le ſecret en de certaines choſes par l'apréhenſion des Cenſures & des Excommunications. Mais ces Aſsiſtans n'ont jamais fléchi, étant bien perſuadez qu'ils ne doivent rien aux Inquiſiteurs, puiſqu'ils ne ſont pas leurs Miniſtres; & que le Prince doit ſavoir tout ce qui ſe paſſe dans ſes Etats, veu que cette connoiſſance lui eſt néceſſaire pour bien gouverner; & qu'il a plus d'intéreſt à maintenir la Réligion que n'en ont les Ecclésiaſtiques qui regardent ſeulement le ſervice de Dieu; au lieu que le Prince le fait, & pour Dieu, & pour ſes Sujets, dont le repos eſt troublé par l'Héréſie. Au reſte, ſi la Seigneurie ſe mêle des afaires de la Réligion, elle imite en cela Conſtantin, Théodoſe & Charlemagne, qui l'ont fait, & qui bien loin d'avoir paſſé pour des Uſurpateurs de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ont été loüez, & remerciez par les Papes & par les Eveſques, les premiers aiant exhorté ſouvent les Rois à prendre ce ſoin, & en aiant meſme repris quelques-uns qui s'en déchargeoient ſur les Gens-d'Egliſe, comme la Cour de Rome voudroit que les Princes fiſſent aujourd'hui. Et ſi les Eccléſiaſtiques ſont maintenant ſeuls Juges dans les Cauſes d'Héréſie, c'eſt une Conceſſion

Debes incunctanter advertere Regiam poteſtatem tibi non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam. Leo I. ad Imp. Leon.

des Princes, qui pour cela ne se sont pas dépouillez de leur Droit, qui est inaliénable; ni d'une puissance légitime dont ils sont également responsables devant Dieu, soit qu'ils l'éxercent par eux-mesmes ou par autrui; & par conséquent ils doivent veiller sur la conduite de ceux á qui ils ont confié cette partie de leur pouvoir, les en pouvant priver s'ils n'en font pas un bon usage.

Les Inquisiteurs prétendent que du moins les Séculiers n'ont pas droit d'assister aux Procés des Ecclésiastiques, suposant faussement que l'Asſistance Séculiére n'a été introduite que pour ce qui regarde les Laïques. Lès Vénitiens répondent que l'Asſistance n'eſt point affectée aux personnes, mais aux Causes, & par conséquent, que l'Hérésie étãt un crime Ecclésiastique & Séculier, puisque d'un côté elle ataque la foy, & de l'autre trouble la trãquillité Publique, il faut que toutes les Causes d'Hérésie soient jugées par les Ecclésiastiques avec l'intervention des Séculiers, sans avoir égard si les Acusez sont Gens-d'Eglise ou Laïques. Autrement il faudroit que l'Ecclésiastique ne jugeast que les Prestres, & le Séculier les Séculiers. Ce qui est contre la Coûtume de tous les Païs, où le Séculier est jugé par l'Ecclésiastique, si la Cause est Spirituelle; & l'Ecclésiastique par le Séculier, si l'afaire est Temporelle. Outre que selon la prétention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prestre ou d'un Moine Hérétique, qui au-

roit des Complices Séculiers, devroit estre jugée sans les Asistans, parce qu'elle seroit Ecclésiastique. Ce qui ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tost les Asistans.

L'an 1610. l'Inquisiteur de Bresse, à l'ocasion d'un Capucin de la Ville, dénoncé à Rome, fit une Tentative pour oster aux Assistans la connoissance des Causes que les Inquisiteurs de Rome auroient commencé d'instruire. Par où l'Assistance Laïque étoit abolie, si cela eust passé, d'autant que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent trouvé le moien d'engager les Dénonciateurs par promesses ou par motifs de Réligion à envoier leurs dépositions par écrit à Rome. Aprés quoi cette Cour eust commencé d'informer pour renvoier ensuite le Procés sur les Lieux, où les Inquisiteurs fussent devenus les Maîtres. Mais la prudence du Sénat rompit ce coup, & l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes, de veiller encore de plus prés sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur faire observer éxactement tous les Statuts & toutes les Formes de l'Inquisition Vénitienne, sans en relascher un ïota pour quelque cause que ces Moines leur pussent jamais alléguer. Pour la mesme raison le Sénat ordonne aux Assistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'inférent dans les Procés des Statuts faits hors de l'Etat, afin que la Cour Romaine qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, n'introduise point

de

de nouveautez dans l'Inquisition de Venise, qui doit estre gouvernée par ses propres Coûtumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome, dont elle ne dépend point, puisqu'elle n'est pas d'institution Papale, comme j'ai déja dit. En éfet si la Congrégation des Inquisiteurs Généraux de Rome se mêloit d'envoier des ordres aux Inquisiteurs Particuliers des Villes de la Seigneurie de Venise, comme elle fait en beaucoup de Lieux d'italie, il vaudroit autant que tous les Procés fussent formez à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pouroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour. Outre que si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de son Etat, & par conséquent sans aucune participation de ses Assistans, sont de nulle valeur. Ce n'est pas à dire pourtant que si la Congrégation Romaine envoie quelque Réglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction Temporelle, les Inquisiteurs des Villes ne le doivent recevoir avec respect, & le mettre en éxécution, pourveu qu'ils y procédent suivant le Stile & la Coûtume du Païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquisition du Lieu, & en présence des Assistans Publics, sans faire mention que le Decret vient de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres Auteurs, afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise

ſoit ſujete à Celle de Rome, dont elle eſt indépendante. Car il importe peu que le Réglement vienne de cette Cour, pourveu que dans la publication l'on ne reconnoiſſe point d'autre autorité que celle du Sénat. Et c'eſt cette autorité qui eſt l'ame du Decret, puiſque ſi le Prince ne vouloit pas le recevoir, comme il arive ſouvent à Veniſe, le Decret ſeroit ſans force & de nulle valeur. Du reſte, quand les Inquiſiteurs éxécutent un Mandement de Rome, les Aſſiſtans n'éxaminent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas, mais ſeulement, ſi ce que les Inquiſiteurs font, eſt utile au Public, & conforme à l'uſage du Païs, ſans vouloir pénétrer s'ils le font de leur mouvement, ou par, inſtruction d'autrui, veu que l'on n'emploie point d'autre nom dans les Actes que celui de l'Inquiſition de Veniſe.

Les Aſſiſtans doivent encore empeſcher les Inquiſiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle, ſans en avoir la permiſſion du Prince. Ce qui eſt fondé ſur les raiſons ſuivantes.

1. Parce que c'eſt la nature du Concordat de n'éxiſter que par le conſéntement des Parties qui contractent, & conſéquemment de ne pouvoir eſtre changé que de commun acord. Ainſi, l'Inquiſition étant établie à Veniſe par un Concordat, aucune Loy nouvelle n'y doit eſtre reçuë que les deux parties qui ont traité n'en ſoient d'acord, l'acceſſoire ſe devant régler ſur le

principal. C'eſt pourquoi les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome faits depuis ce Concordat n'ont point obligé la République.

2. Comme la Cour Romaine fait des Réglemens ſelon ſes veuës & ſes deſſeins particuliers, il n'eſt pas juſte que la République reçoive ces nouveaux Decrets ſans éxaminer auparavant s'ils conviennent à ſes afaires. Chaque Prince connoît les beſoins de ſon Etat, les Papes ne ſe mettent pas en peine de l'intéreſt des Princes Séculiers. C'eſt donc à ceux-cy de prendre garde qu'il ne ſe gliſſe point de nouveautez dangereuſes dans leurs Etats, par le moien de ces Ordonnances Papales. Car ce que les Papes alléguent, de recourir à eux s'il en arive quelque deſordre, & qu'ils y pourverront; c'eſt un reméde pire que le mal, puiſque par ce moien ils ſe rendroient les Juges & les Arbitres de toute la Police Civile. C'eſt pourquoi la Seigneurie de Veniſe a toûjours été tres-dificile en cette matiére, n'y aiant point de Prince dans l'Europe qui ait pénétré mieux qu'Elle dans tous les deſſeins de la Cour de Rome, ni qui s'y ſoit opoſé avec plus de vigueur & de ſuccés. Ce qu'Elle continuë de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle, qu'aprés une longue & meûre Délibération. Juſque-là meſme que ſi le Pape fait une Bulle Commune pour envoier à pluſieurs Princes, les Vénitiens ſont toûjours les

„ derniers à la recevoir, non pas tant pour
„ ſe régler ſur l'éxemple des autres, que pour
„ avoir le tems de découvrir les fins & les
„ viſées de cette Cour, dont toutes les in-
„ ventions ſont couvertes du grand Manteau
„ de la Réligion. Enfin comme les Papes
„ apliquent tous leurs ſoins à augmenter la
„ Puiſſance Eccléſiaſtique, & à s'aſſujettir la
„ Séculiére, le Sénat aporte de ſon côté tant
„ de précautions à la réception de ces Bul-
„ les, qu'il ne peut jamais eſtre ſurpris.
„ Car elles ne peuvent eſtre préſentées au
„ Collége, qu'aprés avoir été éxaminées &
„ ſignées par deux Docteurs, que le Public
„ entretient pour cela, & qui ne manquent
„ pas auſſi d'avertir le Prince, ſi elles con-
„ tiennent quelque abus, ou quelque nou-
„ veauté préjudiciable. D'ailleurs la dificulté que le Sénat aporte à recevoir ces Bulles, fait que la Cour de Rome ſe ménage pour ne ſe commettre pas.

Voila ce qui regarde les Aſſiſtans. Il faut voir maintenant à quoi s'étend la Juriſdiction des Inquiſiteurs dans l'Etat de Veniſe.

I. Les Juifs qui vivent dans les Terres de la République, ne ſont point juſticiables de l'Inquiſition, pour quelque crime que ce puiſſe eſtre. Ce qui eſt fondé ſur la doctrine de Saint Paul, qui a dit que l'autorité Eccléſiaſtique ne s'étend point ſur ceux qui n'ont jamais été du Corps de l'Egliſe; & ſur une Déciſion du Pape Innocent III. qui déclare que les Juifs n'étant

Quid mihi de iis qui foris ſunt judicare? 1. Cor. 5.

pas sujets à la Loy, ils ne peuvent estre Jugez par la Loy. C'est pourquoi, en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Ecclésiastiques. D'ailleurs, on sait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont acordé des Saufs-conduits aux Maranes, pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir estre inquiétez ni molestez par les Inquisiteurs, voulant bien déroger à la Bulle de Grégoire XIII. de l'année 1581. qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidéles au Saint Ofice. Outre que l'Inquisition aiant été établie seulement pour les Hérétiques, elle ne doit pas juger du Judaïsme, qui n'est pas Hérésie.

Que si les Juifs parlent mal de la Réligion, blasfément contre nos Mistéres, profanent les choses sacrées, atirent quelqu'un au Judaïsme, les Ecclésiastiques & les autres personnes intéressées, doivent porter leurs plaintes au Magistrat du Blasféme, qui ne manque pas d'en faire une sévére punition, suivant l'ancien usage de l'Eglise, où les Ecclésiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux qu'on accusoit d'Hérésie, étoit contraire à la Foy, les dénonçant & abandonnant ensuite au Juge Séculier, s'ils en étoient convaincus. Ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise sous l'Empire Romain, jusques à sa division faite l'an 800. & dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin.

II. l'Inquisition ne juge point les Grecs

pour les raiſons ſuivantes.

1. Parce qu'il n'eſt pas raiſonnable que les Miniſtres de la Cour Romaine ſoient Juges des Grecs en leur propre Cauſe, Ceux-ci demandant l'obſervation des Canons, leſquels ſoûmettent chaque Nation à ſes propres Prélats : & les Romains prétendant d'eſtre au deſſus des Canons, & en droit de changer les anciennes Conſtitutions & Ordonnances des Péres & des Conciles. Ce qui a cauſé la diviſion & la ſéparation des deux Egliſes, qui s'étoient conſervées dans l'union & la charité Chrétienne l'eſpace de 900. ans, les Grecs aiant reconnu le Pape pour le Succeſſeur de Saint Pierre, & le premier de tous les Eveſques Catoliques, tant qu'il s'eſt contenté du pouvoir que les Canons lui atribuoient; & qu'il s'eſt tenu dans les bornes de la Primatie de ſon Siége, ſans uſurper, comme il a fait, la Souveraineté ſur les autres Eveſques.

2. Parce que le Prince permettant à l'Inquiſition de juger les Grecs, il ſe priveroit de l'autorité propre qu'il a ſur eux, & la laiſſeroit à des gens qui ne la pouroient éxercer qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les délits en matiére de Réligion, a toûjours été entre les mains du Prince dans l'Egliſe Gréque, comme le confeſſent les Grecs de ce tems-ci, qui déſirent la continuation de cét ancien uſage. Ainſi, la Juſtice eſt adminiſtrée aux Grecs par le Magiſtrat avec

une entiére ſatisfaction de leur part. Au lieu que ſi les Inquiſiteurs ſe mêloient de leurs afaires, toute la Nation contrediroit à leurs Jugemens, & ſe mutineroit contre les Souverains qui voudroient les y ſoûmettre.

3. Parce que la Seigneurie de Veniſe recevant les Grecs ſous ſa protection, leur a permis de vivre *ſecondo il Rito loro*. Mais leurs Coûtumes & leurs Statuts les aſſujettiſſent aux Princes pour les peines afflictives de toute ſorte de crimes & d'offenſes; & aux Prélats de leur Egliſe pour les peines ſpirituelles. Ainſi, la République ne doit pas ſoufrir que les Grecs qui ſont ſous ſa protection, ſoient ſujets à d'autres Juges. D'où il s'enſuit que ce n'eſt point aux Inquiſiteurs de connoître ni d'éxaminer ce que les Grecs font ou croient en ſecret, mais ſeulement de dénoncer au Magiſtrat ceux qui portent le ſcandale parmi les Latins, ou par leurs actions, ou par leurs paroles. D'ailleurs, la République ne fait point de tort à l'Egliſe, permettant aux Grecs de vivre ſelon la Coûtume Univerſelle de leur Païs qu'ils n'ont jamais interrompuë, puiſque cette permiſſion eſt la condition eſſentielle de leur obéiſſance volontaire, & que ſi le Sénat vouloit les ſoûmettre à l'Inquiſition, ce ſeroit faire des Rebelles & des Ennemis, au lieu de bons & de fideles Vaſſaux. D'où il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquiſition. C'eſt pourquoi la République, qui

plus que nul autre Prince gouverne ses Sujets par des maximes de Paix, n'a pas voulu consentir que les Grecs eussent les Inquisiteurs pour Juges, de quelque nature que fussent les Acusations dont ils seroient chargez.

III. L'Inquisition de Venise ne juge point ceux qui ont deux femmes, bien que ce soit une de ses prétentions, disant que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage. A quoi l'on répond que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul *ipso facto*, il n'y a point d'abus dans le Sacrement, & conséquemment il n'apartient point aux Inquisiteurs d'en connoître, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le Mari fait à sa Femme, parce que c'est une ofense contre la Société Civile, ainsi que l'adultére que l'on fait n'estre pas sujet à l'Inquisition. „ Les Bigames sont jugez „ par les six Seigneurs Criminels de Nuit, „ comme aussi les Juifs qui habitent char- „ nellement avec des Femmes Chrétiennes.

IV. L'Inquisition ne juge point aussi les Blasfémateurs, parce que le Jugement en apartient au Magistrat Séculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le Blasféme donne quelque indice ou soupçon d'Hérésie contre celui qui l'a prononcé, l'Inquisition juge de l'Indice, & le Magistrat du Blasféme, qui par ce moien n'est jamais impuni. Ainsi, il y a deux Sentences contre le Criminel, l'une

du Saint Ofice pour la peine Spirituelle, & l'autre du Magiſtrat pour la peine Corporelle.

Quant à ce que les Inquiſiteurs diſent que c'eſt une trop grande ſévérité de punir un homme avec deux Sentences, allégant cét aforiſme, qu'il ne faut pas deux Juges au meſme délit, les Vénitiens repliquent qu'il n'y a point d'inconvénient qu'il ſe faſſe deux Jugemens dans une meſme Cauſe, quand les peines impoſées ne ſont pas du meſme genre, & que la fin des Jugemens eſt diférente. Ainſi, dans le cas du Blasféme qui ſent l'Héréſie, la fin naturelle de l'Inquiſiteur eſt d'enſeigner la vérité au Blasfémateur, & de l'abſoudre des Cenſures qu'il a encouruës par ſon Blasféme : au lieu que la fin du Magiſtrat eſt de punir l'injure faite à la Majeſté Divine, dont les Princes & les Magiſtrats ſont d'autant plus obligez de procurer le ſervice & l'honneur, qu'Elle leur a donné l'épée pour eſtre les Miniſtres de ſa Colére & de ſa Vangeance. D'où il faut conclure que les Souverains étant chargez du ſoin de la Réligion que Dieu leur a recommandée tant de fois dans l'un & l'autre Teſtament, ils doivent en conſcience emploier leur autorité contre les Blasfémateurs, pour la punition deſquels l'Inquiſition n'a pas de peines proportionnées à la grandeur de l'ofenſe, puiſque les peines qu'elle impoſe ſont ſpirituelles, & que n'étant pas apréhendées, les Jureurs &

Non enim ſine cauſa gladiũ portat. Dei enim Miniſter eſt vindex in iram ei qui malum agit. Ep. ad Rom. c. 13.

les Impies retombent ſouvent dans les meſmes excés. De ſorte qu'il eſt abſolument néceſſaire pour le ſervice de Dieu & celui du Public, que le Magiſtrat Séculier ſoit Juge dans les Cauſes de cette eſpéce, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir par la crainte des peines corporelles.

Pour les meſmes raiſons, les Sorciers & ſemblables-gens, ne ſont pas jugez à Veniſe par l'Inquiſition, qui connoît pourtant des Indices d'Héréſie, quand il y en a, pour quelque abus qui s'eſt fait des Sacremens.

V. Le Sénat ne permet pas que l'Inquiſition juge les Uſuriers, les Doaniers, les Cabarétiers, les Hoſteliers ni les Bouchers, qui vendent de la viande en Carême, les Magiſtrats étant ſufiſans pour châtier ces gens-là, lorſque les Eccléſiaſtiques portent leurs plaintes contre eux; & d'ailleurs n'y aiant pas d'aparence que les excés & les abus qui ſe commettent en ces ſortes de profeſſions, aient un autre principe que l'avarice. Car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la Chair en Carême, le fait parce qu'il ne croit pas qu'il faille jeûner en ce tems-là, c'eſt une réverie par laquelle toutes les ſottiſes & les bagatelles pouroient ſe raporter à l'Héréſie.

VI. Il n'eſt pas permis aux Inquiſiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautez ni contre les Magiſtrats pour ce qui regarde l'adminiſtration de la Juſ-

tice. La raiſon de ceci, eſt que l'Héréſie eſt un délit perſonel, qu'ainſi la Communauté n'eſt jamais Hérétique, quand meſme tous les Particuliers qui la compoſent le ſeroient, & conſéquemment l'Inquiſition ne doit procéder que contre les Particuliers, la Communauté étant ſous la protection & l'autorité du Prince. Pareillement le Magiſtrat conſidéré en qualité d'homme-privé, peut ſe rendre ſuſpect d'Héréſie par ſes paroles ou par ſes actions. Mais lorſqu'il fait la fonction de ſa Charge, il ne peut ni pour l'un ni pour l'autre eſtre ſujet à la Cenſure des Inquiſiteurs, parce qu'alors il eſt revétu de l'autorité Publique, & par conſéquent n'eſt reſponſable qu'au Prince.

Que ſi le Magiſtrat donnoit quelque empêchement à l'Inquiſition, par éxemple en refuſant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en jugement pour Criminel ou pour Témoin, Elle ne doit point uſer de Monitoire en ce cas, ni en tout autre ſemblable, mais ſeulement faire ſa remontrance au Magiſtrat, ou au Prince par le moien des Aſſiſtans.

Et d'autant que les Inquiſiteurs ont tenté tres-ſouvent d'inſérer de nouveaux ordres dans l'Edit de Juſtice, qu'ils ont acoûtumé de publier à leur Entrée, quelques-uns meſme en aiant réitéré la publication juſqu'à cinq ou ſix fois, à deſſein d'y gliſſer des Commandemens & des Défenſes, ſelon les ocaſions qu'ils croioient leur devoir

eſtre favorables : La République a ſagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit à ſix Chefs, auſquels l'Inquiſiteur ne peut plus rien ajoûter.

Le 1. eſt contre ceux qui ſont Hérétiques, ou qui en connoiſſant quelques-uns ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui tiennent des Conférences & des Aſſemblées au préjudice de la véritable Religion.

Le 3. contre ceux qui célébrent la Meſſe & confeſſent les Pénitens ſans eſtre Prêtres.

Le 4. contre lés Blaſſémateurs qui donnent quelque ſoupçon de leur Créance.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent l'Office de l'Inquiſition, qui en offenſent les Miniſtres, & qui menacent ou maltraitent les Délateurs & les Témoins *per cauſa dell' Officio*, c'eſt-à-dire au ſujet de cet Office, & en haine des perſonnes qui l'éxercent. Car ſi c'eſt pour un autre ſujet, celui qui a fait injure à un Oficier de l'Inquiſition, doit eſtre jugé par le Magiſtrat Ordinaire. Autrement ce ſeroit un abus horrible, par lequel les Eccléſiaſtiques s'établiroient bientoſt un droit de connoître de toute ſorte d'ofenſes, & rendroient toutes les Cauſes Eccléſiaſtiques. C'eſt pourquoi le Sénat a prudemment uſé de cette reſtriction, *Per opere ſpettanti ad eſſo Oficio.*

Le 6. eſt contre ceux qui tiennent, impriment ou font imprimer des Livres des

Hérétiques où il eſt traité de la Religion. Et c'eſt aux Aſſiſtans d'empêcher les Inquiſiteurs de paſſer plus avant.

Il y a une belle Ordonnance du Conſeil de Dix faite en l'année 1568. par laquelle la confiſcation des Biens des Perſonnes condamnées pour cauſe d'Héréſie doit aler aux légitimes Héritiers, à condition de n'en faire aucune part aux Condamnez. De ſorte que les Ecléſiaſtiques ne ſauroient profiter des dépoüilles de ceux qu'ils ont jugez, la Seigneurie de Veniſe eſtimant que c'eſt une eſpece de cruauté de fruſtrer des gens qui vivent en bons Catholiques, de la ſucceſſion de leurs Parens qui ſont tachés d'Héréſie. De quoi la Cour de Rome a toûjours murmuré, mais fort inutilement.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, la République ne ſoufre point que les Inquiſiteurs publient dans ſon Etat un autre Catalogue des Livres défendus que celui de l'an 1595. qu'Èlle reçut en vertu du Concordat de 1596. avec Clement VIII. Et comme ce Catalogue a été depuis imprimé pluſieurs fois, & que les Inquiſiteurs ont emploié tous leurs artifices pour y inſérer de nouveaux livres défendus, & par ce moien éluder le Concordat ; Le Sénat a redoublé de coſté-là ſa Vigilance, & s'eſt mis en état de ne pouvoir eſtre ſurpris par les Eccléſiaſtiques. Et quand il eſt queſtion de publier de nouveau quelque Livre défendu qui ne traite

point de la Foy, le Sénat avant que d'y préter ſon conſentement, fait éxaminer ſoigneuſement la Doctrine que ce livre contient, & ſonde prudemment les intérets qui portent la Cour de Rome à le condamner. Aprésquoi ſi le Livre eſt défendu, c'eſt ſous le nom & l'autorité du Prince, ſans que les Inquiſiteurs y aient aucune part.

Mais comme les Inquiſiteurs faiſoient imprimer tres-ſouvent le Catalogue de 1595. par un motif d'oſtentation, & pour montrer au Monde que le jugement des Livres apartient ſeulement aux Ecclésiaſtiques: Le Sénat a commandé aux Libraires de ne plus imprimer ce Catalogue qu'avec le Concordat inſéré à la fin. Par où les Ecclésiaſtiques ont perdu depuis l'envie de publier davantage le premier, ne voulant pas que l'on ait des Copies du ſecond, qui contient beaucoup de reſtrictions de leur pouvoir en cette matiére.

Quant aux Livres écrits contre la réputation du Prochain, & meſme des Ecclésiaſtiques, les Vénitiens ſoûtiennent que ce n'eſt pas à l'Inquiſition d'en juger, parceque cét Ofice eſt établi pour l'extirpation de l'Héréſie, & non pas pour le châtiment des Médiſans & des Calomniateurs; cette fonction touchant aux Magiſtrats, à qui Dieu a commis & recommandé la défenſe de l'honneur du Prochain. Que ſi les Ecclésiaſtiques ſont ofenſez, ils doi-

vent implorer l'autorité du Magiſtrat, qui leur fera bonne Juſtice. Si quelqu'un a écrit contre leurs Jmmunitez, le Prince ſeul a droit d'en connoître, puiſqu'ils les tiennent de ſa Grace & de la libéralité, & qu'il n'y a que lui qui puiſſe les y maintenir, n'étant pas d'ailleurs convenable que les Privilégiez défendent de leur propre autorité leurs Priviléges, ni qu'ils ſe jugent eux-mêmes. Mais on ne voit gueres de ces Ecrits en Italie, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux, que les Romains ſement contre la Puiſſance Séculiére. Tant ils ont à cœur de la diminuer pour en augmenter la leur.

D'ailleurs les Eccléſiaſtiques ne ſont pas Juges compétens des Livres de Politique, & c'eſt aux Princes qui ont des Etats à gouverner, d'aprouver ou de rejeter les maximes contenuës en ces Ouvrages, veuque ces matiéres ne ſont pas de la ſcience des Eccléſiaſtiques à qui Dieu a défendu de ſe mêler du Gouvernement ſéculier. On ne doit pas non plus les recevoir pour Juges dans une Cauſe où ils s'intéreſſent avec tant de paſſion, qu'ils apellent Tirannie & inventions humaines la puiſſance que Dieu a donnée aux Séculiers, & donnent le nom d'Héréſie & de blasfême à la Doctrine qui combat leurs opinions. C'eſt ainſi que le Cardinal Bellarmin dans un de ſes Livres oſe apellér Hérétiques, tous ceux qui diſent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au deſſus d'eux dans le Temporel. De

maniére que si l'on en croioit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes.

Enfin les Vénitiens ne soufrent pas que les Inquisiteurs censurent les Livres de galanterie, bien qu'ils contiennent plusieurs choses contre l'honnêteté & les bonnes mœurs. 1. Parce que les Inquisiteurs sont instituez pour juger les Hérétiques, & non pas pour censurer les mœurs. 2. Selon la la Doctrine de S. Paul, la tranquillité & l'honnêteté publiques sont données en garde aux Magistrats. 3. Il est indubitable que les offenses commises par voie de fait ou de paroles contre la réputation d'autrui, ou contre la bienséance & l'honnêteté Civile, sont des cas qui regardent les Juges Séculiers. Et par conséquent les mesmes offenses commises par écrit touchent à cette Jurisdiction. Où il est bon d'observer que la Cour de Rome ne s'est attribué de défendre les Livres qui ne traitent point de la Foy, que depuis l'an 1550. & que cette usurpation s'est convertie en Coûtume & en Droit par la négligence des Princes Italiens ou de leurs Ministres, qui en se déchargeant de ce soin sur les Moines qui étoient bien-aises de le prendre, se sont insensiblement dépouïllez de cette partie de leur autorité, & ne s'en sont aperçus qu'aprés l'avoir perduë, sans espérance de la recouvrer jamais.

Il n'y a eu que la République de Venise qui a toûjours compris l'importance de cet-

te

te afaire, & qui par conséquent n'a point soufert de diminution dans ses anciens Droits. Ses Ministres continüent de voir tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise Doctrine, empêchant aussi que ceux qui ont été imprimés par le passé, sans les précautions requises, ne soient imprimés de nouveau & exposez en vente, de peur que le mal arivé ne croisse davantage.

Enfin le Cardinal Baronius a voulu enchérir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour Romaine, disant hardiment dans une Lettre du 13. Juin 1605. qu'il écrivit au Roy d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onziéme Tome de ses Annales dans les Etats de Naples & de Milan; *Que le Pape étoit le seul Juge légitime des Livres, & qu'ainsi les Princes & leurs Oficiers ne pouvoient condamner les Ouvrages que Sa Sainteté avoit aprouvez.* A quoi ce Roy n'aiant point répondu par paroles, mais par éfets, laissant courir & observer les défenses publiées par ses Ministres, le Cardinal insera dans son 12. Tome imprimé l'an 1607. un discours à ce propos disant, *Que c'étoit une chose horrible & pleine d'impiété que les Juges Roiaux osassent censurer les Livres aprouvez par le Pape, & en défendre la vente aux Libraires. Que c'étoit oster à S. Pierre une des Clefs que* JESUS-CHRIST *lui avoit données, Savoir celle de la Science de discerner le bien*

d'avec le mal. Et qu'enfin, les Miniſtres d'Eſpagne avoient défendu ſon Livre, parce qu'il y reprenoit les injuſtices de leurs Rois. Ce qui fait voir évidemment la paſſion des Romains, qui croient qu'il leur eſt permis d'ofenſer les Princes & de décrier leur Gouvernement par des invectives ſous pretexte de Religion, ſans que ces Souverains puiſſent empêcher le cours & la lecture de ces Ecrits dans leurs propres Etats. Quel deſordre ſeroit-ce dans le Monde, ſi l'aprobation que les Papes ont donnée pour leur intéreſt à des Livres faits contre la Puiſſance Séculiére, obligeoit les Princes à les recevoir. Qu'y-a-t-il de plus injuſte que de prétendre qu'un Livre où un Roy eſt apellé Uſurpateur & Tiran, où la mémoire de ſes Ancêtres eſt diffamée, & dans lequel les Sujets ne ſauroient trouver que des leçons de deſobéiſſance & de revolte, ſoit leu, tenu & vendu publiquement dans les Terres de ce Prince? C'étoit pourtant ce que prétendoit Baronius, qui aprés avoir tres-mal parlé de pluſieurs Rois d'Aragon, & particuliérement de Ferdinand le Catholique dans ſon diſcours de la Monarchie de Sicile, crut que Philippe III. lui faiſoit grand tort de ne permettre pas la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de médiſance contre ſes Prédéceſſeurs & ſes Péres.

Baron. tom. 11. Ann. Eccl.

Comme il eſt indubitable qu'un Livre aprouvé par le Pape en matiére de Foy, ne peut jamais eſtre condamné par les Sécu-

liers: De mesme il est certain qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement estre défendu par les Princes & les Magistrats, encore que tous les Prélats du monde l'eussent aptouvé.

Pour l'expédient que Baronius propose de recourir humblement aux Evesques pour la suppression d'un Livre que les Ministres Publics connoîtroient devoir causer du trouble ou du scandale, j'ai déja dit que c'est un mal plûtost qu'un reméde, puisque par là les Ecclésiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'afaires dont la connoissance ne leur apartient pas. Outre que ce seroit un mauvais Gouuernement que celui qui n'auroit pas en soy les moiens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui en seroit réduit à attendre que le reméde lui fust apliqué par ceux qui sont intéressez dans la durée de son mal, ou qui mesme n'y pourverroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon le besoin des afaires.

C'est pourquoi les Princes ne doivent point se reposer sur la diligence d'autrui dans les choses qui concernent le bon Gouuernement, Dieu leur aiant donné l'autorité & la connoissance nécessaire pour s'en bien aquiter. En éfet, il n'y a que le Prince qui sache ce qui est propre à son Etat, & pour cette raison il ne doit point emprunter de la Cour de Rome ce qu'il a chez soy, ce qui faisoit dire à l'Evêque de Valence Jean de Monluc au sujet des

Guerres de la Religion, *Que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris & d'atendre l'eau du Tibre pour éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute preste.* La Politique Vénitienne est totalement opposée à celle des Papes. Ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique, ne l'est pas pour Celui de la République. Et quand il le seroit, rien ne la pouroit obliger à s'y conformer. Ainsi, une Doctrine est bonne à Rome qui seroit pernicieuse à Venise, à Vienne, à Madrid & par tout ailleurs; Et par conséquent l'aprobation du Pape ne peut pas oster aux Princes la liberté de condamner des Livres qui aporteroient le desordre chez eux.

Enfin, tant s'en faut que les Papes soient les Juges légitimes de tous les Livres qu'au contraire ils ont usurpé sur les Séculiers le pouvoir mesme de défendre les Livres Hérétiques. Dans les huit premiers Siécles, les Livres étoient éxaminez, & puis censurés par les Conciles, mais défendus par les Princes par raison de Police. Le Concile de Nicée déclara la Doctrine d'Arius Hérétique, & Constantin défendit ses Livres par une Loy Impériale. Le second Concile de Constantinople, proclama Eunomius Hérétique, & l'Empereur Arcadius fit un Edit contre ses Livres. Le 3. Concile d'Ephese condamna Nestorius comme Hérétique, & l'Empereur Theodose en fit brûler les Livres. Le 4. Concile de Calcédoine aiant condamné les Eutichéens, l'Em-

pereur Martien fit une Ordonnance contre leurs Livres. Ce qui montre que la prohibition des Livres Hérétiques, n'est pas une chose si propre de la Jurisdiction Ecclésiastique qu'elle n'apartienne de bon Droit à la Puissance Séculiére. Car bien que ce soit aux Ecclésiastiques de juger s'il y a quelque Hérésie dans un Livre, ce n'est pas à dire que les Princes ne puissent défendre par Edit le Livre censuré par les Ecclésiastiques, sans que ceux-ci aient lieu de se plaindre qu'on leur oste une des Clefs de S. Pierre, veu qu'au contraire les défenses du Prince donnent force & vigueur à leurs Censures.

Pour les Libraires. Le Sénat consent que ceux qui tiennent & vendent des Livres Hérétiques soient punis par l'inquisition. Mais il ne permet pas qu'ils fassent Inventaire de leurs Livres devant les Inquisiteurs; qu'ils reçoivent d'eux aucune permission de vendre, ni qu'ils prétent aucun serment entre leurs mains. Ce que les Inquisiteurs ont tenté plusieurs fois d'obtenir, comme aussi d'inserer dans leurs Edits d'Entrée des Commandemens qui excédent leurs facultez, Disant, qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires que pour des choses ausquelles la Conscience les oblige, savoir, de ne vendre point de Livres défendus : Et que par leurs Edits ils leur donnent seulement des avertissemens de ce qu'ils ne doivent pas faire. Mais cette raison est captieuse, d'autant que ce sont

des Actes de Supériorité, & de Jurisdiction de prendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit bien que ce soit en des choses déja duës. D'ailleurs, l'Edit & le serment ont cette force, que ceux qui contreviennent à l'un ou à l'autre sont dignes de punition. Ce qui ne convient pas à l'avertissement ni au Conseil que l'on peut ne suivre pas sans mériter aucun châtiment.

Les Inquisiteurs alléguent une autre raison qui est, que puisqu'ils sont Juges de l'Hérésie, ils doivent juger toutes les choses conjointes à l'Hérésie: Et quainsi, ils ont droit de commander aux Libraires, les Hérésies s'enseignant & se sémant par le moien des Livres. A quoy les Vénitiens répondent que pour les Livres qui contiennent quelque Hérésie, c'est aux Inquisiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les vendent; mais que pour toutes les autres sortes de Livres, les Libraires n'en doivent point rendre compte aux Inquisiteurs, ni faire Inventaire devant eux. Car c'est une mauvaise raison de dire que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les Livres, à cause que l'Hérésie est enseignée dans les Livres, puisque tous les Livres ne traitent pas de la Foy, qui est la seule matiére qui apartient au S. Ofice; & par conséquent tous les Livres qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal. Si les Inquisiteurs étoient juges

de tout ce qui pouroit ſe raporter à l'Héréſie par quelque conſéquence éloignée, il n'y auroit point de crime ni de faute qui ne puſt devenir une matiére d'Inquiſition. C'eſt-à-dire qu'il ne faudroit plus de Magiſtrats, & que peu à peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique éteindroit la Séculiére.

« Il n'y a qu'un ſeul Point, qu'il ſemble « que la République a laiſſé paſſer trop facile- « ment, qui eſt d'avoir ſoufert que les Papes « envoiaſſent des Inquiſiteurs Etrangers, ſes « propres Sujets pouvant éxercer cette Char- « ge avec plus de diſcrétion & de Charité « que les premiers, qui ne ſavent pas les Coû- « tumes ni l'Uſage du Païs. En Eſpagne les « Inqniſiteurs ſont tous Eſpagnols. Dans le « Duché de Milan les Naturels ne ſont pas « exclus du S. Ofice. Ainſi les Vénitiens ſi « jaloux d'ailleurs de leur autorité paroiſſent « en cela de pire condition que le Roy d'Eſ- « pagne,

Néantmoins ſi l'on conſidére que ces Inquiſiteurs ne peuvent eſtre reçus dans les Villes où ils ſont envoiez, ſans venir auparavant ſe préſenter devant le Prince, & obtenir de lui des Patentes, adreſſées aux *Recteurs* du Lieu où ils vont, l'on trouvera que le mal n'eſt pas fort dangereux, veu que ſi un Inquiſiteur n'eſt pas agréable, le Prince a le remede entre ſes mains, qui eſt de tenir le Suppliant en attente pour le laſſer, & de ne lui point donner ſes Proviſions, ſans quoi les Patentes du Pape lui ſont inutiles. Ce qui eſt un bon moien de dégoû-

ter les Moines Etrangers de ces emplois par la dificulté de les y admettre, & le véritable secret d'obliger (quand on voudra) la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs Sujets de l'Etat.

Les Inquisiteurs de Venise ont leur Tribunal dans le Palais-S. Marc où ils s'assemblent deux fois la Semaine.

„ Les Assistans qui ont quelque afaire avec
„ la Cour de Rome ne peuvent plus se trouver
„ au S. Ofice, leur interest rendant leur fi-
„ délité suspecte à la République qui en met
„ d'autres en leur place. Ainsi, les Inquisiteurs
„ n'ont jamais lieu de corrompre les Assis-
„ tans, puisque la fonction de ces Gentils-
„ hommes cesse du moment qu'ils demandent
„ quelque faveur au Pape.

Voila, ce me semble, tout ce qu'il y a de plus essentiel & de plus nécessaire à savoir touchant l'Inquisition de Venise. Je passe donc à la considération des véritables causes de la décadence de cette grande République.

DISCOVRS

Contenant les Causes Principales de la décadence de la République de Venise.

IL est arivé à la République de Venise la mesme chose qu'à celle de Sparte. L'une & l'autre ont été florissantes tant qu'elles se sont contentées d'avoir une petite étenduë de Païs, & l'une & l'autre se sont ruinées aprés en avoir plus aquis qu'elles n'en pouvoient conserver. Sparte étoit Maîtresse de toutes les principales Provinces de la Gréce, & deux Capitaines Thébains, * n'eurent pas plûtost soustrait leur Patrie de l'obéissance des Lacédémoniens, que toutes les autres Villes sujétes suivirent l'éxemple de la révolte. La Seigneurie de Venise, qui étoit devenuë redoutable en Italie par l'acroissement prodigieux qu'elle y avoit pris aux dépens de tous les Princes qu'elle avoit

* Pelopidas & Epaminondas.

trompez, perdit par une ſeule Bataille tout l'Etat de Terre-ferme qu'elle avoit uſurpé, parce que ſes fondemens n'étoient pas ſufiſans pour porter la maſſe d'un ſi haut édifice. Ce qui fait voir que comme la force & la ſanté du corps humain ne viennent pas tant de la nouriture qu'il prend, que de la digeſtion parfaite qu'il en fait : De meſme la puiſſance d'un Etat ne conſiſte pas tant à aquérir qu'à conſerver. Et s'il eſt conſtant qu'un Etat ne peut jamais ſe maintenir que par des moiens conformes à ſon principe, il ne faut pas s'étonner, ſi la République de Veniſe, qui avoit été conçuë par la Crainte, enfantée par les Eaux, nourie dans la pauvreté, élevée dans la paix, commença à déchoir de ſa grandeur, pour s'eſtre engagée dans la Guerre avec les Ducs de Milan & de Ferrare, ſans conſidérer la nature de ſes forces, ni la dificulté de ſe maintenir dans ſes Conqueſtes. [a] Si les Vénitiens euſſent ſuivi le ſage conſeil que le Duc Tomas Moccénigue * leur donna en mourant, de ſe contenter de la Mer, où ils avoient aquis tant de belles & riches Iſles, les délices de la Terre-ferme ne les auroient pas corrompus & amolis, & ils ne ſe ſeroient pas atiré l'envie & la jalouſie de tous les Princes d'Italie, qui furent obligez de leur faire la Guerre pour s'opoſer à leur folle ambition. Ils euſſent pû réſiſter aux Turcs, qui les voiant ocupez ailleurs, commencérent dés-lors à envahir la Gréce, & à

a *Facilius eſt quadã vincere quàm tueri*, Curt. l. 4.

* Voiez les Remarques. Andr. Moccén. hiſt. l. 1.

ſacager leurs Provinces Maritimes. Sur quoi les Politiques ont remarqué que le recouvrement de l'Etat de Terre a été la premiére cauſe de la perte des Roiaumes de Chipre & de Candie qui leur étoient bien d'une autre importance que les Villes de Terre-ferme. Ainſi, P. Scipion avoit raiſon de dire à cét Oficier qui crioit par les ruës de Rome, *Jupiter auge Remp.* qu'il faloit bien plûtoſt prier Jupiter de conſerver la République Romaine, que de l'acroître, *ſatis eſſe auctam dicens dummodò conſervaretur.* Quoique tous les Lacédémoniens fuſſent Soldats de leur profeſſion, ils ne puniſſoient point ceux qui avoient perdu leur épée au Combat, mais bien ceux qui y avoient laiſſé leur bouclier. Ce qui étoit une infamie chez eux, & depuis chez les Allemans. [b] Pour montrer qu'ils eſtimoient moins glorieux de faire des Conqueſtes, que de les ſavoir conſerver, l'épée ſervant à ataquer, & le bouclier à ſe défendre. A plus forte raiſon les Vénitiens, qui ſont gens de Robe & de Cabinet, euſſent bien mieux fait de n'emploier que le bouclier contre leurs Voiſins, & d'apliquer tous leurs ſoins aux afaires du Levant, où la fortune leur avoit été ſi favorable.

Valer. Max. l. 4. c. 1.

[b] *Scutum reliquiſſe præcipuum flagitium.* Tac. Germ.

La ſeconde Cauſe de leur ruine, eſt la lenteur de leurs Délibérations. Il eſt vrai que ce défaut leur eſt commun avec toutes les Républiques. Mais on peut dire qu'il eſt extrême chez eux, & que leur Sénat ſemble quelquefois endormi, tant il a de

peine à se mouvoir en de certaines ocasions. Ils furent avertis à-tems des grans préparatifs de Guerre que la Porte Otomane faisoit pour envahir le Roiaume de Candie, & cependant ils ne songeoient pas davantage à se mettre en défense, que s'ils n'eussent jamais éprouvé la perfidie des Turcs, ou qu'ils eussent eu quelque assurance du Ciel, que ce puissant Armement ne les regardoit pas. Cette confiance étoit fondée sur les promesses d'un Infidéle qui les trompoit, en leur faisant accroire que les desseins de la Porte étoient contre l'Isle de Malte, pendant que la Hongrie & la Pologne leur donnoient un éxemple salutaire de crainte & de défiance ; & que Jean Sorance leur Ambassadeur à Constantinople les avertissoit du péril, & les exhortoit incessamment à prendre leurs suretez. Mais comme ils apréhendoient d'ofenser le Turc, s'ils témoignoient ouvertement leur soupçon ; & de se précipiter par une fausse démarche dans une Guerre dont ils se croioient à couvert sous la foy d'une Alliance qu'ils venoient de renouveler, ils virent surprendre la Forteresse de Saint Téodore, & assiéger la Canée devant que de croire que leur Païs aloit estre le Téatre de la Guerre, & qu'ils en paieroient tous les frais. Ce qui montre bien qu'il y a souvent une fatalité qui emporte la sagesse ou qui l'aveugle [c] quand le mal-heur aproche. La perte de la Canée entraîna celle de *Retimo*, & de toute la Campagne. Et comme il ne leur restoit

[c] *Adeò obcæcat animos fortuna cùm vim suam ingruentem refringi non vult.* Liv.

plus que la Capitale du Roiaume, quelques Forteresses & quelques Bourgs, ils commencérent à délibérer en désesperez. La plûpart des voix aloient à la Cession volontaire de Candie pour obtenir la Paix. Et cela se seroit éxécuté si le Procurateur Jean Pesare, depuis Doge, n'eust fortement remontré au Sénat, *Que si l'on donnoit cette Place au Turc, c'étoit le moien de le rendre encore plus insolent, de le remplir de mépris pour eux, & d'augmenter en lui le desir insatiable d'aquérir par la facilité qu'il trouveroit à vaincre; au lieu qu'il faloit le lasser & le dégoûter de faire de nouvelles entreprises par une bonne & vigoureuse résistence. Que s'il avoit une fois ce Roiaume, il demanderoit bien-tost les trois Isles & le reste de la Dalmatie. Que ce ne leur seroit point un sujet de honte de céder à la force, mais qu'il y en auroit beaucoup de céder à la peur. Que s'il faut craindre un ennemi redoutable, il ne faut pas pour cela le témoigner au dehors. Que les Etats ne se maintiennent pas par des lâchetez & des soûmissions.* [d] *Que s'il étoit comme impossible de sauver un Païs à demi perdu, il leur en reviendroit d'autant plus de gloire de le défendre courageusement qu'il y avoit moins d'aparence de le pouvoir faire. Que la République étoit un grand Corps qui avoit besoin de beaucoup d'éxercice pour dissiper les mauvaises humeurs qu'il avoit amassées par un trop long repos. Que cette Guerre étoit une plaie qu'il faloit tenir ouverte, de peur*

d *Non ignavia magna Imperia contineri.* Tac. ann. 15.

de renfermer le mal au dedans, & d'y mettre la Cangréne. Que toute la Chrétienté jettoit les yeux sur eux pour voir s'ils marchoient sur les traces de leurs glorieux Ancêtres, & s'ils en avoient la valeur & la constance. Et qu'enfin, si leurs forces n'étoient pas égales à celles du Turc, ils en avoient encore assez pour un coup de désespoir où se trouvoit renfermé leur devoir & leur salut. Ce discours fit changer d'avis au Sénat, où il fut résolu de soûtenir la Guerre jusques à la dernière extrémité. Ce qu'ils ont fait long-tems avec une excessive dépense.

Il faut remarquer ici que les Vénitiens qui sont naturellement tres-superstitieux & craintifs, ne le furent pas lorsqu'il le faloit estre. Quelque mois avant la descente du Turc en Candie, un Noble de cette Colonie assistant à la Messe de la Seigneurie dans la Chapelle du Collége, déroba la Paix que l'on a coûtume d'y donner à baiser. Et peu de jours aprés dans la Cour du Palais-Saint Marc, le mot *Pax* du Verset, *Justitia & Pax osculatæ sunt*, tomba des mains de la Justice, en presence de plusieurs personnes. Ce qui fut pris pour un présage assuré de la Guerre, [e] dont la République étoit menacée par la voix de tous les Peuples, qui se faisoit bien mieux entendre que celle qui avertit un certain Céditius de la venuë des Gaulois à Rome. Mais le Sénat ne profita point de ces Avertissemens, soit qu'il voulust celer son

[e] *In prodigiũ & omen imminentium cladium vertebatur.* hist. 1.

mal, ſelon la coûtume des Princes; [f] ou que peut-eſtre il ne connuſt pas le danger.

Les Vénitiens perdirent pareillement le Roiaume de Chipre faute de réſolution, quoique le Procurateur Jerôme Zane & Paſcal Cicogne, leurs Généraux de Dalmatie & de Candie, remontraſſent au Sénat qu'il ne faloit point atendre la déclaration de Sélim, mais la ſupoſer comme certaine, & aler au devant de lui avec l'Armée Navale, pour empêcher ſa deſcente dans les Ports de ce Roiaume. Le Sénat reconut l'importance de ce Conſeil, quand il n'étoit plus tems de s'en ſervir. [g] Car Selim ne lui donna pas le loiſir de réparer ſa faute. [h] Tant c'eſt une mauvaiſe Politique d'avoir trop de complaiſance pour un méchant Voiſin, & de lui témoigner de la peur.

Ce fut enfin par l'irréſolution que le Sénat perdit tout ſon Etat de Terre-ferme dans le ſiécle paſſé, pour n'avoir pas pris un parti devant que les Princes de la Ligue fuſſent entrez dans ſes Terres. Ces Républicains pouvoient bien juger qu'ils n'avoient pas aſſez de forces pour réſiſter au Pape, à l'Empereur, & aux Rois de France & d'Eſpagne tout à la fois. Ainſi, il faloit abſolument tâcher de les déſunir, comme il étoit aiſé de faire, en cédant volontairement une partie à quelqu'un des Prétendans pour ſauver le reſte. Mais l'envie de retenir ce qu'ils ne pouvoient garder,

[f] *Triſtiſſima quaque occultantem Tiberium.* ann. 1.

[g] *Optima viderentur, quorum tempus effugerat.* hiſt. 1.

[h] *Sed non Senatui libertas ad pœnitendum erat.* ann. 3.

les empêchoit de voir leurs véritables intérets, & leur fit perdre ce qu'ils ne vouloient pas laisser. Ils donnérent à leurs Ennemis le tems d'assembler leurs Armées, de façon qu'aprés avoir été batus à *Vaïla* par les François[i], ils commencérent à ouvrir les yeux, & à traiter de Paix, rendant au Pape les Villes de Rimini, Faience, Ravenne & Cervie, & lui demandant miséricorde, comme s'ils eussent été des Sujets révoltez, avec promesse de ne se mêler plus des afaires des Ecclésiastiques, & de ne mettre point de taxes sur leurs Biens, sans la permission du Saint Siége. Ils ofrirent à l'Empereur Vérone, Vicence & Padouë, avec plusieurs Places dans le Frioul, dont ils se reconnoissoient les Usurpateurs; & un tribut annuel de 50000. ducats à l'Empire,
» protestant que s'il avoit pitié d'eux, ils l'a-
» pelleroient leur Pére, leur Libérateur, &
» leur Fondateur dans leurs Annales, obéi-
» roient à ses Commandemens, & ne se sé-
» pareroient jamais de ses intérets. Tant l'adversité rend les hommes lâches, mais principalement ceux qui font les braves avant le danger, [l] comme faisoient les Vénitiens. Enfin, ils restituérent au Roy d'Espagne les Villes de Trani, Otrante, Brindes, Monopoli, Mole & Pulignan, qu'ils tenoient dans la Pouïlle; & au Duc de Ferrare tout le Polésin. Ce qu'ils faisoient plûtost par désespoir que par raison, [m] comme l'avouë franchement le Noble André Moccénigue, qui écrivoit dans

la

Guichardin. l. 8.

i *Sunt molles in calamitate mortalium animi.* Tac.

l *Ante discrimen feroces, in periculo pavidi.* hist. 1.

m *Patres turbati animis trepidabant magis quàm consulerent.*

la chaleur de cette Guerre. Au lieu que s'ils eussent songé de bonne heure à contenter le Roy de France, ou à détacher le Pape du Corps de la Ligue, ils eussent pû résister aux autres Princes, ainsi qu'il parut par la suite, puisque Jules II. aiant pris de la jalousie contre les François, dont il craignoit les progrez, & s'étant retiré de la Ligue, les afaires des Vénitiens en changérent de face par le retour de plusieurs Villes à leur obéissance. Il étoit arivé auparavant presque la mesme chose dans la Ligue que le Pape Sixte IV. fit contre eux avec le Roy de Naples, le Duc de Milan, & les Florentins pour Ferrare. 1483. Car si Louis Sforce Gouverneur de Milan ne s'en fust pas séparé, les Vénitiens qui avoient perdu leur Armée Navale sur le Pô, & tout le Territoire de Bergame, de Bresse, & de Vérone, que le Duc de Calabre* leur avoit pris, eussent été dépouïllez infailliblement de tout ce qu'ils possédoient en Lombardie. Mais par l'acord qu'ils firent avec le Sforce, dont ils épousérent la queréle & les intérets contre le Calabrois, qui lui vouloit oster la direction des afaires de Milan, tout leur fut rendu, sans qu'ils fussent obligez réciproquement de restituer au Marquis de Ferrare le Polésin qu'ils lui avoient usurpé. De sorte que ceux qui étoient vaincus par les Armes, furent Vainqueurs par un Traité de Paix. A quoi j'ajoûterai une réfléxion sur une chose que le Sénat de Venise fit aprés la

Macchiavel. hist. 8.

* C'étoit le fils du Roy de Naples.

perte de Candie, par où l'on jugera de la vérité de ce que je viens de dire. L'on y délibéra de tenir un Conſeil Extraordinaire toutes les ſemaines pour les ſeules afaires de la Guerre. Ce qui n'avoit pu paſſer au commencement de celle de Candie avec toutes les remontrances du Chevalier Molin, qui conoiſſoit bien les beſoins de l'Etat. Et par un contre-tems ridicule cette réſolution fut priſe unanimement deux mois aprés la concluſion de la Paix, le Sénat faiſant comme ces Médecins, qui ordonnent le reméde aprés la mort; ou comme les Phrygiens qui aſſembloient leur Conſeil quand les maux étoient arivez, pour voir comment ils euſſent pu s'en garantir. La propoſition que le Sénat fit en meſme tems à l'Empereur, pour acheter de lui les Villes de Trieſte, Gradiſque & Goritz, pour réparer les pertes du Levant, ne parut guéres plus de ſaiſon. Car on diſoit, *que ſi les Vénitiens avoient de l'argent pour aquérir, ils euſſent plus ſagement fait de l'emploier à conſerver.*

Nov. 1669.

La troiſiéme Cauſe du déſordre de leurs afaires, eſt que leur Sénat étant compoſé d'un ſi grand nombre de gens, les mauvais conſeils, pourveu qu'ils ſoient couverts de quelque belle aparence, y ſont plus ſuivis que les bons, qui tres-ſouvent ne plaiſent pas, ou parce que l'éxécution en paroît dificile; ou que le bien ou le mal qui en doit ariver à l'Etat, ne ſe pénétre pas par beaucoup de Gentils-hommes

ignorans, qui ne discernent pas le vrai d'avec le faux, ni le bon d'avec le mauvais. Si bien que c'est quelquefois à Venise comme à Aténes, où selon le dire d'un Philosophe, les Sages consultoient, & les Fous délibéroient. Car les avis se comptent au lieu de se peser, [n] la voix des Fous étant de mesme valeur que celle des Sages, & Ceux-ci toûjours en plus petit nombre que les autres. C'est ainsi qu'ils prirent le parti de se liguer avec Louis XII. contre Louis Sforce Duc de Milan, pour avoir en récompense la Ville de Crémone & la Contrée de la *Ghiara-d-Adda*, parce que c'étoit un bien présent; quoique les plus Sages du Sénat fussent de l'avis contraire, suivant les régles de la bonne Politique, de ne chasser point un Prince Voisin de ses Etats, pour y en mettre un plus puissant en sa place. D'où nâquit ensuite la Ligue de Cambrai, dont le Sénateur Marchion ou Melchior Trivisan leur avoit fait le Pronostique, disant en plein Sénat, *Que le Roy des Romains se joindroit bien plus volontiers avec le Roy de France contre eux, qu'il ne feroit avec eux contre un si grand Prince; veu qu'avec l'union de la France, il lui étoit aisé de vaincre les Vénitiens; au lieu que joint avec eux, il lui seroit encore tres-dificile de vaincre les François. Et que par conséquent leur République aiant déja tant d'ennemis sur les bras, il faudroit qu'ils batissent tous les Potentats de l'Europe, ou qu'ils en fussent batus.* Dailleurs,

Anacharsis.

n *Numerantur sententiæ, non ponderantur. Nam cùm sit impar prudentia, par omnium jus est.* Plin. lib. 2. ep. 12.

Guichardin. l. 4.

il y a des gens à Venise, qui pour donner dans le génie de la multitude, & paroître zélez pour la Patrie, acommodent leurs Conseils au goust dépravé des autres. Si, par éxemple, l'on délibére de rendre une Ville usurpée sur un Prince puissant qui menace de se vanger par la voie des Armes, il est certain que le Sénateur qui voudra persuader de la rendre, ne sera pas écouté volontiers; & que celui qui conclura à la retenir aura le torrent des voix, & sera estimé bon Citoien, quoiqu'il trahisse sa conscience & sa Patrie par un conseil qu'il sait devoir aporter du domage au Public. Et c'est de cette façon que prévalut l'avis du Procurateur Dominique Trivisan, contre la juste demande du Pape Jules II. qui se contentoit que le Sénat lui rendist seulement les Villes de Rimini & de Faience prises sous son Pontificat, pour ne ratifier pas le Traité de la Ligue de Cambrai. Efet de la foiblesse & de l'ignorance de la plûpart des hommes, qui ne considérant point l'avenir, aiment mieux perdre tout dans la suite du tems, que de se priver volontairement d'une partie pour sauver le reste. Semblables à ces Marchands avares qui périssent en Mer pour n'avoir pas voulu décharger le Vaisseau; ou à ces Malades opiniâtres qui se laissent venir la Cangréne, pour s'épargner la douleur d'une legére incision. Quelque expérience que la Seigneurie de Venise ait faite en plusieurs ocasions, Elle n'a point encore changé de stile ni

Guichardin, l. 8.

de métode, vérifiant bien la remarque des Italiens, *Que cette République ne relâche jamais de son bon gré ce qu'Elle a une fois entre les mains.*

Mais il ne faut pas s'étonner que l'on ose donner de si mauvais Conseils dans le Prégadi, puisque ce sont ceux qui plaisent davantage, & que les bons y sont tres-souvent rejettez, & quelquefois mesme reçus avec indignation. Celui que Bartélemi d'Alviane leur donnoit de porter la Guerre dans le Païs Ennemi, pour ne l'avoir pas chez eux, selon l'ancienne Maxime des Romains; [o] & d'ataquer à cette fin le Milanez, avant que Louis XII. passâst en Italie; ce Conseil, dis-je, leur parut téméraire, quoiqu'il fust tel que le requéroit le besoin de leurs afaires; & que selon toutes les aparences cette témérité dust estre fort heureuse. [p] En quoi le Sénat manqua de hardiesse & de prévoiance. [q] Outre cela les plus habiles Sénateurs s'abstiennent parfois de proposer un bon avis, connoissant le danger qu'il y a pour eux de le faire, veu qu'ils s'exposent à la mauvaise humeur des Fous, qui sont leurs Juges aussi bien que les Sages. Car il en est des Auteurs des grandes entreprises, comme de ceux qui voulant jetter de lourdes pierres en haut, risquent de se les laisser retomber sur la teste, au lieu de les pousser en l'air. Et d'ailleurs chacun veut avoir part à la gloire des bons succés, ainsi que le disoit bien Tibére au Sénat, [r] mais on rejette toute

o *Fuit proprium Populi Rom. longe à domo bellare.* Cic.

p *Felici temeritate.* Tac. hist. 4.

q *Nec ausus est satis, nec providit.* hist. 3.

r *Cùm rectè factorum sibi*

l'envie & tout le blâme sur un seul, lorsque la chose n'a pas réussi, quoique la faute en soit commune à tous. [f] Ceux qui donnérent à Rome l'avis de tirer les Tribuns Consulaires indiféremment d'entre le Peuple,& la Noblesse, furent universellement blâmez, & par la Noblesse, & par le Peuple mesme, dont ils avoient pris l'intérest contre le Sénat, quand on aprit que le premier Consul-Populaire qui commandoit l'Armée, avoit été défait par les Ennemis. On voit à peu prés la même chose à Venise pendant la Guerre, ils condannent à la fin ce qu'ils ont aprouvé au commencement, & ils jugent des actions de leurs Généraux seulement par le succés qui est bien souvent un faux-témoin contre la raison; & non point par ce qu'ils ont dû faire, qui est pourtant ce qu'il faut considérer dans les afaires de la Guerre. Ils ont même cette foiblesse, que quelque bon que soit le parti que leurs Capitaines ont pris dans une rencontre fâcheuse; ou quelque avantageux que soit l'Acommodement que ces Gentils-hommes ont fait avec l'Ennemi, ils trouvent toûjours que ce qui est arivé est le pire. [t] Ainsi, aprés avoir reçu avec aplaudissement le Traité de la Paix de Candie, fait par le Général Morosin, & l'avoir ratifié avec des témoignages d'une satisfaction extraordinaire, ils changérent de note au bout de quelques mois, & de Libérateur de la Patrie qu'ils l'apelloient auparavant, ils en fi-

quisque gratiam trahat, unius invidiâ ab omnibus peccatur. ann. 3.

[f] *Quis uni assignaverit culpam quæ omniũ fuit.* hist. 3.

[t] *Quæ natura magnis timoribus, deterius credebant quod evenerat.* ann. 15.

rent un Criminel de Léze-Majesté.

Enfin, le Sénat de Venise est fort sujet à suivre dans les conjonctures fâcheuses la voie du milieu, qui néantmoins est la pire de toutes. [u] C'est à dire que de deux avis que l'on aura proposez, l'un résolu & généreux, & l'autre lâche & timide, ils en compileront un troisiéme, qui tiendra de l'un & de l'autre, sans en éxaminer autrement l'incompatibilité ni le danger.

u *Media sequitur, quod inter ancipitia teterrimũ est*. ibid.

Les Vénitiens se perdent encore par leur épargne. Car faute d'entretenir un Corps de Milice Etrangére en tems de Paix, ce qu'ils feroient tres-commodement, ils sont toûjours surpris lorsqu'on leur déclare la Guerre. Ils ne se virent pas plûtost délivrez de celle de Candie, qu'ils licentiérent toutes leurs Troupes, comme s'ils eussent été assurez de n'en avoir jamais besoin. Cependant ils pensérent rentrer en Guerre un an aprés, pour les Limites de la Dalmatie, & ils étoient en danger de perdre cette Province devant que d'y pouvoir envoier deux mille hommes, si la Porte eust voulu ou seu se servir de son avantage. L'Auteur de ce licentiement, fut le Procurateur Nani, dont l'avis fut préféré à celui de plusieurs autres Sénateurs, parce qu'il concluoit au ménage. Ainsi, l'on peut dire de cette Seigneurie, aussi bien que de ce Roy de * Macédoine, qu'elle sait mieux garder son argent, que ses Etats. [x] La perte du Roiaume de Chipre vint en partie de leur avarice, aiant refusé

4. Cause.

* Persée.

x *Pecuniæ quàm Regni melior custos*. Livius.

de paier le tribut annuel de 50000. écus qu'ils devoient à Sélim, comme Succesſeur du Sultan d'Egipte, en éxécution de l'Acord fait entre ce Sultan, & le Roy Jaques, dont ils ſe portoient héritiers. Ce qui leur atira la colére & les Armes de cét Empereur. Quelques Hiſtoriens * ont auſſi remarqué que leur avarice fut la premiére Cauſe de la ruine de leur Commerce dans la Mer Perſique, d'autant que ne pouvant ſoufrir les Portugais pour Compagnons de cette Navigation, ils ne ſe contentérent pas de faire armer contre eux le Roy de Calécut & le Sultan d'Egipte, à qui ils envoiérent pour cét éfet des Ouvriers d'Artillerie, & des Ingénieurs; mais ils y apellérent encore les Holandois, qui aprés y avoir établi leurs Correſpondances & leurs Magazins, les en chaſſérent eux-meſmes pour récompenſe. Ils furent traitez de meſme par les Turcs, aprés les avoir amenez de la Mer-Noire en Europe, pour le prix de 25000. écus. Car ces Barbares aiant envahi la Servie, la Bulgarie & la Boſſine, ſont venus puis aprés à eux, & les ont dépoüillez peu à peu des Provinces & des Iſles qu'ils poſſédoient en Gréce; Dieu permettant par un juſte jugement que ceux qui pour un vil intéreſt avoient ſacrifié leurs Voiſins aux Infidéles, fuſſent comme Uliſſe gardez pour le deſſert, & enſevelis à leur tour dans la ruine commune.

* Zurit. ann. Arrag. Mariana hiſt. Hiſp. l. 28. Saavedra Emp. Pol. 75.

Enfin, l'on peut mettre entre les principales Causes de la décadence de cette République, la mauvaise éducation que l'on y donne à la Jeunesse. Car c'est une chose toute commune à Venise, de voir des Péres de Famille entretenir des Concubines, & plusieurs autres instrumens de leur débauche, à la veuë de leurs enfans, qui aprénent le mal devant que de le connoître, [y] & s'y engagent à mesure qu'ils avancent en âge, corrompus par le mauvais éxemple de ceux qu'ils croient devoir imiter. De sorte que ces Gentils-hommes entrant dans le maniment des afaires, avec de si méchantes dispositions, il est impossible que l'Administration Publique ne s'en ressente. Surquoi le Pape Sixte V. écrivit un jour ces paroles à l'Archevesque Mattéuzzi son Nonce à Venise, *Jam venit hora eorum.* Et véritablement si l'on considére les pertes que ces Seigneurs ont faites depuis cent ans, & celles qu'ils sont à la veille de faire du côté des Turcs, si Dieu n'y met la main, cette fameuse République court grand' risque de se voir réduite à son ancien Patrimoine, c'est à dire au seul Empire de ses Lagunes & de ses Marais; & qui pis est, à l'homage du Grand-Seigneur, comme Raguse.

[y] *Nostras amicas, nostros Concubinos vidēt. Discunt hæc miseri antequam sciant vitia esse.* Quintil.

Voions maintenant le véritable Caractére de ceux qui la gouvernent, j'entens les mœurs & les maximes des No-

bles. Car ſelon la remarque de Tacite, [z] pour bien connoître la nature & la qualité d'un Gouvernement, il faut abſolument connoître l'eſprit & l'humeur du Souverain, qui en eſt l'ame & la forme. Ce qui a fait dire à un Ancien, qu'il ſeroit plus aiſé à la Nature de manquer dans ſes opérations, qu'à un Etat de ne reſſembler pas à ſon Prince. *

z *Vt olim plebe valida, vel cùm Patres pollerēt, noſcēda vulgi natura, Senatuſque & Optimatium ingenia qui maximè perdidicerant, callidi temporum & ſapientes credebantur.* Ann. 4.

* *Faciliùs errare Naturam, quàm Principem formare Remp. diſſimilem ſui.* Apud Caſſiod.

MOEVRS Et Maximes génerales des Vénitiens.

COMME l'ingratitude a été de tout tems le vice ordinaire des Républicains, les Vénitiens n'en sont pas moins tachez que les autres. Ils aiment les grans services, mais souvent ils haïssent ceux qui les rendent, [a] croiant que ceux qui ont pû conserver la Patrie, pouroient pareillement la détruire; & que par conséquent il est plus périlleux de les élever, qu'il n'est honteux de les abaisser. C'est pour cela qu'ils ont fait périr quelquefois des gens qui avoient sauvé l'Etat, parce qu'ils craignoient que ces Anges Tutélaires ne devinssent par ambition ou par vangeance leurs ennemis domestiques, & ne prissent eux-mêmes la récompense qui leur étoit duë. Ils se défirent ainsi d'un Gentil-homme de la Maison Lorédane, qui avoit apaisé par sa présence une émute, que tous les Magistrats de la Ville n'avoient pû calmer, ni par promesses ni par me-

a *Oderunt merita Regnantes quibus remunerandis impares existimantur.*

Macchiavel. l. 3. disc. c. 22.

naces, supoſant que Celui-là aſpiroit à la Tirannie qui avoit le ſecret de ſe faire ſi bien obéir. En cela bons diſciples de Tibére, qui conçut une haine mortelle contre la femme de Germanicus, pour avoir étoufé une ſédition que le nom du Prince n'avoit pu apaiſer. Ils firent pareillement mourir en priſon celui * qui avoit découvert la conjuration du Duc Marin Falier, aprés l'avoir fait Noble-Vénitien, acordant ainſi deux choſes incompatibles, la reconnoiſſance & l'ingratitude. Mais ils ont grand ſoin de cacher ce défaut aux Etrangers, dont ils ne peuvent nullement ſe paſſer durant la Guerres. Et c'eſt à ce deſſein que le Sénat leur a fait ériger tant de ſtatuës Equeſtres dans les Egliſes ou dans les Places Publiques de Veniſe & de Padouë, pour inſpirer aux autres le deſir de venir au ſervice de leur République.

Tac. ann. 1.

* Beltrando Pelizzaro.

Ils haïſſent mortellement ceux qui ont la voix du Peuple, choſe ordinaire dans les Ariſtocraties, où les Nobles ſe défiant les uns des autres, chacun penſe que ſon Compagnon veut ſe fortifier du parti du Peuple pour oprimer la Liberté Commune. Il en a coûté la vie à pluſieurs grans Perſonages. Un Cornare qui diſtribuoit publiquement du bled aux pauvres dans un tems de famine fut empoiſonné ſur le ſoupçon que l'on eut que ſes libéralitez n'étoient pas innocentes, [b] & qu'il avoit peut-eſtre envie de faire comme cet André Strozzi, * qui vouloit ſe rendre Maître de Florence. Car

b *Non enim ſimplices eas curas.* Tac. ann. 1.

* Voiez les Remarques.

c'est la Coûtume des Républiques de prendre ombrage des actions qu'elles admirent,[c] & de n'en pouvoir soufrir les Auteurs. C'étoit là tout le crime du Sénateur Antoine Foscarin, à qui l'on suposa des Lettres contrefaites de l'Ambassadeur d'Espagne, pour avoir un prétexte aparent de se défaire de lui. Par où l'on voit combien la faveur du Peuple est fatale[d] aux Particuliers, sur tout dans un Gouvernement de Nobles. Ce n'est donc pas merveille de voir à Venise des Gentilshommes haïs de la Commune pour leurs excez & pour leurs violences, comme l'étoit un *Priüli* surnommé *Tagliabraccia*, non seulement tolérez, mais emploiez dans les plus belles Charges, veuque n'aiant point de Partisans parmi le Peuple, l'on ne craint point qu'ils puissent rien entreprendre contre la Noblesse. Outre que ces emportez se font tort à eux-mêmez, & servent quelquefois dans les séditions à satisfaire le Peuple, qui jettant d'ordinaire sa rage sur[e] eux, laisse tous les autres en repos: au lieu que ceux qui sont Populaires, rendent leur ambition suspecte à la République.

c *Manebat admiratio Viri, sed oderant.* Hist. 2.

d *Breves & infaustos populi Rom. Amores.* Ann. 2. *Vulgi studia, eáque odii caussa.* ann. 5.

e *Principibus gratum est domi aliquẽ esse, in quem odia dominis debita exonerentur.* Strada.

Il n'y a rien de plus dangereux à Venise que la grande réputation[f], parce qu'elle fait autant d'envieux & d'ennemis à un Particulier, qu'il a de Compagnons qu'il surpasse. Et ce fut la seule cause du bannissement du Sénateur Ange Badoer, qui avoit plus de mérite qu'il n'en faut dans un Gouvernement où l'oisiveté tient lieu de

f *Sinistra erga eminentes interpretatio, nec minus periculum ex magna fama quàm ex mala.* Tac. in Agricola.

de vertu. [g] Ils ont encore éxilé plusieurs Nobles pour l'esprit, & ils n'envoiérent Jean François Lorédan Provéditeur à *Legnago*, que parcequ'il en avoit trop, & que son éloquence leur sembloit dominer dans les Conseils. Car c'est un de leurs aforismes d'Etat, qu'il faut tenir bas ces beaux Esprits, de peur qu'ils ne prennent l'essor, & que l'admiration des autres ne leur inspire trop de courage. Outre qu'ils ne veulent point de Gens qui soient au dessus des afaires & des emplois. Aussi, ne se soucient-ils pas des Sciences qu'ils croient qui empêchent la docilité que l'on doit aporter dans les Délibérations Publiques, où le sens-commun sufit avec l'expérience: au lieu que les savans perdent souvent les afaires à force de les subtiliser, & sont plus propres à les brouïller qu'à les terminer. [h] Mais bien qu'ils ne soient pas Gens de Lettres, ils ne laissent pas néanmoins de se piquer de l'estre, principalement avec les Etrangers. Et c'est pour cela qu'ils se tinrent tres-ofensez de la Harangue de cet Orateur qui expliquant pourquoi ses Supérieurs avoient mis le Livre de S. Marc ouvert dans leur Banniére, où il devoit estre fermé à cause de la Guerre, dit *que c'étoit pour montrer qu'ils ramenoient à Venise les bonnes Lettres qui en avoient été bannies avec eux.* Ce qui fit murmurer plusieurs Sénateurs de l'Assemblée, dont quelques-uns criérent tout haut à ces Peres, de fermer le Livre de S. Marc & leurs Classes, & de

g. *Inertia pro sapientia fuit.* ibid.

h *Novandis quàm gerendis rebus aptiora illa ingenia.* Curtius.

s'en retourner d'où ils étoient venus.

Toute la Science des Vénitiens consiste à connoistre le Dedans. Ils ne manient point d'autres Livres que leur Histoire & leurs Coûtumes, &, si l'on en excepte une centaine de Gentils-hommes qui ont été Ambassadeurs, ou qui ont voiagé avec eux, ils sont tous tres-ignorans des afaires Etrangéres. Un Sénateur voiant son Fils lire une Histoire de France, la lui aracha des mains, lui disant, *Balordo, leggi le cose della tua Republica, e non altro.* Car il comtoit tout le reste pour rien. Ils croient que le Gouvernement de Venise doit servir de régle & de modéle à tous les autres, & qu'il n'y a qu'eux de Gens-libres dans le monde, bien que véritablement ils soient sans Maître plûtost qu'en liberté.[i] C'est pourquoi les Florentins les apellent *Grossolani*, car naturellement ils sont tels, du moins la plûpart; & s'ils ne vont se civiliser ailleurs, ils retiennent toûjours un certain air Lombard, qui les rend méprisables aux Etrangers. Cependant, ils se moquent des Florentins, qui avec toute la délicatesse de leur esprit n'ont pû conserver leur liberté. Tant il est vrai que ce ne sont pas toûjours les plus fins qui entendent le mieux à gouverner,[k] & que des Esprits médiocres, mais arétez, valent mieux que les sublimes, qui d'ordinaire sont inquiets & sujets à des saillies périlleuses. Ce qui faisoit dire à ce Noble-Florentin* *Que les Vénitiens étoient bien plus capables de discipline & de raison*

i *magis sine domino quàm in libertate.* Tac. ann. 2.

k *Hebetiores quàm acutiores ut plurimum meliùs Remp. administrãt.* Thucyd. Hist. 3.

* Guid' Ant. Vespucci.

que les Florentins qui avoient l'eſprit trop aigu. En éfet les Thébains qui étoient fort groſſiers, & les Lacédémoniens qui n'aprenoient rien que l'obéiſſance & le métier de la Guerre,[l] gouvernoient bien mieux que les Aténiens qui ſe plaiſoient à faire de belles Harangues ſans venir enſuite à l'action, comme ſi leur Sénat n'euſt été qu'une Ecole d'Orateurs ou de Philoſophes *Sceptiques.* Car Ceux-là délibéroient pour éxécuter, & au lieu de débatre tant les avis, ils aloient batre leurs ennemis à la Campagne. Mais les Vénitiens n'ont pas cette perfection, ils ſont lents à délibérer & lents à éxécuter; & ſouvent l'on prend pour ſageſſe en eux ce qui n'eſt que froideur & timidité.[m]

[l] *Omnis diſciplina erat, ut pulcrè parerent, ut in pugna vincerent.* Plut.

[m] *Vt quod ſegnitia erat, ſapientia vocaretur.* Tac. Hiſt. 1.

Au reſte, bien que ce ne ſoient pas des Gens fort déliez ni fort ſubtils, du moins en comparaiſon des Romains & des Florentins, ils ne laiſſent pas de ſavoir bien tromper. Les commencemens ſont toûjours beaux avec eux, mais la ſuite & la fin ne ſont jamais de même; & l'on peut dire d'eux ce qu'un Comique * diſoit des Lacédémoniens, *qu'ils ſont comme les Cabarétiers, qui donnent à goûter de bon vin, & puis y mêlent du vinaigre.* Ils promettent tout quand ils ont peur, & ne tiennent rien aprés, vérifiant le proverbe du Païs, *Scampato 'l pericolo gabbato il Santo.* Car ils manquent d'autant plus librement à leur parole & à la Foy de leurs Traitez, que chacun en particulier peut ſe couvrir de la multitude, & ne paroiſt point dans le mélange,

* Theop. Comic.

non

non plus que les élémens dans la composition des Corps ; moien de s'excuser que les Princes n'ont pas. A quoi il faut ajoûter que n'aiant point de commerce avec les Ambassadeurs, ils n'apréhendent point d'estre décelez par leurs Compagnons, ni par conséquent les reproches de ces Ministres & l'indignation de leurs Maîtres ; qui est un avantage qu'ils ont par dessus toutes les autres Républiques. Et s'ils sont fidéles en quelque rencontre, c'est pour faire plus surement leur coup dans une meilleure ocasion.[n] L'Histoire est remplie d'éxemples par où l'on voit le peu de cas qu'ils ont fait toûjours de leur parole. Ils promettoient au Pape Sixte IV. de se liguer avec lui & les autres Princes Chrétiens contre les Turcs s'il levoit l'Interdit de Venise, & faisoient en mesme tems un acord secret avec le Grand-Seigneur. Ils entretinrent long-tems les Pisans qui s'étoient mis sous leur protection avec de belles espérances, & les abandonnérent ensuite aux Florentins leurs plus grans ennemis, quoique peu de mois auparavant leur Doge eust répondu aux Ambassadeurs de Florence * qui prioient le Sénat de se désister de la défense de Pise, *Que si les autres Princes manquoient à leur parole, la Seigneurie de Venise ne vouloit pas, contre sa coûtume, les imiter dans une chose si indigne.* Et ce ne fut que pour se mettre à couvert de l'infamie qu'ils prirent Hercule d'Este Duc de Ferrare pour l'Arbitre du Diférent entre eux & les

n *Fraus fidem in parvis sibi præstruit, ut cùm operæ pretium sit, cum mercede magna fallat.* Liv.

* Gui Antoine Vespucci & Bernard Rucellai. Guichardin liv. 4.

Florentins, espérant que ce Prince resteroit chargé de tout le blâme & de toute la haine. Aprés que le Pape Jules II. se fut engagé pour eux dans la Guerre contre le Roy Louïs XII. & eut sauvé leur Etat, ils se mirent si peu en peine de le secourir dans Bologne où il étoit fort pressé par l'Armée de France, qu'il fut obligé de menacer leur Ambassadeur * de faire son acord avec ce Roy, & de lui abandonner entiérement leur République. Sans quoi ils l'eussent laissé prendre avec la Ville par le Seigneur de Chaumont. Aprés la fameuse Bataille de Lépante, ils ne firent point scrupule de se séparer des intérets de la Ligue, & de faire un acommodement secret avec le Turc, aux dépens des Princes Colliguez & de toute la Chretienté.

* Jerôme Donat. Guichardin liv. 9.

Ils sont tres-dissimulez entre eux, & quelque grande que soit leur haine, ils se font toûjours bonne mine, jusques à donner des loüanges o excessives à ceux qu'ils haïssent davantage. Métier qu'ils aprennent dans leur *Broglio* où ils se vendent incessamment les uns les autres. C'est un plaisir de voir à la Porte du Palais-S. Marc ces pauvres Postulans qui n'ont point obtenu ce qu'ils demandoient, recevoir des baisers & des condoléances de ceux qui leur ont donné l'exclusion, & qui ont le plus de joie de leur douleur. p Aussi se défient-ils tellement les uns des autres, qu'ils interprétent les plus grandes amitiez qu'on leur fait à dissimulation. En éfet, ils ont la plû-

o *Pessimum inimicorum genus laudãtes.* Tac. in Agricola.

p *Nulli jactantiùs mœrent quàm qui maximè lætantur.* Ann. 2.

part le visage ouvert & le cœur fermé ; & plus ils montrent de complaisance au dehors, plus ils cachent d'envie au dedans. [q] Il y parut bien dans l'afaire du Seigneur François Morosin, qui le jour de son Entrée-de-Procurateur voioit tous les Nobles venir à lui en foule, & disputer à l'envi [r] de flateries & de caresses, & trois mois aprés les vit crier hautement contre lui, maudire son Généralat, & poursuivre son Procez, comme si ce n'eust plus été le mesme Sénat [s] ni la mesme Noblesse qui l'honoroit auparavant. Car à Venise il ne faut qu'un Brouïllon pour exciter une furieuse tempeste parmi les Nobles, chacun atendant son Compagnon pour se déclarer, étant la coûtume des hommes de suivre aveuglement les autres [t] dans les choses dont ils ne veulent pas être eux-mêmes les premiers Auteurs.

Ils haïssent toûjours ceux qu'ils ont commencé d'ofenser, [u] d'autant plus qu'ils ne croient pas qu'il puisse y avoir de véritable réconciliation ; & que la crainte du ressentiment nourit en eux une perpetuelle défiance qui est la source d'une éternelle inimitié. Car ils jugent des autres par eux-mêmes qui n'oublient jamais les injures qu'ils ont reçuës. Mais au contraire les bienfaits font peu d'impression dans leur ame, & sur tout ceux qu'ils reçoivent en commun, où, selon l'esprit ordinaire des Républicains, chacun en particulier prend tres-peu de part. Qu'ils aient les plus étroites obliga-

q *Invidia in occulto, adulatio in aperto.* Hist. 4.

r *Certant adulationibus cæteri Magistratus.* Hist. 1.

s *Aliũ credentes Senatum alium populum.* Ibid.

t *Proximi cujusque audaciam expectantes, insita Mortalibus natura properè sequi quæ piget inchoare.* ibid.

u *Proprium humani ingenii est odisse quem læseris.* In Agricola.

tions à quelque Prince, s'il leur demande quelque grace, à peine trouve-t-il dans le *Prégadi* trois ou quatre voix ; Et si par bonheur il obtient ce qu'il desire, ils le lui font tant valoir ˣ qu'il semble qu'ils ont dessein de le lui vendre à l'enchere. Ils furent assez mal-honnêtes, lorsque le Roy leur fit demander en 1671. la libération des François qui servoient à la rame dans leurs Galéres, de lui envoier un Compte de tout ce qu'ils avoient fourni à ces misérables pour s'en faire rembourser, aiant déja mis en oubli toutes les assistances généreuses qu'ils avoient reçuës de SA MAJESTÉ durant le Siége de Candie. Ce qui obligea Monsieur l'Ambassadeur de leur en rafraichir un peu la mémoire dans les secondes Instances qu'il fit au Collége sur ce sujet. Ensorte qu'il eut d'eux par la honte ce qu'il en devoit obtenir par la reconnoissance.

x *Importuni beneficiorum suorum Quadruplatores.* Seneca.

Comme ils sont implacables dans leurs haines, ils sont & ont toûjours été cruels dans leurs vangeances. Quand ils eurent le Seigneur François Carrare entre leurs mains, ils ne se contentérent pas de le faire étrangler en prison avec son frere, * mais ils ostérent aussi la vie à tous ses enfans, sans nulle compassion de leur âge innocent pour étoufer avec eux tous leurs justes ressentimens. Car c'est une de leurs vieilles Maximes d'Etat, *Qu'il est dangereux d'user de clémence* ʸ *envers ceux que l'on a dépoüillez, & qu'il ne faut jamais se vanger à demi.* Peu de tems auparavant ils avoient fait

* Jaques Carrare. 1405.

y *Periculum ex misericordia.* Tac. Hist. 3.

une action fort indigne à l'ocasion d'un Oficier François leur Prisonnier de Guerre, qui par une saillie de Soldat avoit dit *Que le tems viendroit qu'il se laveroit encore les mains dans le sang des Vénitiens.* Un autre Prince eust méprisé cette menace, mais eux, pour éviter la Profétie le firent pendre dans la Place-Saint Marc, & ce malheureux, avant que d'être étranglé, reçut plusieurs coups de couteau sous la plante des pieds, afin que la Place fust baignée de son sang. Circonstance plus cruelle mille fois que le suplice même. Ils ne sont pas aujourd'hui plus modérez, mais d'autant que les éxemples modernes sont plus odieux, je les suprime tous. Je dirai seulement par forme d'avis pour ceux qui ont intéreſt de bien connoître ces Républicains, que leur silence est fort à craindre quand on les a ofensez, veu qu'ils sont d'autant plus irréconciliables que leur colére est plus cachée; [z] & qu'ils ne le cachent que pour la décharger aprés avec plus de violence. L'on a beau leur faire des soûmissions & des services pour les adoucir, leur mauvais courage convertit toutes ces fleurs en poison, & le tems ne referme jamais la plaie d'une injure, bien qu'il en modére quelquefois la douleur. Car ils ont, dit le proverbe du Païs, *la memoria nel cuore.*

Annales M. S. de Venise. an. 1403.

z *Quo obscurior ira, eo irrevocabilior.* In Agricola.

Ils ne se visitent presque point les uns les autres, non pas même entre Parens, mais ils se voient tous les jours au *Broglio*, où ils parlent de leurs afaires en présence de

tout le monde. De ſorte qu'il leur eſt tres-dificile de cabaler enſemble contre l'Etat. Ils ſe laiſſent encore rarement voir chez eux aux Etrangers, afin de conſerver par là plus de grandeur & de majeſté ; comme auſſi pour éviter la dépenſe de la Table qui eſt bannie de leurs Maiſons. C'eſt pourquoi, s'ils traitent quelque paſſant de leurs amis, c'eſt toûjours hors du logis, comme pour lui faire entendre qu'il leur en coûte, & qu'il n'y faut plus revenir.

Ils ſont ſobres, non point par vertu, mais par avarice. Car ils ſont ravis de faire bonne chére aux dépens d'autrui, & il ne manque jamais pas-un des Conviez aux quatre feſtins du Doge, non plus qu'à l'Anniverſaire du Cardinal Zen aucun du Prégadi à cauſe de la diſtribution d'un ducat par teſte. De ſorte que les Ambaſſadeurs auroient inceſſamment des *Barnabotes* * à leur table, s'il étoit permis d'avoir commerce avec eux. En éfet, les Etrangers qui ſont de la dépenſe en ont toûjours quelques-uns qui leur tiennent bonne compagnie pour ce ſujet, ſous prétexte de leur montrer les beautez de Veniſe, & de leur en expliquer les Antiquitez & les Feſtes, comme auſſi les figures & les ſimboles miſterieux de l'Abbé Joachim. * Ce qu'ils font avec des raiſons magnifiques, qui ſont la plûpart autant de menſonges inventez pour rendre les choſes plus merveilleuſes. C'eſt ainſi qu'ils diſent que l'édification de leur Ville fut commencée à

* Voiez les Remarques.

* Ces figures ſe voient dans l'Egliſe S. Marc.

pareil jour que la Création du monde, afin que la fondation en paroiſſe plus auguſte [a] aux Etrangers. C'eſt encore ainſi qu'ils montrent les veſtiges & les monumens de pluſieurs Victoires qu'ils n'ont jamais remportées, & entre tous les autres le Canal *Orfano* qu'ils ont apellé de ce nom, au lieu de celui *dell' Arco*, à cauſe de la prétenduë défaite des François, *qui*, diſent-ils, *laiſſérent le jour de la Bataille tous leurs enfans orfelins*, bien que tous les Hiſtoriens * Anciens & Modernes ſoient d'acord que Pepin ** fut le Vainqueur, & reçut l'homage & le tribut des Vénitiens en qualité de Roy d'Italie. Le conte qu'ils font pareillement de la Victoire Navale gagnée ſur le Maréchal de Boucicaut ** en Levant, eſt de la meſme nature; comme auſſi l'avantage qu'ils diſent que Melchior Triviſan remporta ſur Charles VIII. à la ** Bataille de Fornouë. A quoi ils devroient bien ajoûter encore la déroute des François à la Bataille d'Aignadel, pour trionfer au moins de la crédulité des ignorans.

[a] *Vt miſcendo humana Divinis primordia Vrbium auguſtiora faciat.* Livius.

* Aimon. l. 4. c. 94. 96. Adelm. ann. Reginon. Ado, Baronius tom. 12. Leand. Albert. deſcr. Ven.

** Voiez les Remarques.

Ils ſont fort adonnez à leurs plaiſirs, & leurs Maîtreſſes leurs ſont bien plus chéres que leurs Femmes, qu'ils traitent comme des Servantes. Il y a parmi eux des gens qui font ſi peu de cas du Mariage, que de dire *Que c'eſt une pure Cérémonie Civile qui lie l'opinion, & non pas la conſcience; & qu'une femme libre qu'ils entretiennent n'eſt de pire condition que leur Epouſe que pour des raiſons de Politique.* Ils ont cela d'admira-

ble qu'ils s'acommodent aisément d'une Maîtresse en commun, & que ce qui est par tout ailleurs un sujet de discorde & de haine produit chez eux l'union & l'amitié. C'est parmi leurs amours qu'ils se parlent à cœur ouvert, & qu'ils traitent de leurs Alliances, de leurs desseins, des Gentils-hommes qu'ils doivent nommer aux Charges, & de ceux qu'il en faut exclure, ainsi que faisoient les anciens[b] Allemans dans leurs festins. Et cette Société tient lieu d'un proche parenté. Si bien que ce n'est point ofenser leurs autres Amis, ni mesme leurs Alliez, que de leur préférer dans les Elections leurs Compagnons de débauche. Mais quelque indiférence qu'ils aient pour leurs Femmes, ils ne laissent pas d'en estre fort jaloux, & de les suivre pas à pas dans les promenades du Carnaval. Il y en a mesme quelques-uns qui les ont poignardées sur de simples soupçons, & cela passe chez eux pour une action de galant-homme. Les Etrangers ont ressenti les éfets de cette cruelle jalousie, & Dom Dominique de Gusinan, fils du feu Duc de *Medina de las Torres* pouroit en rendre bon témoignage aprés les coups de bâton qu'un Jules Justinien lui fit donner, pour un présent de Catolicon d'Espagne qu'il avoit fait à sa Femme. Mais les Nobles ont beau faire, tout fins qu'ils sont, ou qu'ils croient l'estre, on leur en fait bien passer au logis; Et il faudroit que le Sénat fist garder les Gentil-

b *De jungendis affinitatibus & adsciscendis Principibus; de pace ac bello in Conviviis consultant.* Tac. Germ.

donnes Vénitiennes, comme il se pratiquoit à Sparte [c] pour les Femmes des Rois, s'il vouloit empêcher qu'il ne se glissast des Nobles de *Contrebande*.

Leur Naturel timide les rend superstitieux jusques à prendre pour des coups du Ciel mille accidens, qui ne sont que des éfets du hazard ou de la Nature. Le feu pris à la Maison d'un Magistrat, un Clocher abatu par un tourbillon de vent, ou la prédiction de quelque misérable Astrologue, sont des sujets capables d'éxercer leurs esprits sur l'avenir, mais sur tout en tems de Guerre que tout leur fait peur, & met leur prudence en desordre pendant qu'ils s'arétent au bruits du Peuple, [d] comme au jugement des Sages. D'où il arive encore que dans le mal-heur des Armes, au lieu d'empêcher le cours du mal, ils en diférent le reméde; & que pour ne vouloir rien donner à la fortune, qui souvent est la maîtresse des événemens, ils en sont presque toûjours abandonnez. Car ils ont la maxime de ce Capitaine Romain, de temporiser toûjours, & de ne songer à vaincre qu'aprés avoir mis ordre à n'estre pas [e] vaincus; & pour leur plaire il faut faire de mesme. C'est pourquoi ils aimoient bien mieux le Comte de Pétillane, qui étoit lent de sa nature, & ne vouloit jamais combattre; que le Seigneur d'Alviane qui combatoit toûjours, estimant que c'étoit lâcheté de temporiser, & grandeur de courage d'éxécuter [f] prontement. Leur ti-

c *Regum uxores ab Ephoris publicè custodiuntur, uti provideatur ne ex alio genere Rex clam fiat, quàm ex Heraclidis.* Plato.

d *In metu consilia prudentium & Vulgi rumor juxtà audiuntur.* Tac. hist. 3.

e *Satis citò incipi victoriam ratus, ubi provisum foret ne vincerentur,* hist. 2.

f *Cunctatio servilis, statim exequi Regium videtur,* ann. 5.

midité leur a fait perdre encore souvent de bonnes ocasions, dont leurs Ennemis ont profité. Ainsi, quand ils eurent repris Padouë sur l'Empereur Maximilien, ils laissérent échaper Vicence & Vérone qui se vouloient rendre, pour n'avoir pas accepté d'abord les ofres de ces deux Villes. Quelque tems aprés aiant recouvré Vicence, ils manquérent encore une fois Vérone, qui étoit toute preste à les recevoir, comme l'avouë franchement le Moccénigue, * qui les taxe de n'avoir pas seu se servir de leur avantage. C'est ainsi qu'ils refusérent les ofres que le Roy de Pologne Uladislas IV. leur faisoit de se liguer avec eux contre le Grand-Seigneur Amurat IV. de qui ils avoient reçu plusieurs injures, & qui étoit sur le point de leur faire la Guerre. Ce qu'Ibraïm son frére éxécuta depuis, d'autant plus librement qu'il savoit bien que les Polonois ofensez de leur refus, ne feroient en revanche aucune diversion en leur faveur.

Andr. Moccen. Bell. Camer. l. 2.

* Ibidem.

Ils sont d'une humeur toute contraire à tous les Princes pour les Capitaines qu'ils apellent à leur service. Ils n'en veulent point de braves ni d'habiles, & s'ils en rencontrent de tels, ils leur donnent tant de mortifications & de traverses, qu'ils émoussent bien-tôt toute la pointe de leur courage, ou du moins les font renoncer à l'emploi, s'ils ne renoncent pas à eux-mêmes, c'est à dire, à leur expérience & à leur réputation. Car le Sénat ne se sert

des Etrangers que pour rejetter sur eux toutes les fautes, & toutes les disgraces de la Guerre. Ce qui faisoit dire au Comte de Pétillane, *Que le Sénat de Venise étoit bien plus promt à le blâmer qu'à le pourvoir des choses nécessaires pour le service.* Ajoûtez à cela que les Nobles que l'on donne à ces Capitaines pour leurs Compagnons sous le nom de Provéditeurs Généraux, ont toûjours une telle jalousie de leur autorité qu'ils aiment mieux tout gâter & tout perdre en faisant à leur teste, que de réussir par la sagesse & l'habileté des Etrangers. *Più tosto*, disoit un de ces Nobles dans le Conseil de Guerre, *voglio errare da me, che far bene con il parere de gli altri.* Et voila comme ils sont faits pour la plûpart, & d'où vient la ruine de leurs afaires.

Ils croient aisément tout ce qu'ils désirent, & les bonnes nouvelles, bien qu'elles soient fausses, leur font toûjours beaucoup de plaisir. C'est ainsi qu'ils ajoûtérent plus de foy aux bruits que les Turcs faisoient courir de vouloir assiéger Malte, pour les surprendre, qu'aux avis que le Bâle de Constantinople leur donnoit de pourvoir à la défense du Roiaume de Candie. Et le Sénat défendit aux Nobles & à tous les Sujets de l'Etat de parler de la Guerre sous peine de bannissement. Ce qui avec l'emprisonnement de quelques-gens pour ce sujet ne fit qu'éfraier davantage le Peuple, [g] qui croit toûjours facile-

[g] *Facili Civitate ad credenda omnia nova cùm tristia sunt.* Tac. hist. 1.

ment les maux qu'il apréhende. Durant le Siége de Candie, on leur fit acroire tantoſt la mort du Grand-Seigneur, tantoſt celle de ſon Premier Viſir, & puis la revolte de Conſtantinople, *credulâ famâ inter gaudentes & incurioſos*. Car ils veulent eſtre flatez dans leurs maux, & ſouvent ils en négligent le remède pendant qu'ils ſe repaiſſent de vaines eſpérances.

Ibidem.

Les Miniſtres des Princes leur ſont tres-ſuſpects, & particuliérement ceux qui ſont intelligens & réſolus, comme plus dificiles à tromper ou à gouverner que les autres. Dans les premiers jours de leur arivée, le Sénat fait obſerver toutes leurs paroles & toutes leurs démarches pour découvrir le vrai caractére de leur eſprit. Et pour y réüſſir mieux, il les ſonde & les éprouve, tantoſt par une querèle ſuſcitée à leurs Domeſtiques; tantoſt par une propoſition inſidieuſe, ou par quelque autre malice qui puiſſe embaraſſer leur prudence. Ils tentérent de la ſorte M. le Comte d'Argenſon lui faiſant demander à ſon Entrée s'il vouloit bien eſtre reçu dans l'Abbaie de Saint Georges toute proche de la Ville, ſous prétexte de lui épargner la peine d'aler au Saint-Eſprit* à cauſe du mauvais tems qu'il faiſoit ce jour-là. A quoi cét habile Miniſtre répondit *Qu'il n'étoit pas venu pour laiſſer perdre les droits & diminuer les honneurs de l'Ambaſſade; & que s'il faloit aler juſques à Chiozza, & encore plus loin, jamais la*

* Abbaie à trois milles de Veniſe, où l'on reçoit les Ambaſſadeurs des Couronnes.

pluie ni la grêle ne l'en empêcheroient. Dans les commencemens de l'Ambaſſade de M. le Préſident de Saint-André quatre de ſes Gondoliers qui tranſportoient de nuit quelques Marchandiſes hors de la Ville, furent mal-traitez à coups de Sabre & de Pontons par les *Saffes*, * ſans aucun reſpect de la livrée qu'ils portoient, ni du nom de leur Maître qu'ils réclamoient; quoiqu'il n'y ait point de lieu où les Ambaſſadeurs ſoient plus honorez qu'à Veniſe. Ce qui fit croire aux plus habiles-gens que le Sénat avoit donné des ordres ſecrets pour en uſer à la premiére ocaſion, afin de diſtraire ce Sage Miniſtre des afaires de Candie, qui aloient alors tres-mal, pendant qu'il ſeroit ocupé à pourſuivre la réparation d'une ofenſe. Car ils cachent toûjours leur infortune le plus qu'ils peuvent. Et je me ſouviens qu'un jour dans la Converſation un Homme-d'eſprit qui avoit grand accés chez les premiers Sénateurs, ſe laiſſa échaper cette parole à ce ſujet, *forſe che'l Senato così l'hà ben voluto.* En éfet, le peu de devoir que firent le Capitaine-Grand, & le Capitaine du Conſeil de Dix, donnoit lieu à cette conjecture, nonobſtant la punition aparente que ce Conſeil en fit, en les privant de leurs Charges, *nel ſolo dubbio*, diſoit la *Parte* du Sénat, pour ſe faire un mérite auprés du Roy du reſſentiment qu'ils montroient d'une injure dont on les croioit eux-mêmes les véritables Auteurs.

* Ce ſont des Gardes aux Entrées de la Ville.

Mais il eſt dificile de pénétrer dans les ſecrets h des Princes qui ſont couverts de mille aparences.

h *Abditos Principis ſenſus exquirere, illicitum, anceps.* ann. 5.

Au reſte, les Vénitiens ont tant de défiance des Ambaſſadeurs, qu'ils en interprétent toutes les actions les plus indiférentes comme des miſtéres & des artifices. Ils rafinent ſur une promenade, ſur une abſence de Chapelle, ſur une parole dite ſans deſſein & mille autres choſes ſemblables, ſur leſquelles ils font des préjugez & tirent des conſéquences d'Etat. Un *Vive-France* crié par quelques Eſtafiers Italiens de Monſieur l'Ambaſſadeur au ſortir d'un Bal du Sécrétaire de Mantoüe, fut capable de leur donner l'alarme, comme ſi c'euſt été quelque nouvelle conſpiration de *la Queva* quoique ce ne fuſt qu'une ſimple ſaillie de Valets qui venoient de vanger un afront qui leur avoit été fait dans ce Bal. Un petit voiage du meſme Ambaſſadeur à Noſtre-Dame de Lorétte, fut pris pour ſon rapel en France, & pour une rupture tacite du Roy avec eux, bien que la veille de ſon départ il en euſt donné part au Collége. Et durant ſon abſence il ne fut pas poſſible de les en deſabuſer, veu qu'ils ſe croioient trop habiles gens pour ſe tromper dans leurs viſions.

Ils afectent beaucoup de paroître bons Juſticiers. Et c'eſt pour cela que les Jours de Feſtes ils donnent Audience Publique le matin dans les Galeries du Palais-Saint

Marc, comme pour montrer que l'éxercice de la Justice est toûjours libre chez eux; & que son Temple ne se ferme jamais non plus que celui que les Romains avoient dédié à l'Heure. Mais il y a deux choses à redire dans leur Judicature. L'une est, qu'ils sont presque tous tres-ignorans dans le Droit, & ne jugent que par une certaine routine de leurs Loix. Et l'autre, que pour toute sorte de sujets ils condannent aux Galéres, pour des bagatalles, comme pour des cas atroces, acommodant la Justice à leur intérest, j'entens, au besoin qu'ils ont de gens de Rame. Qui est la raison pourquoi ils ne jugent guéres à mort. Ils ne sont pas plus scrupuleux pour le Bannissement & la Confiscation des Biens. Car les raisons du Fisc ne sont jamais mauvaises contre les Riches, & principalement contre la Noblesse de Terre-ferme. Et je me souviens que lorsque Monsieur l'Ambassadeur visitoit les Maisons de Plaisance, qui sont sur la route de Padouë, de Vicence & de Vérone, il ne s'informoit point du Maître du Logis, que l'on ne lui répondist qu'il étoit banni ou proscrit, & toûjours pour des causes qui ressentoient bien la violence du Gouvernement.

Ils ont un tel entestement de leur Noblesse qu'ils se croient égaux aux plus grans Princes. Témoin ce Noble qui osoit bien dire à Paris qu'il étoit autant que MONSIEUR Frére Unique du Roy; & un autre de la Maison Cornare qui s'étoit ima-

giné qu'on lui devoit céder par tout à cause de ſa qualité de Noble-Vénitien. Ce qui lui atira un traitement indigne dont il porte les marques. Et pour cette raiſon, il refuſa de mon tems l'Ambaſſade de France pour éviter la raillerie d'Ambaſſadeur Manchot. Auſſi, ces Gentils-hommes n'aiment guéres à voiager, veu que l'on ſe moque par tout de leur ſuperbe & de leurs prétentions ridicules, qui outre cela leur font recevoir quelquefois de grans afronts En revanche, ils font chez eux les Princes, & ne croient pas s'y tromper, quand ils voient une deſcente de Conſuls Romains, de Rois & d'Empereurs dans les Tableaux fabuleux de leurs Généalogies. Car ils ſont les gens de toute l'Italie qui chimériſent davantage ſur leur extraction. Les Contarins ſe font deſcendre en droite ligne de *Cotta* Gouverneur ou Comte-Palatin du Rhin, d'où ils ont du moins composé leur nom. Et le dernier Duc de cette Famille ſignoit toûjours *Contareno*, & non pas *Contarini* comme les autres Branches, pour ajuſter mieux ſon nom à cette ancienne origine. Les Moroſins vont chercher la leur en Hongrie, où il y a une Ville apellée Moréſine. Les Juſtiniens ont pris pour leur tige l'Empereur de ce nom, & pour cela deſavoüent pour leurs parens les Juſtiniens de Gennes qui étoient Populaires devant la réformation de ce Gouvernement. Les Cornares ſe font venir des Corneliens de Rome, & pour le perſuader,

Cette Généalogie étoit dans l'Anti-Chambre du feu Doge Contarin.

* 1528.

der, ils ont afecté toûjours l'inſcription Latine de *Cornelius* dans les Monumens Publics. Les Quirins ſe diſent iſſus de cette illuſtre Maiſon Romaine des Sulpiciens, & comme tels comptent l'Empereur Galba pour un de leurs Ancêtres. Les Lorédans veulent tirer leur origine des Scévoles; les Valiers de Valérius Corvinus; les Piſani des Piſons Romains; les Véniers de Valérien Empereur de Conſtantinople. Il en eſt ainſi de preſque tous les autres, dont la vanité n'eſt pas moins ingénieuſe. Mais outre qu'il n'y a point de vrai-ſemblance à tout cela, il eſt encore d'autant plus dificile de les en croire qu'ils ſe démentent eux-mêmes par des actions qui ne répondent guéres à la gloire des Ancêtres qu'ils ont adoptez.

Il n'y a pas de lieu au monde où la Jeuneſſe ſoit plus inſolente ni plus licentieuſe qu'à Veniſe, où elle vit à ſa mode, n'étant retenuë dans le devoir, ni par la crainte, ni par la honte, qui ſont les deux principaux inſtrumens de la Vertu. L'on apelleroit par tout ailleurs lâcheté ou cruauté, ce que les Jeunes-Nobles veulent faire paſſer pour des bravoures, *auferre, rapere, trucidare, falſis nominibus imperium appellant.* In Agricola. Un Priüli croioit avoir donné des marques de ſa valeur par l'outrage qu'il avoit fait à ſon Régent ſans aucun reſpect pour le Caractére ſacré de ſa perſonne. A quoi ſon Pére aplaudiſſoit encore par des loüanges plus criminelles que

l'action. Ces jeunes-gens font trofée du vice & de la brutalité, sans laisser aucun asile à la pudeur; ils se vantent publiquement de tous leurs excés, & font même à la veuë de tout le monde des choses que les plus débordez du reste des hommes couvrent d'un voile de ténébres; De sorte qu'il semble qu'en aimant la volupté & la débauche, ils en aiment encore l'infamie. Aussi, n'est-ce pas avec de telles gens que la République a remporté des Victoires sur les Turcs.

i *Non illecebris tantum, sed ipsa infamia gaudeant.* Val. Max.

Horat. Carm. l. 3.

Non his Juventus orta parentibus
Infecit æquor sanguine Turcico.

Quoique tous les Nobles ne fassent qu'un même Corps, il s'en faut bien qu'ils n'aient un même esprit ni les mêmes humeurs. Les Anciens-Nobles ont une horrible antipatie contre les Nouveaux qu'ils méprisent, & de qui ils sont fort haïs en revanche. Les uns désirent la Guerre, parce qu'ils en ont tout l'honneur & le profit, le Souverain Commandement se trouvant toûjours entre leurs mains. Les autres souhaitent la Paix qui contient leurs Compagnons dans le devoir & dans l'égalité, au lieu que la Guerre les rend plus fiers & plus insolens. Les Anciens fuient les Ambassades comme onéreuses, & les Nouveaux les recherchent comme les vrais moiens de se faire connoître dans le monde; aspirant d'ailleurs au Dogat pour rendre leur famille illustre par cette supréme dignité, qui est à charge aux An-

ciens, & qu'ils regardent comme une pure ſervitude. Les Anciens aiment le ſejour de la Ville, où ils ocupent toutes les grandes Magiſtratures. Les Nouveaux au contraire briguent les emplois du Dehors, pour eſtre à couvert des moqueries & des contradictions des Anciens qui les tournent en ridicules. Car il leur eſt aiſé de ſe faire honorer dans les Provinces, où ils ne voient que des Sujets. Enfin, comme Ceux-ci afectent l'égalité que les autres ne ſauroient ſuporter, ces deux Partis vivent dans une émulation pareille à celle des *Caſtelans* & des *Nicolotes* parmi le Peuple. Et cette diviſion ſert peut-eſtre à maintenir la forme du Gouvernement, les Anciens & les Nouveaux veillant réciproquement les uns ſur les autres. Auſſi, lorſque l'adminiſtration des uns eſt recherchée par les Inquiſiteurs d'Etat, ou par le Conſeil de Dix, les autres ne manquent jamais de venir à la charge pour faire échoüer leurs Adverſaires; & peu s'en falut que les Nouveaux ne perdiſſent le Général Moroſin quand il fut acuſé par l'Avogador Corrare. Car c'eſt dans ces ocaſions que les Nobles vangent leurs paſſions particuliéres.

Les Nobles de la Colonie de Candie ſont mépriſez des uns & des autres, mais cette haine eſt gratuite & ſans ſujet, n'aiant point d'autre fondement qu'une vieille animoſité des Vénitiens contre les Grecs avec qui ils ont eu pluſieurs fois

la Guerre. Et c'eſt faire une grande injure à un Noble de l'apeller Grec, qui ſignifie chez eux Traître & Voleur. C'eſt pourquoi un Gentil-homme de la Maiſon Dandole ſe tint fort ofenſé d'une ſanté que le Philoſophe Contarin lui porta en vin de Candie avec ces paroles, *Signor Dandolo, Brindeſi in Greco*; ce Noble aiant pris cette ſanté pour un reproche du Païs de ſa Naiſſance. Où je dirai en paſſant que les Nobles-Vénitiens ne peuvent ſuporter la raillerie, & que le ſouvenir ne s'en éface jamais de leur eſprit, ſur tout lorſqu'elle eſt aſſaiſonnée de la vérité. De mon tems deux Sénateurs illuſtres ſe voiant chacun une paire de gants neufs, l'un dit à l'autre, *Caro ſignor, i voſtri guanti hanno le dita ben corte, e li miei l'hanno ben lunghe.* A quoi l'autre aiant répondu, *Mi ſtà bene così, perche non hò l'unghie lunghe come lei* (parole qui le taxoit de rapine) ils devinrent tous deux ennemis irréconciliables de bons amis qu'ils étoient auparavant.

Mais il eſt tems de tourner la Médaille Vénitienne, pour voir dans ſon revers l'image de leurs perfections & de leurs vertus, qui feront le contrepoids de leurs vices. Et ce ſera mon dernier coup de pinceau & la fin de mon Ouvrage.

LEs Vénitiens ſont graves & prudens, uniformes dans leurs actions, du moins à l'extérieur ; conſtans dans leurs amitiez ; d'autant plus fermes dans leurs réſolutions qu'ils ſont longs à les prendre ; toûjours tranquilles au dehors, quelque grande que ſoit leur agitation au dedans ; patiens dans les afaires dificiles & de longue haleine ; doux & traitables, quand on ſait les ménager. En ſorte qu'avec un peu de complaiſance l'on ſe les peut faire bons amis, ſur tout ſi l'on paroiſt avoir de l'admiration pour leur Gouvernement, & les révérer comme des Princes. Bïen qu'ils vivent chez eux avec beaucoup d'œconomie & de frugalité, ils ſont au contraire fort ſplendides dans les emplois du Dehors, & particuliérement dans les Ambaſſades, où ils n'épargnent rien pour le ſervice & la gloire de leur Patrie, dont ils aportent avec eux, pour ainſi dire, la face & la majeſté. [f] Ils prennent avec une facilité merveilleuſe le ſtile & la métode des Cours où ils ſont envoiez, & l'on voit peu de gens qui aïent de plus grandes diſpoſitions pour bien négotier, n'y aiant guéres d'afaires ſi épineuſes où ils ne trouvent toûjours de tres-bons expédiens. Ils paroiſſent des François à Paris, des Eſpagnols à Madrid, & des Allemans naturels à Vien-

Eloge des Vénitiens.

[f] *Secum peregrè affert faciem & autoritatem Reip.* Cicero.

ne, comme s'ils n'étoient nez que pour le lieu où ils sont leur actuelle résidence; ou qu'ils eussent dépouillé les maniéres de leur Païs, pour revêtir celles des Etrangers. Aussi, ne manquent-ils presque jamais de rencontrer ce point si dificile à trouver chez les Rois, c'est à dire leur estime & leurs bonnes graces, qu'un grand Homme-d'Etat dit estre une marque assurée du mérite extraordinaire g de ceux qui les ont acquises. Quoiqu'ils soient assez ambitieux, on les voit déposer sans peine le Commandement des Armées, & reprendre la Vie-privée aussi gaiement que s'ils ne se souvenoient pas d'avoir eu toute la puissance du Sénat entre leurs mains; ou que du moins ils fussent bien aises d'en estre déchargez. Ainsi, l'on peut dire de la République de Venise, ce que Téopompe disoit de Celle de Sparte, que la cause principale de sa longue durée, est d'avoir des Citoiens qui savent si bien obéir. Ils sont tres-secrets non seulement dans les afaires d'Etat, mais généralement dans toutes les choses qui leur sont confiées, jusques à ne revéler jamais ce qu'ils se sont dit les uns aux autres, bien qu'ils deviennent ennemis. Ils sont gens d'ordre, de prévoiance & de conseil, & si on les compare avec le reste des Italiens, ils ne seront pas seulement considérables par leurs propres vertus,

g *Non est majus meritum, quàm gratiam invenisse Regnantium.* Cassiodor.

mais encore par les vices de leurs Voisins. Enfin, parmi leurs qualitez Morales & Politiques, ils en ont encore beaucoup de Chrétiennes. La multitude & la magnificence de leurs Eglises prouvent leur piété & leur réligion, quoiqu'en puissent dire leurs Calomniateurs, qui les acusent d'estre la plûpart Marsiliens, c'est à dire de ne croire point l'immortalité de l'Ame; sans autre fondement que celui des Libelles diffamatoires que la Cour de Rome publia contre eux durant l'Interdit de Paul V. Leurs Hôpitaux, qui sont les mieux entretenus de l'Italie publient la libéralité de leurs aumônes, & pardessus tous les autres celui qu'ils apellent *La Pietà*, où l'on éleve avec un tres-grand soin tous les Enfans-trouvez, dont le nombre est toûjours excessif, & monte par fois à plus de six mille. En quoi ces Seigneurs ont d'autant plus de mérite devant Dieu, & devant les hommes, que par cette fondation ils sauvent, ou plûtost ils donnent une seconde fois la vie à une infinité de petits enfans que les Courtisanes jettoient tous les jours impitoiablement dans les Canaux de la Ville. Au reste comme la Seigneurie de Venise n'a pas manqué de Partisans & d'Historiens, qui ont écrit ses loüanges beaucoup mieux que je ne pourois faire; Je n'ajoûterai rien davantage à ce Ta-

bleau, ce que je viens d'y représenter suffisant, à mon avis, pour faire reconnoître le *Lion Vénitien* par ses ongles.

Ex ungue Leonem.

F I N.

REMARQVES Sur quelques mots & Noms-Propres emploiez dans cette Histoire.

JE n'ai point voulu mettre ces Remarques à la marge, parce qu'il euſt falu redire toûjours une même choſe à meſure que le même mot ſe ſeroit rencontré. Outre que la marge n'auroit pas pû contenir les Paſſages & les Remarques, dont quelques-unes ſont un peu longues, mais néceſſaires, veu qu'elles ſervent tout enſemble de preuves & d'éclairciſſement à pluſieurs endroits de mon Ouvrage.

ANDRE' CONTARIN Duc de Veniſe. Dans le Cloiſtre des Auguſtins de Veniſe, l'on voit ſon Mauſolée avec ſon Epitafe en vers Latins, & cette Inſcription en Proſe, *Me nulla tacebit ætas, cùm Jannenſes profligaverim, Clodiamque* (C'eſt la Ville

de Chiozza) *receperim, & à maximis periculis Patriam liberàverim.*

ANDRE' STROZZI. Ce Gentilhomme s'étant rendu agréable au Peuple de Florence en donnant ſon bled à meilleur marché que les autres, aſſembla un jour plus de 4000. hommes, avec leſquels il ala forcer les Portes du Palais de la Seigneurie, dont il vouloit s'emparer pour ſe faire proclamer enſuite Seigneur de Florence. Macchiavel au Livre 2. de ſon Hiſtoire. Les largeſſes des Particuliers ont été de tout tems ſuſpectes dans les Républiques. Témoin Agéſilaus que les Efores condamnérent à l'amande pour avoir envoié un bœuf à chaque Sénateur, le ſoupçonnant de vouloir gagner & corrompre le Sénat par ſes liberalitez.

ANTOINE FOSCARIN. Ce Gentilhomme étoit d'un eſprit doux, accort & inſinuant; menoit une vie éxemplaire; faiſoit de grandes aumônes, & pour cela étoit chéri du Peuple, & adoré des Moines qui lui vendant chérement leurs coquilles, le préconiſoient par tout pour un Saint. Par où ils le rendirent odieux & ſuſpect à ſa République, qui trouva qu'il ne lui manquoit plus rien que la Couronne du Martire.

ANTOINE VENIER Duc de Veniſe. Leon. Matina dans l'Eloge de ce Duc raporte l'éxemple qu'il fit en la perſonne de ſon fils. *Brutus*, dit-il, *Manliuſque Romanæ ſeveritatis exempla in Antonio Venerio revixere.*

... *Totius Domûs, quæ unici filii capite nitebatur ruinam ſicco ſpectavit oculo. Qui in Matronæ famam ſe injurium præbuerat, vinculis mancipatum publico pudori victimam adolevit.*

ARISTOCRATIE, C'eſt un Gouvernement qui eſt entre les mains des principaux Citoiens d'une Ville. Il y a deux ſortes d'Ariſtocratie, l'une, où les ſeuls Nobles gouvernent par le droit de leur naiſſance. Et tel eſt le Gouvernement des Républiques de Veniſe, de Gennes & de Luques, où il ſufit de naiſtre de race Patricienne pour avoir part en l'Adminiſtration Civile: Au lieu que dans l'autre ſorte d'Ariſtocratie tout dépend de l'élection & du mérite, comme autrefois en Lacédémone où l'on ne regardoit qu'à la vertu. Les Hiſtoriens Latins ſemblent nous marquer ces deux eſpeces d'Ariſtocratie par les termes de *Primores* & *Optimates*. *Primores*, ce ſont véritablement les Nobles, & c'eſt en ce ſens que Tacite dit, *Cunctas Nationes & Vrbes Populus, aut Primores, aut Singuli regunt.* Ann. 4. Mais *Optimates* dit un Gouvernement compoſé de Gens choiſis & apellez aux Charges Publiques ſeulement à cauſe de leur mérite, ſans avoir nul égard à leur extraction. Le Sénat de Seleucie étoit compoſé des uns & des autres ſelon la remarque de Tacite Ann. 5. *Trecenti* dit-il, *opibus aut ſapientia delecti ut Senatus. Opibus* deſigne les Riches ou les Nobles; & *ſapientia* les Gens de mérite & d'expérience.

AVOGADOR. Je n'ai pas jugé à propos d'apeller ce Magiſtrat Avocat Général, tant à cauſe que le nom d'Avogador n'eſt point deſagréable en noſtre Langue, où il a été emploié déja pluſieurs fois; que parce que c'eſt une eſpece de Nom-propre que l'on n'a pas la liberté de changer. Outre que ceux qui ont été à Veniſe, ou qui ont quelque connoiſſance de ſes Magiſtrats, entendront bien mieux le nom d'Avogador que celui d'Avocat Général, que pluſieurs prendroient peut-eſtre pour un Magiſtrat diférent de l'Avogador; qui d'ailleurs ne ſeroit pas reconnu par les Vénitiens ſous un autre nom.

BAJAMONT TIEPOLE. Ce Gentilhomme ne pouvant ſuporter l'élection de Pierre Gradenigue au préjudice de ſon Pére que les Populaires avoient proclamé Doge, réſolut avec les Quirins, les Badoers, les Baroces & quelques autres qui étoient mécontens de la nouvelle réformation du Gouvernement, de maſſacrer le Duc & le Sénat. Mais le Jour de l'éxécution venu il s'éleva tout-à-coup un orage ſi furieux qu'il ſembloit que la colére du Ciel armoit toute la Nature contre les Conjurez. Deſorte que prenant l'épouvante, comme il eſt ordinaire en ces rencontres, ils ſe mirent tous en fuite, & cherchérent leur ſalut hors de l'Etat. L'on voit encore aujourd'hui à Rialte le Palais Quirin duquel on a fait une Boucherie; & à S. Auguſtin, qui étoit la Paroiſſe de Bajamont, un Pilier de Marbre où

ſe lit la condamnation de ce Noble. Par où la mémoire de ces Conjurez eſt flétrie d'un éternel oprobre. Le Sénat viſite tous les ans l'Egliſe de San-Vito le 15. de Juin jour de ſa Feſte, & le Duc traite les Ambaſſadeurs & le Sénat, à cauſe de la découverte de cette Conjuration à pareil jour.

BARNABOTES. Ce ſont les Nobles de la Paroiſſe-S. Barnabé qui ſont preſque tous pauvres. De façon que pour bien fâcher un Noble, il n'y a qu'à l'apeller Barnabote.

BARTELEMI D'ALVIANE. Il étoit Général de l'Infanterie des Vénitiens à la Bataille de la *Ghiarra-d'Adda*, & y fut fait priſonnier par le Seigneur de Vandeneſſe Frére du Maréchal de la Paliſſe. Il fut la principale cauſe de la perte de cette Bataille par ſa précipitation, aiant voulu combatre malgré le Comte de Pétillane Généraliſſime qui étoit d'avis de temporiſer. Sur quoi Macchiavel dit que les Vénitiens *non harianno perſo la Giornata di Vaïla, ſe fuſſino iti ſecondando i Franceſi al manco dieci giorni. Mà il furore d'Alviano trovò un maggior furore.* Mais depuis il aquit beaucoup de gloire à la Bataille de Marignan, où il rendit de grans ſervices à François Premier, qui pour marque d'honneur lui permit de porter dans ſon Ecu les Armes de France.

BATAILLE DE VAÏLA, Les Hiſtoriens donnent divers noms à cette Bataille. Les uns l'apellent la Journée de la *Ghiarra-*

d'Adda ; les autres de Caravas ; Quelques-uns d'Aignadel, & quelques autres de Rivolte ou Ripalte, comme auſſi de Caſſan. Mais c'eſt la meſme Bataille apellée de tous ces noms à cauſe du Voiſinage de tous ces Lieux qui ſont dans le meſme Canton. *Queſta fù*, dit Guichardin liv. 8. *la Giornata famoſa di Ghiarra-d'Adda, ò come altri la chiamano, di Vaïla, fatta il 14. dì di Maggio. . . . Il Rè andò il dì ſeguente a Caravaggio, e battè con l'Artiglieria la Fortezza, la quale in ſpatio d'un dì ſi dette liberamente*. Ce qui a donné lieu de confondre la Bataille de *Vaïla* avec la priſe de Caravas, n'y aiant que l'eſpace d'un jour entre l'un & l'autre.

Leandre Albert dans ſa Deſcription de Veniſe dit, *Omnes prope modum Orbis Chriſtiani Principes ſocietatem contraxerant adversùs Venetos, quos cùm Ludovicus XII. memorabili apud Ripaltam pugna cæcidiſſet, imperium eorum exuêre Bergomum, Brixia, Cremona, Verona, Vicentia, Patavium.* Et

Le Cardinal Contarin au liv. 5. de ſa République. *Cùm omnes Chriſtiani Principes conſpiraſſent in perniciem atque exitium Nominis Veneti, fuſuſque noſter exercitus fuiſſet à Ludovico Gallorum Rege juxta Caſſanum oppidum agri Cremonenſis.*

Macchiavel lib. 3. di Diſcorſi c. 31. dit en parlant des Vénitiens, *Dipoi che hebbero una mezarotta à Vaïla dal Rè di Francia, perderono tutto lo ſtato loro*. Lib. del Princi-

pe. c.12. *Come intervenne dipoi a Vaïla, dove in una Giornata perderono quello che in otto cento anni con tante fatiche avevano acquiſtato.*

L'Hiſtoire du Chevalier Bayard fait mention de cette Bataille au chap. 29. & dit qu'elle ſe donna le 14. de May 1509. dans le Village d'Aignadel, deux jours aprés la priſe d'une petite Ville apellée Rivolte. Tout cela montre que ce ne ſont point des Batailles diférentes comme pluſieurs Gens ſe le ſont imaginé.

BATAILLE DE FORNOÜE. Guichardin au Livre 2. de ſon Hiſtoire parle ainſi de cette Bataille. *In modo ſi ſforzarono i Venetiani d'attribuirſi queſta gloria che per Comandamento publico ſene fece per tutto' l Dominio loro, fuochi & altri ſegni d'allegrezza. Nè ſeguitarono nel tempo avenire più negligentemente l'eſempio publico i Privati, perche nel ſepolcro di Marchione Triviſano nella Chieſa de' Frati Minori furono ſcritte queſte parole, che ſu'l fiume del Taro combattè con Carlo Rè di Francia proſperamente.* Cet Epitafe porte ces paroles *Melchiori Triviſano, qui cum Carolo Franc. Rege ad Tarrum proſperè conflixit. Et nondimeno*, dit le même Auteur, *il conſentimento univerſale aggiudicò la palma a Franceſi, perche ſcacciarono gl' Inimici di là dal fiume, & perche reſtò loro libero il paſſare innanzi, che era la contentione per la quale proceduto s'era al combattere.* Voila comment les Vénitiens ſe flatent & dérobent aux autres la gloire des armes.

F. BENOIST Général des Cordeliers *Frà Benetto andò dal Rè d'Vngheria e divotissimamente lo supplicò stando sempre Zenocchiado, che gli piacesse in opera di misericordia per sua benignità voler far pace col Commun di Venetia, e similmente indur Genovesi & il Signor di Padoa, con il Patriarca del Friul in pace con loro, acciò che' l sangue de' Cristiani non si spandi, aggiungendo, Noi siamo pronti de far quello che voi volete.* A quoi le Roy de Hongrie répondit, *Carissime Domine, Io non intendo di far pace con Venetiani, se prima non lasciano quello che devono lasciar de razon.* Tout cela est tiré d'un Ancien Manuscrit qui m'a été communiqué à Venise.

BOUCHES OUVERTES. Ce sont des testes de marbre qui sont le long des Galeries de S. Marc avec la bouche ouverte pour recevoir les billets & les Mémoires des Accusateurs. Ils apellent cela *Denuncie secrete*, & il y en a une pour chaque sorte de crime.

BOUCICAUT. Les Vénitiens aiant apris que le Maréchal de Boucicaut Gouverneur de Gennes s'étoit rendu Maître de la Ville de Barut en Syrie, malgré les avis secrets qu'ils avoient donnez de son voiage aux Sarazins, l'atendirent à son retour, & lui présentérent la bataille entre les Isles de Sapience & de Modon sous pretexte que dans le Sac de Barut, les François & les Genois avoient pillé les Magazins des Vénitiens. Mais avec onze Galéres mal équi-

pées, il les batit quoiqu'ils en eussent plus de 30. Aprés quoi Charles Zen leur Capitaine, s'étant vanté d'avoir eu la Victoire, le Maréchal lui donna un démenti par écrit, & fit un apel au Doge Michel Sten & à ce Capitaine. Mais l'un & l'autre étoient trop sages pour se batre avec un si vaillant homme. Hist. du Mar. de Boucicaut 1404.

Broglio. C'est une Allée couverte dans la Place-S. Marc où les Nobles s'assemblent pour faire leurs brigues. Ce qu'ils apellent *Far Broglio.*

Bucentaure. C'est une espece de Galion dans lequel la Seigneurie de Venise va épouser la Mer,

Carmignole. Les Vénitiens l'acusoient d'intelligence avec le Duc de Milan, & d'avoir trahi la Cause Publique au Siége de Crémone où ils disoient qu'il avoit bien voulu se laisser batre. Mais c'étoit une querele-d'Allemand qu'ils lui faisoient, parce qu'ils ne vouloient plus le garder, & n'osoient pas le congédier, de peur qu'il n'alast au service de leurs ennemis. Machiavel en parle de la sorte dans le chap. 12. de son livre du Prince. *Vedutolo virtuosissimo, battuto che hebbero sotto 'l suo Governo il Duca di Milano, e cognoscendo dall' altra parte come egli era freddo nella Guerra, giudicorno non potere più vincere con lui, perche non voleva; nè poteano licentiarlo per non perdere ciò che avevano acquistato Onde che furono necessitati per assicurarsi d'ammazzar-*

lo. Aprés quoi on lui fit d'honorables obséques dans la Grande Eglise des Cordeliers.

CASE VECCHIE. Ce sont les Maisons Anciennes de Venise, qui, à ce que l'on dit, ont été florissantes même avant sa Fondation, & lui ont donné ses premiers Magistrats. Ces Familles sont les Badoers, les Bragadins, les Contarins, les Corners, les Dandoles, les Faliers, les Gradénigues, les Justiniens, les Memmes autrefois apellez Monégares, les Michiels, les Morosins, les Sannutes ou Candiens, & les Tiépoles. Il y a encore quelques autres Familles que l'on met au rang de *Case Vecchie*, parcequ'elles les suivent de bien prez, comme les Bélegnes, les Delfins qui se disent une Branche des Gradénigues; les Quirins, les Sagredes, les Sorances & les Zens ou Zenons.

CHEVALIER, ou comme ils disent, CAVALIERE. C'est un Titre afecté aux Nobles qui ont été Ambassadeurs auprés des Rois, de qui ils reçoivent cet honneur avec l'accolade à leur Audience de congé. Je dis auprés des Rois, parce que les Gentilhommes qui sont envoiez chez les Ducs n'ont point cette prérogative. Ces Chevaliers portent dans la Ville l'Etole noire bordée d'un galon d'or avec la ceinture à boucles dorées, & dans les Cérémonies l'Etole de drap d'or, d'où ils sont apellez *Cavalieri della Stola d'oro*. Ils expriment cette qualité dans les Actes Publics par un K. par

éxemple, *Andrea Contareno. K.*

CHRISTOFLE MORE. L'an 1469. ce Duc arivant à Ancone, le Pape Pie II. envoia cinq Cardinaux trois milles en Mer au devant de lui pour le recevoir. Les Galéres Ecclésiastiques abaissérent le Pavillon en abordant l'Escadre Vénitienne, & la saluérent de plusieurs décharges de Canon. Le Duc fut complimenté au nom du Pape, & harangué par les Magistrats de la Ville, où l'on aluma des feux de joie dans toutes les Places Publiques. La nuit du même jour, qui étoit le 12. d'Aoust, le Pape mourut, & le 15. du même mois le Duc précedé de deux Cardinaux & suivi de deux autres, ala à l'Audience du Sacré Collége, où il prit Séance aprés le Doien, qui est la place ordinaire des Rois. *Relat. M. S. dell' andata del Doge Chr. Moro in Ancona.*

COLONNES de la Place-S. Marc. Ce sont deux grosses Colonnes de Marbre entre lesquelles l'on éxécute tous les Criminels, D'où vient le Proverbe de Venise, *Guardati dall' intercolunnio.* Les Nobles sont superstitieux a ce point, qu'ils ne voudroient pas pour un tresor passer entre ces deux Colonnes, croiant que s'ils le faisoient, ils ne pouroient jamais éviter le Gibet. Cette superstition a pour fondement l'éxemple du Duc Marin Falier, qui arivant à Venise aprés son élection, & ne pouvant passer sous le Pont du Canal de S. Marc, parce que les eaux étoient grosses, étoit venu débarquer

entre les Colonnes. Ce qui véritablement fut un préſage, mais non pas la cauſe de ſon malheur,

CORNE DUCALE. C'eſt un Bonnet qui a une pointe arrondie ſur le derriére. Sanſovin rend la raiſon pourquoi le Duc ne le leve point en ces termes. *La Republica*, dit-il, *moſtra con queſto ch'è l'autorità del Doge limitata, e che non può diſponere del Dominio a ſuo piacere.*

DEMOCRATIE. C'eſt un Gouvernement Populaire, comme celui de Holande & de Suiſſe. Il y a une eſpece de Démocratie que l'on apelle *Ochlocratie*, qui eſt quand le menu Peuple a plus de pouvoir que le bon Bourgeois. Le Gouvernement de Veniſe ſous les Conſuls & les Tribuns étoit plûtoſt une *Ochlocratie* qu'une Démocratie, veuque la Populace y avoit la meilleure part. D'où il arivoit tant de deſordres dans leurs Aſſemblées, où tres-ſouvent aprés avoir bien crié les uns contre les autres ils en venoient aux mains, comme c'eſt la coûtume des petites-gens. Deſorte que c'étoit une véritable *Chirocratie*, c'eſt-a-dire une Adminiſtration violente & tumultuaire. Mais depuis l'Election du Duc Sébaſtien Ziani juſques au Dogat de Pierre Gradénigue, le Gouvernement fut Démocratique avec quelque mélange d'*Ochlocratie*. Car les Artiſans y avoient encore quelque part, comme le montrent ces paroles de la Harangue de Marc Quirin. *Queſto Doſe*, dit il en parlant du Duc Gradéni-

gue, *spento da spirito Diabolico, hà vogiù serrar el Mazor Consiglio, e privar qualunque bon Citadin de poter pervenir alla prerogativa de Nobile Veneto. Donde che convien seguir un pessimo fatto, che così come tutti li Cittadini, Grandi, Mediocri & Infimi sono stati sempre prontissimi di metter la vita per la Republica nostra, così essendo stati esclusi, si vederà in loro una mala contentezza &c. Grandi*, ce sont les Nobles; *Mediocri* les Bourgeois; *Infimi*, les Artisans & autres gens de la lie du Peuple. Ce qui à mon avis ne soufre pas de dificulté. Ceux qui en veulent savoir davantage là-dessus, n'ont qu'à lire le 5. Chapitre du *Squitinio della Libertà Veneta*, d'où j'ai tiré ces paroles.

DORIA Général des Génois, L'Histoire M. S. de Venise que j'ai citée raporte la réponse de ce Général au Sécrétaire de Venise en ces termes. *Io non són stato mandato quì dal mio Commun per aver de voi nè del vostro Commun misericordia alcuna; Anzi io hò commission da quello de privarvi del tutto della vostra Città, come hò fatto de questa* (il entend Chiozza) *e con più strage, non perdonando ad alcun de voi la vita, di tal modo che mai più per alcun tempo questo Nome Venetian sia per alcuna banda visto nè mentionato. Però ritornate a Venetia con li vostri prigioni* (C'est que l'Envoié de Venise lui avoit présenté six ou sept Prisonniers Genois de la part du Senat) *Ch'io non li voglio, perche non passera troppi giorni che noi veniremo in Venetia, e questi ed altri a mal*

vostro grado traremo fuor di prigion. Et così detto voltoli le spalle. Cette Réponse fait bien voir l'animosité des Génois contre les Vénitiens, & l'espérance qu'ils avoient d'estre dans peu de jours les Maîtres de Venise, comme il seroit arivé sans doute, si le Général Doria n'eust pas été tué à la Bataille de *Chiozza*. Car cette mort changea toute la face des afaires.

Le Nom Doria a toûjours été fatal aux Vénitiens. L'an 1284. Hubert Doria défit toute leur Flote, & prit le Général Morosin Prisonnier avec toute la plus considérable Noblesse de Pise. 1298. Lamba Doria aiant rencontré leur Flote à Curzole en Dalmatie leur brûla 67. Galéres & leur en prit 18. avec 7000. Prisonniers & leur Général André Dandole. Pagan Doria remporta sur eux deux grandes Victoires, l'une en 1352. prés de Constantinople, où il leur prit 48. Galéres de 89. qu'ils avoient. Et l'autre en 1354. prés de l'Isle de Sapience, d'où il emmena 36. Galéres, leur Général & 5000. Prisonniers. 1379. Lucien Doria gagna la Bataille de Pole en Istrie contre le Général Vénitien Victor Pisani, sur qui il prit quinze Galéres avec 2400. Prisonniers. Ce qui fut aussitost suivi de la prise des Villes de Caorle, de Grade & de Chiozza par Pierre Doria de qui j'ai parlé cy-dessus. Enfin le Prince André Doria Général des Galéres de l'Empereur Charles-Quint montra bien qu'il avoit hérité la haine de ses Ancêtres & de son Païs

contre les Vénitiens, n'aiant jamais voulu combatre à la *Preveza* (dans l'Archipel) contre Barberousse, quoi qu'il en fust instamment prié par le Général du Pape ; & que Vincent Capel Général des Vénitiens eust déja ouvert le chemin de la Victoire en coulant à fond plusieurs Galéres des Turcs. De sorte que la mauvaise volonté de Doria fit avorter tous les desseins de la Ligue, & perdre l'ocasion favorable que l'on avoit alors de vaincre ces Infidéles.

DRAGON Borguese. Le Pape Paul V. de la Maison Borguese portoit d'azur au dragon d'or, au chef de même chargé d'un Aigle de sable.

DUCALES. Ils apellent ainsi toutes les Lettres Patentes du Sénat, à cause qu'elles commencent toûjours par le nom du Doge avec cette formule, N- .... *Dei Gratia Dux Venetiarum* &c. *Universis & singulis Rectoribus & Repræsentantibus Nostris quibuscumque dilectis Salutem & dilectionis affectum*. Et tout le reste en Italien jusques à la Date qui d'ordinaire est en Latin, *Datum in Nostro Ducali, die &c.* La Suscription des Ducales qui s'adressent aux Magistrats Provinciaux est pareillement Latine & en ces termes, *Nobili & Sapienti Viro N. ...... Prætori Nostro Carissimo &c.*

ELOGE des Vénitiens dans la Sale Roiale du Vatican. Voici sa teneur. *Alexander Papa III. Friderici Imp. iram & impetum fugiens abdidit se Venetiis. Cognitum*

& à Senatu perhonorificè susceptum, Ottone Imp. Filio Navali pralio à Venetis victo captóque, Fridericus pace facta supplex adorat fidem & obedientiam pollicitus. Ita Pontifici sua dignitas Veneta Reip. beneficio restituta. Anno M. C. LXXVII. Le Cardinal Baronius dans son 12. Tome fait passer cette Histoire du rétablissement d'Aléxandre III. à Rome pour une Fable. Le Pape Urbain VIII. étoit du même sentiment, ou du moins feignoit d'en estre quand il suprima l'Eloge cy-dessus. Ce qui donna d'autant plus d'inquiétude aux Vénitiens, que c'étoit une démarche pour leur oster la Sale Roiale, comme il en venoit d'oster leur Eloge; vèuque si Aléxandre III. n'a pas été remis par eux dans la Chaire de S. Pierre, il s'ensuit que le Titre en vertu duquel Venise joüit de toutes les Prééminences Roiales, est faux, & que par conséquent le Pape auroit droit de dégrader cette République du rang qu'elle tient entre les Couronnes. Le Procurateur Nani dans son Histoire de Venise livre 10. dit, *All' auvisò che ne pervenne in Venetia furono gli animi indicibilmente commossi, e nelle consulte de' Senatori si ponderava con gravi riflessi. . . . . . . Alcuni si dolevano che denegasse Vrbano di riconoscere quel merito della Republica. alla quale i suoi Predecessori non avevano sdegnato di confessarsi tenuti. . . . . . Confessavano tutti non poter più la Republica inviar Ambasciatori a venerare in quella Sala i Vicarii di Christo, fin tanto che restassero*

ſoſpeſe, e ſi può dir condannate le di lei più illuſtri memorie. Ces paroles montrent combien cette afaire peſoit ſur le cœur aux Vénitiens. C'eſt pourquoi ce leur fut un grand ſujet de joie lors qu'Innocent X. remit cet Eloge en ſon lieu, & ils s'en tinrent ſi obligez, qu'ils lui envoiérent exprés avec les 4. Ambaſſadeurs d'Obédience le Procurateur Ange Contarin Ambaſſadeur Extraordinaire pour l'en remercier.

EPEE portée dans les Cérémonies devant le Sénat. Le Noble qui la porte eſt toûjours un de ceux qui ſont nommez pour aler Recteurs en Province.

FRANÇOIS CARRARE. Ce Seigneur aiant été amené priſonnier à Veniſe, ſe jetta aux pieds du Doge, & lui demanda miſéricorde en ces termes, *Peccavi, Domine, miſerere mei.* Mais comme cette vertu n'avoit jamais été de grand uſage à Veniſe, le Duc lui répondit, *Voi tr varete da Noi quella miſericordia che li tradimenti e ſcelerità voſtre meritano,* & lui reprocha enſuite les bien-faits que ſa Famille avoit reçus de la République. A quoi le Carrare répliqua ſeulement, *Non è lecito al ſervo riſponder al ſuo Signore.* Hiſt. M.S. de Veniſe. Les Vénitiens avoient donné à ſon Pére la Seigneurie de Padouë aprés en avoir chaſſé les Seigneurs Alboüin & Maſtin de l'Eſcale. En 1404. François uſurpa la Principauté de Vérone ſur Guillaume de l'Eſcale qu'il empoiſon-

na. De quoi la République de Venise seut bien faire son profit, veu que ce crime l'aiant rendu odieux à tout le monde, elle prit ce prétexte de lui faire la Guerre pour avoir ses Etats. Ce Seigneur s'étoit mis sous la protection de la France, & avoit rendu homage au Roy pour les Villes de Padouë & de Vérone, entre les mains du Maréchal de Boucicaut à Gennes. Ce qui avoit fort aigri les Vénitiens contre lui.

FRANÇOIS FOSCARE Duc de Venise. Son Epitafe le fait parler en ces termes. *Accipite, Cives, Francisci Foscari vestri Ducis imaginem .... Maxima bella pro vestra salute & dignitate Terra Marique per annos plusquàm triginta gessi, summa felicitate confeci. Labantem suffulsi Italiæ libertatem. Brixiam, Bergamum, Ravennam, Cremam Imperio adjunxi vestro, &c.* Tant de services & de belles actions n'empêchérent pas les Vénitiens de le déposer, & de lui donner un Successeur avant sa mort. Ce qui le fit mourir de déplaisir peu de jours aprés. Ainsi, ses funérailles eurent cela de singulier qu'elles furent honorées de la présence d'un autre Duc. Chose extraordinaire à Venise.

FRANÇOIS MOROSIN. Il fut acusé par l'Avogador Antoine Corrare d'avoir rendu la Place de Candie sans l'ordre du Sénat, & d'avoir fait une Paix honteuse, qu'il apelloit dans sa Harangue, *Pace mostruosa, conclusa senz' autorità, sentita con amarez-*

za, Pace senza cantar il Te-Deum. En vertû de quoi ce Magistrat lui vouloit suspendre la Veste de Procurateur pendant que l'on instruiroit son Procés. Mais l'Acusé fut défendu par le Chevalier Jean Sagréde, & par le Sénateur Michel Foscarin. Le Sagréde dit *que le Corrare imitoit les Gentils qui sacrifioient à leurs Dieux des Victimes innocentes pour les graces qu'ils en recevoient, veu que venant d'estre honoré de la Charge d'Avogador, il vouloit en reconnoissance sacrifier au Public un Citoien innocent, qui, l'épée à la main, avoit défendu la Patrie l'espace de 26. ans. Qu'il n'étoit plus tems de lui suspendre la Veste de Procurateur aprés une possession paisible de 14. mois. Qu'il faloit s'oposer à la Délibération du Grand Conseil lorsqu'il la lui donna; mais que la lui aiant laissé prendre, il n'étoit pas juste de l'en dépoüiller avant que d'avoir reconnu s'il étoit Criminel.* Concluant par l'éxemple des Juifs mêmes qui ne prirent la Robe de JESUS-CHRIST qu'aprés l'avoir crucifié. *Gl' Ebrei*, dit-il, *volsero serbare gl' ordini della giustitia. Lo condussero inanzi à Giudici, lo presentarono a Caifas & a Pilato. E' vero che lo spogliarono della Veste e se la divisero. Mà non gliela levarono se non doppo Crocefisso.* Le Correr répliquant à ce discours dans le Conseil suivant, se laissa emporter aux injures contre le Sagréde, qu'il apella Langue-serpentine, le taxant même d'estre comme cét Orateur de Rome, plus élo-

quent qu'il n'étoit Homme-de-bien. *Prosperiore eloquentiæ quàm morum fama.* Tac. ann. 4. Ce qui aloit partager toutes les principales Familles de la Noblesse pour un point d'honneur, & mettre toute la République en combustion, si la Seigneurie n'eust coupé prontement la racine du mal, en faisant cesser adroitement les poursuites de l'Avogador contre le Morosin. Car le Sénat ne craint rien davantage que les dissensions parmi la Noblesse, étant persuadé que les Princes Voisins ne manqueroient pas de les fomenter, pour oprimer ensuite les deux Partis, comme il ariva autrefois aux Seleuciens & aux Rhodiens. *Ubi dissensere*, dit Tacite des premiers, *accitus in partem adversùm omnes valescit.* Ann. 5. Outre cela il a l'éxemple des Véronois, aujourd'hui ses Sujets, qui perdirent leur Liberté par les queréles des Monticoles & des Crescences, qui étoient Gibelins, contre les Comtes de S. Boniface de la Faction Guelfe.

GHIARRA-D-ADDA. C'est une Contrée du Milanez comprise entre les Riviéres d'Adde & de Serio, & les Montagnes de Bergame. Paul Merula l'apelle *Insula Fulcheria*, parce qu'elle ressemble à une Isle par sa situation. Elle fut cédée aux Vénitiens en vertu de la Ligue qui se fit avec eux contre nôtre Roy Louis XII.

GRADISQUE. C'est une Place d'importance en Esclavonie, que les Vénitiens ont possédée quelque tems, mais qui est retournée à l'Empereur, sur qui ils ont tâ-

ché ſouvent de la reprendre, ſous prétexte de chaſſer les Corſaires de leur Golfe.

INTERDITS de Veniſe. La République a été interdite cinq fois. La premiére, à cauſe de l'Egliſe de Saint Géminien, que l'on avoit fait abatre ſans la permiſſion du Pape, pour agrandir la Place-Saint Marc. Je n'ai pu en ſavoir préciſement le tems; mais il eſt certain que c'eſt pour ce ſujet que le Sénat va tous les ans le Dimanche d'aprés-Paſques viſiter l'Egliſe de ce Saint, que l'on a rebaſtie tout à l'extrémité de la Place, renouvelant chaque fois la promeſſe de la remettre en ſon premier lieu. Ce qui n'eſt qu'une pure formalité.

La ſeconde Excommunication fut pour l'invaſion de Ferrare que le Pape Clément V. vouloit avoir. Et c'eſt pour cét Interdit que François Dandole Ambaſſadeur de Veniſe, ſe jetta au pieds du Pape, chargé de fers & de chaînes comme un Scélérat & comme un Eſclave. Par où il obtint l'abſolution qu'il demandoit pour ſa République. Ce qui montre combien l'on apréhendoit autrefois les Cenſures Ecléſiaſtiques. Mais les Vénitiens ne ſont pas ſi ſouples maintenant qu'ils ont reconnu que les Papes emploient ces Armes Spirituelles contre les Princes pour des fins humaines, & des intérets purement temporels. Abus, qui les a renduës mépriſables. *Hæc pœna, ex quo Rom. Pontifices dirarum prodigi fuere, minus virium habuit.* Pap. Maſſon. Outre que les Véni-

tiens ſont aujourd'hui bien mieux inſtruits qu'ils n'étoient de la Puiſſance & des Droits Eccléſiaſtiques, comme auſſi de l'indépendance du Gouvernement Temporel.

Ils furent interdits pour la troiſiéme fois par Sixte IV. qui aiant pris jalouſie de leurs progrés, fut obligé de les excommunier, & de ſe liguer avec les autres Princes d'Italie, pour leur faire abandonner le Siége de Ferrare.

Jules II. uſa des meſmes Armes contre eux pour les faire reſtituer les Villes de Rimini & de Faience au Saint Siége. Ce qui lui réuſſit parfaitement.

Enfin, Paul V. les excommunia en 1605. pour l'empriſonnement de deux Eccléſiaſtiques, & pour quelques Loix de leur Sénat qu'il prétendoit eſtre contraires aux Libertez & Immunitez de l'Egliſe, mais avec ſi peu de ſuccés & de ſatisfaction, que les Papes à l'avenir ſe garderont bien de renouveler ces ſortes de queréles qui ne ſervent qu'à roidir davantage les Princes contre eux, & à décrier la Cour de Rome dans le monde.

LION VENITIEN. Veniſe porte d'azur au Lion aſſis ailé d'or, tenant un Livre d'argent ouvert ſous ſa pate. Ce Lion eſt aſſis, pour montrer que les Vénitiens ſont Gens de Paix & de Conſeil, étant l'ordinaire des Gens de Cabinet d'eſtre aſſis: comme auſſi, pour faire entendre qu'ils ſavent vaincre l'Ennemi par adreſſe & ſans

combatre, ainſi que les Romains, *Romanus ſedendo vincit.* Il eſt ailé, pour ſignifier qu'ils ſont promts à éxécuter ce qu'ils ont meurement délibéré. A l'ocaſion des ailes de ce Lion un Ambaſſadeur de l'Empereur aiant demandé un jour au Doge, où ſe trouvoit cette eſpéce de Lions ailez, ce Prince lui répondit, au Païs où ſont les Aigles à deux teſtes. Ce Lion tient un Livre ouvert avec cette légende, *Pax tibi, Marce, Evangeliſta meus*, pour déclarer que la République de Veniſe préfére toûjours la Paix à la Guerre, & que ſelon le précepte de l'Empereur Juſtinien, elle eſt armée de bonnes Loix, qui ſont les véritables Armes de la Paix. Mais en tems de Guerre ce Livre eſt fermé, parce que les Loix ſont muétes & ſans autorité parmi le bruit des Armes, *Inter Arma ſilent leges*; & le Lion tient une épée nuë, qui eſt le ſimbole de la Guerre.

MARIE DE GONZAGUE. Le Chevalier Ange Corrare dans ſa Rélation M. S. de France parle ainſi de cette Princeſſe. *Tengono per indubitabile tutti i Miniſtri che la Principeſſa fiſſa nell' impreſſione che'l Duchino non debba viver lungamente, habbi procurato dall' Imperatore il nome di Ducheſſa, per far paſſo al conſeguimento dell' inveſtitura in ſe de' feudi, etiandio ad eſcluſione di Guaſtalla, mà con ſegreta promeſſa, venendo il caſo della morte del Duca, d'accaſarſi coll' Infante Ferdinando. Negotio, che ſe haveſſe effetto, all' Italia tutta, mà più alla*

Serenità Vostra riuscirebbe di pregiudicio ben grave per li Stati di essa trà la Germania e Mantoua interposti. Onde sarà effetto della prudenza inseparabile di quest' Augustissimo Senato l'applicar ben fisso l'occhio, e col riflesso il rimedio alle novità che potessero andar insorgendo.

MARIN FALIER. Ce Duc n'aiant pu obtenir la Justice qu'il prétendoit contre Michel Sten, qui avoit corrompu sa Femme, ou du moins une de ses Demoiselles, résolut de s'en vanger lui-même par le massacre des principaux Nobles, & par l'oppression de la Liberté Commune. Mais un des Conjurez nommé Bertrand Pelizzare découvrit l'entreprise aux Inquisiteurs d'Etat, qui firent le mesme jour couper la teste à ce Prince, qui étoit encore dans la premiére année de sa Régence. Il se fait tous les ans une Procession générale à l'entour de la Place-Saint Marc le 16. d'Avril Jour de Saint Isidore en mémoire de cette heureuse découverte. Dans la Sale du Grand Conseil où sont tous les Portraits des Ducs avec leurs noms, il n'y a qu'un Tableau noir pour celui-ci avec ces quatre mots, *Locus Marini Faletri Decapitati*. Il étoit le troisiéme Duc de sa Famille. Les deux autres sont Vital & Ordelafe, dont le premier reçut l'investiture des Provinces de Dalmatie & de Croatie d'Aléxis Empereur de Constantinople; & le second fut tué d'un coup de lance dans un Combat à Zare en Dalmatie. Depuis

Marin

Marin l'on a toûjours ravalé cette Famille, qui étoit une des plus illuſtres, non ſeulement de Veniſe, mais de toute l'Italie, où elle s'étoit alliée avec tous les Princes.

MONARCHIE. C'eſt un Etat gouverné par un ſeul, comme la France, l'Eſpagne, le Portugal, &c.

OLIGARCHIE. C'eſt une forme de Gouvernement, où peu de gens ont part. La République de Sparte étoit Oligarchique, veu que ſon Sénat n'étoit composé que de 30. hommes, ſavoir, les deux Rois & les 28. Sénateurs, auſquels on ajoûta depuis les cinq Efores. Ariſtote, Iſocrate & Plutarque confondent ſouvent les noms d'Ariſtocratie & d'Oligarchie. Ainſi, Iſocrate *ad Nicocl.* apelle les Lacédémoniens ὀλιγαρχουμένους, au lieu qu'Ariſtote & Plutarque les apellent Ariſtarques, comme auſſi Platon qui dit, *Negare eam eſſe Optimatum adminiſtrationem* (le texte Grec porte ἀριστοκρατίαν, *omninò abſurdum lib.* 4. *de Leg.* Mais à la rigueur de la lettre, l'Oligarchie n'eſt qu'une Ariſtocratie imparfaite ou corrompuë. De ſorte que quand une Ariſtocratie ſe réduit à un petit nombre de gens, c'eſt une marque de ſa corruption & de ſa défaillance, & un acheminement à la Monarchie, ſelon l'obſervation de Tacite Ann. 5. *Paucorum dominatio Regiæ libidini propior eſt.*

ORSO PARTICIPATIO Grand-Ecuier de Conſtantinople. Cette Charge a été poſſé-

dée par cinq Ducs de Venise, qui en cette qualité étoient la seconde Personne de l'Empire d'Orient. Pierre Gradénigue 12. Duc reçut le premier cet honneur de l'Empereur Michel. *Classe 60. triremium*, dit Léandre Albert dans sa Description de Venise, *Michaëlem Imp. Constantinop. adversùs Saracenos Apuliam infestantes juvit, ideóque Protospatarius ab eo dictus, qui tùm temporis secundus ab Imperatore Græciæ censebatur honor.* Son Successeur *Orso Participatio* fut continué dans cette Charge par l'Empereur Basile, comme le raporte le mesme Auteur. Les trois autres Ducs qui ont été honorez de cette dignité sont Pierre Tribun, Urse Badoer & Pierre Candien second du nom.

PARTE. Les Vénitiens apellent *Parte* les Arrests & les Délibérations de leurs Conseils. Ainsi ils disent, *Parte del Gran Consiglio*, *Parte del Senato*, *Parte del Consiglio de' Dieci.* Et pour dire que l'on a pris une résolution dans un Conseil, *fù presa la Parte.*

PEPIN Roy d'Italie. Le P. Leon Matine dans ses Eloges des Ducs de Venise, avoue de bonne foy la Victoire de Pepin sur les Vénitiens, tout partial qu'il est pour leur gloire. *Ab his*, dit-il en parlant d'Obélére Duc de Venise, & de ses fréres, *Caroli Pipinique agmina ad Patriæ sunt vocata excidia . . . . . . Heraclea obruta, Matamaucum & Albiola deditæ, populata Clodia, &, nisi numina obstitissent,*

ipſa foret deleta Civitas (c'eſt à dire, Veniſe.) *Acerrimæ pugnæ locum Orphanum appellant Rivum, quaſi patre liberiſque ſe viduatam tunc Patria ſenſerit.* Par où l'on voit que c'eſt Veniſe qui demeura comme Orfeline par les grandes pertes qu'elle fit dans cette Guerre. De quoi le Peuple ſe vangea aprés ſur le Duc & ſur ſa Famille. Sabellic n'a point voulu dire ſon ſentiment là-deſſus, de peur de déplaire aux Vénitiens, s'il euſt dit la vérité comme il la ſavoit. *Adeò variè*, dit-il, *res traditur à Venetarum Rerum Scriptoribus, ut quid potiſſimum ſequar difficile ſit diſcernere.* L'Auteur du *Squitinio della Libertà Veneta* a trouvé la véritable cauſe pourquoi les Vénitiens veulent dérober l'honneur de cette fameuſe Victoire au Roy Pepin. *Accortiſi*, dit-il, *che attribuendo la Vittoria a Pipino, la libertà ſempre perpetuata andava di male, ſi accordarono poco a poco di dire tutti ad una voce, che loro furono vittorioſi, e Pipino perdente.*

PODESTA'. C'eſt un mot Lombard tiré du Latin, comme qui diroit *Poteſtatem habens.*

PROVEDITEUR. L'on diroit en François Proviſeur, mais comme ce nom Italien s'entend aiſément, & s'emploie tous les jours dans nos Gazettes, je n'ai pas voulu le changer non plus que celui de Sopra-Provéditeur, qui dit la meſme choſe que Sur-Intendant.

QUARANTIE. Je ſai bien que ce n'eſt

pas un mot François, & que Quarantaine eust été peut-estre meilleur. Je dis peut-estre, car c'est un mot équivoque en nôtre Langue, où il signifie 40. hommes & 40. jours. Mais ce qui m'a osté tout scrupule, c'est que j'ai entendu dire le mot de Quarantie, parlant de ce Magistrat de Venise, à des gens qui savent toutes les délicatesses de la Langue Françoise, & sur qui tout autre que moi se garderoit bien de rafiner.

RECTEURS. C'est un nom commun au Podestat, & au Capitaine des Armes, qu'ils apellent *Rettori*, parce qu'ils gouvernent les Villes de l'Etat tous deux ensemble, chacun aiant sa Jurisdiction séparée. Et c'est en ce sens qu'ils disent, *Andar in Reggimento.*

REGATES. Les Vénitiens apellent ainsi des Courses de Barques qui se font sur le Grand Canal, en forme de Carrousels, pour gagner des Prix. Ces Combats furent institüez par le Duc Jean Sorance, pour acoûtumer la Commune à combatre sur Mer, *Ut Cives doceret Maritimis assuescere bellis ludicras instituit Naumachias.* Matina.

ROIS DE SPARTE. Il y avoit toûjours deux Rois à Sparte, l'un de la Branche Aînée des Eurystenides ou Agides; & l'autre de Celle des Proclides ou Eurypontides qui étoient les Cadets. *Mos est*, dit Probus in Agesilao, *à Majoribus Lacedæmoniis traditus, ut duos haberent semper Reges ex duabus familiis Proclis &*

Euryſthenis...... Harum ex altera in alterius locum fieri non licebat. Itaque uterque ſuum retinebat ordinem. L'émulation que ces Rois avoient l'un contre l'autre les tenoit tous deux dans les bornes du devoir, comme le remarque Platon 3. de Legib. *Deus,* dit-il, *opinor, aliquis de vobis curam gerens geminam vobis Regum progeniem ex una ſtirpe producens ad moderationem eorum poteſtatem retraxit.*

SEBASTIEN ZIANI. C'eſt à ce Prince que le Pape Aléxandre III. donna les Trompetes d'argent, le Paraſol, la Chaiſe-pliante, les Coiſſins, les Enſeignes, & le Cierge-blanc que l'on porte devant la Seigneurie dans les Cérémonies Publiques: comme auſſi la permiſſion de ſceller en plomb les Ducales, ainſi que la Cour de Rome, *Ut Veneti Senatus gravitatem in Diplomatibus prædicaret,* dit Matina in Seb. Ciano.

SERENITE'. C'eſt un titre que les Vénitiens ont donné à leur Duc pour le diſtinguer des autres. Ils croient ce titre plus grand que celui d'Alteſſe.

SUSCRIPTION des Lettres du Sénat de Veniſe au Duc de Savoie. Elle eſt toûjours Latine & en ces termes, *Illuſtriſſimo & Excellentiſſimo Principi N.... Sabaudiæ Duci digniſſimo, filio noſtro Cariſſimo.* Au lieu que le Duc de Savoie prétend que le Sénat lui mette le titre de *Sereniſſimo*, comme dans le corps de la lettre où il le traite d'Alteſſe. Et pour ce ſujet il ne re-

çoit jamais lui-même les Créances des Ambaſſadeurs de Veniſe, mais les fait recevoir par ſon Sécrétaire d'Etat qui les ouvre ſans lire le deſſus.

TITRE de tres-Chrétienne donné par les Papes à la République de Veniſe. *Honorius digniſſimo titulo, & meritò quidem, Venetam Remp. Chriſtianiſſimam nominat, ut pote quæ relictis Schiſmaticis Romanæ Eccleſiæ adhæſiſſet. Quo ampliſſimo titulo glorioſa Terra Marique Dominium feliciter propagavit.* Baronius tom. 8. ann. 630. Pie II. lui confirma ce glorieux ſurnom, diſant en plein Conſiſtoire, *Benedicti ſint filii noſtri Veneti, Benedicat Deus Chriſtianiſſimam Remp. & Senatum eorum adjuvet, eiſque honorificentiſſimè adverſus Turcas præſtet Victoriam.*

TOMAS MOCCENIGUE. Ce Duc avant que de mourir apella dans ſa Chambre les principaux Sénateurs de Veniſe, & les pria de lui vouloir dire tous en particulier le Succeſſeur qu'ils lui deſtinoient. La plûpart lui nommérent François Foſcare, qui étoit celui de tous qu'il déſiroit le moins par la connoiſſance qu'il avoit de ſon inclination à la Guerre de Terre-ferme. Sur quoi il leur dit, *Sapete, Signori, quanto odio glorioſo, per amor della Patria, io habbi conceputo contro di queſto Soggetto circa l'intraprender la Guerra. Vi tornerebbe più a conto d'attendere alla conſervatione di ciò che avete conquiſtato nel Mar, che procurar di piantare in Terra le palme. Mà pre-*

go Signor Iddio ſia propitio ed a voi ed alla vostra Republica Ce furent-là ſes derniéres paroles. Mais les Vénitiens atribuérent ce ſage conſeil à une pure jalouſie de ce Duc contre le Foſcare, comme firent les Romains celui que l'Empereur Auguſte leur donnoit de n'étendre pas davantage les bornes de leur Empire. Tac. Ann. 1.

TURCS. Les Vénitiens commencérent d'entrer en Guerre avec les Turcs environ l'an 1340. & le premier Capitaine Général de Mer qui ala contre ces Infidéles fut Pierre Zen créé ſous le Dogat de François Dandole, ſurnommé le Chien, qui les batit dans les plages de la Mer de Syrie. Depuis ce tems-là ils ont eu pluſieurs Guerres enſemble. Mais il y en a trois qui ont été plus fatales aux Vénitiens que toutes les autres, veu qu'elles leur ont coûté trois Roiaumes.

La premiére eſt celle de Négrepont ſous le Duc Chriſtofle More & le Général de Mer Nicolas Canal, qui fut cauſe de la perte de cette Iſle, pour n'avoir pas ſecouru à tems Paul Erizze, qui en étoit le Gouverneur. C'eſt celui que Mahomet fit ſcier par le milieu du Corps, diſant pour ſa raiſon, *qu'il lui avoit bien aſſuré la teſte, mais non pas la ceinture*. Cette Guerre dura ſeize ans.

La ſeconde eſt celle de Chipre, ſous les Ducs Pierre Lorédan & Louis Moccénigue. Toute cette Iſle fut priſe par Muſtafà Baſſà Général de Selim, qui fit écorcher

vif le brave Marc-Antoine Bragadin, & couper la teste au Seigneur Astor de Baillon.

La troisiéme est celle de Candie, la plus fameuse de toutes celles que la République a jamais soûtenuës. Elle a duré depuis l'aunée 1645. jusques en 1669. que la Capitale fut renduë par le Général François Morosin sous le Duc Dominique Contareno.

VICTOR AMEDE'E. Le Procurateur Nani au Livre 9. de son Histoire, parle de lui en ces termes. *Il Duca Vittorio Amadeo di Savoia per non condescendere nelle forme di fresco introdotte co' Cardinali, assunse titolo di Rè di Cipro con poca approvatione del mondo, ch'egli, doppo ceduto con Pinarolo il decoro* (ces paroles montrent combien la Cession de Pignerol leur est á contrecœur) *che gli portava la cura di custodire la porta d'Italia, si fregiasse de' titoli di quel Regno, con grave disgusto de' Venetiani, che l'avevano per molti anni legitimamente goduto, e che portandone querele alle Corti de' Principi dell' Europa, si dichiararono disobligati da qualunque corrispondenza co' Savoiardi.* Surquoi il est bon de remarquer le droit de ces deux Princes sur le Roiaume de Chipre.

VENISE fonde le sien. 1. Sur la Cession & renonciation que lui en fit Caterine Cornare, femme du Roy Jaques, & héritiére de Jaques son fils. 2. Sur l'Investiture que le Sénat en obtint du Sultan d'Egipte,

ſavoir, depuis l'an 1510. que la Reine Caterine mourut, juſques en 1570. que le Turc s'en empara.

SAVOIE au contraire fonde ſa prétention ſur la Donation de Charlote fille unique de Jean Roy de Chipre à Charles I. Duc de Savoie ſon Neveu, allégant *que Louis de Savoie mari de Charlote avoit été reconnu en Chipre pour l'héritier préſomptif de la Couronne, & comme tel avoit reçu le ſerment de fidélité de tous les Grans du Roiaume dans la Cérémonie de ſes Nôces. Que l'uſurpation de Jaques, qui étoit bâtard, n'a pas pu préjudicier aux Droits de Charlote la légitime héritiére; & que par conſéquent l'intéreſt des Vénitiens ſubſiſtant ſur une uſurpation violente, & qui pis eſt, ſur un parricide* (étant certain que ce Bâtard avoit empoiſonné ſon Pére) *ils ne peuvent, & ne doivent eſtre de meilleure condition que l'Uſurpateur.* Mais quand le Duc de Savoie fit courir ſon Manifeſte, les Vénitiens dont les Armes étoient meilleures que les raiſons, répondirent ſeulement par ce Verſet de l'Ecriture, *Cœlum Cæli Domino, Terram autem dedit filiis hominum.* Raiſon, par laquelle toutes les Uſurpations ſeroient permiſes, & le plus foible toûjours oprimé par le plus fort. En éfet, c'eſt une de leurs vieilles opinions, que Dieu a tellement abandonné la Terre aux hommes, que les Etats apartiennent à ceux qui ſavent s'en rendre les Maîtres, *ſicut Cælum Diis, ita Terras Generi Mortalium datas.*

Tac. Ann. 13. & que les Princes doivent acommoder la Justice à leur pouvoir. *Id in summa fortuna æquius quod validius.* Tac. Ann. 15. Leçon, que le Turc a bien aprise à leurs dépens. Au reste, la maniére dont ils s'y prirent pour avoir le Roiaume de Chipre est singuliére. Le Sénat adopta premiérement Jaques fils de la Reine Caterine, le faisant Noble Vénitien, & aprés la mort de ce jeune Prince se fit adopter reciproquement par Caterine, pour devenir par là héritier de tous les deux; de l'un comme du fils de Saint Marc; & de l'autre, comme de la fille & de la Mére de la République; la fille par sa naissance, & la Mére par l'adoption du Sénat pour son fils. Belle & curieuse invention pour aquérir des Etats. Mais retournons à Victor Amédée.

Mal Consigliato, dit Catarin Belegne dans la Rélation M. S. de son Ambassade de Savoie, *ne' suoi Consigli Vittorio Amadeo in rilassar Pinarolo alla Francia, in fingere clandestinamente l'accordo di Chierasco, & imporre à se stesso & all' Italia tutta nuove catene.* Et quelques pages aprés, *in concambio di Pinarolo e suo finaggio, del passaggio libero della Riviera di Cluson; aßieme con tutte le valli che danno mano alla Provincia di Delfinato, & impongono all' Italia un durißimo giogo.* Par où il est aisé de juger si les Vénitiens sont bien aises du voisinage des François, *qu'il faut avoir*, disent ils, *pour Maîtres ou pour Ennemis, quand une fois on les a pour Voisins.*

VITAL MICHIELI II. Duc de Venise. Il fut assassiné alant à Saint Zacarie, qui est un Monastére de Gentil-donnes Vénitiennes, dans la visite duquel Pierre Gradénigue Premier avoit déja été tué. Jannot parle du massacre de Vital en ces termes, *Publicum Ærarium ob assidua bella gesta contra Græcorum Imp. Emanuelem cùm exhaustum esset, ea quæ dicuntur à nobis Impræstita primus excogitavit....... Ea res tantam invidiam Duci apud multos conflavit, ut ipso Resurrectionis Dominicæ die confossus fuerit in itinere ad D. Zachariæ.* D'où il faut conclure que ce Duc étoit Souverain, comme le remarque le même Auteur. *Ipse*, dit-il, *totam invidiam culpamque sustinuit ex commodatis pecuniis uni sibi conflatam, propterea quod omnia versabantur in sua potestate.* Leon Matine dans l'Eloge de Sébastien Ziani, qui succéda immédiatement à Vital, reconnoît cette Souveraineté des Ducs précédans par ces paroles, *Sebastianus potentiæ solem in plura Magistratuum sydera est partitus.* Car s'il est le premier qui a partagé la puissance du Gouvernement avec les Magistrats, il s'ensuit manifestement qu'elle étoit auparavant toute entiére entre les mains du Duc.

Il ne me reste plus rien à ajoûter à ces Remarques, qu'un Article touchant la reception des Ambassadeurs Roiaux à Venise, pour servir d'explication à ce que j'en ai dit dans le Chapitre du Collége.

Lors qu'un Ambassadeur a pris le jour

de ſon Entrée Publique, la Seigneurie nomme pour le recevoir un Chevalier de l'Etole d'or, lequel d'ordinaire a été Ambaſſadeur à la Cour du Prince qui envoie l'Ambaſſade. Ce Noble acompagné de 60. Sénateurs va trouver le Miniſtre dans l'Egliſe de l'Abbaie du S. Eſprit, où il lui fait les Complimens acoûtumez au nom du Sénat. Aprés quoi il le fait monter dans une Gondole richement parée, & le conduit juſques à ſon Palais, ſuivi de tous les autres Nobles, qui donnent la main dans leurs Gondoles à tous les Oficiers, & autres Gens du Cortége de l'Ambaſſadeur, ſans en excepter la Livrée.

En entrant dans le Palais, le Chevalier ſe tient à la gauche de l'Ambaſſadeur, qui au ſortir lui donne la droite, ainſi que tous les Gens de ſa Maiſon aux Sénateurs. Le lendemain la même Compagnie le vient prendre dans ſon Palais, où il la reçoit au milieu de ſon Eſcalier, donnant la main au Chevalier Vénitien, & pareillement ſes Oficiers aux autres Nobles. Mais en ſortant il la reprend ſur le Chevalier, comme auſſi ſes Gens ſur les Sénateurs, & va en cet ordre à l'Audience du Collége.

En y entrant, il ſaluë trois fois l'Aſſemblée. La premiére fois, à l'entrée de la porte. La ſeconde, au milieu de la Sale; & la troiſiéme, arivant au Siége de la Seigneurie; & chaque ſalutation eſt de trois révérences, une au Duc & aux Conſeillers; & deux aux Sages de l'une & de l'autre Main,

c'eſt à dire, aux Sages-Grans, qui ſont à la droite; & aux Sages de Terre & des Ordres, qui ſont à la gauche. Aprés cela, il prend ſa place à la droite du Doge, à qui il préſente ſa Créance, qu'un Sécrétaire lit enſuite à haute voix. Cette Lecture étant faite, l'Ambaſſadeur prononce ſon diſcours à portes ouvertes, à quoi le Doge aiant répondu, il s'en retourne en ſon Palais au même ordre qu'il en eſt venu, & aprés avoir reçu les derniers Complimens du Chevalier & des Sénateurs, il les reconduit juſques à la rive, & leur donne la main.

Le Nonce du Pape eſt reçu de la même maniére que les Ambaſſadeurs; Mais avec cette diférence, que le Patriarche de Veniſe & le Primicier de S. Marc, vont le viſiter au S. Eſprit, & que Celui-ci lui fait Cortége avec ſes Chanoines dans la Cérémonie de ſon Entrée. Outre que le Nonce ne donne jamais la main au Chevalier qui le reçoit, ni en entrant, ni en ſortant.

Le Patriarche rend la premiére & la derniére viſite aux Ambaſſadeurs des Couronnes en Camail & en Rochet, avec la Croix Patriarcale portée devant lui par ſon premier Aumônier. Le Nonce du Pape en uſe de même avec eux. *Monſignor Trotti*, qui l'étoit de mon tems, voulut faire une nouveauté, tâchant de ſe diſpenſer de rendre ſa viſite de congé à Monſieur l'Ambaſſadeur, en habit de Cérémonie, *per non dar*, diſoit ſon Sécrétaire, *diſguſti à niſſuno*; Ce qui vouloit dire en bon langage, pour

ne reconnoître pas les Droits de la France, au préjudice de l'Eſpagne, dont il étoit né Sujet. Mais Monſieur de Saint-André rompit ce coup du Triumvirat Eſpagnol, c'eſt à dire de ce Prélat, du Marquis de la Fuente Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de l'Abbé Fédérici Sécrétaire de l'Empereur, qui emploioient conjointement tous leurs artifices pour ſurprendre ſa prudence, & avoir, s'ils pouvoient, leur revanche de l'avantage glorieux qu'il avoit remporté ſur eux dans l'Egliſe des Jéſuites.

Fin des Remarques.

TABLE
DES MATIÈRES
Contenuës dans l'Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe.

A

André

B

C

E

F.

G.

H.

I

L.

M.

N.

O.

P

Q

R

S

Sébastien

T

V

Z

Fin de la Table des Matiéres.

ERRATA.

PAge 19. à la marge, Sanſor. *liſez* Sanſovin.
Page 80. à la marge. Hiſtoire de l'Empire &c. *liſez* de l'Empire Otoman.
Page 85. ligne 18. Polique, *liſez* Politique.
Même Page, ligne 23. Religieux, *liſez* Religieuſes.
Page 95. ligne 19. Ambaſſedeur, *liſez* Ambaſſadeur, & dans la ligne ſuivante Bocalin au lieu de Bocaſin.
Page 104. ligne 3. partit de Veniſe, *liſez* en partit.
Page 132. ligne 2. ſa paix, *liſez* la Paix.
Page 173. derniere ligne entr'eux, *liſez* entre eux.
Page 196. ligne 10. bannir, *liſez* punir.
Page 211. ligne 6. un *Giunta*, *liſez* une *Giunta.*
Page 241. ligne 21. C'eſt pourquos, *liſez* C'eſt pourquoi.
Page 274. à la marge, des Eſclarons, *liſez* des Eſclavons.